* Année 1970. — N° 11 A. N. Le Numéro 0,50 F Samedi 14 Mars 1970 *

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(*Compte chèque postal*. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION. REDACTION ET ADMINISTRATION 26 RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

10597. — 6 mars 1970. — **M. Montalat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le montant exact des dégâts matériels, des déprédations et des vols résultant des émeutes qui se sont déroulées depuis près de quatre mois dans les facultés parisiennes, et plus particulièrement dans celle de Nanterre ; 2° quels sont les responsables de ces agressions et de ces délits et quelle est la composition approximative de ces bandes d'émeutiers qui n'ont d'autre idéal que la violence et la destruction ; 3° quelles sont, selon lui, les raisons exactes de ces déplorables événements et quelles mesures il prévoit afin que la loi votée à l'unanimité par le Parlement soit appliquée dans l'ordre, ainsi que celles, nécessaires et urgentes, susceptibles de mettre un terme à ces excès qui discréditent l'Université française, laquelle, dans son immense majorité, les condamne.

10603. — 6 mars 1970. — **M. Griotteray** rappelle à **M. le Premier ministre** que dès les prodromes de l'agitation dans les lycées et dans les universités, évoquant la stupeur provoquées par les manifestations des « provos » d'Amsterdam et par les grèves spontanées de Caen, il avait dénoncé la culpabilité des démocraties occidentales, coupables de ne pas rechercher la faille expliquant ce genre d'explosions. Il avait suggéré qu'un comité des sages étudie le plus lucidement possible la profondeur des raisons qui expliquaient à la fois une telle agressivité, un tel échec dans la formation et dans l'éducation et définisse les leçons qu'il convenait d'en tirer. Six mois après les événements de mai, en novembre 1968, il reprenait la même idée, affirmant que le Gouvernement ne pouvait se contenter d'opposer la seule réforme de l'Université à l'inquiétude et à l'angoisse de toute une jeunesse. Depuis lors, le nihilisme et le désespoir, le vertige de la drogue, la recherche du sacrifice ont témoigné du désarroi qu'éprouve une fraction de notre jeunesse. Il serait à la fois désinvolte, imprudent et coupable de ne pas tenir compte de ces avertissements en estimant qu'ils ne sont l'effet que d'une quelconque névrose sociale. S'il y a déséquilibre, il concerne la partie la plus dynamique de notre jeunesse. Quant aux autres, tous ceux qui observent passivement la révolte de la minorité (19.000 sur 20.000 à la faculté de Nanterre), on ne peut croire qu'ils ne ressentent pas eux-mêmes un trop profond désarroi pour ne pas se sentir concernés par des événements qui engagent leur avenir. C'est désormais aux hommes politiques de s'emparer de ce problème et de s'efforcer, selon l'heureuse formule du Président de la République, de redonner un sens à l'action des hommes. Aussi, une fois encore, il lui demande si le moment n'est pas opportun de constituer autour de quelques personnalités cette commission qui aurait pour mission de définir le mal et le remède.

10629. — 7 mars 1970. — **M. Catalifaud** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que nombreux sont ceux qui s'étonnent de l'ampleur des dégâts subis, par les chaussées des routes nationales, au cours de l'hiver qui s'achève. Les spécialistes en la matière devaient s'y attendre puisque l'entretien courant et normal est négligé depuis de nombreuses années. Ces dégradations sont d'autant moins étonnantes que, depuis plus de dix ans, la commission de la production et des échanges de l'Assemblée nationale attire l'attention des responsables sur ce problème. Elle précisait, dans son rapport d'information n° 570 du 11 octobre 1963 et dans

chacun de ses rapports pour avis sur chaque budget annuel, que, si l'Etat n'entretenait pas son réseau routier d'une façon normale et valable, celui-ci arriverait à la ruine, ce qui coûterait alors beaucoup plus cher pour sa remise en état. Ce stade paraît atteint. Le réseau routier national est dans un état alarmant et dangereux pour la circulation qui est obligée de l'emprunter, bien qu'une partie du trafic se détourne par des itinéraires secondaires, composés par des chemins départementaux qui ne sont pas conçus pour cela. De toutes les régions de France, un cri d'alarme est lancé. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour remettre dans son état normal le réseau routier national, à la suite des dégâts de l'hiver.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

10612. — 6 mars 1970. — **M. Schvartz** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que l'état des routes nationales d'une grande partie du territoire métropolitain a atteint, après un hiver particulièrement rigoureux, un état de délabrement tel que la circulation est devenue difficile et même dangereuse. Il se permet de lui rappeler que ces axes routiers, dont l'importance économique est indéniable, ne correspondent plus à l'intensité et à la charge du trafic qu'ils sont obligés de supporter et que leur état lamentable paralyse non seulement le trafic national et international, mais également l'activité économique dont elles devraient être un des principaux atouts. S'agissant d'une partie du patrimoine national dont l'entretien, faute de crédits suffisants, a été quelque peu négligé ces dernières années, il lui demande quelles sont les mesures urgentes et indispensables que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cet état de chose. Compte tenu des crédits importants qu'il faudrait consacrer à la remise en état et au renforcement du réseau routier national, il lui demande, au cas où des crédits nouveaux ne pourraient être dégagés, s'il ne serait pas utile de reconsidérer certaines priorités du budget de 1970 et de procéder à des transferts de crédits, au sein de ce même budget, en faveur du réseau routier national.

10687. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le malaise qui règne à l'heure actuelle parmi les soldats du contingent et qui résulte notamment de l'arrêt que vient de rendre le tribunal militaire contre trois jeunes du contingent. Il s'inquiète des conditions dans lesquelles sont assurées les libertés publiques élémentaires des soldats du contingent lorsqu'ils sont appelés à effectuer leur temps de service. En effet, aucun moyen d'expression n'est toléré et cette situation apparaît d'autant plus grave que les conditions dans lesquelles sont placés les soldats du contingent les isolent complètement du pays : isolement géographique qui résulte de la vie en caserne et de l'éloignement par rapport au milieu familial ou social, isolement économique dû à l'absence totale de ressources. En outre, les dispositions du règlement applicable aux soldats du contingent les mettent à la merci totale de leurs supérieurs, sans qu'aucune possibilité de recours ne leur soit offerte ; c'est ainsi qu'un chef de corps peut infliger jusqu'à soixante jours reconductibles d'arrêts de rigueur. Il se demande si les objectifs, officiellement affirmés par les pouvoirs publics, de mieux informer la jeunesse, de lui donner un sens civique, de mieux la préparer à ses responsabilités, ne visent pas en fait à préparer, contrairement au principe que l'armée doit être au service de la nation et du peuple, une armée de répression sociale et un instrument de conditionnement de la jeunesse. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte mettre à l'étude et faire aboutir : 1° les dispositions nécessaires à la libre expression des idées politiques parmi les appelés (lecture de journaux, liberté de réunion, droit d'organisation, etc.) ; 2° les modifications du règlement militaire qui ouvriraient des voies de recours impartiales pour les jeunes appelés intéressés. Il lui demande enfin s'il peut lui faire connaître son appréciation sur la situation qui a conduit à l'arrêt du tribunal militaire ci-dessus mentionnée.

10688. — 10 mars 1970. — **M. Rocard**, attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le comportement des forces de police mises en action sur le campus de Nanterre le mardi 3 mars dernier, tel qu'il a été rapporté par différents organes de la presse écrite (notamment le journal *Le Monde*), parlée et télévisée : cris menaçants à l'égard des étudiants (« A mort », « corbillard, corbillard » au passage des ambulances) ; brutalités à l'égard d'étudiants isolés ou déjà blessés ou asphyxiés ; agressions contre des biens (saccage du restaurant universitaire, bris systématique des vitres, crevaison des pneus des voitures en stationnement). La brutalité de certains groupes de police aurait atteint un degré tel que, selon les informations citées plus haut, la gendarmerie mobile a dû intervenir pour protéger les étudiants. Ces faits n'ont pas été démentis par les autorités responsables. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il entend couvrir de tels agissements ou au contraire prendre des sanctions et dans ce cas les faire connaître à l'opinion ; 2° s'il ne craint pas que le développement dans certains corps de la police d'un état d'esprit systématiquement hostile aux étudiants et plus généralement aux militants des partis ouvriers ne conduise à l'extension de telles pratiques, extension qui serait dangereuse pour l'ordre public et contraire à ce qu'une société qui se veut démocratique doit attendre de ses forces de police ; 3° si la brutalité de l'action policière le 3 mars à Nanterre, de même que les arrestations systématiques de passants le 15 novembre 1969 à Paris lors des manifestations contre l'oppression américaine au Viet-Nam correspondent à des instructions de sa part ; 4° quelles mesures il compte prendre pour que les libertés des personnes et l'intégrité des biens privés soient respectés par les forces de police.

10689. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, s'il prévoit que les forces placées sous ses ordres, en l'espèce la gendarmerie mobile, devront ajouter à leurs missions permanentes celle de protéger les habitants du pays contre les exactions commises par certaines forces de police relevant du ministre de l'intérieur, comme ce fut le cas à Nanterre le 3 mars.

10699. — 11 mars 1970. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** que la situation générale des professionnels du spectacle est telle qu'elle nécessite des mesures urgentes d'amélioration. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre pour assurer notamment la sécurité de l'emploi, une meilleure protection juridique et sociale, et si notamment, il n'envisage pas dans les meilleurs délais un déblocage des fonds optionnels prévus dans le cadre du budget du ministère des affaires culturelles.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les débats susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

10609. — 6 mars 1970. — **M. Michel Jacquet** demande à **M. le Premier ministre** s'il est exact que l'émission télévisée intitulée « Adieu Coquelicots » a été différée pendant plusieurs mois à la demande de M. le ministre de l'agriculture et pour quelles raisons elle a été à nouveau programmée. Il souligne que cette émission a fait appel tardivement aux organisations professionnelles et que le débat, tel qu'il a été organisé, n'a pas permis à celles-ci de réfuter les thèses partisanes de l'auteur de l'émission. Il lui demande : 1° si un journaliste sous contrat à l'O. R. T. F., établissement public, peut aller jusqu'à diffuser des opinions qui n'engagent que lui ; 2° quel est, dans le cadre du statut actuel de l'O. R. T. F., le droit de réponse qui peut être consenti aux organisations professionnelles représentatives, c'est-à-dire l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture et le conseil de l'agriculture française.

10631. — 7 mars 1970. — **M. Virgile Barel** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation difficile d'un grand nombre de personnes âgées qui doivent supporter des charges d'électricité et de gaz trop souvent disproportionnées avec la modicité de leurs ressources. Or, l'E. G. F., comme la S. N. C. F. et l'O. R. T. F. qui récemment encore ont pris des mesures en leur faveur, est sans conteste un service public national appelé à tenir compte des facultés contributives des usagers. Alors qu'elle applique des tarifs préférentiels dont bénéficient les gros consommateurs industriels, il apparaît tout à fait équitable que l'E. G. F. tienne compte de la

situation réelle des différents groupes sociaux. En conséquence, il lui demande s'il est disposé à envisager une exonération totale ou partielle des charges de gaz et d'électricité pour les personnes qui bénéficient de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité.

10638. — 7 mars 1970. — **M. Forfait** expose à **M. le Premier ministre** qu'une expérience exceptionnelle conçue au niveau des ministères, a permis la réalisation dans l'Essonne d'un complexe culturel et socio-éducatif situé dans la commune d'Yerres et qui semble présenter un intérêt tout particulier. Ce projet a été financé hors programme, essentiellement par les ministères de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, des affaires culturelles et des affaires sociales. Il groupe sur un même terrain communal : un C. E. S. 1.200, une salle de sports et un double plateau d'éducation physique, une maison des jeunes et de la culture, une bibliothèque, un ensemble culturel comprenant : un théâtre de 1.600 mètres carrés et ses annexes, une galerie d'exposition ; un musée à deux niveaux de 300 mètres carrés, une salle d'enseignement artistique ; un centre social avec halte garderie, un foyer de jeunes travailleurs, un centre de promotion sociale. L'originalité de cet ensemble tient à l'harmonisation réalisée tant au plan de la conception qu'au plan du financement entre différents projets élaborés par des ministères qui ont eu à résoudre de nombreux problèmes tenant en particulier à la diversité des procédures d'intervention, spécialement sur le plan financier. A ce sujet, il lui demande s'il est possible de connaître avec précision le volume global des crédits d'investissements consacrés à cette réalisation ainsi que leur ventilation entre les différents ministères et, le cas échéant, les différentes collectivités locales qui ont contribué à la construction du complexe éducatif et socio-culturel d'Yerres. Il demande également à connaître le montant et la répartition des crédits de fonctionnement correspondant à l'utilisation de cet ensemble d'équipement. L'importance de cette réalisation et sa localisation le conduisent d'autre part à considérer qu'il est nécessaire de faciliter au maximum son intégration dans le contexte géographique, éducatif et culturel, afin d'assurer le meilleur emploi des investissements effectués et afin d'éviter que cet important complexe n'apparaisse au milieu de celui-ci comme une « île de béton ». Il suggère à ce sujet que l'on envisage des mesures permettant de faciliter l'insertion de ce complexe dans le cadre d'une action d'animation culturelle et sociale lui permettant de trouver une audience correspondant à ses possibilités et de disposer des moyens de fonctionnement les plus adaptés.

10709. — 11 mars 1970. — **M. André Beaugultte** expose à **M. le Premier ministre** que la carrière des fonctionnaires de catégorie B s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. Par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et la complexité des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires des catégories B n'ont fait qu'augmenter. Il lui demande quelles sont les démarches que le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives a entreprises pour revaloriser la situation des fonctionnaires de cette catégorie et ce qui est envisagé pour leur donner un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10734. — 12 mars 1970. — **M. Pierre Buron** expose à **M. le Premier ministre** qu'il estime comme lui que l'édification de la « nouvelle société » doit tendre, en ce qui concerne l'action gouvernementale et législative, à poser les problèmes en toute clarté. Dans cette perspective, et en vue de rechercher une solution honnête au problème de la sécurité sociale et à la moralisation de notre économie, il lui demande les renseignements suivants à présenter département par département : 1° la liste des entreprises nationalisées, privées ou semi-publiques qui n'ont pas réglé leurs cotisations à la sécurité sociale. Cette liste devrait indiquer notamment les sommes dues par chaque entreprise, année par année, depuis trois ans ; 2° la liste des entreprises nationalisées, privées (coopératives ou autres) ou semi-publiques qui ont, depuis trois ans, bénéficié de « recours gracieux », tant de la part de la sécurité sociale que de la mutualité agricole ou de tout autre organisme du même ordre. Ces recours gracieux seraient présentés année par année, avec les sommes exactes. Ces renseignements pourraient figurer dans une brochure unique, afin de clarifier une des données essentielles du problème financier de la sécurité sociale. Le Parlement, l'opinion publique, ont le droit, et même le devoir de connaître de façon détaillée cet aspect du problème.

10737. — 12 mars 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le Premier ministre** qu'au cours d'un récent voyage à la Guadeloupe, il a pu constater l'état de misère dans lequel vit une partie importante de la population de ce département. Il en est de même à Basse-Terre et à Pointe-à-Pitre. Sur la commune de Capesterre de Guadeloupe se trouvent, dans la zone des « 50 pas géométriques », donc en bordure de la mer, quelque 250 cases dans un état de délabrement pitoyable. Le manque de travail prive la population qui y vit des ressources. Les cases abritent environ 2.500 personnes adultes, et surtout des enfants. Ce sont ces enfants, apparemment sains, mais souffrant de parasitisme intestinal, qui impressionnent douloureusement le visiteur, lequel se pose la question de la responsabilité du Gouvernement de la France. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures pour que des investissements d'Etat puissent créer, par l'exploitation rationnelle des richesses du département de la Guadeloupe, ainsi que l'ont demandé avec persévérance ses représentants, les députés Mme Gerty Archimède, M. Paul Lacavé et M. Marcel Gargar, sénateur, des entreprises susceptibles de donner du travail aux hommes et aux femmes qui y vivent dans une misère à laquelle il faut absolument mettre fin dans un avenir proche.

10753. — 12 mars 1970. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les graves préoccupations des parents d'enfants déficients auditifs. Il lui fait observer que la scolarité de ces enfants est gratuite dans les établissements nationaux du ministère de la santé publique, mais non dans les établissements départementaux et dans les établissements privés. La répartition entre le ministère de la santé publique et la sécurité sociale et le ministère de l'éducation nationale s'effectue en fonction du degré de gravité du handicap : les enfants mal-entendants exigent seulement une pédagogie adaptée (éducation nationale) ; les enfants sourds profonds ont besoin d'une rééducation sous contrôle médical (santé publique). Un comité consultatif permanent va être institué pour mettre en œuvre les conclusions de l'inspecteur général Peyssard. Les pouvoirs publics trouveront dans le rapport Peyssard, tous les éléments nécessaires à une amélioration de la pédagogie qui permettent des échanges entre les enfants normaux et les enfants sourds. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement pour favoriser la nécessaire intégration des sourds dans le monde des enfants entendants ; 2° la date approximative à laquelle seront créés, dans les établissements nationaux, des conseils d'administration permettant d'associer les parents à la pédagogie.

Fonction publique et réformes administratives.

10615. — 6 mars 1970. — **M. Benoist** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, où les organisations syndicales unanimes avaient demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B, dont la carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. Lors de la réunion précitée, il a rejeté l'offre de négociations. Tout en reconnaissant que le problème existe et qu'il convient d'y réfléchir, il s'est en effet refusé à constituer la commission d'étude réclamée par les syndicats et a déclaré que « ce problème dépasse le ministre et qu'il est indispensable de l'évoquer au-dessus ». Pour ces raisons, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles démarches il a entreprises et quelles mesures sont envisagées pour donner à ces fonctionnaires de catégorie B, particulièrement défavorisés, un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10630. — 7 mars 1970. — **M. Berthelot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** les conséquences d'une mesure réglementaire qui lèse de nombreux agents affiliés au régime des retraites complémentaires des agents contractuels de l'Etat (I. P. A. C. T. E.). Le décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 avait prévu dans son article 13 qu'un autre décret déterminerait les modalités de coordination entre le régime créé et ceux qui étaient visés à l'article 2 (4°), au nombre desquels figure le régime applicable aux fonctionnaires titulaires. Or ces textes sont intervenus beaucoup plus tard, en 1969, et l'article 5 du décret 69-197 du 24 février 1969 a fixé la rétroactivité au 1er janvier 1968. Cette disposition lèse incontestablement les agents ayant quitté leur position de fonctionnaires titulaires pour devenir contractuels entre le 12 décembre 1951 et le 1er janvier 1968. Or, la coordination ayant été très clairement prévue par le décret initial de décembre 1951, il serait de bonne justice pour les intéressés que la rétroactivité remonte à la date de parution de ce décret. Il lui demande en conséquence la modification de l'article 5 du décret n° 69-197 du 24 février 1969 de manière à permettre la rétroactivité à la date de création de l'I. P. A. C. T. E., soit au 12 février 1951.

10642. — 7 mars 1970. — **M. Boinvilliers** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'à l'occasion de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, le 3 décembre 1969, les organisations syndicales ont demandé l'ouverture de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de la catégorie B. La carrière de ceux-ci s'est en effet dégradée au cours des vingt dernières années. Si les pouvoirs publics ont revalorisé la situation des cadres A d'une part, et récemment des catégories C et D, d'autre part, ils n'ont pris aucune mesure en ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie B. En 1948 un fonctionnaire atteignait en 9 ans l'indice du sommet de catégorie B. Il lui faut maintenant 16 ans pour atteindre le même niveau. Enfin, les promotions de fin de carrière sont faites au choix et d'une manière trop restrictive, si bien que bon nombre de fonctionnaires partent en retraite sans atteindre l'indice terminal. En outre, en raison de l'insuffisance du recrutement des cadres A et de la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de la catégorie B n'ont fait qu'augmenter. La commission d'étude de ce problème réclamée par les syndicats n'a jusqu'à présent pas été retenue. C'est pourquoi il lui demande quelle action il envisage d'entreprendre pour aboutir à des décisions visant à redonner aux fonctionnaires en cause un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10658. — 9 mars 1970 .— **M. Montalat** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur la situation actuellement défavorisée des fonctionnaires de catégorie B. En effet, au cours des vingt dernières années, la carrière de ces agents de l'Etat s'est profondément dégradée, alors que leurs attributions et leurs charges n'ont cessé d'augmenter par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et de la complexité croissante des tâches administratives. Aussi, pour répondre au vœu unanime émis par les organisations syndicales lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique, il lui demande s'il n'envisage pas d'entreprendre une étude tendant à obtenir pour les fonctionnaires de catégorie B un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique.

10659. — 9 mars 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** s'il peut lui faire connaître quelles sont les modalités d'application des articles 278-1 et 278-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation, qui permettent aux fonctionnaires de bénéficier d'un prêt complémentaire du Crédit foncier de France pour faire construire ou acquérir un logement, et notamment : 1° quels sont les critères à déterminer pour savoir si une caisse de retraite peut être qualifiée de caisse intercommunale ou interdépartementale de retraite, puisque les fonctionnaires qui y cotisent ont droit à ce prêt complémentaire ; 2° si l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat, 56, rue de Lille, à Paris (7e), peut être considérée comme une caisse intercommunale ou interdépartementale de retraite et, dans la négative, si le bénéfice du prêt complémentaire peut être accordé aux agents non titulaires des collectivités locales, qui sont affiliés à cette caisse, s'ils remplissent par ailleurs les autres conditions.

10666. — 10 mars 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que depuis la loi complémentaire d'orientation agricole de 1962, les tâches de vulgarisation agricole ont été confiées aux organisations professionnelles. Depuis 1966 elles ont été retirées aux conseillers agricoles en fonction dans les directions départementales de l'agriculture. Les modifications intervenues en ce qui concerne l'utilisation des conseillers agricoles auraient normalement dû conduire à prévoir en leur faveur une place dans les structures nouvelles devant résulter de la réforme des services extérieurs du ministère de l'agriculture, cette place pouvant consister en une transformation des emplois de conseillers agricoles en techniciens d'agriculture. Il semble d'ailleurs que cette mesure soit envisagée sans cependant prévoir une intégration directe des intéressés, lesquels devraient au préalable avoir été inscrits sur une liste d'aptitude, après avis d'une commission spéciale et compte tenu des résultats d'un examen professionnel. Or la plupart des conseillers sont en place depuis au moins cinq ans dans les directions départementales de l'agriculture. Ils ont tous subi avec succès leur examen professionnel dûment constaté par un jury au moment de leur nomination de conseiller, et chacun d'eux, depuis, a pu faire la preuve de ses qualités et de ses compétences. Il paraît donc anormal de ne pas valider l'examen qu'ils ont passé pour devenir conseillers agricoles, lequel devrait suffire à leur titularisation pure et simple, d'autant plus que les modifications d'orientation de la politique agricole qui les touchent ne leur sont pas imputables. Interrogé à ce sujet, M. le ministre de l'agriculture a répondu à une question écrite (n° 9224, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 31 janvier 1970, p. 234) en disant que pour sa part il aurait souhaité que les meilleurs conseillers agricoles sélectionnés par examen professionnel puissent être intégrés directement dans le nouveau corps des techniciens d'agriculture par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. Cette formule irait cependant à l'encontre de la tendance qui est de limiter au maximum la portée des dérogations aux règles normales de recrutement, telles qu'elles ont été fixées par le statut général de la fonction publique. Il semble cependant que des dispositions transitoires ont été prises à l'occasion de la création de nouveaux corps de fonctionnaires, c'est pourquoi l'intégration directe des conseillers agricoles ne ferait que reconnaître et valider l'examen qu'ils ont subi. Les plus anciens qui ont entre huit et quinze ans d'activité seront spécialement lésés parce que moins préparés que les jeunes pour se présenter au concours qui sera ouvert pour le recrutement des techniciens d'agriculture. Il lui demande en conséquence si le statut du nouveau corps des techniciens d'agriculture ne pourrait prévoir des mesures transitoires permettant une intégration directe des conseillers agricoles.

10674. — 10 mars 1970. — **M. Lavielle** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que lors de la réunion du conseil supérieur de la fonction publique du 3 décembre dernier, les organisations syndicales unanimes ont demandé l'ouverture immédiate de négociations en vue d'étudier la situation des fonctionnaires de catégorie B. En effet, leur carrière s'est profondément dégradée au cours des vingt dernières années. A certain moment l'Etat se voit contraint de revaloriser la situation des cadres A d'une part, et des catégories C et D d'autre part, mais il croit devoir délaisser les fonctionnaires de catégorie B. En 1948, le fonctionnaire de la catégorie B atteignait en neuf ans l'indice du sommet de catégorie C, il lui faut maintenant seize ans. C'est seulement au bout de ces seize ans de services qu'il arrive à gagner 1.500 francs par mois. Pour faire le point de la situation des fonctionnaires de la catégorie B, en vue de leur donner un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités au sein de la fonction publique, les syndicats ont demandé la constitution d'une commission d'étude. Il lui demande s'il peut lui indiquer les démarches qu'il a entreprises en vue de la constitution de cette commission d'étude.

10704. — 11 mars 1970. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** sur l'intérêt qu'il y aurait, sur le plan social et humain, à autoriser les femmes fonctionnaires, mères de deux enfants ayant été l'objet d'une adoption plénière, à prendre une retraite anticipée après quinze ans de services dans l'administration. Une modification en ce sens de la législation actuelle, qui réserve cette possibilité aux mères de trois enfants, lui semblerait en ce cas d'autant plus justifiée que l'adoption intervient normalement assez tard dans la vie du couple ; il en résulte qu'au moment où la mère atteint quinze ans de services, les enfants adoptés sont souvent très jeunes encore, ce qui rend très souhaitable que leur mère puisse se consacrer à leur éducation. Il lui demande s'il est envisagé de faire droit à cette légitime aspiration.

10706. — 11 mars 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'aucune revalorisation n'est, jusqu'à présent, intervenue en faveur des fonctionnaires de catégorie B, de sorte que leur situation s'est profondément dégradée au cours des dernières années par rapport à celle des cadres A, d'une part, et à celle des catégories C et D, d'autre part. Cependant, dans le même temps, par suite de l'insuffisance du recrutement dans les cadres A et de la complexité croissante des tâches administratives, les attributions et les charges des fonctionnaires de catégorie B n'ont fait que s'accroître. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour donner à ces fonctionnaires un classement et des conditions de carrière correspondant à leurs responsabilités et à la place qu'ils occupent au sein de la fonction publique.

10728. — 12 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ 2.000 agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux

connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel qui compte 1.780 agents compose à lui seul environ la moitié du service. En outre, 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente, ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par le statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs validables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacte et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du Gref.

10736. — 12 mars 1970. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que son attention vient d'être attirée par l'ensemble des syndicats du service ordinateur de l'Atelier industriel de l'aéronautique de Clermont-Ferrand sur les revendications suivantes : 1° recrutement des personnels appelés à exercer leurs fonctions dans un centre de traitement de l'information : *a)* perforateur vérifieur : classement en groupe 5 de la catégorie C ; *b)* opérateur périphérique : classement dans un corps de catégorie C ; c) moniteur de perforation : classement dans un corps de catégorie B ; d) opérateur, chef opérateur, chef d'atelier : recrutement plus important ; *e)* programmeur, pupitreur, chef programmeur : classement dans un corps de la catégorie B ; *f)* programmeur système, chef d'exploitation, analyste : classement dans un corps de la catégorie A. 2° Reclassement des personnels actuellement en fonctions dans un centre de traitement de l'information. Personnel relevant du statut de la mécanographie : *a)* aide-opérateur : intégration comme agent de bureau ; *b)* perforeur vérifieur : intégration dans un corps classé dans le premier groupe 5 de la catégorie C ; c) moniteur de perforation : intégration dans un corps de la catégorie B ; d) chef opérateur et chef opérateur adjoint : intégration dans un corps de catégorie B (niveau contrôleur divisionnaire ou équivalent) ; *e)* chef d'atelier : intégration dans un corps de la catégorie A ; *f)* que soit tenu compte, au moment du reclassement, des fonctions réellement occupées lorsque les intéressés ont les titres requis pour les occuper (cas par exemple d'un perforeur vérifieur titulaire du brevet d'opérateur et qui exerce en fait les fonctions d'opérateur sans en avoir le grade faute de vacance d'emploi). Programmeurs : qu'aucune distinction ne soit faite entre les programmeurs titulaires et les programmeurs non titulaires : 1° les programmeurs non titulaires seront intégrés dans les mêmes conditions que les programmeurs titulaires dans un cadre de la catégorie B ; 2° les programmeurs seront tous reclassés, selon le niveau des fonctions exercées et après avis d'une commission interministérielle dans un corps de la catégorie B (ou de catégorie A s'ils exercent les fonctions de programmeur de système, ou d'autres fonctions relevant de cette catégorie. Analystes : les analystes seront reclassés dans le corps de la catégorie A sans distinction. Solidaire de ces revendications, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à ces personnels.

Jeunesse, sports et loisirs.

10730. — 12 mars 1970. — **M. Fortuit** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que la pratique de l'aviron, qui constitue une remarquable école de caractère et qui permet tout à la fois la pratique d'un sport exaltant et l'apprentissage de la vie en communauté, semble encore trop peu développée en France. Il lui demande donc s'il peut lui faire connaître les mesures qui ont été prises et celles qui ont été envisagées en vue de développer la pratique de l'aviron.

10735. — 12 mars 1970. — **M. Ducoloné** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** la situation créée par l'absence d'un gymnase au lycée de Boulogne-Billancourt. Cela aboutit à ce que, un tiers des heures d'éducation physique ne sont pas dispensées. Il lui demande s'il peut faire débloquer les crédits nécessaires à cette construction, afin qu'elle soit entreprise dans les meilleurs délais et que ce gymnase puisse fonctionner pour la rentrée 1970-1971.

AFFAIRES CULTURELLES

10680. — 10 mars 1970. — **M. Garcin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur le fait que, parallèlement à l'accroissement du chômage dont sont victimes de nombreux professionnels du spectacle, de par l'actuelle dégradation des activités culturelles, se développe l'action nationale en faveur du 1 p. 100 pour les affaires culturelles. Une telle mesure, qui trouve l'adhésion d'organisations de plus en plus nombreuses permettrait, dans l'immédiat de faire face aux besoins les plus urgents. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° le déblocage rapide des fonds optionnels du budget des affaires culturelles, qu'il s'agisse de ceux de 1969 ou de ceux de 1970 ; 2° la présentation à la session parlementaire du printemps d'un collectif budgétaire pour les affaires culturelles ; 3° l'étude du budget 1971 de son ministère dans le cadre d'une enveloppe de 1 p. 100 ; 4° l'étude des besoins et l'inscription de l'enveloppe financiaire correspondante pour l'élaboration du VI° Plan.

10693. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il peut préciser l'état actuel des projets d'extension de l'Observatoire de Paris. En effet, le 23 mai 1955, aux termes d'un jugement d'expropriation, le ministère de l'éducation nationale se rendait propriétaire d'un terrain sis 77, avenue Denfert-Rochereau. Cette opération était destinée à permettre la construction de laboratoires au profit de l'Observatoire de Paris. Approuvé le 27 octobre 1966 par le comité de décentralisation, le projet recevait de la part des diverses autorités administratives concernées les autorisations nécessaires à sa réalisation ; après l'accord préalable du ministère de l'équipement, le permis de construire était délivré le 19 novembre 1969. De son côté, le Parlement accordait au ministère de l'éducation nationale les crédits correspondants à la construction prévue en octobre 1968. Les crédits demeurent bloqués depuis cette date. Le ministre des affaires culturelles étant le maître d'œuvre de l'opération, il lui demande : 1° s'il est vrai que les pouvoirs publics ont été conduits à surseoir à la construction sur une intervention de l'ancien propriétaire du 77, avenue Denfert-Rochereau, en raison des engagements pris par un précédent Premier ministre ; 2° quelles raisons il peut fournir pour justifier que ses services soient revenus sur une décision sanctionnée par un vote au Parlement — à savoir, le financement du programme en cause sur l'exercice 1968 — après que ce programme ait obtenu un avis unanimement favorable de tous les comités et commissions prévus par la procédure réglementaire ; quel écho auprès de ses services, même au-delà de la date de délivrance du permis de construire, ont reçu les interventions de l'ancien propriétaire ; 3° si les projets immobiliers de cet ancien propriétaire concernant l'usage du terrain dont il était propriétaire avant 1960 avalent ou non pour conséquence l'utilisation de la SAGI à des fins étrangères à la mission normale de cette société de construction ; 4° comment il explique que l'appréciation toute personnelle que l'ancien propriétaire a pu se faire de besoins vitaux pour la communauté scientifique de l'Observatoire (besoins affirmés ou soutenus par les plus hautes autorités scientifiques, dont l'académie des sciences) ait pu être partagée au plus haut niveau responsable, et que, de ce fait, les intérêts de la recherche, service public, n'aient pu encore prévaloir sur des intérêts particuliers connus.

10697. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** sur les graves conséquences de la loi de finances du 26 décembre 1969 en ce qui concerne les ciné-clubs. Ceux-ci étaient jusqu'alors exonérés de la taxe sur les spectacles et la loi de finances pour 1970 les rend redevables de la T. V. A. Une telle mesure risque d'entraîner la fermeture de très nombreux ciné-clubs et de mettre ainsi fin à l'une des rares formes d'animation culturelle populaire. Il lui demande donc s'il peut prendre et rendre publiques les mesures nécessaires pour éviter d'aussi désastreuses conséquences.

AFFAIRES ETRANGERES

10710. — 11 mars 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 561 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 9 *b*.

10711. — 11 mars 1970. — **M. Krieg** se référant à la recommandation n° 583 sur la suppression de la discrimination injuste et la protection contre celle-ci adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à prendre les mesures permettant d'engager la procédure de ratification de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, comme le demande cette assemblée au paragraphe 6 de la recommandation.

10712. — 11 mars 1970. — **M. Krieg** se référant à la recommandation n° 580 relative à l'institut international des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à apporter une contribution régulière à l'institut international des droits de l'homme, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 9 de cette recommandation.

10713. — 11 mars 1970. — **M. Krieg,** se référant à la recommandation n° 585 sur les problèmes juridiques posés par la pollution des mers, conséquences du naufrage du *Torrey-Canyon*, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 24 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à ratifier : *a*) la convention internationale sur l'intervention en haute mer, en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures ; *b*) la convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; *c*) les amendements de 1969 à la convention internationale de 1954 pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, conclus dans le cadre de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

10714. — 11 mars 1970. — **M. Krieg,** se référant à la recommandation n° 597 relative aux relations Est-Ouest et à l'organisation d'une conférence de la sécurité européenne, adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 29 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux demandes contenues au paragraphe 14 A de cette recommandation.

10715. — 11 mars 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la résolution n° 406 relative à la ratification de la convention européenne d'établissement qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 31 janvier 1969 et s'il est prêt à prendre des mesures afin que la convention soit ratifiée avant la fin de l'année 1970.

10716. — 11 mars 1970. — **M. Krieg,** se référant à la recommandation n° 589 relative à la conférence européenne des ministres responsables de la sauvegarde et de la réanimation du patrimoine culturel immobilier, adoptée par l'assemblée consultative le 26 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation.

10717. — 11 mars 1970. — **M. Hauret,** se référant à la recommandation n° 577 relative à la charte de l'agriculture européenne, qui a été adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à donner comme instruction à son représentant permanent au comité des ministres du Conseil de l'Europe de voter en faveur des demandes contenues dans le paragraphe 8 de cette recommandation.

10718. — 11 mars 1970. — **M. Bizet,** se référant à la recommandation n° 578 relative à la lutte contre la brucellose et la rage en Europe, adoptée par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 23 janvier 1970, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est prêt à se conformer aux propositions contenues dans le paragraphe 7 (II) de cette recommandation.

AGRICULTURE

10656. — 9 mars 1970. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, en vertu des dispositions de l'article 15 (4°) du décret n° 69-1029 du 17 novembre 1969, peuvent prétendre à l'attribution de l'indemnité viagère de départ n'ayant pas le caractère d'un complément de retraite, à l'indemnité complémentaire de restructuration et à la prime spéciale, régies par le titre II dudit décret, les veuves d'agriculteurs non titulaires d'une indemnité de reversion dont le mari était chef d'exploitation agricole, à titre principal, et ayant, sans avoir à répondre aux conditions de l'article 3 dudit décret, ou bien atteint l'âge de soixante ans lors du décès du mari, ou exercé elles-mêmes, depuis le décès du mari et jusqu'à cet âge, la profession de chef d'exploitation agricole, à titre principal. On comprend mal pour quelles raisons des avantages analogues ne sont pas accordés aux femmes célibataires qui, sans appartenir à l'une des catégories visées à l'article 15 (1°, 2° et 3°) dudit décret, assurent seules la direction d'une exploitation agricole et satisfont aux conditions fixées par les articles 3 à 11 du titre Ier du décret. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'ajouter à l'article 15 susvisé une nouvelle catégorie de bénéficiaires : « les femmes assurant seules la direction d'une exploitation agricole », compte tenu des fatigues particulières qu'elles ont dû supporter au cours de leur vie professionnelle.

10663. — 10 mars 1970 — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le décret n° 59-721 du 8 juin 1959 permet aux propriétaires d'immeubles à usage principal d'habitation situés dans les communes rurales d'être admis comme sociétaires des caisses de crédit agricole mutuel. La notion de communes rurales à laquelle fait appel ce décret se réfère implicitement au décret n° 55-1227 du 19 septembre 1955 relatif aux primes de l'amélioration de l'habitat rural, qui avait admis comme rurales les communes dont la population est inférieure à 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Des rumeurs persistantes laissant entendre que les caisses de crédit agricole mutuel auraient reçu récemment des instructions les autorisant à considérer dorénavant comme rurales les communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants à l'exclusion des communes situées dans les agglomérations de plus de 50.000 habitants au sens de la classification de l'I. N. S. E. E., il lui demande quel est l'acte administratif qui aurait ainsi modifié la définition de la commune rurale visée par le décret du 19 septembre 1955.

10668. — 10 mars 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des élèves des 1re et 2e année de la classe d'agents techniques viticoles (A. T. 1 et A. T. 2) de l'école de viticulture et d'œnologie de la Tour Blanche, en Gironde, et sur le manque absolu de débouchés qui caractérise ce niveau d'études. Sans doute quelques rares fils d'agriculteurs pourront-ils retourner dans la ferme familiale, nantis d'un bon bagage technique et pratique. Mais la majorité des élèves devront chercher un emploi qu'ils ne trouveront qu'avec beaucoup de difficultés. Cela tient, certes, à ce que le diplôme du B. A. T. A., qui est une fin en soi, n'ouvre pratiquement pas de débouchés, mais aussi au fait qu'il se trouve dévalué par suite de la suppression en 1969 du cycle II dont il était le couronnement. Les programmes suivis depuis 1967 étant assez proches de celui du brevet de technicien agricole à option, il lui demande si les élèves concernés ne pourraient pas passer cet examen en 1970 ou si l'accession aux classes de technicien agricole supérieur à laquelle ce brevet donne droit ne pourrait être possible pour eux dans certaines conditions à préciser. Il lui demande également si l'attention des organismes agricoles qui participent au développement ou à la promotion de l'élevage ou de ceux qui s'intéressent au crédit, à la coopération et à la mutualité agricole ne pourrait pas être attirée sur l'existence de cette catégorie de diplômes et sur les services que ceux qui en sont nantis pourraient apporter en tant que techniciens et aides-techniciens.

10675. — 10 mars 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ordonnance n° 62-401 du 12 avril 1962 prévoit l'intégration dans les services publics métropolitains des fonctionnaires et agents des services publics algériens et sahariens. Parmi les organismes rattachés au ministère de l'agriculture par arrêté interministériel du 21 novembre 1962, complété par arrêté du 29 mars 1963, deux établissements n'ont pu faire l'objet d'un reclassement en raison de l'inexistence en France d'organismes ayant une activité analogue : d'une part, la caisse d'accession à la propriété et l'exploitation rurales (C. A. P. E. R.) et, d'autre part, le comité professionnel de la meunerie algérienne (C. P. M. A.). Tous ces agents ont été pris en charge par le budget de l'Etat, mais ils sont toujours rémunérés à l'indice qui était le leur au 1er juillet 1962, date de l'indépendance de l'Algérie. Cette situation qui a pour effet de geler tous les problèmes en instance (retraites, reconstitution de carrière, etc.) est particulièrement douloureuse pour les agents qui ont atteint l'âge de la retraite, et les veuves des agents décédés. Il existe une proposition de loi n° 852 qui prévoit le reclassement de ces agents, mais elle ne peut, dans l'état actuel de sa rédaction, donner satisfaction car l'article 2 de cette proposition précise qu'il faudrait attendre une vacance, et il est bien évident que s'il n'y a pas d'emploi homologue il ne saurait se produire de vacance. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir prévoir l'intégration dans ses services existants des fonctionnaires et agents intéressés.

10678. — 10 mars 1970. — **M. Gosnat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que la coordination des régimes de retraites complémentaires de la sécurité sociale et de l'assurance sociale agricole, organisée par le décret n° 57-1039 du 23 septembre 1957, n'a pas été réalisée pour les anciens fonctionnaires des P. T. T. Puisque des accords ont été conclus entre certaines caisses et la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole, permettant ainsi aux salariés précédemment affiliés à ces organismes de bénéficier d'une retraite complémentaire pour les années de service effectuées dans leur première administration, il serait équitable, pour ne pas léser les anciens fonctionnaires de l'Etat, qu'ils puissent bénéficier de la coordination prévue par le décret de 1957. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre en ce sens.

10729. — 12 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ deux mille agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural, a en fait, participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel qui compte 1.780 agents compose à lui seul environ la moitié du service. En outre 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par un statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950 qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et qui exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. Il lui demande en conséquence s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs validables pour la retraite en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire Igrante ou Ipacte et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du Gref.

10739. — 12 mars 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est envisagé, dans le cadre de la création d'un parc national au Mercantour, d'appliquer la loi du 22 juillet 1960 (*Journal officiel* du 22 juillet 1960), qui permet de créer des affaires commerciales, stations de ski, etc. Si tel est le cas, il lui demande de quelle manière il est prévu de préserver la faune et la flore, les intérêts des propriétaires, des cultivateurs, des bergers, des petits commerçants des localités voisines ainsi que ceux des chasseurs. Il lui demande si l'étude commencée il y dix-huit ans sur le maintien de la réserve de chasse au Mercantour a été définitivement mise au point et, dans ce cas, quelles sont ses conclusions.

10754. — 12 mars 1970. — **M. André Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des personnels auxiliaires, temporaires et contractuels de l'ancien service du génie rural, qui ne bénéficient pas des avantages accordés à ceux qui sont intégrés à la fonction publique alors que, représentant 50 p. 100 de l'effectif du G. R. E. F., ils participent à toutes les tâches permanentes d'équipement rural ; ces personnels demandent la titularisation du personnel de remembrement, l'application de la réforme des catégories C et D et pour ceux payés sur les crédits divers, le bénéfice de l'I. G. R. A. N. T. E. - I. P. A. C. T. E. I lui demande s'il peut lui préciser sa position en la matière.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

10600. — 6 mars 1970. — **M. Dominati** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur la situation des anciens internés et déportés-résistants qui avaient formulé, avant 1963, une demande de pension pour asthénie et dont la demande avait été, avant cette date, rejetée pour non-imputabilité à l'internement. La circulaire du 16 juillet 1963 ne peut, en droit, être considérée comme ayant rouvert les droits des intéressés. En modifiant toutefois les conditions de recherche et de détermination de la preuve de la maladie, ce texte crée, contrairement à l'esprit du droit public français, deux catégories de ressortissants, selon la date du dépôt des dossiers. C'est pourquoi il lui demande s'il peut mettre fin, en saisissant l'Assemblée nationale d'un projet de loi, à une situation inéquitable.

DEFENSE NATIONALE

10618. — 6 mars 1970. — **M. Stehlin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que c'est seulement au cours de l'année 1969, en prenant connaissance de la réponse donnée par M. le ministre des armées à la question écrite n° 5102 de M. Albert Bignon (*Journal officiels*, Débats A. N., du 7 mai 1969, p. 1280) que de nombreux militaires d'active ou retraités ont appris simultanément, d'une part, que des mesures avaient été prises en faveur des personnels civils en service auprès des forces françaises en Allemagne, entre le 8 mai 1956 et le 9 octobre 1963, afin de permettre à ceux-ci, à la suite de l'annulation des décrets du 1er juin 1956, non publiés au *Journal officiel*, de percevoir, sous forme de rappels, l'indemnité familiale d'expatriation qui avait été irrégulièrement supprimée par ces décrets ; d'autre part, qu'une note du 27 novembre 1968, adressée au général commandant en chef les forces françaises en Allemagne, avait précisé que « les demandes formulées par les personnels militaires seraient acceptées dans des conditions analogues à celles adoptées à l'égard des agents civils », mais que la déchéance serait opposée à ceux qui n'auraient pas fait leur demande d'indemnisation avant le 31 décembre 1963. Cette information, intervenant cinq ans après la date fixée pour la forclusion, interdisait pratiquement aux militaires de faire valoir leurs droits et les plaçait dans une situation d'autant plus inacceptable que rien ne semble avoir été fait par les services du ministère de la défense nationale pour faire connaître en temps opportun, aux intéressés, la possibilité de demander le rappel des indemnités supprimées et les démarches devant être effectuées à cet effet. S'il en est vraiment ainsi, il convient de se demander comment il serait possible, en toute équité, d'opposer une forclusion aux militaires intéressés. Les termes de la réponse ministérielle à la question écrite n° 5102 ont soulevé parmi les

personnels en cause, qu'ils soient retraités ou en activité de service, une vive émotion et un profond mécontentement. Il leur apparaîtrait inconcevable que les personnels militaires soient traités autrement que les personnels civils, placés dans les mêmes conditions qu'eux. Il lui demande s'il peut lui indiquer: 1° quelles sanctions ont été prises à l'égard des fonctionnaires civils ou militaires responsables de ce défaut d'information et du préjudice qui en est résulté; 2° quelles mesures il compte prendre pour réparer, en toute équité, dans les meilleurs délais, le grave préjudice qui a été ainsi causé aux militaires concernés et qui affecte profondément leur moral et leur confiance.

10740. — 12 mars 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les ouvriers, notamment du bâtiment, devant aller travailler à la base militaire 125 à Istres (Bouches-du-Rhône) doivent être munis d'un laissez-passer. Or il arrive que ces laissez-passer sont retirés après enquête de la D. S. T. et sans qu'aucun motif soit donné aux intéressés. Il est à noter cependant que ces retraits sont pratiqués à l'encontre d'ouvriers ayant une appartenance syndicale ou dont un membre de leur famille est adhérent d'une organisation démocratique. Il lui demande s'il peut faire cesser de telles brimades, qui privent de leur gagne-pain d'honnêtes travailleurs, et qui sont contraires à la Constitution.

10744. — 12 mars 1970. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale**, en se faisant l'écho de l'émotion populaire sur les côtes méditerranéennes provoquée par la catastrophe, deux ans après celle du « Minerve », du sous-marin « Eurydice » de la même série, émotion partagée d'ailleurs par toute l'opinion française, que la population s'interroge sur la nature des exercices auxquels sont soumis ces bâtiments réputés pour leurs possibilités d'immersion en eau très profonde. Après la disparition du « Minerve » une étude du contre-amiral Lacaza publiée par la Revue maritime indiquait que les performances de cette série de submersibles dans ce domaine n'avaient pas d'équivalent dans les marines étrangères. Ils sont capables de plonger bien au-delà de 250 mètres; c'est là la seule précision que la marine nationale est autorisée à révéler. Dans ces conditions il se permet de lui demander: 1° si ce n'est pas au cours d'un exercice poussé jusqu'à la limite de la sécurité que la « Minerve » puis l'« Eurydice » ont sombré; 2° quelles dispositions sont prévues pour rassurer les familles des sous-mariniers, légitimement inquiètes; 3° s'il ne serait pas prudent que les exercices se déroulent en dehors des routes habituellement empruntées par les navires marchands; 4° si l'on n'expérimente pas à bord de ces submersibles classiques des équipements destinés aux futurs sous-marins atomiques et, dans l'affirmative, si ce n'est pas au détriment des règles élémentaires de sécurité; 5° si le Gouvernement ne considère pas comme indispensable une politique véritable de désarmement d'autant que douze submersibles de nationalités diverses, dont quatre français sur les côtes varoises (le « 2326 » avec 22 victimes; le « Sibylle »: 51 morts; le « Minerve »: 52 victimes; l'« Eurydice »: 57 disparus) ont coulé au fond des mers depuis la seconde guerre mondiale.

10749. — 12 mars 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il ne serait pas possible de lever la forclusion pour l'obtention du certificat F. F. I. de modèle national; en effet, certains retardataires trop désintéressés sans doute et un peu négligents n'ont pu, faute d'information, bénéficier de ce certificat, malgré un dossier excellent.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

10741. — 12 mars 1970. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer**: 1° que les communes de la Guadeloupe rencontrent des difficultés considérables pour équilibrer leur budget; 2° qu'au moment où les besoins en écoles, hygiène, habitat, adduction d'eau, se font le plus ressentir, elles sont dans l'impossibilité d'avancer la participation qui leur donne droit à subventions; 3° que parallèlement, les emprunts leur sont consentis maintenant avec beaucoup plus d'exigences; 4° que l'octroi de mer, leur principale recette, est une surtaxe qui grève lourdement le budget des ménages guadeloupéens. Il lui demande s'il peut envisager de mettre à la disposition des communes de la Guadeloupe des subventions plus importantes et adaptées aux besoins du pays.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

10623. — 7 mars 1970. — **M. Chazelle** demande à **M. le ministre du développement industriel et scientifique**: 1° s'il est exact que l'I. N. R. A. est parmi les trois grands établissements scientifiques publics, celui dont les moyens ont été les plus réduits en 1970 par rapport à 1969; 2° s'il est exact que le budget dit d'équipement de la recherche agricole; absence d'un représentant qualifié de la et que les accroissements du crédit de fonctionnement sont inférieurs aux sommes nécessaires pour permettre les hausses prévisibles des salaires en 1970; 3° si ces mesures discriminatoires témoignent d'une politique de réduction de la recherche agronomique, alors que les problèmes agricoles apparaissent les plus difficiles à résoudre en Europe, et que la technique peut, dans bon nombre de cas, apporter des bases sûres pour une politique agricole moderne et sociale; 4° si cette politique doit être mise en parallèle avec l'ostracisme dont est l'objet, à la D. G. R. S. T., la recherche agricole: absence, pour la première fois depuis 1960, d'une personnalité qualifiée en agriculture parmi les « douze sages »; absence d'une personnalité qualifiée en recherche agricole dans la commission de la recherche du VI' Plan; suppression du groupe de travail de la recherche agricole; absence d'un représentant qualifié de la recherche en économie rurale dans le groupe de travail des sciences humaines; absence de représentant qualifié de la recherche agricole française dans le groupe de travail « Sciences de la terre ».

10731. — 12 mars 1970. — **M. Dupont-Fauville** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la disproportion en nombre qui existe actuellement dans les houillères nationales entre le personnel de base et les cadres, techniciens, employés administratifs. En effet, de nombreux reclassement ou mises à la retraite anticipée ont été opérés parmi les ouvriers. Par contre, il n'y a eu pratiquement aucune mise à la retraite anticipée ou reclassement des catégories citées ci-dessus, à l'exception des agents de maîtrise et employés administratifs âgés de cinquante-cinq ans. Par exemple, au siège 6 de la fosse de Haillicourt, on peut compter avec les nouvelles structures 3.000 mineurs du fond inscrits. 17 cadres supérieurs, 45 chefs et sous-chefs porions, 200 agents de maîtrise du fond, etc. Cette proportion est excessive surtout si l'on tient compte des 200 ingénieurs de la direction générale des mines à Douai dont le siège 6 de la fosse de Haillicourt supporte une part des frais. A la lecture de ces chiffres, il est évident que cet effectif est nettement supérieur aux besoins. Il lui demande donc s'il peut envisager, vis-à-vis des catégories en cause, le même processus de dégagement que celui actuellement mis en application pour les ouvriers mineurs du fond et de la surface.

ECONOMIES ET FINANCES

10599. — 6 mars 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° que l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 exclut, en principe, de son champ d'application les terrains à usage agricole ou forestier; par dérogation à ce principe les terrains à usage agricole ou forestier dont le prix au mètre carré dépasse certaines limites sont assimilés à des terrains à bâtir; 2° que dans le cas d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le jugement fixant l'indemnité d'expropriation retient que la presque totalité de l'emprise est située en zone rurale; 3° que cependant une bande de 10 mètres environ sur une longueur de 200 mètres est située à l'intérieur du périmètre de l'agglomération; 4° que ces 2.000 mètres carrés doivent être considérés comme terrain à bâtir et que le reste de l'emprise est constituée de terrains de fond et conserve sa qualité effective de terrains à usage agricole; 5° que ces 2.000 mètres carrés ont été évalués à 12 francs le mètre carré et que le reste du terrain exproprié, compte tenu de son affectation à usage agricole, a été évalué à 3 francs le mètre carré. Il lui demande si les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 s'appliquent à l'intégralité des terrains expropriés, dont la moyenne au mètre carré dépasse 3 francs ou s'il ne doit être tenu compte pour le calcul de l'impôt que des 2.000 mètres carrés, expropriés à 12 francs le mètre carré, le reste du terrain conservant sa qualification agricole, son prix ne dépassant pas 3 francs le mètre carré et demeurant en dehors de l'application de l'article 3. Il apparaît qu'appliquer les dispositions de l'article 3 de la loi du 19 décembre 1963 à l'ensemble du terrain exproprié équivaudrait à assimiler l'exception au principe et à taxer toutes les expropriations de terrain à usage agricole ou forestier dans la mesure où un seul mètre carré indemnisé à un prix supérieur à 3 francs.

10601. — 6 mars 1970. — **M. Chedru** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi du 30 novembre 1965 portant fonctionnarisation des greffes édicte dans son article 1er que le service des greffes de la Cour de cassation, de la Cour de sûreté de l'Etat, des cours d'appel, des tribunaux de grande instance et des tribunaux d'instance sera à l'avenir « assuré par des fonctionnaires de l'Etat ». Il en résulte que dès la promulgation de la loi, la vénalité des charges de ces greffiers a été supprimée et que par voie de conséquence tous les titulaires de charge désignés à

l'article 1er ont perdu leur « droit de présentation », attribut essentiel de l'officier public et ministériel. Le point de départ de l'application de la loi a été fixé au 1er décembre 1967 et assorti de diverses modalités, en sorte que le passage d'un statut à l'autre s'est trouvé étalé dans le temps. De ce fait, depuis le 1er décembre 1967, les greffes sont, les uns après les autres, fonctionnarisés à intervalles variables. L'on peut estimer qu'à l'heure actuelle le service de plus de la moitié des greffes des tribunaux de grande instance se trouve assuré par des fonctionnaires de l'Etat. Cette fonctionnarisation découlant de la loi et l'Etat encaissant à compter du changement de statut tous les produits du greffe fonctionnarisé, produits qui revenaient auparavant au titulaire de ce greffe, à charge de prendre à son compte l'ensemble des frais généraux, il lui demande s'il n'est pas abusif de réclamer au greffier fonctionnarisé la patente de l'année entière, la patente étant indiscutablement un élément des frais généraux. L'article 1487 du code général des impôts prévoit que ne sont dus que pour le passé et le mois en cours les droits de patente en ce qui concerne les établissements, magasins, boutiques et ateliers fermés par suite de décès, de règlement judiciaire ou de faillite déclarée ou pour cause d'expropriation ou d'expulsion. Il lui demande s'il ne serait pas opportun, dans un esprit de bon sens et d'équité, de considérer que les greffiers titulaires de charge ont été expropriés par la loi du 30 novembre 1965 et qu'en conséquence et par analogie l'article 1487 du code général des impôts doit leur être appliqué.

10602. — 6 mars 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un testament par lequel un testateur a partagé ses biens entre son fils unique et sa femme doit être enregistré au droit fixe édicté par l'article 670-11° du code général des impôts ou au droit proportionnel mentionné à l'article 708 du même code.

10605. — 6 mars 1970. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il considère comme équitable le prélèvement par les banques de droits de garde pour le dépôt de valeurs étrangères dont le dépôt en banque est rendu obligatoire par la loi, et s'il n'estime pas que ce régime devrait être modifié.

10611. — 6 mars 1970. — **M. Dominati** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'indice trimestriel I. N. S. E. E. du coût de la construction n'est plus publié depuis huit mois. Il lui demande donc si le Gouvernement envisage de modifier les conditions de détermination de cet indice. Dans l'hypothèse inverse, et considérant qu'il sert notamment de référence, depuis le 12 mai 1965, à l'indexation des loyers commerciaux en revision, il semble souhaitable d'en assurer, en temps utile, la publication régulière, en vue d'éviter notamment aux commerçants les lourds rappels de loyers et de compléments de dépôts de garantie consécutifs aux revisions tardives.

10617. — 6 mars 1970. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures il envisage de prendre pour assurer dans les plus brefs délais la mise en paiement, conformément à l'accord du 2 août 1958, de la douzième répartition sur fonds serbes et yougoslaves, celle-ci étant déjà en retard de plus de deux mois par rapport à toutes celles qui l'ont précédée.

10624. — 7 mars 1970. — **M. Notebart** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences, pour certaines industries exportatrices, de la loi n° 70-13 du 3 janvier 1970 portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit du régime de sécurité sociale des non-salariés non agricoles. En effet, cette taxe crée un handicap pour les industries textiles qui sont confrontées à une concurrence particulièrement dynamique sur les marchés internationaux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir exclure du champ d'application de cette taxe le chiffre d'affaires résultant des exportations.

10626. — 7 mars 1970. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les stagiaires, moniteurs et directeurs des centres de formation professionnelle accélérée de la main-d'œuvre du bâtiment et des travaux publics se sont vu octroyer le bénéfice d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 pour frais professionnels au titre de l'impôt sur les traitements et salaires. Il lui demande si cet abattement est susceptible d'être accordé aux professeurs techniques, aux chefs de travaux et aux directeurs des collèges d'enseignement technique du bâtiment. En effet, ces personnels sont fréquemment appelés à réaliser avec leurs élèves des chantiers réels situés hors de ces établissements, au même titre que les personnels des centres de formation professionnelle pour adultes.

10628. — 7 mars 1970. — **M. Jean Favre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des contribuables désireux de bénéficier des déductions prévues pour faciliter la construction, mais qui se voient opposer de manière très stricte la notion d'habitation principale. L'attitude de l'administration serait basée sur les termes de la réponse qui a été faite le 7 octobre 1969 (*Journal officiel*, débats de l'Assemblée nationale, p. 2523) à une question de M. Vertadier visant le cas d'un fonctionnaire logé par nécessité de service et qui, trois ans avant d'atteindre l'âge de la retraite, avait fait construire une maison pour s'en réserver la jouissance à titre de résidence principale à sa cessation d'activité. Cette position ne semble pas valable dans le cas d'une personne dont l'emménagement n'était pas subordonné à une retraite, mais simplement à la fin des travaux et qui s'est vu signifier un redressement pour la période correspondant aux travaux de construction, motif pris que la maison n'était pas alors sa résidence principale. L'intéressé considère au contraire que cette maison était son habitation principale en puissance, où il avait hâte de s'installer. Il lui demande s'il serait possible, en ce cas particulier, de faire bénéficier le contribuable concerné de la déduction des intérêts afférents au remboursement des prêts concernant la construction de sa maison.

10635. — 7 mars 1970. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un enfant marié est considéré comme ayant cessé, en raison de son mariage, d'appartenir au foyer de son père. Il ne peut donc plus être regardé comme étant fiscalement à la charge de ce dernier. Celui-ci peut cependant en vertu de l'article 156 C. G. I. retrancher de son revenu les sommes qu'il verse à son enfant dans la mesure où celles-ci présentent le caractère d'une pension alimentaire. Selon un arrêt du Conseil d'Etat (5 juin 1961 req. 49-279), un étudiant âgé de vingt-cinq ans peut être compté à charge par son père s'il habite chez ce dernier et ne dispose pratiquement pas de revenus distincts de ceux de ses parents. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une jeune femme, étudiante, mariée en 1968 et âgée actuellement de vingt ans. L'intéressée réside depuis son mariage dans un appartement distinct de celui de ses parents. Depuis le mois de mai 1969, son mari effectue son service militaire comme appelé. Cette jeune femme est entièrement à la charge de ses parents et ne dispose d'aucune ressource personnelle. Il lui demande si la situation qui vient d'être exposée autorise ce contribuable à compter sa fille comme étant à sa charge, en ce qui concerne sa déclaration à l'I. R. P. P.

10644. — 7 mars 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 20 de la loi de finances pour 1970, concernant la suppression de l'impôt sur les spectacles cinématographiques, comportent une mesure particulière pour « les petites salles cinématographiques », laquelle prévoit une augmentation de la cotisation professionnelle afin de compenser l'application de la T. V. A. à ces salles qui étaient auparavant exonérées de l'impôt sur les spectacles. Il lui demande pour quelle raison le décret d'application prévu, de ce texte législatif, n'est pas encore intervenu, ce qui, paradoxalement, entraîne un alourdissement de la charge fiscale des ciné-clubs, tandis que le cinéma commercial se trouve bénéficiaire de la suppression de l'impôt sur les spectacles.

10645. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il ne pense pas que le développement économique d'une région, pour se réaliser dans les meilleures conditions, doit être assis sur la création d'un tissu artisanal, commercial, industriel ou tertiaire complexe, simultanément à l'implantation d'une ou plusieurs entreprises importantes, jouant un rôle incitatif et démultiplicateur d'emplois ; 2° s'il partage cette opinion, s'il n'envisage pas de favoriser la création ou l'extension de petites et moyennes entreprises commerciales et artisanales par des mesures telles qu'une exonération de patente pendant trois ans pour les exploitations ou parties d'exploitations nouvelles. Une telle mesure semble devoir être plus efficace que l'attribution de la prime de localisation à certaines entreprises du secteur tertiaire disposant par essence de moyens financiers importants ; 3° si, d'autre part, la décentralisation, dans les métropoles d'équilibre, d'entreprises et établissements publics du secteur nationalisé tels que les banques et les sociétés d'assurance ne pourrait pas être obtenue par voie d'autorité.

10646. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés que connaissent l'industrie et le négoce du meuble par suite de l'encadrement du crédit. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre

rapidement des mesures d'assouplissement, afin de pallier ces difficultés qui risquent de se transformer en véritable crise et qui feraient disparaître un secteur économique ayant fait preuve d'un réel dynamisme depuis plusieurs années.

10647. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation du marché de l'automobile en France, et notamment sur les difficultés d'écoulement de la production. Il lui demande s'il n'envisage pas de ramener à 30 p. 100 la part d'autofinancement des acheteurs.

10648. — 7 mars 1970. — **M. Ansquer** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des étudiants qui, pendant leurs vacances, perçoivent des rémunérations pour les travaux qu'ils effectuent. Les sommes qui sont versées à ces étudiants sont généralement déclarées et elles s'ajoutent aux revenus de leurs parents, de sorte que ces derniers se trouvent pénalisés par les efforts de leurs enfants en période de vacances. C'est pourquoi il lui demande si des modalités différentes ne pourraient pas être envisagées afin de soustraire à l'impôt sur le revenu les émoluments perçus par les étudiants à l'occasion de leurs vacances.

10649. — 9 mars 1970. — **M. Sallenave** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard considérable que subit la liquidation des dossiers des Français, retraités de l'office chérifien des phosphates, qui attendent, depuis plus de treize ans, la mise en œuvre effective des dispositions relatives à la garantie de leur pension dans les conditions fixées par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 et le décret n° 65-164 du 1er mars 1965. Jusqu'en 1968 et en application du protocole du 10 juin 1967, l'O. C. P. a fait bénéficier les intéressés d'augmentations de leurs pensions sensiblement inférieures à celles appliquées en France. Depuis fin 1968, le traitement de base de l'office, sur lequel sont calculées les pensions, n'ayant pas varié, les arrérages perçus par les retraités se trouvent bloqués. D'autre part, pour déterminer la fraction de pension garantie qui doit être mise en paiement, l'administration envisage de faire la balance entre, d'une part, les arrérages de la pension garantie et, d'autre part, le total des sommes versées par l'O. C. P. Or, ces dernières comprennent non seulement le principal de la pension — c'est-à-dire la retraite elle-même calculée suivant la durée des services accomplis et les émoluments perçus en fonction du grade des intéressés et du traitement de base de l'office — mais aussi le montant des prestations familiales qui, ne se retrouvant pas dans la pension garantie, ne peuvent évidemment pas entrer en comparaison avec elle. Si l'Etat, qui ne maintient pas aux retraités le bénéfice des avantages familiaux que leur sert l'O. C. P., n'entend combler la défaillance des organismes débiteurs, sur le montant des pensions, qu'à concurrence de la fraction de ce montant correspondant à la durée des services et au traitement, rien ne saurait justifier qu'il profite des avantages particuliers donnés à ces retraités pour s'affranchir partiellement, ou même totalement, de la garantie promise. Devant la situation critique — et même angoissante — dans laquelle se trouvent ces retraités, en majorité septuagénaires ou octogénaires, il est indispensable que des mesures soient prises dans l'immédiat pour assurer le rajustement de leurs pensions. Il lui demande s'il n'envisage pas de leur attribuer, dès maintenant — à titre provisoire, s'il n'est pas possible de faire autrement — les différences ressortant de l'application de la garantie aux retraites en cours, en se basant sur le principal des pensions, étant entendu que des rectifications pourraient être opérées, par la suite, au moment de la constitution des titres de garantie définitifs, si celles-ci s'avéraient nécessaires.

10653. — 9 mars 1970. — **M. Barberot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le chiffre limite figurant à l'article 154 du code général des impôts, relatif à la déduction du salaire du conjoint de l'exploitant individuel marié sous le régime de la communauté, fixé à 1.500 francs en 1948, n'a pas été revalorisé depuis cette date, malgré l'évolution générale des prix et des salaires constatée depuis vingt-deux ans. Les dispositions prises par le législateur de 1948, en faveur des entreprises familiales, ont de ce fait perdu la majeure partie de leur intérêt. Il lui demande si, dans le cadre de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui est actuellement en préparation, il n'envisage pas de relever ce chiffre limite, de manière à redonner à cette législation une certaine signification.

10654. — 9 mars 1970. — **M. Jacques Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves conséquences qu'entraîne le blocage des crédits qui avaient été prévus pour assurer le financement de certains travaux routiers présentant un caractère d'urgence unanimement reconnu. Il lui signale, à titre d'exemple, le cas de la route nationale 66, dont le tracé doit être entièrement refait et qui, pour cette raison, n'a pas été consolidée dans sa version actuelle. Etant donné l'état de dégradation dans lequel elle se trouve, il va être indispensable, si l'on veut éviter une interruption du trafic, d'entreprendre des travaux d'entretien très importants. Ainsi, l'ajournement de ce projet, bien loin de répondre à un souci d'économie, a pour effet d'entraîner une augmentation considérable des dépenses initialement prévues. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à une situation aussi regrettable et s'il n'envisage pas, notamment, d'établir immédiatement, en liaison avec M. le ministre de l'équipement et du logement, un plan d'urgence suivant lequel seront débloqués les crédits destinés à la réalisation de certaines voies nationales, qui sont actuellement inscrits au fonds d'action conjoncturelle.

10655. — 9 mars 1970. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le préjudice subi par les porteurs d'obligations qui ont été émises entre 1928 et 1947 à des taux d'intérêt variant de 3 à 4,5 p. 100, alors que les organismes émetteurs — services publics, Etat, crédit foncier, crédit national, etc. — lancent maintenant des emprunts dont le taux d'intérêt atteint 8 à 8,75 p. 100 amortissables en quinze ans. La plupart de ces obligations dont l'émission est très ancienne — celles de la ville de Paris datent de 1928 — sont cotées officiellement entre 29,80 francs (pour des obligations émises à 5.000 anciens francs) et 60 ou 62 francs (pour des obligations qui ont été achetées 10.000 anciens francs). Les porteurs ne peuvent les vendre à leur cours actuel, sous peine de subir une perte de capital de 16 à 40 p. 100. Il lui demande si, pour venir en aide à ces porteurs qui sont pour la plupart des personnes âgées ayant de faibles ressources, il ne serait pas possible de prévoir soit une bonification d'intérêt portant le taux de celui-ci à 6 ou 6,5 p. 100, soit le remboursement obligatoire de tous ces emprunts au taux d'émission.

10657. — 9 mars 1970. — **M. Jean-Pierre Roux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un testament contenant un partage des biens du testateur doit être enregistré au droit fixe si le partage s'effectue entre des héritiers autres que des descendants directs, et au droit proportionnel, beaucoup plus onéreux, si le partage est fait entre des descendants directs.

10660. — 10 mars 1970. — **M. Ansquer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la retraite mutualiste que la loi du 4 août 1923 a permis aux anciens combattants de constituer avec le bénéfice d'une participation de l'Etat. Le montant de cette majoration a été porté de 900 francs à 1.100 francs à compter du 1er janvier 1967 en application du décret n° 67-166 du 2 mars 1967. Ce relèvement datant maintenant de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond de participation de l'Etat doive faire l'objet d'une nouvelle majoration.

10661. — 10 mars 1970. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si on doit considérer comme un lotisseur imposable en vertu de l'article 4 de la loi du 19 décembre 1963 un contribuable qui a été autorisé par arrêté préfectoral en novembre 1965 à diviser sa propriété en deux lots suivant la procédure simplifiée et qui a cédé : 1° le premier lot à une société civile immobilière dans l'état où il se trouvait avec ses bâtiments comportant : maison bourgeoise, maison de jardinier, garage, atelier, château d'eau ; 2° le second lot, à une autre société civile immobilière, également dans l'état où il se trouvait, mais destiné à la création d'un lotissement à usage d'habitation monofamiliale pour lequel le nouvel acquéreur a demandé et obtenu une autorisation de lotissement.

10662. — 10 mars 1970. — **M. Aubert** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'économie et des finances** de ne pas avoir reçu de réponse, malgré deux rappels, à sa question écrite n° 8620 (*Journal officiel* des débats A. N. du 19 novembre 1969). Comme il souhaite connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes : « **M. Aubert** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 8, paragraphe II, de la loi de finances de 1969, lequel prévoit, en ce qui concerne la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales du fait d'une infirmité physique ou mentale. Un décret en Conseil d'Etat doit fixer les modalités d'application de ces dispositions. Il lui

demande s'il peut prévoir, dans le décret à paraître, la situation des grands invalides de guerre, surtout ceux âgés et demeurés seuls, afin qu'ils ne soient pas exclus du bénéfice des dispositions en cause. Actuellement l'article 783-C. G. I. résultant des dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 dispose que les droits de mutation à titre gratuit dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 2.000 francs ».

10665. — 10 mars 1970. — **M. de Poulpiquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a pris connaissance (feuillets de documentation rapide, impôts directs, enregistrement, taxes sur le chiffre d'affaires, Francis Lefebvre) de deux décisions qui lui paraissent contradictoires et qui ont été publiées dans le répertoire alphabétique des produits indiquant les taux de T. V. A. auxquels ceux-ci sont soumis. C'est ainsi (feuillet n° 59 du 31 décembre 1969) que ce répertoire indique que la farine de sarrasin, imposable au taux intermédiaire avant le 1er janvier 1970, sera imposable au taux réduit à partir de cette date. Par contre (feuillet n° 8 du 3 février 1970) le répertoire postérieur au précédent maintient la farine de sarrasin parmi les produits qui restent assujettis au taux intermédiaire. Une telle décision apparaît comme regrettable et inconcevable. En effet, l'article 3-II de la loi de finances rectificative pour 1969 a autorisé le gouvernement à procéder par décret en Conseil d'Etat à une réduction du taux de T. V. A. concernant certains produits alimentaires antérieurement soumis au taux intermédiaire. Cette réduction s'applique désormais à des produits alimentaires d'usage courant. Or, la farine de sarrasin est encore fréquemment employée comme farine panifiable, en particulier dans les départements bretons. Il lui demande en conséquence s'il peut réexaminer la position prise à cet égard afin que la farine de sarrasin puisse bénéficier du taux réduit de T. V. A.

10667. — 10 mars 1970. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à partir de quel délai avant sa mise à la retraite un travailleur logé par son employeur peut déduire de sa déclaration de revenus les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou les grosses réparations du logement destiné à abriter ses vieux jours, ainsi que les frais de ravalement engagés pour ledit logement, étant entendu que celui-ci, à partir du délai en question, ne pourrait plus être qualifié de « résidence secondaire », afin de pouvoir bénéficier de la déduction demandée.

10669. — 10 mars 1970. — **M. Delorme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la caisse centrale de crédit hôtelier ne consent des prêts pour les créations d'hôtels dans les Alpes de Provence que si le nombre de chambres atteint au moins trente. Au 1er janvier 1971, le nombre sera porté à quarante. Cette double décision risque d'empêcher la construction d'hôtels neufs à l'heure où le tourisme français a un retard à rattraper en matière d'équipement. Le coût de l'unité chambre est pour un hôtel de deux étoiles de cinquante mille francs environ. Une somme d'un million de francs, dont 50 p. 100 d'apport personnel, est nécessaire pour réaliser un hôtel de 20 chambres. Il n'est pas raisonnable d'escompter un investissement plus important de la part de l'initiative privée régionale. Or, l'expérience a montré que ce n'est que dans la mesure où plusieurs hôtels gérés par des personnes du pays, sont implantés dans une station, que des investissements hôteliers importants et extérieurs se réalisent. D'ailleurs, cette mesure voit le jour au moment où les Suisses, spécialistes en la matière, reviennent à la formule de l'hôtel familial de 10 à 20 chambres « où il fait bon vivre ». Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir permettre des prêts à partir de 15 chambres, ce qui permettrait une rentabilité normale pour une affaire bien gérée.

10671. — 10 mars 1970. — **M. Lavielle** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il considère qu'un testament par lequel une personne sans postérité a légué des biens déterminés à chacun de ses héritiers constitue un partage de la succession du testateur et doit, en conséquence, être enregistré au droit proportionnel édicté par l'article 708 du code général des impôts.

10676. — 10 mars 1970. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact qu'un testament contenant un partage des biens du testateur doit être enregistré au droit fixe si le partage est fait entre des héritiers autres que des descendants directs et au droit proportionnel, beaucoup plus onéreux, si le partage est fait entre des descendants directs.

10677. — 10 mars 1970. — **M. Douzans** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'article 11 de la loi n° 64.1279 du 23 décembre 1964 qui prévoit que : 1° les revenus des logements dont le propriétaire se réserve la jouissance ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire au titre des revenus fonciers ; 2° nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, les intérêts afférents aux dix premières annuités des prêts contractés pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations des immeubles visés dudit 1°, ainsi que les dépenses de ravalement qui devront être imputées sur un seul exercice, sont admis en déduction du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. La déduction est toutefois limitée à 5.000 F, cette somme étant augmentée de 500 F par personne à charge du contribuable au sens de l'article 196 du C. G. I. Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent qu'en ce qui concerne les immeubles affectés à l'habitation principale du redevable. D'après l'administration, la déduction des dépenses de ravalement ne serait admise périodiquement mais une seule fois. Ainsi une personne qui a effectué des travaux de ravalement en 1969 ne pourrait plus faire faire de semblables travaux sur le même immeuble. En l'absence de précision du texte de l'article 11 rappelé ci-dessus, il serait intéressant de connaître si une certaine périodicité est admise, s'il existe un délai légal de remise en état des façades. D'autre part, l'administration estime que les frais de réfection des peintures extérieures porte-fenêtres, etc. ne sont déductibles que s'ils constituent des travaux accessoires consécutifs au ravalement proprement dit ; l'ensemble constituant un tout. Ce qui exclut la possibilité par le propriétaire de faire effectuer des travaux de peintures extérieures seules s'il ne procède pas à des travaux de ravalement. Cette façon de voir a pour conséquence de retarder, sinon de supprimer, certaines dépenses utiles au bon entretien des immeubles, à l'industrie du bâtiment et en définitive au budget. C'est pourquoi il lui demande s'il peut préciser le point de vue de l'administration sur les points prêtant à contestation ; périodicité de la déduction prévue, dissociation des peintures extérieures des travaux de ravalement proprement dits.

10681. — 10 mars 1970. — **M. Billoux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le montant des sommes encaissées par l'Etat avec les diverses taxes sur les produits pharmaceutiques.

10701 — 11 mars 1970. — **M. Longequeue** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les résidences universitaires dont la gestion est assurée par les centres régionaux des œuvres universitaires, bénéficient de l'exemption permanente de la contribution foncière des propriétés bâties. Ces résidences sont donc assimilées à des établissements publics d'enseignement et d'assistance et l'application de l'article 1508 du code général des impôts leur permet de bénéficier également de l'exemption de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères. Il semblerait souhaitable d'examiner si une telle exonération ne pourrait être étendue, sans mettre en cause le paiement de la contribution foncière, à une association créée en application de la loi de 1901 et chargée de la gestion, sans but lucratif, d'un foyer de jeunes travailleurs. Les foyers de jeunes travailleurs ont pour mission de favoriser les conditions de vie et de travail des jeunes ouvriers. Or la taxe d'enlèvement des ordures ménagères grève lourdement leur budget. Il lui demande si ces établissements peuvent être assimilés à un service d'utilité générale pour l'exonération prévue à l'article 1508 du code général des impôts, en ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

10707. — 11 mars 1970. — **M. Stehlin** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968), pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Il lui demande si une personne qui, du fait de son âge et sans être infirme, est incapable de travailler, peut prétendre au bénéfice dudit abattement.

10708. — 11 mars 1970. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, au cours des récentes négociations commerciales qui ont eu lieu entre la France et l'U. R. S. S., il a été prévu de réserver un certain pourcentage, à titre de droit de statistique, sur le montant des importations et des exportations en provenance et à destination de l'U. R. S. S., afin de permettre d'indemniser équitablement les Français propriétaires de biens situés dans les Etats baltes et déclarés à l'office des biens et intérêts

privés et qui ont été confisqués arbitrairement en 1940. Il suggère que le Gouvernement français s'inspire, à cet égard, d'un récent accord intervenu entre le gouvernement britannique et le gouvernement soviétique. Il lui demande également, dans le cas où le Gouvernement français n'entendrait pas s'engager dans cette voie, s'il ne pourrait envisager le versement aux intéressés d'une indemnisation identique à celle qui a été accordée aux Français victimes de spoliation de même nature.

10722. — 12 mars 1970. — **M. Radius** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les formules de déclaration pour l'imposition sur le revenu des personnes physiques sont régulièrement distribuées à partir du 12 février alors qu'elles sont en fait disponibles avant cette date. Les professionnels de la comptabilité et les conseillers fiscaux qui ont une nombreuse clientèle sont souvent obligés de rendre visite à leurs clients afin de recueillir les éléments des déclarations avant cette date. Ils ne peuvent remplir les imprimés qu'après le 12 février et sont souvent obligés d'aller revoir leurs clients pour leur faire signer les documents en cause, avant de les adresser à l'administration fiscale pour la fin du mois de février. Il est bien évident que cette façon de faire fait perdre inutilement du temps aux intéressés ; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des dispositions doivent être prises afin que les formulaires en cause puissent être mis à la disposition du public dès leur sortie de l'imprimerie.

10724. — 12 mars 1970. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 12 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965 a modifié l'article 27 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, en prévoyant que la majoration d'un loyer commercial consécutive à une revision triennale « ne peut excéder la variation de l'indice trimestriel du coût de la construction intervenue depuis la dernière fixation amiable ou judiciaire du loyer ». Il lui demande quel est l'indice qui doit être obligatoirement retenu en application du texte précité, s'il s'agit de celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques, de celui de l'académie d'architecture ou, au contraire, de l'indice diffusé par la fédération nationale du bâtiment.

10725. — 12 mars 1970. — **M. Grondeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les termes de l'instruction du 15 décembre 1969, parue au *B. O. C. I.*, suivant laquelle les arificateurs en pharmacie, qui établissent pour le compte de médecins ou de pharmaciens des décomptes de remboursement relatifs à des prestations médicales ou à des fournitures pharmaceutiques ayant été assurées à des personnes bénéficiant de l'assistance médicale gratuite, sont redevables de la T. V. A. sur le montant de leur rémunération. Il lui expose que cette instruction semble résulter d'une interprétation de jurisprudence du Conseil d'Etat, reposant sur le fait que les tarificateurs intéressés sont considérés comme accomplissant des actes de gestion d'affaires, dès lors qu'ils se livrent effectivement à des opérations d'entremise consistant à constituer des dossiers de remboursement dont ils assurent par ailleurs la présentation aux organismes payeurs. Il lui fait remarquer que les tarificateurs en cause, tout en se livrant à une activité de tarification d'ordonnances médicales, se contentent d'indiquer les prix des médicaments fournis et d'établir ensuite les mémoires qui sont ensuite signés, puis présentés au paiement par les pharmaciens intéressés. Compte tenu du fait que, dans de tels cas, ce sont les pharmaciens qui signent leurs propres décomptes et en endossent donc la responsabilité, il lui demande : 1° s'il ne lui apparaît pas que les tarificateurs ne se livrent à aucun acte « de gestion d'affaires » mais doivent être considérés comme de simples « facturiers », qui ne sont investis d'aucun mandat et dont l'inscription au registre du commerce ne peut être requise, leur activité donnant simplement lieu à rémunération par des honoraires ; 2° si l'interprétation récente de la jurisprudence du Conseil d'Etat, concrétisée par l'instruction du 15 décembre 1969 rappelée plus haut, ne pourrait donner lieu à réexamen et, dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre en vue de rétablir les tarificateurs d'ordonnances médicales, ou tarificateurs en pharmacie, dans leur situation réelle de « facturiers » et non de « gestionnaires d'affaires », et, comme tels, non redevables de la T. V. A. sur le montant de leur rémunération.

10727. — 12 mars 1970. — **M. Marc Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ancien service du génie rural avait en 1955 un effectif d'environ deux mille agents titulaires. Pour accélérer le remembrement de la propriété foncière, un arrêté interministériel du 2 juillet 1956 a prévu la possibilité de recruter d'urgence un personnel foncier selon les formes des dispositions de l'article 29 du statut de la fonction publique. Ce personnel, recruté primitivement et spécifiquement pour remplir des tâches d'aménagement foncier rural, a en fait participé à l'ensemble des activités du service, aux travaux connexes au remembrement, à l'électrification rurale, à l'alimentation en eau potable des villages. Ce personnel, qui compte 1.780 agents, compose à lui seul environ la moitié du service. En outre, 2.200 agents environ, non titulaires, sont payés sur les crédits les plus divers. Bien qu'employés à temps complet et d'une manière permanente, ils échappent à tout contrôle et à toute garantie d'emploi. Ils ne bénéficient pas du régime de retraite complémentaire. Il est extrêmement regrettable que ces agents, notamment le personnel de remembrement, ne puissent bénéficier des avantages accordés aux fonctionnaires titulaires, en particulier en matière de retraite, de primes de rendement, etc. L'arrêté interministériel précité a fixé les conditions de recrutement et de rémunération de ces agents sur la base d'indices égaux à ceux de leurs homologues titulaires et les règles de recrutement, d'avancement et de discipline sont définies par le statut appelé règlement intérieur. Il semble pourtant que la réforme applicable aux agents des catégories C et D ne concernerait pas le personnel de remembrement appartenant à ces catégories. Le fossé qui sépare les titulaires et les non-titulaires en cette matière irait donc en s'élargissant. La plupart de ces agents ont entre dix et vingt ans d'ancienneté et ils ont fait la preuve de leurs qualités professionnelles à la satisfaction de leurs supérieurs et du public. Il semblerait équitable qu'ils puissent prétendre aux avantages de la retraite et des primes de rendement, comme leurs homologues titulaires dans le même service. Cette situation anormale, bien que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1202 du 30 décembre 1968) ait officialisé ce personnel en le constituant en corps administratif véritable, est en contradiction avec la loi du 3 avril 1950, qui prévoit le recrutement d'auxiliaires pour une période limitée à trois ans et exige pour la titularisation sept années de services civils et militaires. C'est pourquoi il lui demande s'il n'envisage pas la titularisation du personnel de remembrement par la conversion de ce corps exceptionnel en un cadre latéral bénéficiant du régime de retraite de la fonction publique. Les services accomplis par ce personnel sont d'ailleurs validables pour la retraite, en application de l'arrêté interministériel du 25 mars 1965, du décret n° 69-123 du 24 janvier 1969 et selon les conditions prévues à l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui demande également s'il n'estime pas souhaitable l'application aux intéressés des dispositions de la réforme des catégories C et D, ainsi que la promotion sociale par transformation d'emplois et détermination des échelons indiciaires pour chaque grade. S'agissant des agents payés sur des crédits divers, il souhaiterait qu'ils puissent bénéficier de la retraite complémentaire I.G.R.A.N.T.E. ou I.P.A.C.T.E. et que le statut des agents communaux soit applicable à ceux de ces agents qui sont rémunérés par des collectivités locales et détachés au service du G.R.E.F.

10747. — 12 mars 1970. — **M. Duroméa** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les structures actuelles des caisses de crédit municipal ne semblent plus répondre aux conditions nouvelles du marché de l'argent, marché qui vient de subir une évolution profonde. En particulier, les caisses de crédit municipal, qui sont l'objet d'une réglementation rigoureuse, éprouvent de grandes difficultés à développer leurs activités des secteurs « Comptes de dépôts » et « Bons de caisse », qui constituent le principal moyen leur permettant de disposer d'une trésorerie suffisante pour alimenter les prêts aux fonctionnaires. Bien plus, ne pouvant offrir à leur clientèle des conditions avantageuses analogues à celles qui sont proposées par des établissements financiers privés, les caisses de crédit municipal ont connu, ces dernières années, d'importantes évasions de capitaux. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'intervienne rapidement une revision complète des fins, des moyens et des structures des caisses de crédit municipal pour leur permettre de remplir, dans toute son étendue, le rôle social qui leur est assigné.

10748. — 12 mars 1970. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux orientations générales posées en la matière, de nombreux exploitants agricoles ont cédé leur exploitation, demandant dans le même temps le bénéfice de l'I. V. D. Or, certains d'entre eux étant restés longtemps dans l'indivision (comme il arrive malheureusement à certaines régions), avaient fait un arrangement de famille, leur attribuant l'exploitation depuis moins de cinq ans. Il lui demande s'ils risquent d'encourir la déchéance de l'exonération des droits de soulte prévus à l'article 710 du code civil. Une réponse négative serait logique, puisque la cession d'exploitation correspond à un souci de restructuration souhaitée par les pouvoirs publics, mais il aimerait en avoir confirmation.

10750. — 12 mars 1970. — **M. Hubert Martin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il ne serait pas possible de supprimer la vignette gratuite aux bénéficiaires de l'Insigne G. I. C. Il serait préférable, pour éviter à ces handicapés des démarches parfois pénibles, que leur carte d'invalidité leur serve de pièce justificative vis-à-vis de contrôles éventuels.

EDUCATION NATIONALE

10610. — 6 mars 1970. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quel délai et sous quelle forme il envisage d'aménager le décret n° 69-494 du 30 mai 1969, qui a transformé le grade de proviseur en emploi ; ce décret soulève en effet quelques difficultés notables pour les proviseurs chargés de la direction d'un collège d'enseignement secondaire et pour les proviseurs nommés à la tête d'un lycée au titre de la coopération. Proviseurs en fonctions, ils doivent, avant tout changement de poste, faire l'objet d'une nouvelle inscription sur la liste d'aptitude à l'emploi de proviseur. Si, pour les uns, cette inscription est de droit, pour les autres elle ne l'est pas, bien que tous aient déjà été nommés dans le grade par le ministre de l'éducation nationale. Surtout, les circulaires d'application font que les proviseurs de ces deux catégories ne participent pas au mouvement avec leurs collègues ; ils ne sont nommés qu'après les premières mutations et au même titre que les nouveaux admis, donc avec les mêmes aléas. D'autre part, leurs droits à pension sont compromis. Une maladresse de rédaction, que chacun s'accorde à reconnaître, suscite ainsi des injustices. Il serait pourtant aisé d'y remédier, par exemple en prévoyant pour ces personnels une inscription sur la liste d'aptitude antérieure aux mutations ou encore en prévoyant pour les proviseurs précédemment en fonctions une priorité d'affectation sur les nouveaux candidats. Les intéressés bénéficiaient jusqu'à cette année de garanties de poste qu'il convient de leur conserver ; les en priver revêt le caractère d'une sanction disciplinaire ; les leur retirer à titre rétroactif (le décret prend effet au 1er janvier 1968) ne fait qu'aggraver la situation.

10614. — 6 mars 1970. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel technique de laboratoire de l'enseignement public. Ce personnel est chargé d'assister les professeurs dans leur tâche d'enseignement et de recherche (*B. O. E. N.*, n° 18, du 8 mai 1969). Il contribue à la bonne marche des laboratoires par sa compétence, son sens de l'organisation et d'assistance technique auprès des professeurs ainsi qu'auprès des stagiaires de C. A. P. E. S. et C. A. P. E. T. Or ce personnel est défavorisé dans la mesure où il n'est pas suffisamment tenu compte de sa qualification professionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réunir un comité technique paritaire ou une commission de travail sur la base de la réunion du 1er juillet 1969 pour élaborer des circulaires d'application qui tiendront compte des qualifications professionnelles et des vœux du personnel.

10622. — 7 mars 1970. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des effectifs en maîtres spécialisés responsables des « enseignements spéciaux » du département des Ardennes et, par extension, des départements du Nord et de l'Est de la France, par rapport à la situation des départements du Midi de la France ; pour le département des Ardennes, il y a un seul psychologue scolaire et quatre rééducateurs psycho-pédagogiques, alors que, pour la seule ville d'Avignon par exemple, il y a dix psychologues scolaires et dix-sept rééducateurs psycho-pédagogiques ; il résulte de ces anomalies que l'Etat prend en considération des différences en équipement humain préjudiciables aux régions Nord et Est de la France ; il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses ; il souhaite aussi savoir si l'académie de Reims, jeune académie, sera bientôt en mesure de former le personnel technique nécessaire à une cadence comparable à celle d'autres instituts. Lyon et Grenoble en particulier, l'application de la circulaire ministérielle du 18 février 1970 sur la création des classes d'adaptation et sur les équipes d'aide psycho-pédagogiques risquant de demeurer lettre morte dans une partie de la France si des mesures ne sont pas prises pour retenir dans les régions les moins privilégiées les personnes tentées par d'autres climats.

10639. — 7 mars 1970. — **M. Dusseaulx** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers. Lorsque l'enseignement technique groupait en une administration autonome tout son personnel, des écoles pratiques aux E. N. S. I. A. M., la situation des professeurs des écoles d'ingénieurs était plus favorable que celle faite aux agrégés de lycée (intégration d'échelon à échelon, avant la réforme du « cadre unique » : horaires moins lourds que ceux du cadre agrégé). Depuis plusieurs années, les professeurs du cadre des E. N. S. I. A. M. ont vu leur situation se dégrader. C'est ainsi que les agrégés des classes préparatoires ont bénéficié de la création de chaires supérieures donnant accès aux échelles lettres, alors qu'aucune mesure de ce genre n'a été prise en faveur des professeurs E. N. S. I. A. M. bien qu'ils reçoivent les élèves des agrégés des classes préparatoires pour compléter leur formation pendant trois ans. De même, la réduction des horaires des agrégés des classes préparatoires n'a pas été étendue aux professeurs E. N. S. I. A. M., qui continuent à assurer un enseignement de onze heures pour les enseignements théoriques ou de dix heures pour les travaux d'expérimentation et les services de laboratoires. Une commission d'étude, réunie pour régler ces problèmes, a permis l'élaboration d'un projet de décret qui ne concerne d'ailleurs que les horaires. Il semble que ce texte est actuellement bloqué. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position en ce qui concerne le texte ainsi élaboré et si celui-ci rencontre des difficultés dans un autre département ministériel, quelle action il envisage afin que puisse paraître un décret qui ne ferait que remédier à certaines anomalies qui atteignent actuellement les personnels du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs d'arts et métiers.

10652. — 9 mars 1970. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'augmentation des tarifs de pension et de demi-pension pour les élèves des établissements d'enseignement du second degré suscite de vives protestations parmi les parents d'élèves, qui estiment que l'obligation scolaire doit avoir comme corollaire la gratuité effective des services scolaires, aussi bien que celle des études et qu'il ne leur appartient pas de contribuer aux dépenses de rémunération de certains personnels. Ces charges nouvelles sont supportées d'autant plus difficilement que le nombre de parts de bourse attribué aux élèves — notamment dans le premier cycle — a subi une diminution très sensible. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur une décision qui apparaît difficilement justifiable au regard du principe de la gratuité de l'enseignement et qui a pour effet de faire supporter un impôt supplémentaire à des familles qui doivent déjà s'imposer de lourds sacrifices financiers pour permettre à leurs enfants de poursuivre leurs études.

10672. — 10 mars 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que rencontrent les couples d'étudiants résidant dans les cités universitaires. En effet, depuis le mois de juillet 1969, la hausse nationale des loyers en résidences universitaires a fait subir aux intéressés une augmentation de 30 francs par mois, soit 22 p. 100 en moyenne. Ces logements étant attribués sur critères sociaux, il est très difficile pour les étudiants qui les occupent de supporter cette augmentation de loyer, qui vient s'ajouter à l'augmentation des inscriptions en faculté, et plus généralement à la hausse sensible du coût de la vie, qui n'a pas été compensée par un relèvement correspondant des bourses. Il lui demande si, pour conserver à ces appartements leur caractère social, ces augmentations ne pourraient être purement et simplement rapportées.

10679. — 10 mars 1970. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés que connaissent les professeurs techniques adjoints stagiaires. L'augmentation prévisible du nombre d'élèves de l'école normale supérieure de l'enseignement technique risque de se traduire par le non-hébergement des autres catégories logées actuellement à l'E. N. S. E. T., tels que les professeurs techniques adjoints stagiaires et les agents de service. Il est anormal que, logés à trois ou quatre par chambre, les professeurs techniques adjoints stagiaires se voient appliquer le même tarif que les élèves logés en chambre individuelles. Par ailleurs s'avère nécessaire la mise au point d'un statut du C. F. P. T. A. qui régirait les modalités de recrutement et d'études des stagiaires et définirait les conditions d'hébergement et d'indemnisation pendant la durée du stage. Dans l'immédiat, il conviendrait d'attribuer une indemnité de stage qui tienne compte des frais importants entraînés par celui-ci. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour : 1° la construction d'une nouvelle résidence permettant le logement de tous les élèves de l'E. N. S. E. T., des stagiaires professeurs techniques adjoints et des agents ; 2° la définition d'un statut du C. F. P. T. A. ; 3° l'attribution d'une indemnité de stage ; 4° le retour au taux pratiqué antérieurement pour les chambres collectives, c'est-à-dire 78, F, au lieu de 110 F actuellement.

10683. — 10 mars 1970. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de nombreuses communes de la Guadeloupe ont dû renoncer à leur projet de construire des écoles maternelles, faute de ressources. Il lui rappelle que, lors des débats sur le budget de l'éducation nationale, l'accent avait été mis sur la nécessité de construire des écoles maternelles pour des élèves de deux à quatre ans. Il attire son attention sur les petits Guadeloupéens qui, s'exprimant généralement en créole, ont besoin le plus possible de se familiariser avec la langue française. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder aux communes de la Guadeloupe des subventions d'au moins 90 p. 100 pour leur permettre de réaliser des écoles maternelles.

10685. — 10 mars 1970. — **M. Ducoloné** tient à faire part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion qui s'est emparée des parents d'élèves et des enseignants, à l'annonce faite par M. l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine de sa décision de fermer 268 classes dans ce département pour la rentrée 1970-1971. Il s'étonne qu'une telle mesure ait pu être prise sans qu'il y ait eu la moindre consultation des élus départementaux et locaux, des enseignants et parents d'élèves. La fermeture de 146 classes d'enseignement primaire et 122 classes maternelles, même si quarante-trois classes primaires et trois maternelles seront ouvertes, ne va pas manquer de créer des difficultés supplémentaires dans les groupes scolaires des villes du département. Il est évident que les regroupements qui seront ainsi opérés, l'augmentation du nombre d'élèves à trente-cinq et plus par classe, causeront des préjudices certains aux enfants et aggraveront les conditions d'enseignement des maîtresses et des maîtres. Il lui rappelle qu'à la suite d'études sérieuses, les syndicats d'enseignants et les spécialistes en pédagogie ont abouti à la conclusion que l'enseignement le meilleur, et le plus profitable à tous les enfants, est donné dans des classes de vingt-cinq élèves au maximum. Aussi, il lui demande s'il peut revenir sur la décision de fermeture des classes primaires et maternelles et procéder, en liaison avec les élus (conseil général et conseils municipaux), les enseignants et parents d'élèves, à un examen approfondi de la situation scolaire dans le département des Hauts-de-Seine.

10691. — 10 mars 1970. — **M. Racard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est, à son avis, normal qu'au collège d'enseignement technique de La Celle-Saint-Cloud, 80 p. 100 des enseignants soient des auxiliaires et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses qui ne permet manifestement pas un enseignement de qualité.

10696. — 10 mars 1970. — **M. Racard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** où en est exactement le projet de création d'une faculté de droit à Versailles. En effet, une campagne de presse s'attaque actuellement à ce projet et soutient la création d'une faculté libre, bénéficiant de subventions officielles et aboutissant à créer un très grave déséquilibre dans les Yvelines, les étudiants fortunés pouvant dépenser plusieurs milliers de nouveaux francs par an pour leur inscription, ayant ainsi un enseignement sur place, et les autres devant se rendre dans des centres éloignés pour suivre leurs études.

10698. — 10 mars 1970. — **M. Racard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le sens qu'il convient de donner à sa réponse du 27 décembre 1969 à une question de M. Chazelle qui semble considérer l'auto-discipline comme un défaut de surveillance. Il lui demande s'il ne conviendrait pas au contraire de reconnaître l'auto-discipline comme une méthode éducative essentielle dont il faut assurer l'extension, de la même façon qu'il conviendrait de faciliter l'animation des foyers socio-éducatifs et des coopératives scolaires par le personnel enseignant, en couvrant l'ensemble des risques encourus, ce qui ne paraît pas avoir été le cas dans certains départements, tels que la Somme. Il lui demande en outre si les dispositions concernant la surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école prévues dans sa circulaire n° 1.69.275 du 6 juin 1969 ne pourraient pas être étendues aux sorties concernant les élèves des écoles élémentaires.

10700. — 11 mars 1970. — **M. Pic** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que le décret n° 69-494 du 30 mai 1969 et la circulaire n° V 69-448 du 31 octobre 1969 doivent être complétés par une nouvelle disposition prévoyant la possibilité, pour les professeurs techniques adjoints des lycées techniques, d'être inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de chef d'établissement des collèges d'enseignement technique. Dans l'affirmative, il lui demande à partir de quelle date la nouvelle disposition sera appliquée.

10702. — 11 mars 1970. — **M. Delorme** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation qui serait faite à la faculté de droit et des sciences économiques d'Aix-en-Provence. L'arrêté du 22 mai 1969 avait créé l'université d'Aix-Marseille II ; cette université devait comprendre notamment le droit ; la médecine et le centre de Luminy ; en outre toutes les U. E. R. devaient y être placées dans un statut de stricte égalité. Or, il apparaît : 1° que le centre de Luminy serait extrait de l'université d'Aix-Marseille II ; 2° que la médecine seule, y disposerait du statut d'établissement public. La faculté de droit a demandé la création d'une université Aix-Marseille III qui grouperait : le droit ; la science économique ; l'administration des entreprises ; l'institut d'études politiques ; l'institut d'études judiciaires ; l'aménagement régional et touristique ; l'institut régional du travail ; la géographie ; une unité de langues ; des unités à créer : mathématiques économiques et sociologie. Une telle université correspondrait à une masse d'environ 12.000 étudiants ; elle formerait un ensemble multidisciplinaire beaucoup plus logique et solide que l'alliage de la médecine et du droit ; elle serait beaucoup plus importante que celles de Bordeaux et de Toulouse qui ont été récemment créées. Il lui demande s'il veut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre à cet égard.

10742. — 12 mars 1970. — **M. Lacavé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que depuis cinq années l'inspection des écoles n'est pas assurée d'une manière convenable en Guadeloupe. Les conférences pédagogiques sont rares, faute d'inspecteurs primaires qualifiés. Les instituteurs sont ainsi privés de l'aide nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches combien délicates, ce qui fait des enfants les victimes d'une situation contre laquelle la population élève de vives protestations. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de mettre rapidement à la disposition du département de la Guadeloupe des fonctionnaires qualifiés en matière d'inspection scolaire.

10743. — 12 mars 1970. — **M. Odru** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial Voltaire (garçons) de Montreuil (Seine-Saint-Denis) a publié un communiqué rendant publics les faits suivants : dans les classes de 2e PE et de 1re PE qui accueillent des élèves issus des classes de 3e d'enseignement général pour les préparer au B. E. P. de comptable-mécanographe, les horaires de mathématiques sont de trois heures par semaine. A une époque où la formation mathématique de base doit être de plus en plus solide, cet horaire est notoirement insuffisant. Il est d'ailleurs pratiquement impossible de traiter le programme de ces classes dans un nombre d'heures aussi réduit. Le conseil d'administration, ému de cette situation, s'est adressé depuis de nombreux mois aux autorités responsables. Aucune réponse n'a été fournie à ce jour. Devant ce silence des représentants de l'éducation nationale, le conseil d'administration du collège d'enseignement commercial, dans sa séance du 12 décembre 1969, a décidé de porter ces faits à la connaissance du public par voie de presse. C'est pourquoi il lui demande s'il peut lui faire connaître son opinion sur les faits ci-dessus exposés, pour qu'il puisse la communiquer au conseil d'administration intéressé.

10745. — 12 mars 1970. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** ses nombreuses questions écrites (n° 2144 du 13 avril 1963, n° 8182 du 3 avril 1964, n° 14318 du 6 mai 1955, n° 19756 du 27 mai 1966, n° 2472 du 27 juin 1967, n° 7389 du 2 mars 1968, n° 967 du 7 septembre 1968) relatives au transfert du lycée technique d'Etat de Puteaux et du collège d'enseignement technique annexé dans les locaux de l'ancien arsenal de Puteaux. En se référant aux promesses faites par MM. les ministres de l'éducation nationale (notamment par lettres des 18 janvier 1967 et du 21 octobre 1968), il s'étonne que ces promesses soient restées lettre morte. Il constate que les travaux effectués lors de la dernière rentrée scolaire ne résolvent en rien les problèmes de la vétusté intérieure et de l'extrême exiguïté des locaux non fonctionnels du 14, rue Mars-et-Roty. Il lui demande s'il n'est pas possible de rechercher des conditions financières acceptables, permettant d'assurer le transfert total des établissements concernés dans les délais les plus brefs. En tout état de cause, il ne peut comprendre, pas plus que l'association des parents d'élèves, pourquoi l'idée d'un transfert partiel immédiat semble abandonnée, alors qu'elle avait été envisagée par les services mêmes de l'éducation nationale (des études techniques ont été réalisées par des architectes du ministère et du département ,la dernière ayant été faite en 1969). En dernière analyse, il lui demande également quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour doter le lycée technique d'Etat de Puteaux et le C. E. T. annexé des locaux dont ils ont un urgent besoin.

10746. — 12 mars 1970. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de la loi de finances (*Journal officiel* du 26 décembre 1969) une note d'application a été prise par le ministère de l'économie et des finances qui rend les ciné-clubs redevables de la T. V. A., mettant ainsi fin à l'exonération dont ceux-ci bénéficialent. Depuis plus de soixante ans, les ciné-clubs assurent la diffusion de films de recherche et de haute qualité, ainsi que des films destinés aux enfants. Etant donné les difficultés financières que rencontrent les ciné-clubs, cette mesure les voue à une rapide disparition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit rapportée la mesure fiscale qui frappe les ciné-clubs.

10752. — 12 mars 1970. — **M. Poirier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités et conditions d'application du « tiers-temps » pédagogique préconisé par lui à la suite des travaux de la commission de rénovation de l'enseignement primaire afin de lutter contre le « malmenage » des écoliers en renforçant les exercices physiques. Il lui fait observer que cette entreprise louable de remise à jour de l'enseignement primaire n'est en fait très avancée que dans le domaine des mathématiques à la suite des travaux de la commission Lichnerowicz. De plus, la généralisation du tiers-temps ne peut être que progressive, le succès de l'expérience dépendant des conditions matérielles et la formule demande un équipement et un encadrement considérables, et surtout de l'aptitude des maîtres à transformer leur enseignement. Certes, de nombreux instituteurs ont pu suivre des séminaires de recyclage organisés par les centres régionaux de documentation pédagogique et l'association des professeurs de mathématiques, mais pour l'étude du milieu, les activités artistiques et manuelles, seuls des groupements pédagogiques spécialisés sont capables d'y préparer les instituteurs. Par ailleurs, dans le domaine de l'éducation physique, le développement du nombre des conseillers pédagogiques est certes prévu et ce système pourrait être utilisé également dans d'autres disciplines, mais il ne semble pas qu'une solution favorable de ce problème soit prévue dans l'immédiat. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître : 1° le nombre de classes dans lesquelles le système du tiers-temps pédagogique est actuellement pratiqué à titre expérimental, ceci pour l'ensemble de la France et académie par académie ; 2° les matières dans lesquelles il semble qu'il soit le plus souhaitable — outre les mathématiques — d'appliquer ce système ; 3° le nombre des conseillers pédagogiques de circonscriptions mis en place cette année pour aider les maîtres, dans l'organisation des activités sportives, les heures d'éducation physique devant s'insérer harmonieusement dans l'action éducative d'ensemble, et l'instituteur étant chargé d'enseigner cette matière au même titre que les autres ; 4° les résultats des premières expériences tentées dans le domaine de l'éducation artistique et manuelle (culture musicale et vocale, expression artistique et plastique) ; 5° les mesures qu'il entend prendre pour la généralisation de ce système pédagogique au cours des prochaines années.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

10621. — 6 mars 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'à l'occasion de la construction d'un immeuble, la surveillance des travaux a été confiée à un architecte, membre du conseil de l'ordre. Des malfaçons s'étant révélées très importantes (manque de fondations, canalisations en fer pour le gaz non enterrées et sans protection, etc.), il appert que ledit architecte a, tout simplement, visé les mémoires des sous-traitants sans vérifier les travaux effectués par ces derniers, placés sous sa responsabilité et qu'il a cependant perçu les honoraires correspondants. Il lui demande : a) si un architecte, membre du conseil de l'ordre, peut exercer la profession sans avoir adhéré à une caisse de garantie des architectes ; b) si le conseil de l'ordre, qui a accepté un architecte comme membre de son organisation, peut sans enfreindre la réglementation en vigueur, admettre que ledit architecte n'adhère pas à une caisse de garantie sans en vérifier l'opportunité ; c) dans le cas où le conseil de l'ordre n'aurait pas exigé que l'architecte soit couvert pour le préjudice éventuellement causé, s'il peut être tenu pour responsable au lieu et place de l'architecte défaillant.

10634. — 7 mars 1970. — **M. Tomasini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'en temps de pluie, le conducteur d'un véhicule doublé par une voiture rapide peut être totalement aveuglé pendant quelques secondes par les projections boueuses venant s'appliquer sur son pare-brise. Si au même moment sur le bas-côté de la route se déplace un piéton ou un cycliste, celui-ci court un incontestable danger aussi important que celui provoqué par l'éblouissement passager causé par les phares d'une voiture venant en sens inverse. Pour ces raisons il lui demande de prévoir dans le code de la route une disposition tendant à équiper obligatoirement les véhicules d'une bavette caoutchoutée qui placée derrière les roues limiterait considérablement les projections boueuses.

10664. — 10 mars 1970. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, désormais, pour obtenir la prorogation de leurs permis, les titulaires de permis C (véhicules de transport de marchandises) ou de permis D (véhicules de transports en commun de personnes), doivent subir un examen médical tous les cinq ans, s'ils sont âgés de moins de soixante ans ; tous les deux ans entre soixante et soixante-seize ans ; tous les ans au-delà de soixante-seize ans. Ces dispositions représentent une contrainte supplémentaire pour les titulaires de permis C, mais un allègement pour les titulaires de permis D. L'arrêté d'application du 30 mai 1969, qui concerne ces mesures, fixe les nouvelles conditions de délivrance et de prorogation des permis de conduire. Il comporte un calendrier permettant d'établir, jusqu'en 1974, la régularisation des permis en cours de validité lors de la publication de ce texte. Ce calendrier prévoit que les conducteurs, titulaires de ces deux permis, devront se soumettre à un examen médical entre 1970 et 1974 pour la régularisation de leur permis, conformément à la nouvelle périodicité. En fait, l'examen du calendrier prévu pour cette régularisation, fait apparaître certaines anomalies, spécialement pour les titulaires du permis D. Il lui demande si la circulaire d'application qui doit être diffusée, permettra de rectifier les anomalies constatées et il souhaiterait savoir quand pourra paraître la circulaire en cause.

10684. — 10 mars 1970. — **M. Berthelot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés auxquelles sont confrontées les municipalités à propos d'immeubles menaçant de tomber en ruine. C'est ainsi que la municipalité de Saint-Denis a dû faire évacuer d'urgence un hôtel occupé par 87 personnes d'origine algérienne, 3 *bis*, impasse Saint-Jean (Saint-Denis). Cette affaire a d'ailleurs été largement évoquée dans la presse et a fait l'objet d'un reportage de l'O. R. T. F. Il est bien évident que les municipalités ne disposent pas de moyens leur permettant de faire face à de telles situations ; c'est pourquoi un service a été organisé auprès de M. le préfet de Paris pour des hébergements en cas d'urgence. Mais les centres qui ont été créés sont dans un tel état que les travailleurs refusent les places qui leur sont offertes. Par ailleurs, les foyers de célibataires pour travailleurs immigrés créés dans la région parisienne sont en nombre insuffisant. Devant cette situation, la municipalité de Saint-Denis a été amenée à prendre un arrêté de réquisition d'urgence d'un bâtiment-bureau dans une usine non utilisée. Il va sans dire qu'il s'agit là d'une situation très provisoire et que la question du relogement des intéressés reste entière. Pour sa part, la municipalité a déjà pris des dispositions pour implanter deux foyers pour célibataires et adultes. Elle a également prévu le relogement d'un tiers des familles du bidonville des Francs Moisins, par la création d'une cité de transit. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour venir en aide à la municipalité et trouver d'autres centres d'implantation, d'autant, que dans le centre de Saint-Denis, un îlot doit être rénové, qui comporte de nombreux immeubles menaçant ruine et qu'il faudra progressivement évacuer. Il lui demande en outre s'il peut lui faire connaître, si des crédits seront prévus au VI[e] Plan, au titre de la rénovation urbaine, afin que puissent être enfin assainis des quartiers qui constituent un véritable danger pour leurs habitants et une honte pour notre pays.

10719. — 11 mars 1970. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il peut lui préciser à quel stade en sont les études du projet de tunnel routier reliant la France à l'Andorre, tunnel dont la réalisation prochaine avait été annoncée voici plusieurs années par le général de Gaulle, alors chef de l'Etat, lors d'un voyage officiel dans la principauté andorrane.

10733. — 12 mars 1970. — **M. Chaumont** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** sa question écrite n° 991, par laquelle il appelait son attention sur la situation des auxiliaires routiers qui attendent d'être dotés d'un statut particulier destiné à leur procurer des garanties réelles, aussi bien en ce qui concerne le déroulement de leur carrière que les conditions de leur rémunération. Par cette question il lui demandait si les études entreprises par un groupe de travail constitué spécialement à cet effet (études mentionnées dans une réponse à la question écrite n° 8630, *Journal officiel*, Déb. A. N. du 31 mai 1968) devaient aboutir rapidement.

La réponse parue au *Journal officiel* du 27 novembre 1968 disait que les études entreprises avaient conduit à l'élaboration d'un projet de règlement devant s'appliquer aux ouvriers auxiliaires de travaux,

employés à temps complet et de façon permanente sur les routes, les voies navigables et dans les services maritimes. Ce projet était, en novembre 1968, soumis à l'examen des autres départements ministériels intéressés. Il lui demande à quel stade se trouve le texte en cause. Sa mise au point datant maintenant de près d'un an et demi, il espère qu'il pourra être bientôt publié et entrer en application.

10738. — 12 mars 1970. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est envisagé, dans le cadre de la création d'un parc national au Mercantour, d'appliquer la loi du 22 juillet 1960 (*Journal officiel* du 22 juillet 1960) qui permet de créer des affaires commerciales, stations de ski, etc. Si tel est le cas, il lui demande de quelle manière il est prévu de préserver la faune et la flore, les intérêts des propriétaires, des cultivateurs, des bergers, des petits commerçants des localités voisines, ainsi que ceux des chasseurs. Il lui demande si l'étude commencée il y a dix-huit ans sur le maintien de la réserve de chasse au Mercantour a été définitivement mise au point et dans ce cas quelles sont ses conclusions.

INTERIEUR

10606. — 6 mars 1970. — **M. de Broglie** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que toute immatriculation de voiture dans un nouveau département, en cas de changement de résidence du propriétaire de cette voiture, est soumise à des formalités longues, coûteuses et compliquées. Il lui demande si, compte tenu de la mobilité croissante des emplois et de l'effort de simplification de la vie administrative tenté par le Gouvernement, il ne lui paraît pas possible de substituer une simple déclaration à la préfecture à l'ensemble des formalités actuellement demandées.

10627. — 7 mars 1970. — **M. Pic** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur a déclaré au Sénat, le 6 novembre 1969, que le fait de vouloir garantir aux fonctionnaires communaux homologues des fonctionnaires de l'Etat les mêmes avantages en matière de rémunération lui paraissait une revendication légitime. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre de ce point de vue en faveur des agents de la police municipale et rurale.

10686. — 10 mars 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne pourrait pas suggérer aux maires des communes de France les plus importantes — et tout spécialement de celles dans lesquelles existent des centres universitaires — de s'inspirer de l'exemple donné récemment par certaines municipalités en mettant à la disposition de tous des panneaux spécialement réservés à l'inscription de graffittis, slogans, invectives, déclarations diverses. Semblables mesures, déjà prises dans des villes étrangères, ont donné d'excellents résultats et ont même en certains cas permis à de jeunes artistes de réel talent de produire des œuvres picturales intéressantes. Elles devraient en outre permettre à ceux qui veulent s'exprimer de le faire en toute liberté et sans risques de poursuite pour dégradation de la propriété d'autrui. Il convient enfin de remarquer que toutes les grandes villes de notre pays étant actuellement en pleine mutation se trouvent par là-même envahies par des travaux généralement entourés de palissades ; celles-ci pourraient aisément être utilisées dans ce but. En conséquence il lui demande son point de vue sur cette suggestion.

JUSTICE

10616. — 6 mars 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, comme tous créanciers ordinaires, les salariés peuvent produire leurs créances entre les mains du syndic à compter du jugement qui prononce ledit règlement judiciaire ou ladite liquidation de biens jusqu'au dépôt de l'état des créances (art. 40 et 42 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et 45 et 48 du décret n° 67-1120 du 22 décembre 1967). Cependant, à la différence des créanciers ordinaires, les créanciers de salaires accessoires peuvent, même après l'expiration du délai de trois mois à compter du jugement déclaratif de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, c'est-à-dire même après le dépôt de l'état des créances, produire entre les mains du syndic sans avoir à faire admettre par jugement leur dite créance. Il s'agit là d'un privilège procédural reconnu par l'article 41, alinéa 3 de la loi du 13 juillet 1967 susvisée, dans les termes suivants : « jusqu'à l'assemblée concordataire le défaut de production ne peut être opposé aux créanciers privilégiés de salaires ». Ce dernier texte donnant lieu à des difficultés d'interprétation, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si l'expression « jusqu'à l'assemblée concordataire » signifie que, après la tenue de cette assemblée, les salariés ne peuvent plus user de la faculté qui leur est reconnue par ce texte ; 2° dans le cas où un salarié viendrait à produire sa créance avant l'assemblée concordataire, mais après le dépôt de l'état des créances, quelle autorité sera chargée de vérifier ses affirmations : à défaut du tribunal, doit-on faire appel pour cela au syndic ou au juge-commissaire, étant fait observer que, en l'absence de vérification, ce privilège procédural aurait pour conséquence de rompre l'égalité entre créanciers et particulièrement entre créanciers de salaires, c'est-à-dire entre les salariés non défaillants qui ont produit leur titre avant le dépôt de l'état et dont la production a été soumise dès lors à la vérification et les salariés défaillants qui échapperaient à toute vérification ; 3° si, en supposant que soit déterminé l'organisme chargé de la vérification des créances salariales, produites après le dépôt de l'état des créances et avant l'assemblée concordataire, l'admission des créances devra être notifiée par les soins du greffe à tous les créanciers inscrits à l'état des créances déjà déposé — ceci en vue de répondre à l'intention du législateur de 1967 selon lequel les créanciers doivent avoir connaissance de l'intégralité du passif de leur débiteur, avant l'assemblée concordataire, pour voter, le cas échéant, « un concordat sérieux » ; 4° si l'on doit exclure du champ d'application de la dérogation, prévue à l'article 41, alinéa 3 susvisé, les créances de nature salariale non privilégiées, mais simplement chirographaires, étant fait observer que, dans la négative, les questions posées aux paragraphes précédents se posent de nouveau.

10619. — 6 mars 1970. — **M. Stehlin** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la responsabilité pénale relative aux infractions au code de la route et à la réglementation de la coordination des transports qui pèse sur les chefs d'entreprises, propriétaires de véhicules à l'encontre desquels ces infractions sont relevées, même lorsqu'un transfert de la garde du véhicule s'est opéré par suite d'un contrat de louage de droit commun ou d'un contrat de crédit bail dit de « leasing ». En l'état actuel de la législation, laquelle ne peut que s'imposer aux tribunaux avec toutes ses conséquences pénales, chaque chef d'entreprise, en l'absence de délégation formelle de responsabilité à un chef de service, qui peut, d'ailleurs, la récuser, est exposé à des poursuites réitérées devant les juridictions répressives, sans préjudice des sanctions administratives, alors qu'à l'évidence le transfert de la garde du véhicule ayant été effectué au locataire, utilisateur du véhicule, l'entreprise propriétaire du véhicule n'a aucun moyen matériel de contrôle ou de surveillance sur ce véhicule. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas légitime et opportun de modifier les textes actuellement en vigueur pour dégager la responsabilité pénale des chefs d'entreprises, gérants et présidents directeurs généraux de sociétés pratiquant la location de véhicules destinés aux transports routiers.

10636. — 7 mars 1970. — **M. Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur le rapport de la Cour de cassation qui lui a été présenté en octobre 1969 en exécution des articles 12 et 13 du décret du 22 décembre 1967. Ce rapport relatif à l'année judiciaire 1968-1969 expose en particulier qu'une intervention des pouvoirs publics pourrait se produire de manière heureuse dans le domaine de la prescription. Il rappelle que les demandes en paiement de salaire sont soumises à une prescription de 6 mois seulement en application de l'article 227 du code civil et ajoute que l'expérience montre que cette règle ne joue pratiquement pas. La jurisprudence considère en fait que cette prescription repose sur une présomption de paiement et ne peut être invoquée lorsque la dette est déniée. Dans la pratique la prescription qui régit les demandes de paiement de salaires est la prescription trentenaire. Cette situation favorise les procès tardifs et gêne les employeurs quand la réclamation porte sur des opérations comptables vieilles de plusieurs années. La Cour conclut en disant qu'une disposition législative appropriée établissant en la matière une prescription d'une durée supérieure à 6 mois, mais bien inférieure à 30 ans et opposable en tout état de cause présenterait un réel avantage aussi bien pour la bonne administration de la justice que pour les intéressés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre l'initiative de la modification législative ainsi suggérée par la Cour de cassation.

10670. — 10 mars 1970. — **M. Peugnet** demande à **M. le ministre de la justice** s'il peut lui confirmer qu'en respectant les dispositions des articles 893 et 913 du code civil un père peut faire un testament ordinaire par lequel il lègue des biens déterminés à chacun de ses enfants et que cet acte ne doit pas être confondu avec le partage testamentaire autorisé par l'article 1075 du même code.

10723. — 12 mars 1970. — **M. Ziller** demande à **M. le ministre de la justice** si les greffiers des tribunaux de commerce sont justifiés à exiger des sociétés à responsabilité limitée qu'elles suppriment de leur dénomination la mention « et compagnie » lorsqu'elles mettent leurs statuts en harmonie avec la loi du 24 juillet 1966 et, dans l'affirmative, si cette suppression qui ne semble pas formellement exigée par l'article 34 de ladite loi, peut être décidée par l'assemblée ordinaire qui statue sur la mise en harmonie des statuts. Il souhaiterait que la réponse à cette question puisse intervenir le plus rapidement possible, car le délai de mise en harmonie des statuts des sociétés expire au mois d'août prochain.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

10705. — 11 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre des postes et télécommunications** sur les difficultés que rencontrent les fonctionnaires et agents des services postaux pour bénéficier d'un congé annuel, en même temps que leurs conjoints, lorsque ceux-ci sont membres du corps enseignant. Ces derniers doivent en effet prendre obligatoirement leurs congés pendant les vacances scolaires. Or dans l'administration des P. T. T., une priorité est accordée, pour le choix des périodes de congés, en fonction du nombre des enfants à charge d'âge scolaire. Si cet ordre de priorité paraît pleinement justifié, il a néanmoins pour effet d'enlever pratiquement toute possibilité de faire coïncider leurs congés annuels aux ménages qui ont peu d'enfants à charge d'âge scolaire et dans lesquels l'un des conjoints est membre du corps enseignant, alors que l'autre est agent des P. T. T. Il lui demande si, pour remédier à cette situation, qui concerne sans doute des ménages relativement peu nombreux, mais qui entraîne pour ceux-ci des difficultés sérieuses, il ne serait pas possible de prendre certaines mesures particulières, en prévoyant, par exemple, que le conjoint relevant de l'éducation nationale est pris en considération, au même titre qu'un enfant d'âge scolaire, puisque astreint aux mêmes dates impératives de vacances scolaires, pour déterminer l'ordre de priorité suivant lequel est effectué le choix des périodes de congés par les fonctionnaires et agents des P. T. T.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

10598. — 6 mars 1970. — **M. Dassié** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'arrêté fixant le régime des cotisations forfaitaires de sécurité sociale et d'allocations familiales dues pour le personnel des cafés et des débits de boissons, dans les établissements où les pourboires sont versés directement aux travailleurs et conservés par eux, prévoit la répartition du personnel en trois catégories : *a*) en 1re catégorie : employés des lavabos et des vestiaires, sommelier-verseur, commis débarasseur, commis de suite, commis de bar, homme et femme toutes mains (dans les établissements n'occupant pas plus de deux salariés) ; *b*) en 2e catégorie : groom, chasseur, fille de salle, garçon de restaurant, garçon de comptoir, garçon limonadier, garçon de café, sommelier de salle, chef de rang ; *c*) en 3e catégorie : pour mémoire Nous relevons : en 1re catégorie, la qualification « femme toutes mains » (dans les établissements n'occupant pas plus de deux salariés) ; et en 2e catégorie, la qualification « fille de salle ». Ces deux emplois concernent un personnel en contact avec la clientèle puisqu'il en perçoit, directement, des pourboires. Les établissements occupant trois salariés et plus emploient des femmes de ménage (relevant du S. M. I. G. hôtellerie et non du barème forfaitaire), pour le nettoyage de l'établissement, du matériel et de la plonge. Par contre, dans les établissements occupant, au maximum, deux salariés, le personnel doit, outre le service de la clientèle, tant au comptoir que dans la salle, assurer personnellement le nettoyage de l'établissement, l'entretien du matériel et la plonge. La classification du personnel devrait se faire suivant la nature du travail effectué et être fonction de l'importance de l'établissement fixé d'après le nombre de salariés. Ainsi, dans les établissements occupant au maximum deux salariés en contact avec la clientèle et bénéficiant de pourboires directs, le personnel serait qualifié « toutes mains » (1re catégorie) ; il serait considéré « fille de salle » (2e catégorie) dans les autres établissements. Si cette interprétation est erronée, il lui demande quels sont les critères permettant de classer une employée dans l'une ou l'autre de ces catégories. Cette question ne concerne, en aucun cas, les établissements dits « de nuit ». Il lui demande également, dans un hôtel-restaurant employant une femme répondant aux critères définissant la qualification « femme toutes mains », un cuisinier, fils du propriétaire de l'établissement, et une femme de ménage chargée des chambres, deux à trois heures par jour, de quelle catégorie de salaires relève l'employée « toutes mains », 1re ou 2e catégorie.

10607. — 6 mars 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les allocations de l'institution générale de retraite des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) au titre des services accomplis en qualité d'auxiliaires de l'Etat. Conformément à la réglementation en vigueur, le droit à allocation n'est ouvert qu'aux agents justifiant à soixante-cinq ans d'un minimum de dix années de services validés, soit en totalité par l'I. G. R. A. N. T. E., soit partie par cette dernière et partie par une ou plusieurs autres institutions de retraites complémentaires visées à l'article L 4 du code de la sécurité sociale. Pour pallier les inconvénients de cette rigueur, un texte portant suppression de l'ancienneté minimale de dix ans est en préparation. Il lui demande la date probable de la parution du texte en cause.

10608. — 6 mars 1970. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur deux aspects de la législation de l'assurance vieillesse. Le premier concerne le mode de calcul du salaire annuel servant de base à la liquidation des pensions vieillesse. Le deuxième concerne l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les travailleurs se trouvant dans l'impossibilité de se recaser : 1° la législation en vigueur prévoit que le salaire sur lequel est basée la liquidation de la pension vieillesse est celui qui correspond aux cotisations versées au cours des dix dernières années accomplies avant l'âge de soixante ans ou avant l'âge servant de base à la liquidation, si ce mode de calcul est plus avantageux pour l'assuré. Cette législation restrictive pouvait sembler équitable et logique à une période où la rémunération des travailleurs, grâce à l'ancienneté et à l'expérience, devait normalement progresser et faire que les dernières années d'une carrière pouvaient être considérées comme les plus fécondes. Il n'en est plus de même actuellement en raison de la rapidité des progrès techniques, du bouleversement du marché de l'emploi, des nécessités de recyclage, des conditions de travail plus pénibles dans un environnement plus dur qui se traduisent très souvent, dans les faits, par une nette diminution dans l'échelle des hiérarchies sociales. Il en résulte que les dispositions législatives susvisées se révèlent très désavantageuses pour de nombreux travailleur qui ont dû subir une baisse substantielle de salaire en fin de carrière. Il lui demande quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation anormale ; 2° par suite de l'évolution des conditions de travail exposées ci-dessus, de nombreux salariés, lorsqu'ils atteignent la soixantaine, sont dans l'impossibilité de fait de retrouver un emploi. Sans doute, la réglementation en vigueur donne-t-elle aux travailleurs la possibilité, dès soixante ans, de faire valoir leurs droits à pension au titre de l'inaptitude au travail, à condition que celle-ci soit médicalement reconnue. Tel n'est pas le cas de ceux, nombreux hélas, qui, au même âge, ne trouvent plus d'emploi tout en étant en pleine possession de leurs moyens. Il lui demande s'il ne serait pas équitable d'étendre en leur faveur des mesures analogues à celle prévues pour les inaptes physiques.

10613. — 6 mars 1970. — **Mme Jacqueline Thome-Patenôtre** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le régime obligatoire d'assurance invalidité décès des infirmiers, masseurs, kinésithérapeutes, pédicures et orthophonistes, créé par le décret n° 68-884 du 10 octobre 1968, qui, se superposant au régime spécial facultatif d'assurance vieillesse institué par décret du 13 juillet 1962 qu'avaient souscrit antérieurement la plupart des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, fait en définitive double emploi pour les intéressés avec le capital décès prévu dans ce dernier régime, et les oblige à verser une cotisation près de trois fois plus lourde, et à avoir recours à un organisme supplémentaire pour des avantages sensiblement identiques. S'il est certain qu'une protection supplémentaire était indispensable pour les membres non conventionnés de ces professions, il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait en revanche normal de laisser aux autres le choix de leur régime invalidité-décès.

10625. — 7 mars 1970. — **M. Boulay** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre, dans les meilleurs délais possibles, afin que les enfants handicapés majeurs affiliés à l'assurance volontaire et qui ne peuvent pas être maintenus dans les I. M. Pro. au-delà de vingt ans puissent être pris en charge par la sécurité sociale dans les ateliers protégés ou les ateliers d'aide par le travail, comme ils l'étaient avant d'avoir vingt ans.

10633. — 7 mars 1970. — **M. Alban Voisin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les assistantes sociales chef d'un secteur ou responsable d'un dispensaire, percevaient une indemnité de logement calculée par référence à celle qui est versée au personnel enseignant, en vertu du décret orga-

nique du 18 janvier 1897 et du décret du 21 mars 1922. A dater du 1er janvier 1970, cette indemnité allouée par le conseil général a été supprimée. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour compenser la suppression de cette indemnité.

10640. — 7 mars 1970. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que si les prix de certains articles inclus dans le tarif interministériel pour le règlement des prestations sanitaires ont donné lieu à des ajustements, en particulier grâce aux arrêtés des 13 octobre 1968 et 23 janvier 1969, il n'en est pas de même en ce qui concerne le tarif de responsabilité pour le remboursement des articles d'optique-lunetterie. Celui-ci résulte d'un arrêté du 4 janvier 1963. Compte tenu de l'ancienneté de ce texte, il lui demande à quelle date il fera l'objet d'une révision manifestement indispensable.

10641. — 7 mars 1970. — **M. Buot** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une commission d'admission à l'aide sociale a rejeté une demande d'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs, motif pris que la requérante ne remplissait pas les conditions fixées par la législation en vigueur. Il a été précisé que ce rejet tenait au fait que le salaire de l'intéressée était inférieur au montant de 1.550 francs par an. Il est exact que le grand infirme qui peut se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle au moins égale au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, a seul droit à cette allocation de compensation. Dans le cas particulier évoqué au début de cette question, la jeune fille, pour laquelle la demande avait été faite, gagne 900 francs par an. On voit mal les raisons qui peuvent justifier qu'un infirme gagnant 1.550 francs par an puisse bénéficier de l'allocation de compensation aux grands infirmes travailleurs et qu'un autre, dont le salaire est moins élevé, sans doute à cause d'une infirmité plus grande, ne puisse prétendre à cette allocation. Il lui demande quelle est la justification de la règle administrative ainsi rappelée.

10643. — 7 mars 1970. — **M. Bisson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les prix de certains articles inclus dans le tarif interministériel pour le règlement des prestations sanitaires ont donné lieu à des ajustements qui sont intervenus, en particulier grâce aux arrêtés des 13 octobre 1968 et 23 janvier 1969. Par contre, le remboursement de certaines prothèses, notamment des prothèses auditives, est effectué à partir de tarifs très anciens qui ne correspondent pas aux prix actuels. C'est ainsi qu'il a eu connaissance du fait que certaines personnes admises à l'exonération du ticket modérateur, ne perçoivent en réalité qu'environ 40 p. 100 du prix réel des appareils de prothèse. Cette anomalie tient au fait que les tarifs en cause n'ont pas varié depuis 1955 ; c'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas que le texte applicable au remboursement des prothèses auditives doit faire l'objet d'une révision.

10650. — 9 mars 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés devant lesquelles se trouvent placés certains bureaux d'aide sociale qui ont pris des dispositions pour assurer des séjours de vacances, au cours de l'été prochain, aux personnes âgées bénéficiaires d'avantages de vieillesse servis par la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de la région parisienne, en comptant sur l'aide aux vacances collectives que cette caisse versait habituellement à ses ressortissants, et qui sont informés, seulement maintenant, par un communiqué en date du 15 janvier 1970, que la caisse réservera, cette année, sa participation aux vacances aux seuls bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, afin de consacrer une plus grande part de son budget d'action sociale à l'aide ménagère à domicile et à la rénovation des logements. Il souligne combien il serait regrettable que, par suite de cette décision, de nombreuses personnes âgées se voient privées d'un séjour de vacances pour lequel elles s'étaient inscrites et qui devait leur apporter un réconfort indispensable au milieu de leur vie bien souvent solitaire. Il lui demande si des crédits ne pourraient être prélevés sur le budget d'action sociale de son département ministériel en vue d'améliorer l'aide ménagère à domicile et d'aider à la rénovation des logements, afin que la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés puisse consacrer, à l'aide aux vacances collectives des personnes âgées, les sommes nécessaires pour le maintien de sa participation habituelle.

10651. — 9 mars 1970. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale (action sociale et réadaptation)** sur l'inquiétude éprouvée par les élèves des écoles d'infirmières à la suite des informations parues dans la presse et à la radio, concernant un projet de création d'un corps d'assistants médicaux. Elles constatent avec une amertume bien compréhensible que les demandes qu'elles ont présentées en vue d'obtenir une amélioration des services infirmiers (nombre plus élevé de postes budgétaires d'infirmières, réforme des études, gratuité de la scolarité, financement des écoles) n'ont pu aboutir par suite des impératifs budgétaires. Et, cependant, la création d'un corps d'assistants médicaux, si elle est vraiment envisagée, nécessitera la mobilisation de crédits importants. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° où en sont les travaux du groupe d'étude auquel a été confiée la mission de rechercher les modes de financement des écoles de formation des personnels des professions paramédicales et sociales — et notamment des infirmières — afin de placer les élèves dans des conditions analogues à celles dont bénéficient les étudiants relevant de l'enseignement supérieur ; 2° si une décision a été prise concernant la fixation à trois années de la durée de formation des infirmières ; 3° s'il peut donner l'assurance que, dans le cas où serait envisagée effectivement la création d'un corps d'assistants médicaux, toutes mesures utiles seraient prises pour poursuivre parallèlement la revalorisation de la profession d'infirmière.

10690. — 10 mars 1970. — **M. Rocard,** constatant que l'hospitalisation privée, par de multiples statistiques, essaie de faire croire à sa prépondérance scientifique et désintéressée et que la radio-télévision popularise l'action des traitements par la bombe au cobalt, demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :** 1° le nombre d'installations de téléradiothérapie de haute énergie — télécobalt, accélérateur linéaire, bétatron — sur l'ensemble du territoire métropolitain dans le privé et dans les établissements publics ; 2° leur ventilation par département ; 3° si ces installations sont dirigées par des radiothérapeutes spécialisés confirmés, ayant depuis longtemps l'habitude de ces techniques ou si elles sont utilisées par des radiologues ayant seulement une formation générale, devenus radiothérapeutes en raison de la demande et des « habituelles lois du marché » ; 4° les données internationales indiquant quatre années d'enseignement exclusif nécessaire pour former un radiothérapeute, quelle est la durée du stage de formation — que nous supposons obligatoire — dans un centre anticancéreux pour les spécialistes chargés avec les progrès techniques de nouvelles et lourdes responsabilités ; 5° quelle est la liaison, supposée établie, entre les centres anticancéreux et les différentes installations privées et quel contrôle sur la santé publique le ministère a prévu pour assurer la sécurité des malades dans l'application de ces traitements délicats et la garantie de leur efficacité thérapeutique ; 6° s'il existe au ministère un service chargé de contrôler, sur le plan technique et sur le plan des résultats, les conditions de traitement des malades qui se confient au secteur privé ; 7° le nombre d'installations disposant d'un simulateur, d'un ordinateur ou de tout autre procédé d'automatisation.

10703. — 11 mars 1970. — **M. Péronnet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la convention du 30 juin 1923, ratifiée par la loi du 22 juillet 1927, entre l'Etat et la compagnie fermière de Vichy vient à expiration le 31 décembre 1970. Il lui demande s'il peut faire le point des études préalables au renouvellement de cette convention et s'il a l'intention de procéder à la consultation des organismes professionnels locaux intéressés à la bonne marche de la station thermale : médecins, hôteliers, commerçants, syndicats, ainsi qu'à celle des élus responsables du bassin thermal représentant l'intérêt public et du conseil supérieur du thermalisme. Il lui demande en outre s'il entend traiter la future convention sur le plan réglementaire ou sur le plan législatif par le dépôt d'un nouveau projet de loi devant le Parlement, comme cela a été fait pour l'actuelle convention.

10721. — 12 mars 1970. — **M. Massoubre** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'allocation logement est versée aux personnes âgées sous réserve que le plafond de leurs ressources soit égal ou inférieur à 4.400 francs par an (depuis le 1er janvier 1970) pour une personne seule. Par ailleurs, le montant du loyer mensuel ne doit pas être supérieur à 180 francs. Il serait souhaitable que les deux limites ainsi fixées fassent l'objet d'un relèvement substantiel. D'ailleurs, répondant à une question écrite (n° 6113, *Journal officiel*, A. N., du 17 septembre 1969, p. 2292), il disait qu'il se préoccupait, en accord avec les services du ministère de l'équipement et du logement, de modifier la légis-

lation et la réglementation existantes en vue d'aménager les conditions d'attribution de cette allocation loyer. Il lui demande à quelles conclusions ont abouti les études en cours, et en particulier s'il envisage le relèvement des deux plafonds précités.

10726. — 12 mars 1970. — **M. Jarrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui indiquer quel était, à la fin du mois de décembre 1969 : 1° le nombre des bénéficiaires de l'allocation d'éducation spécialisée des mineurs infirmes instituée par la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 ; 2° le nombre d'établissements publics dispensant des soins et une éducation ou une formation professionnelle spécialisée à des mineurs infirmes ; 3° le nombre d'établissements et d'organismes privés agréés ; 4° le nombre d'enfants âgés de moins de vingt ans, à charge dans le sens de la législation sur les prestations familiales, qui sont placés en apprentissage par l'intermédiaire et sous le contrôle d'un des établissements publics ou privés susvisés, lequel continue à leur dispenser des soins et une formation nécessaire ; 5° le nombre de familles bénéficiaires de l'allocation dont l'enfant habite dans une autre famille que la leur pour fréquenter, en externat ou en semi-externat, un établissement ou organisme privé agréé, et qui ouvre droit à l'allocation. En outre, il lui demande s'il peut lui indiquer le résultat de l'étude annoncée dans la réponse de son prédécesseur à la question écrite n° 1355 (parue au *Journal officiel*, débats A. N., du 19 août 1967), au sujet des modalités d'extension de l'allocation aux familles justifiant de frais importants de transport et de matériel. Enfin, il lui demande s'il peut lui indiquer la liste des établissements publics et privés agréés avec leur situation géographique.

10732. — 12 mars 1970. — **M. Dellaune** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un sous-officier de carrière en retraite subit sur sa pension un précompte de 2,75 p. 100. D'autre part, employé intermittent des collectivités locales, il est retenu sur son salaire une cotisation normale pour le régime général de la sécurité sociale. Enfin, il s'est rendu acquéreur d'un très modeste débit de boissons. Il lui demande si l'intéressé se trouve dans l'obligation de cotiser à l'assurance vieillesse de la caisse interprofessionnelle du commerce et de l'industrie et, dans l'affirmative, quelle est la caisse à laquelle il peut demander le remboursement des prestations médicales.

TRANSPORTS

10604. — 6 mars 1970. — **M. Bécam** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'accès à la profession de transporteur routier étant lié, depuis le 1er janvier 1968, à la possession d'une attestation de capacité, une commission ayant été chargée d'examiner les dispenses individuelles tenant compte des situations particulières antérieures. Il apparaît que les critères retenus à ce sujet ne permettent pas d'apprécier dans tous les cas la valeur réelle des postulants. En outre, les avis des administrations locales comme ceux des organisations professionnelles seraient insuffisamment pris en considération. Il souligne notamment que la dispense est refusée au postulant lorsqu'il ne bénéficie pas d'une délégation de signature depuis au moins cinq ans et qu'elle n'est en général accordée qu'à un seul des deux frères qui ont mené conjointement une entreprise ; ceci est grave puisque les véhicules doivent devenir la propriété du seul bénéficiaire de la dispense. Enfin le fait que le droit d'exercer la profession soit refusé à une personne remplissant les conditions nécessaires lorsqu'une autre le détient déjà dans l'entreprise est un facteur d'insécurité, la succession ne pouvant être préparée mais seulement précisée après la disparition ou le départ du titulaire. Il lui demande s'il peut lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour pallier aux dangers et anomalies du système tel qu'il est pratiqué actuellement.

10695. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre des transports** s'il estime normal que, dans les zones où la population a presque doublé en quelques années, comme c'est le cas dans la 4e circonscription des Yvelines, la fréquence des trains comme leur capacité de transport soient restées inchangées. A titre de palliatif de la grave carence des transports collectifs, il lui demande si, à tout le moins, il ne serait pas possible de prendre des mesures d'urgence pour augmenter la fréquence du trafic aux heures de pointe, notamment sur la ligne Paris—Saint-Nom-la-Bretèche.

10720. — 11 mars 1970. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des transports** s'il peut lui donner les précisions suivantes concernant le projet de construction de l'aérotrain : 1° à quelle date sera mise en service la ligne expérimentale Paris—Orléans ; 2° le brevet de l'aérotrain a-t-il été vendu à des sociétés étrangères pour son exploitation dans d'autres pays ; 3° quelles sont les éventuelles difficultés s'opposant à une réalisation rapide de ce projet dans notre pays.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

10620. — 6 mars 1970. — **M. Achille-Fould** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'ordonnance n° 67-581 dispose que : « tout travailleur salarié relevant des activités mentionnées au 1er alinéa de l'article 31 du livre 1er du code du travail, lié par un contrat de travail de durée indéterminée et qui est licencié alors qu'il compte deux ans d'ancienneté ininterrompue au service du même employeur, a droit, sauf en cas de faute grave, à une indemnité minima de licenciement dont le taux et les modalités de calcul, en fonction de la rémunération perçue antérieurement à la rupture du contrat de travail, sont fixées par décret ; le décret n° 67-582 a précisé que « l'indemnité de licenciement prévue ne peut être inférieure à une somme calculée sur la base soit de dix heures de salaire, soit de 1/20 de mois par année de présence dans l'entreprise. Il lui demande comment interpréter les dispositions de la circulaire n° T. E. 18-68 du 21 janvier 1968, article II lorsqu'il s'agit d'un représentant V. R. P. titulaire de la carte professionnelle et que ce dernier peut prétendre à une indemnité de clientèle et si, éventuellement, l'indemnité prévue par l'ordonnance du 13 juillet 1967 peut se cumuler avec ladite indemnité de clientèle.

10632. — 7 mars 1970. — **M. Berthelot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation défavorisée des concierges par rapport à d'autres travailleurs qui bénéficient de conventions collectives nationales. Les concierges ont été exclus du S. M. I. G. par le décret du 11 juin 1951 mais aucun arrêté n'a été pris pour fixer un salaire national. Les salaires versés sont extrêmement bas ; dans la région parisienne notamment, certains salaires n'atteignent pas 150 francs par trimestre. Un autre aspect des problèmes sociaux que doivent affronter ces travailleurs est celui de la retraite. Compte tenu des bas salaires et du fait que les cotisations de la sécurité sociale se font sur la base du salaire forfaitaire, nombreux sont les concierges qui ne peuvent prendre leur retraite. L'insuffisance des ressources fait que la majorité d'entre eux restent dans leur loge jusqu'à la fin de leurs jours. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour que les concierges bénéficient du salaire minimum de croissance ou qu'un arrêté ministériel soit pris pour fixer un accord national professionnel de salaire ; 2° pour que soit adoptée une convention collective nationale définissant les conditions de travail et de rémunération ainsi qu'un accord de retraite complémentaire ; 3° pour que les horaires de travail, notamment des gardiens des grands ensembles, soient déterminés afin de permettre une vie familiale normale.

10637. — 7 mars 1970. — **M. Lepage** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur le rapport de la Cour de cassation présenté en octobre 1969 à M. le garde des sceaux en exécution des articles 12 et 13 du décret du 22 décembre 1967. Ce rapport, relatif à l'année judiciaire 1968-1969 expose en particulier qu'une intervention des pouvoirs publics pourrait se produire de manière heureuse dans le domaine de la prescription. Il rappelle que les demandes en paiement de salaires sont soumises à une prescription de six mois seulement en application de l'article 227 du code civil et ajoute que l'expérience montre que cette règle ne joue pratiquement pas. La jurisprudence considère en fait que cette prescription repose sur une présomption de paiement et ne peut être invoquée lorsque la dette est déniée. Dans la pratique, la prescription qui régit les demandes de paiement de salaires est la prescription trentenaire. Cette situation favorise les procès tardifs et gêne les employeurs quand la réclamation porte sur des opérations comptables vieilles de plusieurs années. La Cour conclut en disant qu'une disposition législative appropriée établissant en la matière une prescription d'une durée supérieure à six mois mais bien inférieure à trente ans et opposable en tout état de cause présenterait un réel avantage aussi bien pour la bonne administration de la justice que pour les intéressés. Il lui demande s'il envisage de prendre l'initiative de la modification législative ainsi suggérée par la Cour de cassation.

10673. — 10 mars 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population,** que l'âge de la retraite varie suivant l'emploi occupé, de 15 ans pour l'activité militaire à 50, 55 ou 60 ans pour le secteur nationalisé et l'administration ou 65 ans pour le secteur privé. C'est dans ce dernier secteur que les travailleurs sont le plus lourdement pénalisés, puisqu'ils sont dans la stricte obligation de cotiser un plus grand nombre d'années.

Il lui demande, dans un souci de justice et d'humanité, s'il pourrait envisager d'uniformiser l'âge de la retraite ou, tout au moins, de donner à tous les travailleurs la possibilité de prendre une retraite raisonnable après 30 années de cotisations.

10682. — 10 mars 1970. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conséquences de la fermeture d'une entreprise d'Issy-les-Moulineaux, qui vient d'être annoncée. Les 23 membres du personnel de cet atelier (cadres, employés et ouvriers) ont été informés de la restructuration de l'entreprise et de son départ à Nantes. Les licenciements vont créer des difficultés pour la plupart des personnes concernées, notamment pour les travailleurs âgés, certains handicapés. Il lui demande s'il peut intervenir pour qu'en aucun cas les licenciements ne puissent se produire sans que des propositions de reclassement, à des conditions analogues, aient été faites.

10692. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il est, à son avis, normal qu'il n'y ait aucun centre de formation professionnelle pour les adultes dans toute la région versaillaise. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour pallier cette carence, alors que le développement urbain de cette région prévoit la nécessité de créer 140.000 emplois nouveaux.

10694. — 10 mars 1970. — **M. Rocard** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** les mesures qu'il compte prendre pour doter les agences départementales de l'emploi, de moyens réels. Ainsi, dans le département des Yvelines, la mission de cette agence est gravement contrecarrée par les officines privées ou les organismes spécialisés disposant de moyens plus puissants qu'elle, et pratiquant un respect moindre pour les conditions de travail. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir, par exemple, lorsque des emplois sont créés, dans une zone urbaine nouvelle, une priorité absolue ou à tout le moins un contingentement majoritaire à l'agence départementale.

10751. — 12 mars 1970. — **M. Martin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il ne serait pas possible d'élargir le droit de porter l'insigne G. I. C. sur les automobiles ; en effet, cet insigne ne peut être porté que sur des voitures modifiées. Or, il peut arriver qu'un handicapé physique soit transporté par une tierce personne, sa femme par exemple. Il serait nécessaire dans ce cas, qu'elle puisse être prioritaire. Il lui demande en même temps s'il ne serait pas possible également que des handicapés physiques des membres inférieurs aient droit à un insigne spécial sur leur voiture, et puissent bénéficier dans les trains de places réservées.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

9352. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le Premier ministre**, sa première question concernant l'affaire des vedettes ne correspondant plus à la situation, qu'un très grave dilemme est posé au Parlement et à l'opinion nationale : ou bien le Gouvernement a voulu rompre partiellement l'embargo total décidé il y a un an, sans en prendre ouvertement la responsabilité — hypothèse à ses yeux invraisemblable — ou bien le Gouvernement a été berné par les services secrets israéliens, non sans que de hautes complicités aient facilité l'opération ; en conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent que l'enquête engagée soit poussée à fond et que ses résultats en soient connus, sans préjudice des décisions d'ordre diplomatique, indispensables pour répondre à l'affront qui vient d'être fait à la France. (*Question du 3 janvier* 1970.)

Réponse. — A la suite des décisions du conseil des ministres du 31 décembre 1969, M. Labarraque, conseiller référendaire à la Cour des comptes, s'est vu confier le mandat de rechercher les responsabilités qui ont été encourues dans l'affaire de l'exportation des vedettes de Cherbourg. Sur le plan diplomatique, les représentations adressées au Gouvernement israélien ont abouti au rappel du membre de la mission diplomatique israélienne qui s'était porté fort, au nom de son Gouvernement, de la validité des contrats de cession.

9392. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'affaire des cinq vedettes construites pour l'Etat l'Israël qui, dans la nuit du 24 au 25 décembre écoulée ont, dans des conditions insolites, quitté le port de Cherbourg sous la conduite d'officiers et de matelots israéliens. Alors que l'embargo sur les armes à destination d'Israël n'a pas été, du moins officiellement, levé par le Gouvernement français, il lui demande : 1° comment les cinq vedettes mouillées à Cherbourg ont pu bénéficier d'une autorisation de la Direction générale des douanes de Paris et de l'accord du ministère de la défense nationale, pour être vendues à une société norvégienne fictive, manifestement prête-nom de l'Etat d'Israël ; 2° s'il est habituel que le ministère de la défense nationale vende des navires de guerre à une société quelle qu'elle soit, sans d'abord ouvrir une enquête sur ladite société, ne serait-ce que pour être assuré de son existence réelle et pour savoir l'usage qui sera fait de ces navires ; 3° pourquoi les équipages israéliens des cinq vedettes étaient autorisés, depuis deux ans, à demeurer à Cherbourg, ce qui leur a permis de procéder à tous les essais ; 4° pourquoi et par qui les cinq vedettes qui peuvent filer jusqu'à 40 nœuds, ont-elles été exemptées de la législation particulière pour l'exportation qui s'applique aux bateaux de cette vitesse. Selon le porte-parole du ministère norvégien de la marine marchande, les autorités françaises portent toute la responsabilité d'avoir autorisé les cinq vedettes à appareiller sous pavillon norvégien. Il paraît difficile de considérer que l'annonce faite de l'ouverture d'une enquête soit de nature à calmer l'émotion de l'opinion publique de notre pays qui se demande si le départ des cinq vedettes de Cherbourg ne constitue pas une manière détournée de lever l'embargo sur les armes à destination d'Israël. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, sans retard, informer le pays des complicités dont ont bénéficié les équipages israéliens des cinq vedettes de Cherbourg et préciser si sa politique à l'égard du douloureux conflit du Moyen-Orient tendrait à devenir celle du double-jeu. (*Question du 3 janvier* 1970.)

Réponse. — 1° L'autorisation d'exportation des vedettes de Cherbourg a été transmise par le ministère de la défense nationale à la direction générale des douanes et droits indirects avec la référence de l'accord de la commission interministérielle d'exportation des matériels de guerre ; 2° la vente de ces navires n'est pas le fait du ministère de la défense nationale mais de la société d'armement maritime et de transports ; 3° l'embargo n'ayant pas pour effet de changer juridiquement la propriété du matériel concerné, les équipages israéliens, en place à Cherbourg, étaient chargés de la recette des vedettes et de leur entretien ; 4° le critère de vitesse, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, ne figure pas au décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, ni dans les textes du 14 août 1939 pris pour son application, qui sont encore les documents législatifs de base en vigueur en la matière.

9712. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la publicité exagérée donnée actuellement dans de nombreux journaux à une affaire criminelle soumise à la cour d'assise de Paris. Sans doute est-il normal que la presse informe le public d'une telle affaire, mais les commentaires de certains organes de presse, les déclarations faites par certains membres de la famille des intéressés apparaissent comme extrêmement regrettables. Il y a quelques années, répondant à une question écrite qui lui avait été posée à propos d'une affaire analogue, M. le ministre de l'information disait (question écrite n° 7747, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale n° 15 du 9 avril 1964, p. 682) que le Gouvernement ne possédait aucun moyen légal d'influer sur la présentation ou le contenu de tel ou tel organe de presse. Il ajoutait que les excès signalés avaient soulevé une certaine émotion dans les milieux de presse eux-mêmes. Il indiquait que plusieurs organisations syndicales de journalistes se préoccupaient de la rédaction d'un code de déontologie de la profession de journaliste et de la création d'un conseil de l'ordre professionnel. Cette réponse concluait que le Gouvernement ne souhaitait pas intervenir directement dans un tel domaine, mais ne pouvait cependant qu'approuver de telles initiatives. Il ne semble pas que les études en cause aient jusqu'à présent abouti à un résultat quelconque, c'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement ne pourrait pas envisager de suggérer aux professionnels intéressés la reprise de l'élaboration du code de déontologie de la profession de journaliste à laquelle cette réponse faisait allusion. (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — La position du Gouvernement, en la matière, reste celle qui a été exprimée dans la réponse à la question écrite n° 7747 rappelée par l'honorable parlementaire. Attaché au régime de liberté de la presse, le Gouvernement, conscient des excès qu'elle peut comporter mais aussi du risque d'inadaptation d'une législation restrictive inspirée par les circonstances d'un cas d'espèce, désire laisser à la profession elle-même le soin d'instituer une discipline, qui est d'ailleurs la meilleure sauvegarde de cette liberté.

Fonction publique et réformes administratives.

9446. — M. Verkindère expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que le livre IX du statut des hôpitaux et hospices publics, circulaire du 2 août 1958 (recueil des textes officiels de la santé publique et de la population n° 58/3), prévoit, au chapitre V (3e alinéa) : les agents féminins stagiaires doivent obligatoirement bénéficier, en cas de maternité, de congés avec traitement d'une durée égale à celle prévue par la législation sur la sécurité sociale. Ces congés doivent être pris en compte comme temps de stage et pour l'avancement dans les mêmes conditions que les congés de maladie de longue durée. Les stagiaires féminins de la fonction publique bénéficient elles aussi des congés de maternité prévus par le statut de la sécurité sociale. Il lui demande si ces congés doivent compter pour leur titularisation au même titre que pour les agents des hôpitaux et hospices publics. (*Question du 10 janvier* 1970.)

Réponse. — Aux termes de l'article 11 du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 complété portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat, le total des congés rémunérés de toute nature accordés aux stagiaires en sus du congé annuel ne peut être pris en compte comme temps de stage que pour un dixième de la durée globale de celui-ci. Toutefois, les périodes passées par une stagiaire en congé avec traitement entrent en compte dans le calcul des services susceptibles d'être retenus pour l'avancement.

9669. — M. Marquet demande à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** les mesures que, dans le cadre des dispositions destinées à améliorer la situation des agents de la fonction publique, il envisage de prendre : 1° d'une part, en faveur des fonctionnaires qui ont cotisé pour la retraite pendant la durée maximale sur laquelle celle-ci est actuellement calculée, à l'effet de les dispenser de toute cotisation au-delà de cette durée, puisque les versements qu'ils effectuent alors ne leur ouvrent droit à aucune majoration du nombre d'annuités de leur retraite ; 2° d'autre part, en faveur des fonctionnaires dont les émoluments ont atteint un certain indice, à l'effet de mettre fin à l'abattement appliqué à la portion de leurs émoluments dépassant cet indice pour le calcul de leur retraite, puisque leur cotisation pour cette dernière est calculée sur le montant intégral de leurs émoluments. (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — 1° L'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite consacre le principe du prélèvement obligatoire de la retenue de 6 p. 100 sur tout traitement ou solde perçus. La constitution du droit à pension ne dépend pas des retenues puisque celles-ci sont dues, en vertu de l'article L. 63, même si les services correspondant au traitement perçu n'ouvrent pas de droit à pension. Le montant même de la pension est totalement indépendant du montant de la retenue opérée. L'Etat ne verse aucune cotisation mais supporte la charge du paiement des pensions qui excèdent considérablement le produit des retenues. Il s'agit d'un régime « budgétisé » puisque cette charge est couverte pour les quatre cinquièmes par des crédits budgétaires ouverts pour le service de la dette viagère, qui doivent compléter les prélèvements opérés sur les traitements et soldes. 2° La règle dite de l'écrêtement des pensions résulte de l'article L. 15 (dernier alinéa) du code des pensions. Cette disposition fait l'objet d'un projet qui tend à remédier à la situation évoquée par l'honorable parlementaire et qui est actuellement en cours de discussion avec le département des finances. Cependant, il convient d'observer que l'article 3 (dernier alinéa) du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 relatif aux rémunérations de la fonction publique a eu pour effet, depuis le 1er juin 1968, d'atténuer sensiblement la tranche de traitement qui subit cet écrêtement. Aux termes de cet article, c'est à partir de dix fois le traitement afférent à l'indice 115, et non plus à l'indice 100, que la part de traitement excédant cette limite n'est prise en compte que pour moitié dans le calcul de la pension. Il en résulte que le seuil de l'écrêtement s'est trouvé ainsi porté du groupe hors échelle B, 3e chevron, au groupe C, 3e chevron, ou D, 1er chevron.

Jeunesse, sports et loisirs.

9372. — M. Houël demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il envisage, afin de favoriser la pratique du sport à l'école, la construction d'un gymnase au groupe scolaire Jean-Jaurès, à Villeurbanne (Rhône). (*Question du 3 janvier* 1970.)

Réponse. — Le groupe scolaire Jean-Jaurès disposant d'un gymnase du type B et d'une cour d'école aménagée, il n'est pas actuellement envisagé de doter cet établissement d'un équipement sportif complémentaire. Par contre, le problème qui se posera dans l'avenir est celui de l'accompagnement en installations sportives du collège d'enseignement secondaire, qui portera également le nom de Jean-Jaurès, et dont la construction est prévue dans un autre quartier de Villeurbanne. Dans le cadre de mesures de déconcentration concernant la programmation des investissements sportifs et socio-éducatifs, il appartiendra à l'autorité préfectorale d'examiner, le moment venu, les possibilités de subventionner des installations municipales destinées à accueillir en priorité les élèves de ce C. E. S.

9384. — M. Houël demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il envisage, dans le cadre des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique, de doter le groupe scolaire Lakanal, à Villeurbanne (Rhône), des équipements sportifs dont il est totalement dépourvu. (*Question du 3 janvier* 1970.)

Réponse. — Dans le cadre du plan d'urbanisme du quartier, le groupe scolaire Lakanal doit faire place à un nouveau groupe scolaire. C'est donc lors de la construction de ce nouvel établissement que seront réalisées les installations sportives d'accompagnement permettant d'accueillir les enfants dans le cadre des horaires d'enseignement consacrés aux activités physiques et sportives.

9941. — M. Lavielle expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que le titre IV « Intervention publique » du budget pour 1970, qui rassemble les moyens mis à la disposition de son ministère pour appliquer une politique d'animation de la jeunesse sur le plan sportif, de l'éducation populaire et des loisirs, est en diminution globale de 8,98 p. 100. Compte tenu d'une économie de l'ordre de 20 millions de francs sur les chapitres d'aides et subventions aux différentes associations, mouvements et institutions sportifs d'éducation populaire au bénéfice de diverses opérations (franco-allemand, franco-québécois, mille clubs, etc.), les amputations seront de 33 p. 100 pour l'éducation populaire ; 26,33 p. 100 pour les mouvements de jeunesse ; 15 p. 100 pour les activités physiques et de plein air ; 4,02 p. 100 sur le chapitre Centres de vacances collectives. Il en résultera : un ralentissement des constructions et des aménagements des colonies de vacances au moment où la durée des vacances en saison froide est augmentée ; une diminution des possibilités de formation des animateurs ; une stagnation des moyens matériels au moment où la masse jeunesse augmente et un arrêt des aménagements des foyers et centres socio-éducatifs. Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte proposer pour remédier aux conséquences précitées d'un budget insuffisant. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — En raison de la conjoncture budgétaire, il n'a pas été possible d'inscrire en « crédits frais » dans le projet de loi de finances pour 1970 l'intégralité des dotations qui auraient été nécessaires en mesures nouvelles pour la réalisation des objectifs poursuivis par le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Aussi bien, on a dû rechercher la possibilité de financer certaines formes d'intervention essentielles par voie d'aménagement de la masse budgétaire globale fixée pour 1970. C'est ainsi qu'on a pu dégager les crédits indispensables pour la mise en œuvre d'actions prioritaires, telles que notamment : l'amélioration de l'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment dans les établissements scolaires du premier degré, par l'organisation du recyclage des instituteurs ; l'augmentation des effectifs des personnels enseignants ; le nombre des emplois budgétaires créés, limité à 190 en 1969, a pu être porté à 916 en 1970 ; le plein emploi des équipements sportifs, au moment où la généralisation des classes à tiers temps pédagogique suscite d'importants besoins ; la réforme de la formation des animateurs des activités socio-éducatives, qui permettra le contrôle de la formation des candidats sanctionnée désormais par la délivrance de titres correspondant à différents niveaux d'aptitude ; la préparation des Jeux olympiques de 1972 afin de mettre notre pays en mesure de participer dans des conditions satisfaisantes à la compétition internationale. En ce qui concerne les activités physiques, sportives et de plein air, depuis longtemps les services du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, ont parfaitement conscience que les moyens mis à leur disposition ne permettent pas de réaliser l'ensemble des projets qui ont pour but à la fois de satisfaire les besoins du plus grand nombre de jeunes et de favoriser l'initiation et le perfectionnement avec le souci de donner une impulsion à la formation des dirigeants, des animateurs. C'est ainsi que déjà, par circulaire DS/S n° 166 du 9 novembre 1966, à la suite des conclusions des travaux du colloque de Vichy, des directives très précises étaient données aux services académiques et départementaux de la jeunesse et des sports afin de définir les priorités d'action dans ce domaine. Plus que jamais, il convient de s'en tenir à ces priorités. Il est essentiel, en effet, actuellement, de s'attacher à favoriser l'accès des jeunes aux res-

ponsabilités et à soutenir les associations sportives et de plein air qui poursuivent un effort éducatif et dont les activités répondent à des objectifs arrêtés en commun avec les services de la jeunesse et des sports. Le département n'a pas manqué, en conséquence, de rappeler ces grands principes à ses services extérieurs, en soulignant une fois de plus tout l'intérêt d'établir les liaisons aux échelons régionaux et départementaux en vue d'harmoniser les initiatives et interventions des services de la jeunesse et des sports et des divers groupements sportifs et de plein air. Il y a lieu, d'autre part, d'observer que la majoration des subventions de fonctionnement aux offices franco-allemand et franco-québécois pour la jeunesse, visée par l'honorable parlementaire, a été limitée à l'incidence de la dévaluation sur les dépenses faites à l'étranger ; cette mesure revêtait un caractère d'obligation pour maintenir à parité la participation financière française et celle des gouvernements concernés. Par ailleurs, la réalisation des actions énumérées ci-dessus, qui ne va pas à l'encontre des préoccupations de M. Lavielle, n'aura pas pour conséquence de réduire les moyens applicables aux opérations d'investissements, financées sur les dotations relatives aux dépenses en capital. Le département est soucieux de tout mettre en œuvre pour mener à bien sa mission en matière de développement des activités physiques, sportives et de plein air, des activités socio-éducatives et des loisirs des jeunes et des adultes. Il entend, en particulier, poursuivre l'aide qu'il apporte sous diverses formes (rémunération des personnels, dépenses de fonctionnement, achat de matériel, formation des cadres) aux associations, mouvements, institutions, dont l'action mérite d'être encouragée.

AFFAIRES ETRANGERES

8883. — M. Sourdille demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelle est l'attitude du Gouvernement à l'égard de la recommandation n° 561 relative à la protection des mineurs contre les mauvais traitements, qui a été adoptée par l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe le 30 septembre 1969, et s'il est envisagé de se conformer aux propositions contenues dans ce texte, en particulier en ce qui concerne le paragraphe 9 *b*. (*Question du 2 décembre* 1969.)

Réponse. — La recommandation n° 561 de l'assemblée consultative du Conseil de l'Europe, dont le Gouvernement approuve l'esprit pour l'essentiel, mais qui soulève certaines difficultés, notamment en ce qui concerne le secret professionnel des médecins (§ 9*b*), fait actuellement l'objet par les ministères intéressés d'un examen attentif. Les résultats de cette étude qui requerra un certain délai, seront portés, le moment venu, à la connaissance de l'honorable parlementaire.

9299. — M. Péronnet demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement est maintenant prêt à ratifier la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1969), qui a été conclue dans le cadre du Conseil de l'Europe. (*Question du 27 décembre* 1969.)

Réponse. — La question de la ratification de la convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique est actuellement étudiée par les diverses administrations intéressées.

9436. — M. Delorme expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que, lors de la récente assemblée générale de l'Union des Français à l'étranger, le représentant du Gouvernement a reconnu comme légitime le droit de la gratuité de l'enseignement public des Français à l'étranger, ajoutant que seuls des impératifs budgétaires pouvaient en suspendre momentanément l'application. Or, à titre d'exemple, un droit d'écolage a été institué dans la section enfantine du lycée français de Sfax avec extension prévue aux autres classes. Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il n'estime pas devoir revenir sur la perception de ces droits. (*Question du 10 janvier* 1970.)

Réponse. — M. Delorme expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème relatif à la gratuité de l'enseignement public des Français à l'étranger. Il appelle son attention sur l'institution d'un droit d'écolage dans la section enfantine du lycée français de Sfax avec extension prévue aux autres classes. Il convient, avant tout, de tenir compte des données très particulières dans lesquelles le problème de la gratuité de l'enseignement public des Français se pose à l'étranger. Si en métropole les parents d'élèves assument en fait indirectement une part non négligeable de la charge de l'enseignement, spécialement au degré préscolaire, en s'acquittant de leurs impôts locaux, il n'existe, bien entendu, rien d'analogue à l'étranger. Dans ces conditions, la gratuité totale, telle qu'elle est parfois entendue par certains, aboutirait en réalité à exonérer complètement les résidents à l'étranger, la charge pesant, en fait, par le biais des crédits du ministère des affaires étrangères, sur la collectivité métropolitaine. De plus, il convient de souligner que l'obligation scolaire ne commençant pas avant l'âge de six ans, il paraît en toute équité normal de demander aux parents français résidant à l'étranger de participer aux charges de l'enseignement lorsque celui-ci n'est pas obligatoire comme c'est le cas pour les sections enfantines. Ainsi, tout en comprenant l'utilité d'un enseignement dans les écoles maternelles comme préparation pédagogique à l'entrée dans le cycle primaire, le ministère des affaires étrangères, placé comme il est devant le devoir moral d'assurer dans les meilleures conditions la scolarisation des enfants français résidant à l'étranger, ne peut que consacrer en priorité ses ressources aux tâches d'enseignement correspondant à l'obligation scolaire. Cette nécessité s'impose à lui de façon d'autant plus pressante que les besoins à cet égard n'ont fait que croître au cours des dernières années dans le temps même où les difficultés financières limitent ses possibilités d'extension. Dans ces conditions, il paraît difficile de revenir sur les principes de la perception des droits de scolarité.

9578. — M. de Grailly rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'aux termes de l'article VIII de la convention des Nations Unies du 9 décembre 1948 pour la répression et la prévention du crime de génocide « toute partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ». Il rappelle encore que cette convention comporte en son article II une définition du génocide, lequel « s'entend de tout acte commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, et notamment la « soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle » (art. II *b*). Evoquant la situation tragique de la population biafraise et le risque auquel elle se trouve exposée, dans l'exacte prévision des textes ci-dessus cités, il lui demande instamment s'il n'estime pas indispensable d'engager de toute urgence, au nom du Gouvernement français, la procédure prévue par l'article VIII de la convention du 9 décembre 1948 et de s'assurer ainsi de la mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies des moyens les plus prompts et les plus efficaces de prévenir des actes atroces dont le risque a été dénoncé par les plus hautes autorités morales, perspective devant laquelle la France ne peut pas rester passive. Il souligne qu'une telle démarche du Gouvernement français ne saurait être tenue pour injurieuse à l'égard d'un quelconque Etat de la communauté internationale, son but étant de contrecarrer des réactions ou des initiatives d'éléments qui pourraient rester incontrôlées en l'absence de l'intervention sollicitée. (*Question du 17 janvier* 1970.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant fait état de la convention des Nations Unies pour la répression et la prévention du crime de génocide, il faut tout d'abord noter que si des documents officiels des Nations Unies (rapports périodiques sur les droits de l'homme ; situation des traités multilatéraux conclus sous les auspices des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, E/CN4/907 Rev. 3 en date du 9 janvier 1969, et E/CN4/907 Rev. 4 en date du 14 février 1969) avaient fait apparaître le Nigéria comme partie à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, les révisions ultérieures de ce document ne rangent plus ce pays parmi ceux ayant adhéré à la convention. Il ne peut donc être considéré comme partie à celle-ci. Toutefois, même en dehors du système institué par la convention, on pourrait admettre qu'il est toujours possible de saisir les organes compétents des Nations Unies d'un problème de génocide. L'interdiction du génocide pourrait en effet être considérée comme faisant partie des principes généraux du droit reconnus par les nations civilisées. Encore faudrait-il, pour faire appel aux Nations Unies, qu'il y eut une présomption qu'un génocide soit commis ou soit sur le point de l'être. Au moment de la cessation des combats au Nigéria, l'on avait pu éprouver certaines inquiétudes pour la sécurité des populations ibos. Il semble, selon les indications dont dispose le Gouvernement, que les faits n'aient pas évolué dans le sens que l'on avait craint et que le retour à la paix dans les provinces orientales du Nigéria n'a pas entraîné d'actions généralisées contraires aux principes des Nations Unies.

9795. — M. Médecin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement français compte prendre l'initiative d'élaborer avec les Etats européens, membres du Conseil de l'Europe, deux projets de convention : le premier relatif aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels de l'homme, sur la base même des pactes adoptés à l'unanimité par l'Organisation des Nations Unies le 16 décembre 1966. (*Question du 31 janvier* 1970.)

Réponse. — Ainsi que le ministre des affaires étrangères a déjà eu l'occasion de l'indiquer à d'autres honorables parlementaires, les diverses administrations intéressées ont entrepris l'étude de la

possibilité, pour la France, de devenir partie aux deux pactes des Nations Unies relatifs l'un aux droits civils et politiques, l'autre aux droits économiques, sociaux et culturels. Il serait donc en tout cas prématuré de notre part de prendre une initiative pour l'établissement, dans le cadre du Conseil de l'Europe, de projets de conventions fondés sur ces pactes. Au surplus, l'opportunité de la conclusion de conventions qui pourraient faire double emploi avec les pactes et éventuellement avec la convention européenne des droits de l'homme, est sujette à discussion.

9796. — M. Médecin demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si le Gouvernement compte inscrire à l'ordre du jour prioritaire de la prochaine session le projet de loi tendant à la ratification de la convention internationale préparée par les Nations Unies et tendant à limiter toutes les formes de discrimination raciale. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — La procédure en vue de l'adhésion de la France à la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est en cours. Un projet de loi autorisant sette adhésion devrait être incessamment déposé devant le Parlement et examiné par celui-ci lors de sa prochaine session.

9846. — M. Douzans demande à **M. le ministre des affaires étrangères** le crédit qu'il convient d'accorder aux informations en provenance d'Helsinki d'après lesquelles, au cours des entretiens qu'ils viennent d'avoir dans cette ville, Russes et Américains seraient convenus de renouveler, en les actualisant, les accords de Yalta, les Américains ayant un droit de présence stratégique en Europe occidentale et par conséquent un droit de regard et d'influence dans les affaires politiques de l'Europe occidentale, voire dans les affaires nationales de chacun des pays de l'Europe occidentale, les Russes se voyant en contrepartie reconnaître par leurs interlocuteurs des intérêts privilégiés dans les pays situés à l'Est du mur de Berlin. Dans le cas où ces informations seraient exactes, il lui demande quelles ont été les réactions du Gouvernement français devant ce nouveau partage du monde qui fait de notre pays, toujours membre de l'O. T. A. N., un Etat à souveraineté limitée de l'Europe occidentale et quelles seraient, dans ces conditions, les intentions du Gouvernement de Paris quant à la participation de la France à la prochaine conférence européenne de la sécurité collective, qui risque d'être interprétée comme une acceptation *de facto* de ce nouveau partage de l'hémisphère occidental, difficilement compatible avec la politique « de l'Atlantique à l'Oural » définie par le général de Gaulle. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — Aucune information en provenance d'Helsinki ne peut laisser supposer que les Russes et les Américains aient convenu de confirmer un quelconque partage des influences en Europe. En effet, les entretiens qui se sont déroulés dans la capitale finlandaise du 17 novembre au 22 décembre 1969 n'ont eu pour objet que de dégager un terrain d'entente sur la manière d'aborder la limitation de la course aux armements stratégiques les plus évolués : à cet égard, ils n'ont eu qu'un caractère préliminaire et les deux délégations ont adopté « un programme de travail » destiné aux phases ultérieures des conversations. Il n'y a pas de rapport entre cette négociation et le projet de conférence européenne sur la sécurité qui est une ancienne idée, reprise à différentes occasions par Moscou et ses alliés et, plus récemment sous la forme de l'Appel de Budapest du 17 mars 1969. Certes, la déclaration adoptée à Prague le 30 octobre 1969 par les ministres des affaires étrangères des pays du Pacte de Varsovie a précisé la proposition des pays de l'Est en exprimant l'espoir que la conférence pourra avoir lieu à Helsinki et en suggérant un certain ordre du jour. Mais ce choix de la capitale finlandaise n'est pas non plus significatif d'un lien quelconque avec la négociation des Salt, sinon que dans un cas comme dans l'autre, il s'agissait de se rencontrer dans un pays neutre. Au demeurant, la France demeure favorable à toute initiative susceptible d'amener une amélioration des rapports entre pays européens et de favoriser une détente véritable. Aussi n'a-t-elle jamais été hostile au principe de la conférence dont la convocation est souhaitée par les pays de l'Est, pourvu que sa préparation soit sérieuse et qu'elle soit conçue de manière à permettre de surmonter la division de l'Europe en blocs antagonistes. Rien n'est donc plus éloigné de l'attitude de la France que l'acceptation d'un partage d'influence qui irait à l'encontre de notre politique tendant à l'établissement progressif en Europe d'un climat de détente et de coopération entre nations indépendantes.

AGRICULTURE

7575. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans le département de l'Ain, on constate depuis deux ans une augmentation considérable du pourcentage des inséminations charolaises par rapport à l'ensemble des inséminations. Dans la région de la Bresse et des Dombes, ce pourcentage atteint 80 p. 100. Il en résulte que ce département, dont la vocation est l'élevage pour la majorité de son territoire, est débiteur d'autres départements pour le renouvellement de son cheptel laitier. En 1969, le pourcentage de génisses laitières inséminées est en baisse de plus de 15 p. 100 sur celui du premier semestre 1968, ce qui permet de craindre, à bref délai, une régression de l'évolution des troupeaux laitiers. Il apparaît ainsi que, dans cette région, l'attribution de primes pour l'abattage de vaches laitières serait tout à fait inopportune. Cette politique aboutirait, à brève échéance, à rendre la France importatrice de viande et de lait et elle aurait des répercussions regrettables sur la situation des coopératives laitières. Il serait indispensable, par contre, pour favoriser une évolution de la production de viande, de prendre rapidement des mesures afin de s'opposer aux départs massifs de veaux de dix jours vers l'Italie, départs qui ont été accélérés par la dévaluation, les importateurs ayant pu augmenter leurs prix d'achat de 10 p. 100 et pratiquant actuellement des cours qui atteignent environ 9 francs le kilogramme vif sur pied. Dans ces conditions, les agriculteurs de la région, spécialisés dans la protection des veaux gras, sont obligés de payer les veaux à dix jours à un prix tel qu'ils doivent travailler à perte. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la politique d'encouragement à l'élevage, appliquée dans cette région, tienne compte des constatations relevées ci-dessus. (*Question du 27 septembre 1969.*)

Réponse. — La décision ayant été prise à Bruxelles d'instituer des primes à l'abattage des vaches laitières, les conditions imposées en France pour l'obtention de ces primes ont été très restrictives, notamment en ce qui concerne l'âge des demandeurs. Le délai fixé pour le dépôt des demandes est échu depuis le 20 décembre 1969. Pour l'ensemble de la France on a enregistré des demandes d'abattage pour environ 50.000 vaches, ce qui représente 0,6 p. 100 du cheptel laitier. La répercussion de ces abattages sur la production nationale de lait et de viande sera donc très limitée. En outre, il apparaît peu probable que le Conseil des communautés reconduise cette mesure. Pour le département de l'Ain les demandes ont porté sur un peu plus de 1.000 vaches, soit moins de 1 p. 100 de l'effectif de vaches du département. Ces demandes émanent de petits producteurs, détenant en moyenne quatre vaches. Si l'on peut en attendre une légère diminution de la collecte laitière, par contre cette disparition de très petits livreurs aura pour résultat une diminution des frais de ramassage, à laquelle les entreprises laitières sont directement intéressées. L'exportation des veaux de colostrum vers l'Italie préoccupe à juste titre les milieux de l'élevage. Toutefois, bien que les chiffres concernant l'exportation des veaux vers l'Italie ne soient pas encore connus exactement pour toute l'année 1969, les données dont on dispose font apparaître que le nombre de veaux exportés en 1969 n'a pas été beaucoup plus élevé qu'en 1968. En outre en 1969 environ 20.000 veaux de colostrum ont été importés en France. Il n'est guère possible d'envisager des restrictions pour ces exportations. Il faudrait en effet obtenir l'accord de nos partenaires de la Communauté, le marché de la viande bovine étant communautaire depuis le mois de juillet 1968. Il est très peu probable que nous puissions obtenir des dérogations sur ce plan à Bruxelles. Le prix des veaux de dix jours a sensiblement augmenté, il est vrai, en 1969. Mais le prix de vente des veaux à la boucherie a suivi une évolution à peu près parallèle, ce qui fait que la marge entre ce prix de vente et le prix d'achat des veaux de colostrum n'a pas tellement varié. En outre l'accroissement du prix des veaux de dix jours représente pour un très grand nombre de producteurs de lait un supplément de revenus qui n'est pas négligeable, et qui intéresse sans aucun doute beaucoup d'éleveurs du département de l'Ain. Les difficultés signalées pour l'évolution de l'élevage dans le département de l'Ain pourront se résoudre surtout par une bonne organisation des producteurs, notamment dans le domaine de la commercialisation des animaux. Des efforts sont entrepris depuis plusieurs années avec succès dans le département pour approvisionner en veaux de colostrum des ateliers d'engraissement installés dans la région, et pour organiser la vente de femelles d'élevage qui intéresse surtout les éleveurs pratiquant le croisement. C'est dans cette voie qu'il convient de poursuivre et d'intensifier l'action déjà engagée. Les aides déjà accordées aux groupements de producteurs, et d'autres mesures actuellement en préparation, vont dans le même sens.

9630. — M. Dupont-Fauville expose à **M. le ministre de l'agriculture** que des sociétés étrangères commercialisent leurs produits, par l'intermédiaire de filiales françaises, dans les régions frontalières proches de leur firme d'origine, sans observer toujours les règles imposées par la réglementation agricole de la C. E. E. C'est ainsi que, sur un important marché du Pas-de-Calais, il a eu connaissance de la commercialisation d'œufs d'origine belge vendus non triés, alors que la réglementation de la C. E. E. impose le calibrage des œufs. D'ailleurs, cette société diffuse sur le marché une mercuriale qui distingue d'une façon très nette entre les œufs triés et les œufs non triés d'origine belge. Il lui demande les mesures

qu'il envisage de prendre afin que ses services puissent s'assurer du respect des règles commerciales fixées dans le cadre de la C. E. E. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Les faits signalés par l'honorable parlementaire font l'objet d'une étude attentive afin d'éclaircir les conditions exactes dans lesquelles des œufs non triés d'origine belge sont mis en vente sur le marché français par des sociétés étrangères, car il convient de rappeler que la réalisation d'un marché unique dans le secteur des œufs implique la suppression, aux frontières intérieures de la Communauté économique européenne, de tous obstacles à la libre circulation des marchandises en cause. C'est ainsi que les règlements communautaires relatifs à la commercialisation des œufs prévoient que les œufs transportés du lieu de production à un centre d'emballage situé dans le même Etat ou sur le territoire d'un autre Etat membre de la C. E. E. n'ont pas à être classés par catégorie de qualité et de poids ni marqués. Néanmoins les services de mon ministère effectuent par sondage, en frontière, à tous les stades de la commercialisation et chez les industriels utilisateurs, des contrôles, tant sur le plan sanitaire que qualitatif, qui ont donné lieu à plusieurs poursuites pénales.

9901. — M. Leroy-Beaulieu demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que le coupage des vins du Maroc avec des vins algériens est autorisé, alors qu'aucune dérogation légale n'est prévue à la loi du 1er janvier 1930, modifiée par l'ordonnance du 12 septembre 1967. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — Le coupage des vins du Maroc avec des vins algériens est interdit à l'intérieur du territoire douanier français par l'ordonnance du 12 septembre 1967 qui, dans son article 1er, prescrit que « les vins originaires ou en provenance de l'étranger doivent être conservés sans coupage ni mélange ».

DEFENSE NATIONALE

9550. — M. Stehlin demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** dans quelles conditions ont été prises les mesures concernant deux officiers généraux qui ont été suspendus de leurs fonctions et mis à la disposition du ministre dont ils relèvent, à la suite de l'affaire dite « des vedettes de Cherbourg ». Il souhaiterait, notamment, savoir si les garanties statutaires des personnels militaires ont été, dans ce cas d'espèce, strictement observées et si, en particulier, les deux intéressés ont été entendus par l'autorité dont ils relèvent pour expliquer les conditions dans lesquelles leur nom a pu être associé au déroulement de l'opération en cause. Il s'étonne, d'autre part, que toutes les apparences publiques d'une grave sanction disciplinaire aient été données aux mesures ci-dessus mentionnées, avant même que l'enquête, confiée à un conseiller référendaire de la Cour des comptes, ait permis de dégager officiellement les responsabilités encourues. A ce sujet, il désirerait savoir, enfin, pourquoi un haut fonctionnaire civil a été chargé de cette enquête, alors que le Gouvernement n'a, jusqu'à présent, mis en cause que des autorités militaires et que, de ce fait, il aurait été plus normal d'en saisir le contrôle général des armées. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Ayant communiqué le 29 décembre 1969 au général Cazelles et à l'Ingénieur général Bonte les griefs qui leur étaient reprochés dans l'affaire des vedettes de Cherbourg, en même temps que son intention de faire cesser leurs fonctions respectives de secrétaire général de la défense nationale et de directeur des affaires internationales, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale proposait au Conseil des ministres qui se réunissait le 31 décembre 1969 la mesure de retrait de fonctions. Compte tenu de l'urgence, le Conseil des ministres décidait la suspension immédiate. Le retrait de fonctions intervenait dès le 9 janvier 1970 après que, par lettre du 6 janvier 1970, les intéressés aient reçu confirmation écrite de la mesure les concernant. Si l'auteur de la question s'étonne des apparences qui ont été données à ces mesures, il convient de lui rappeler qu'en l'espèce la seule manifestation du Gouvernement a été limitée à la déclaration de son porte-parole à l'issue du Conseil des ministres, tous les autres commentaires émanant de la presse écrite ou parlée, et témoignant de la liberté dont elle dispose. Quant à l'enquête à laquelle l'honorable parlementaire fait allusion, elle concerne l'ensemble des administrations ayant pu intervenir dans l'affaire et il est naturel dans ces conditions, qu'elle ait été confiée à un magistrat appartenant à un grand corps de l'Etat.

9953. — M. Charles Bignon attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les protestations des habitants des vallées de la Somme et de la Bresle, à l'Ouest d'Amiens, qui réclament à la fois contre les « bangs » supersoniques et les survols d'avions militaires à basse altitude. Le franchissement du mur du son est de plus en plus fréquent et se traduit par des explosions multiples et violentes mais, bien entendu, les maires et la population n'ont pas les moyens d'identifier les appareils. Il semble que les vols, qui doivent se produire au-delà de 10.000 mètres, entraînent des servitudes excessives pour la population. Il lui demande s'il peut donner les instructions nécessaires pour limiter au maximum ces inconvénients et, au besoin, modifier les secteurs d'opérations de manière que ce ne soient pas toujours les habitants de la zone Somme-Bresle qui subissent les chocs répétés. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Les vols supersoniques des aéronefs militaires sont effectués conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 26 novembre 1965. La réglementation française des vols supersoniques est considérée, à juste titre, comme l'une des plus sévères au monde dans ce domaine. Depuis sa mise en application, en novembre 1966, le nombre de dommages imputés aux « bangs » a diminué de 70 p. 100 pour l'ensemble du territoire français. De plus, le contrôle radar permet d'affirmer que les règles strictes d'exécution des vols supersoniques sont respectées par les pilotes très avertis de la gêne ressentie par les populations dans cette phase de vol. Bien que ces vols soient limités en nombre et effectués dans la mesure du possible au-dessus des espaces maritimes, il demeure nécessaire que les équipages s'entraînent sur toutes les zones où risquerait d'attaquer un ennemi éventuel et où peuvent être utilisés les moyens de détection et de contrôle. En outre, les équipages doivent pouvoir s'exercer à rechercher tous les objectifs équivalents à ceux de leurs missions de guerre. En effet, les vols à grande vitesse nécessitent l'utilisation d'un radar de bord et seule l'image radar de la terre ferme est exploitable pour l'entraînement des pilotes. Il n'est donc pas possible de supprimer totalement les vols supersoniques au-dessus du territoire national. De même, une limitation partielle ou totale des vols supersoniques au-dessus de zones particulières ne peut être envisagée pour les raisons suivantes : la multiplication des interdictions imposerait une limitation du nombre et de l'orientation des axes de vol supersonique, ce qui provoquerait une répétition de bangs sur quelques régions défavorisées ; l'obligation d'éviter de telles zones interdites imposerait aux appareils des évolutions plus fréquentes qui provoqueraient des phénomènes de focalisation augmentant l'intensité et la puissance de la déflagration sonique, ce qui irait à l'encontre du but recherché ; la protection efficace d'une simple surface ponctuelle à l'échelle aéronautique exige la création d'une zone interdite d'au moins 35 kilomètres de rayon centrée sur le point considéré. Une multiplication, même modeste de ce genre d'interdiction, rendrait problématique, sinon impossible, le déroulement de l'entraînement des unités aériennes les plus modernes. Afin d'éviter une concentration des vols sur une région donnée, l'armée de l'air a porté toute son attention à diversifier au maximum les itinéraires de ses vols supersoniques et de ses vols à basse altitude. Elle tente de concilier les impératifs de la mise en condition de la force aérienne et le juste souci de tranquillité des populations.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

9477. — M. Rivierez demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,** s'il peut lui indiquer les montants des budgets des cinq territoires d'outre-mer de la République française ainsi que la mention des services supportés par les budgets des territoires d'outre-mer, lesquels sont, dans les départements d'outre-mer, supportés par l'Etat. (*Question du 10 janvier 1970.*)

Réponse. — I. — Le montant des budgets des six territoires de la République française sont retracés, en millions de francs métropolitains, dans le tableau ci-après. Il convient de noter que le budget des Terres australes, qui est un budget de recherche, n'y figure pas :

	Montant des budgets 1969.
Comores	26,1
Nouvelle-Calédonie	193,57
T. F. A. I.	58.87
Polynésie française	168,97
Wallis et Futuna	2,75
Saint-Pierre	13,18

II. — Les services territoriaux dont les dépenses sont supportées par les budgets territoriaux sont en règle générale les suivants : conseil de Gouvernement ; secrétariat général ; service du personnel ; service d'études, de législation et contentieux ; service de l'administration générale ; service de l'administration pénitentiaire ; délégation du territoire à Paris ; service des finances ; service des contributions diverses ; service des domaines ; service des affaires

économiques ; service du Plan ; service de l'agriculture ; service de l'élevage et des industries animales ; service des eaux et forêts ; service de la marine marchande ; service des mines et de la géologie ; service des travaux publics ; service de l'habitat ; service aéronautique civile locale ; service météorologie locale ; service topographie ; service du génie rural ; service de l'enseignement (1er degré) ; service foyer des étudiants à Paris ; service de l'éducation physique, de la jeunesse et des sports ; service de l'éducation de base ; service de santé et de l'hygiène publique (sauf Saint-Pierre) ; service Institut Pasteur (Nouvelle-Calédonie) ; service social.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

8546. — M. Pic rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** l'inquiétude croissante et justifiée qui se développe dans le personnel des chercheurs, techniciens et agents du C. E. A., inquiétude dont il a été fait état lors de la discussion du budget de son ministère et qui se traduit par des mouvements accrus de protestation et de grèves ; il lui rappelle qu'il a dû convenir le 6 novembre 1969 à l'Assemblée nationale « qu'une certaine régression des effectifs doit être considérée » et qu'il a estimé que cette régression « peut être traitée de façon satisfaisante avec le ministre du Plan et de l'aménagement du territoire ». Il lui demande quelles mesures il compte proposer d'urgence au Gouvernement, pour que soient rapidement annihilés les effets néfastes de déplanification et d'abandon de projets antérieurement prévus pour le C. E. A. et pour que soit définie une politique globale et cohérente dans le domaine nucléaire, qui permette à notre pays de soutenir la concurrence étrangère et de conquérir des marchés extérieurs ; s'agissant plus spécialement de Pierrelatte, il lui demande s'il compte intervenir, comme les élus locaux le conseil général et l'administration départementale le font depuis longtemps, pour que cette région soit l'objet d'un rapide reclassement dans la carte des aides au développement industriel, afin qu'elle puisse, avant qu'il ne soit trop tard pour les travailleurs du C. E. A., attirer et recevoir les implantations industrielles indispensables pour éviter une très grave crise sociale. (*Question du 13 novembre* 1969.)

Réponse. — 1° Le Gouvernement est tout à fait conscient des problèmes que pose une certaine réorganisation du commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) au moment où quelques-uns des objectifs qui lui ont été assignés sont sur le point d'être atteints et où les impératifs de compétitivité s'imposent de plus en plus, notamment dans le domaine de la production des combustibles nucléaires. C'est pourquoi il a déjà été déclaré que les problèmes de reclassement et de reconversion de personnel seraient étudiés avec le meilleur soin par un comité de reconversion comprenant des représentants du ministère du développement industriel et scientifique, de la délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale et du ministère du travail, de l'emploi et de la population. Parallèlement, pour permettre de préciser les missions du C. E. A. et le rôle que peut jouer cet organisme dans le développement industriel français, notamment hors du domaine proprement électronucléaire, il vient de décider la création d'un groupe de travail comprenant des représentants du ministère du développement industriel et scientifique, du C. E. A. et du ministère de l'économie et des finances. 2° S'agissant plus spécialement de Pierrelatte, la réduction des effectifs du centre décidée en novembre 1969, va nécessiter la reconversion d'une partie du personnel. Il convient de préciser que ce problème doit être lié à celui de Marcoule. Une première série de mesures est envisagée afin d'inciter le personnel à la mobilité : primes de départ, formation professionnelle, etc... Mais l'objectif essentiel est de réemployer sur place un nombre important de travailleurs. Afin d'utiliser au maximum le potentiel existant (logement, infrastructure sociale, etc.) il a été décidé d'exercer une action spéciale dans cette région sur le plan de l'aménagement du territoire. Dans le cadre de cette opération, des réunions se sont tenues en novembre à Pierrelatte ; elles ont rassemblé, outre les représentants du C. E. A., ceux de l'aménagement du territoire, des préfectures et des services départementaux intéressés, du ministère du travail, de l'emploi et de la population, ainsi que le commissaire à la conversion. Parmi les orientations qui ont déjà été prises, figurent : 1° le classement de la zone intéressée en zone prioritaire pour l'aménagement du territoire (zone 2) ; la décision est intervenue le 9 décembre 1969 en comité interministériel sur proposition de l'aménagement du territoire. Certaines implantations d'industries nouvelles intéressant la zone Pierrelatte Marcoule ont déjà été annoncées ; 2° la conclusion de conventions avec le fonds national de l'emploi (conventions d'allocations spéciales, d'allocations dégressives dans les zones classées en déséquilibre d'emploi, de formation et d'aides à la mobilité géographique) ; 3° La mise en place d'une association qui en liaison avec les autorités locales et la direction à l'aménagement du territoire dressera l'inventaire des possibilités et des moyens existants (zone industrielle, équipements généraux) et assurera l'accueil des industriels intéressés. On peut espérer que ces mesures permettront de résoudre les problèmes de main-d'œuvre de l'ensemble Pierrelatte - Marcoule, tout en assurant le développement d'industries nouvelles locales dans cet ensemble.

9507. — M. Poncelet attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la multiplication aux Etats-Unis d'associations qui, sous le nom de « Junior achievement companies », groupent des centaines de milliers de jeunes se préparant au métier de cadre d'entreprises. Ces compagnies favorisent leur formation pratique en leur faisant effectuer, pour le compte de sociétés, un certain nombre de travaux et enquêtes tels que études de marketing, études d'organisation, études documentaires, etc. Il lui demande s'il n'estime pas que ce mode de formation qui met concrètement les jeunes au fait de leur rôle et de leur activité futurs est un complément indispensable aux études théoriques, étant donné qu'il favorise leur rapide intégration dans l'entreprise. Il lui demande en conséquence s'il envisage de faciliter, de concert avec le ministre de l'éducation nationale, la création en France de tels groupements afin de permettre aux jeunes de se former aux techniques modernes de gestion. En particulier, il souhaite qu'il veuille bien mettre à l'étude les moyens d'éliminer ou de réduire les obstacles (tels que formalités administratives et fiscales) les plus contraignants qui freinent la création de « Junior entreprises » françaises. (*Question du 10 janvier* 1970.)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire intéresse vivement le ministre du développement industriel et scientifique. La formule des « Junior entreprises » permet aux jeunes de s'initier aux problèmes concrets de la vie industrielle en créant, gérant et animant ces entreprises minlatures, sous les conseils de professionnels. Ce type d'entreprises connaît un large développement à l'étranger et notamment aux Etats-Unis où il en existe 7.000, qui émettent des actions dans le public, gèrent leur capital, le font fructifier et parviennent dans 80 p. 100 des cas à rémunérer leurs actionnaires. Elles paient des cotisations à une fédération nationale qui affecte une part de ses resosurces à la couverture des risques pris par ses adhérents et en redistribue l'essentiel sous forme de bourses d'enseignement. En France, l'emploi de la formule est beaucoup plus récent et limité. Il commence cependant à se généraliser dans les établissements dispensant un enseignement supérieur commerciat et d'administration des entreprises. Mais des difficultés importantes tiennent au caractère très particulier des entreprises : manque d'expérience de leurs participants, rotation permanente des effectifs en fonction de la succession des promotions d'étudiants et problèmes de responsabilité. Le ministre du développement industriel et scientifique pense néanmoins que cette formule mérite d'être développée, parce qu'elle est bien de nature à préparer l'intégration des étudiants dans la vie industrielle. Il se propose donc, en conséquence, d'approfondir l'étude des avantages des « Junior entreprises » et des problèmes qu'elles posent, en liaison avec les départements ministériels concernés et avec le concours de la fondation nationale pour l'enseignement de la gestion des entreprises. Il faudrait tendre en particulier à ce que les formalités liées au fonctionnement et surtout à la création de ces entreprises soient allégées au maximum compatible avec le respect des règles économiques essentielles et avec la nécessité de couvrir les risques pris par leurs entrepreneurs.

ECONOMIE ET FINANCES

1688. — M. Alain Terrenoire expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour la détermination du revenu imposable des propriétés foncières, l'article 28 C. G. I. précise que le revenu net foncier est égal à la différence entre le montant du revenu brut et le total des charges de la propriété. En dehors de certaines dépenses énumérées sous les numéros 1, 2 et 3 de l'article 31-I C. G. I. une déduction forfaitaire fixée en général à 25 p. 100 des revenus bruts représente les frais de gestion, d'assurance et d'amortissements. Par suite soit de la jurisprudence, soit de la loi du 6 janvier 1966, les revenus bruts de certaines locations nues peuvent être soumis à la T. V. A. notamment en cas d'option, pour la location d'immeubles nus à usage industriel ou commercial. Il lui demande si la T. V. A. acquittée par le propriétaire doit être incluse dans le revenu brut des propriétés louées et dans l'affirmative si elle est déductible de ces revenus pour la détermination du revenu net en sus de la déduction forfaitaire prévue par l'article 31-I-4° C. G. I. (*Question du 15 octobre* 1969.)

Réponse. — En vertu de l'article 29 du code général des impôts, le revenu brut des immeubles ou parties d'immeubles donnés en location doit s'entendre du montant total des sommes encaissées par le propriétaire, y compris, lorsque l'intéressé a opté pour son assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par le décret n° 67-1126 du 22 décembre 1967, le montant

de la taxe facturée au locataire. Il convient de noter, à cet égard, que cette option n'a pas pour effet de permettre au bailleur de déduire, pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques dont il est redevable, la taxe sur la valeur ajoutée qui a éventuellement grevé la construction ou l'acquisition de son immeuble. L'intéressé n'est donc autorisé à retrancher du montant de ses encaissements que la taxe dont il est personnellement débiteur et qu'il a effectivement acquittée, d'une part au titre de la livraison à soi-même, et d'autre part, après épuisement du crédit de taxe dont il a disposé, à raison de la location.

4057. — M. Abelin demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, en raison de l'augmentation du coût de la vie constatée en 1968 il n'envisage pas de prévoir, pour l'exercice 1968, un relèvement des plafonds des chiffres d'affaires annuels en dessous desquels les contribuables peuvent être soumis à un régime d'imposition forfaitaire, tant en matière de B. I. C. qu'en matière de taxes sur le chiffre d'affaires. (*Question du 22 février* 1969.)

Réponse. — Etant observé que le nombre de contribuables admis au régime du forfait a sensiblement augmenté au cours des récentes années, il apparaît souhaitable que les avantages exceptionnels attachés aux modes forfaitaires de détermination des bénéfices et d'évaluation des taxes sur le chiffre d'affaires demeurent réservés aux petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement n'a pas jugé opportun d'augmenter dès maintenant les chiffres d'affaires limites au-dessous desquels ce mode d'imposition est applicable. Il a estimé préférable d'insérer dans la loi de finances pour 1970 une disposition permettant la mise au point, en faveur des entreprises de moyenne importance, d'un régime simplifié de liquidation et de recouvrement des taxes sur le chiffre d'affaires. Un allégement des formalités liées à l'imposition des bénéfices industriels et commerciaux est également prévu. L'institution de ce régime, intermédiaire entre celui du forfait et le régime de droit commun concernera les entreprises, non placées sous le régime du forfait, dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'application de ce régime. Cette mesure qui permettra d'alléger sensiblement les formalités imposées auxdites entreprises paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

6091. — M. Habib-Deloncle attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation au regard de l'impôt sur le revenu des personnes physiques des victimes de guerre et invalides à 40 p. 100 au moins. Ceux-ci ont droit à une majoration d'une demi-part, mais seulement s'ils sont célibataires, divorcés ou veufs sans enfant. Il lui fait observer que cette réglementation va à l'encontre de la politique familiale poursuivie par le Gouvernement et pénalise les ménages d'anciens combattants ; et il lui demande s'il n'envisage pas au cours de la discussion du projet de loi, portant réforme de l'I. R. P. P. d'étendre cette majoration d'une demi-part à tous les pensionnés de guerre, quelle que soit leur situation de famille. (*Question du 7 juin* 1969.)

Réponse. — Les dispositions légales qui accordent à certains contribuables invalides, célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire ont pour seul objet d'éviter que les contribuables dont il s'agit ne se trouvent indirectement pénalisés si leur état de santé les empêche de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire cesse d'être justifiée lorsque le contribuable se marie. Au demeurant, la mesure proposée est liée au problème plus général de l'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne saurait donc être envisagée qu'à l'occasion d'un examen d'ensemble des conditions d'assiette et de calcul de cet impôt.

6881. — M. Cousté demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quel est le nombre des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles qui en France bénéficient du régime des obligations cautionnées pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes. Il souhaiterait savoir quel est le volume des obligations cautionnées aux dates suivantes : 31 décembre 1968; 1967 et 1968, 30 juin 1967, 1968 et 1969. Il souhaiterait également que les chiffres lui soient communiqués non seulement du montant des plafonds accordés à ces dates par l'administration, mais de l'emploi effectif par les entreprises de cette facilité à l'intérieur des plafonds de souscription. (*Question du 2 août* 1969.)

Réponse. — Le nombre de redevables admis à bénéficier du régime des obligations cautionnées pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires et des contributions indirectes est d'environ 20.000. Le montant de l'encours global des obligations cautionnées était de 4,67 milliards de francs au 31 décembre 1966 ; 5,21 milliards de francs au 30 juin 1967 ; 4,79 milliards de francs au 31 décembre 1967 ; 3,86 milliards de francs au 30 juin 1968 ; en l'absence de renseignements statistiques précis, il a été évalué à 4,30 milliards de francs au 31 décembre 1968 et à 5,24 milliards de francs au 30 juin 1969. Il ne peut être répondu à la dernière question posée par l'honorable parlementaire car l'administration ne dispose d'aucune statistique en ce qui concerne tant les plafonds accordés aux dates susvisées que les crédits effectivement utilisés à l'intérieur de ces plafonds.

7855. — M. Pierre Lagorce rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 (§ II) de la loi de finances pour 1969, n° 68-1172 du 27 décembre 1968 a institué, pour la perception des droits de mutation à titre gratuit, un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité, en raison d'une infirmité physique ou morale, congénitale ou acquise ; le texte prévoit ensuite que ces modalités d'application seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Il lui demande s'il peut : 1° lui indiquer à quelle date approximative le décret prévu sera promulgué ; 2° lui confirmer que, conformément à la jurisprudence constante du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation, la loi nouvelle est déjà applicable, sauf en celles de ses dispositions pour lesquelles le complément d'un acte administratif est pratiquement indispensable. (*Question du 9 octobre* 1969.)

Réponse. — 1° Le décret fixant les modalités d'application de l'article 8-II de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) a été publié au *Journal officiel* du 20 février 1970 (décret n° 70-139 du 14 février 1970) ; 2° l'abattement spécial de 200.000 F institué en faveur des handicapés dont il s'agit s'applique aux donations consenties et aux successions ouvertes depuis le 1er janvier 1969, dès lors que le donataire, l'héritier ou le légataire remplit les conditions requises par la loi et qu'il peut en justifier selon les modalités fixées par le décret.

7999. — M. Bouchacourt rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) stipule notamment dans le paragraphe II de l'article 8 du titre Ier que « pour la perception des droits de mutation à titre gratuit il est effectué un abattement de 200.000 francs sur la part de tout héritier, légataire ou donataire, incapable de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise » et « qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les modalités d'application du présent alinéa ». Le décret d'application se rapportant à ce texte n'a pas encore été publié. Il lui demande si l'abattement en cause doit prendre effet à compter de la promulgation de la loi de finances ou de celle du décret d'application. Il souhaiterait également savoir à quelle date approximative paraîtra ce décret. (*Question du 16 octobre* 1969.)

Réponse. — L'abattement spécial de 200.000 francs institué par l'article 8-II de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 en faveur des handicapés physiques ou mentaux s'applique aux successions ouvertes et aux donations consenties depuis le 1er janvier 19[illegible], dès lors que le donataire, l'héritier ou le légataire remplit les conditions requises par la loi et qu'il pourra en justifier conformément aux modalités fixées par le décret n° 70-139 du 14 février 1970 (*Journal officiel* du 20 février 1970).

8417. — M. Murat expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 8 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 stipule : « La taxe de publicité foncière n'est pas applicable aux... mentions portées en marge des inscriptions », et qu'aux termes de l'article 12 de ce texte « les dispositions de la présente ordonnance entreront en vigueur le 1er janvier 1968 ». Il lui demande si un conservateur des hypothèques est en droit de réclamer le versement de la taxe de publicité foncière sur une mention de radiation effectuée le 20 novembre 1968, motif pris que cette mention a été requise avant le 1er janvier 1968. Il se permet d'insister pour qu'une réponse aussi rapide que possible soit apportée à la question ainsi posée. (*Question du 6 novembre* 1969.)

Réponse. — Selon les articles 838 et 847 du code général des impôts, le fait générateur de la taxe de publicité foncière est constitué par le dépôt, à la conservation des hypothèques, des documents à publier. C'est donc à la date de ce dépôt qu'il faut se placer pour déterminer si la formalité dont l'exécution est requise entre ou non dans le champ d'application de la taxe. Il en résulte que l'exonération édictée par l'article 8 de l'ordonnance n° 67-839 du 28 septembre 1967 en faveur des mentions portées en marge des inscriptions d'hypothèques ne profite qu'aux mentions requises à compter du 1er janvier 1968.

8418. — **M. Lucien Richard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la patente est due pour l'année entière, quelle que soit la durée de la location (Conseil d'Etat, 9 février 1952), sauf réduction de moitié du droit fixe, en vertu de l'article 1462 du C. G. I., pour les activités saisonnières lorsque la durée d'exercice de la profession n'excède pas six mois par an. Il lui demande s'il n'envisage pas une modification des textes en cause, de façon à tenir compte d'une manière plus sensible du fait que de nombreuses locations ne sont consenties que pendant deux ou trois mois d'été dans les stations balnéaires ou touristiques. (*Question du 6 novembre 1969.*)

Réponse. — En vertu du principe de l'annuité, les personnes qui se livrent à la location en meublé d'une façon saisonnière sont passibles, en principe, de la contribution des patentes pour l'année entière. Toutefois, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, les loueurs en meublé sont admis à bénéficier des dispositions de l'article 1462 du code général des impôts qui prévoient que le droit fixe est réduit de moitié si la période d'exercice de la profession ne dépasse pas six mois par an. Par ailleurs, diverses mesures d'exonération ont pour effet de restreindre considérablement le champ d'application de la contribution des patentes à l'égard des loueurs en meublé. C'est ainsi que les personnes qui louent d'une façon saisonnière une partie de leur habitation personnelle (principale ou secondaire), à titre de gîte rural, sont exonérées, sous certaines conditions, de la contribution des patentes sauf avis contraire du conseil général (cf. code général des impôts, article 1454-6° *ter*). Il en est de même, sur délibération du conseil municipal, des personnes qui louent des meublés classés dans la catégorie des meublés de tourisme dans les conditions prévues à l'article 58-I de la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965 (cf. code général des impôts article 1454-6° *quater*). Par ailleurs, en vertu de l'article 1454-6° *bis* dudit code les personnes qui louent ou sous-louent en meublé une ou plusieurs pièces de leur habitation principale sont exonérées de la contribution des patentes sous réserve que les pièces louées constituent pour le locataire ou le sous-locataire sa résidence principale et que le prix de location demeure fixé dans des limites raisonnables. Les loueurs en meublé bénéficient donc actuellement, au regard de la contribution des patentes, d'un régime particulièrement bienveillant et il ne paraît pas possible d'aller plus avant dans cette voie sans risquer de déséquilibrer les budgets de certaines collectivités locales et des stations thermales, balnéaires, climatiques ou touristiques en particulier.

8468. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des coopératives agricoles dans un souci de clarté dans la présentation des comptes des coopérateurs créditent ces derniers des produits effectivement encaissés et les débitent d'une part du montant des frais de gestion de l'exercice, et d'autre part des charges d'amortissement financier ou technique. Il lui demande si ces retenues doivent l'une et l'autre être considérées comme des prestations de services et en ce cas assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal. Il y a lieu éventuellement de considérer que les coopératives agricoles ne faisant apparaître sur les comptes des coopérateurs que l'excédent net d'exploitation, seraient ainsi nettement avantagées. (*Question du 7 novembre 1969.*)

Réponse. — En vertu de l'article 257-3° du code général des impôts, les opérations faites par les coopératives de production, de transformation, de conservation et de vente de produits agricoles sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1968. Ces opérations sont, pour la plupart des coopératives, des opérations de ventes de produits agricoles, transformés ou non, provenant des apports de leurs adhérents et elles sont imposées, en tant que telles, selon le régime de droit commun de la taxe sur la valeur ajoutée, sans que soit pris en considération le mode de règlement des apports. Toutefois, certaines coopératives dont le nombre se restreint progressivement, soutiennent qu'elles ne font que réaliser des prestations de services ou des opérations de façons pour le compte de leurs dhéraents à partir des produits apportés par ceux-ci. Si ces coopératives peuvent justifier qu'elles effectuent réellement de telles opérations, en respectant notamment la réglementation fiscale, elles sont assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée seon e régime propre auxdites opérations qui peuvent, le cas échéant, être passibles du taux normal de cette taxe. Dans la mesure où l'honorable parlementaire estimerait que cette réponse ne permet pas de résoudre le problème particulier auquel il semble se référer, l'indication du nom et de l'adresse exacte de la coopéartive en cause serait nécessaire afin que l'administration puisse faire procéder à une enquête dont les résultats lui seraient directement communiqués.

8517. — **M. Halbout,** se référant à la réponse (*Journal officiel,* Débats A. N. du 19 avril 1969, p. 998) donnée par **M. le ministre de l'économie et des finances** à la question écrite n° 4299 (*Journal officiel,* Débats A. N. du 1er mars 1969), lui fait observer que les termes de cette réponse sont difficilement conciliables avec les recommandations faites aux redevables soumis au régime du forfait, les invitant à faire figurer sur leur déclaration modèle 951 le montant des « affaires réalisées », ce chiffre devant tenir compte, en principe, des sommes non encore encaissées. Cette présentation est rendue presque obligatoire par le fait que la déclaration modèle 951 doit servir aussi bien à la détermination du forfait B. I. C. qu'à celle du forfait taxes sur le chiffre d'affaires et doit refléter ainsi la véritable activité de l'entreprise. La déclaration des encaissements n'est qu'une tolérance admise par l'administration (réponse à la question écrite de M. Cathala, *Journal officiel,* Débats A. N. du 23 avril 1960, p. 432), sous réserve de fournir chaque année le même renseignement. Ainsi, la plupart des redevables, prestataires de services ou entrepreneurs de travaux immobiliers, établissent et ont établi leur déclaration modèle 951 selon ces recommandations, c'est-à-dire créances sur clients incluses. Ils sont donc déjà imposés sur les débits clients, lors de la conclusion de leur forfait qui inclut ces débits. La solution préconisée dans la réponse à la question écrite n° 4299 aboutit donc à une double imposition. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° comment l'administration envisage de résoudre ce problème, en tenant compte de la situation de ces contribuables qui risquent d'être pénalisés pour avoir fourni des chiffres exacts ; 2° s'il est possible d'admettre une option rétroactive en ce qui concerne le régime des débits. (*Question du 13 novembre 1969.*)

Réponse. — La réponse à la question écrite n° 4299 du 1er mars 1969 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire n'est pas applicable dans l'hypothèse, vraisemblablement assez exceptionnelle, d'un contribuable qui, normalement assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée d'après ses encaissements, a constamment établi sa déclaration annuelle n° 951 en fonction de ses débits et pour lequel l'imposition dans le cadre du forfait, y compris celui se rapportant à la dernière année d'activité, a été déterminée compte tenu des renseignements ainsi fournis. Dans ce cas en effet les soldes débiteurs clients existant à la date de la cessation d'activité ont été pratiquement compris dans la base d'imposition fixée forfaitairement.

8772. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse qu'il a faite au *Journal officiel* du 14 juin 1969 à la question écrite qu'il lui avait posée portant le numéro 3820 du 8 février 1969, semble s'appliquer exclusivement au cas de remembrement réalisé par l'intermédiaire d'une association syndicale. Or, en l'espèce considérée, le remembrement a eu lieu directement entre les propriétaires intéressés, sans l'intermédiaire d'une telle association. Il lui demande si la solution est la même en l'occurrence, ou, au contraire, s'il faut adopter celle suggérée dans la question écrite ci-dessus rappelée. (*Question du 22 novembre 1969.*)

Réponse. — Les opérations de remembrement amiable ou forcé auxquelles procèdent certains propriétaires sans l'intervention d'une association syndicale constituée à cet effet, s'analysent en des échanges de parcelles effectuées directement entre les propriétaires intéressés. Il s'ensuit que les dispositions de l'article 150 *ter* du code général des impôts sont susceptibles de trouver leur application tant lors de l'attribution des parcelles faite au terme de l'opération de remembrement que lors de l'aliénation du bien acquis à l'issue de ce remembrement. Quant au point de savoir si les profits dégagés par cette dernière aliénation sont à considérer comme des profits de lotissement dans le cas particulier visé par l'honorable parlementaire, il s'agit d'une question à laquelle il ne pourrait être répondu qu'après enquête.

8776. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si toutes les dépenses ci-après, faites dans une maison individuelle destinée à la location, sont considérées par l'administration, comme les dépenses de réparation ou d'amélioration et peuvent à ce titre être déduites des revenus du propriétaire et, dans la négative, quelles sont celles qui sont déductibles : 1° recoupe des pierres d'un mur salpêtré et remplacement des joints à la chaux rongés par l'humidité par des joints en ciment ; 2° pose contre certains murs intérieurs de plaques de fibrociment ou de cloisons en briques creuses pour les protéger de l'humidité ; 3° réparation de la charpente (remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulus ; démontage, traitement et remontage des chevrons légèrement attaqués par les xylophènes) ; 4° démontage et démoussage des tuiles et réparation du lattis ; 5° remplacement de quelques solives et d'une partie d'un parquet vermoulus ; 6° remplacement d'un carrelage au sol en très mauvais état ; 7° ravalement et rejointoyage des pierres des murs extérieurs ; 8° réparation des murs de clôture ; 9° remplacement d'un escalier extérieur vétuste et dangereux par un escalier neuf ; 10° installation d'une salle d'eau et du chauffage central. Observation faite que la maison remise en état sera louée avec un bail de six ans

et, par conséquent, moyennant un loyer très supérieur à celui résultant de la loi du 1er septembre 1948. (*Question du 25 novembre 1968.*)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10°. — En vertu de l'article 31 du code général des impôts, les dépenses de réparations et d'entretien sont admises en déduction pour la détermination du revenu net foncier à comprendre dans les bases de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il en est de même des dépenses d'amélioration payées depuis le 1er janvier 1967, dans la mesure où elles n'ont pas pour objet de modifier la destination de l'immeuble et où elles ne nécessitent pas des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. En conséquence, dès lors qu'elles concernent une construction précédemment affectée à l'habitation qui sera louée dès l'achèvement des travaux, toutes les dépenses énumérées dans la question posée par l'honorable parlementaire sont susceptibles d'être admises en déduction, étant observé toutefois que si l'installation d'équipements nouveaux, tels qu'une salle de bains, nécessite l'agrandissement des locaux, seul le coût de l'installation proprement dite peut être pris en compte, à l'exception des frais de construction.

8826. — M. Bernard Marie rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 4-1 (6°) de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée « les livraisons qu'un non-assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée se fait à lui-même et qui portent sur des viandes pour lesquelles il doit acquitter la taxe de circulation ». Cependant, l'article 520 *quinquies* du code général des impôts permet aux établissements hospitaliers d'échapper à cette mesure. Or, actuellement, bien que le cahier des charges soit établi pour des contrats portant sur le bétail vif, le respect des prescriptions techniques suppose un agrément de la marchandise après abattage, et donc, en fait, livraison de viande. Mais si le fournisseur assure lui-même l'abattage de l'animal il agit en réalité pour le compte de l'établissement hospitalier, effectuant par là un travail à façon. Donc, l'opération s'analyse en une livraison de viande faite à lui-même par l'établissement hospitalier, le rôle de l'abattant étant celui d'un commissionnaire à l'achat. Il en résulte une distorsion de concurrence entre les fournisseurs assujettis et les non-assujettis, les premiers ne pouvant répercuter une taxe qu'ils doivent donc supporter. Il lui demande, dans ces conditions, les mesures qu'il compte prendre pour pallier les inconvénients de cette situation. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — L'article 520 *quinquies* du code général des impôts a été abrogé par l'article 24 de la loi de finances pour 1970, n° 69-1161 du 24 décembre 1969. Il résulte de cette abrogation que l'article 4-1-6° de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, codifié à l'article 257-9° du code général des impôts et cité par l'honorable parlementaire s'applique, depuis le 1er janvier 1970, aux livraisons de viandes que se font à eux-mêmes les établissements hospitaliers qui achètent des animaux vivants de boucherie et de charcuterie en vue de les abattre ou de les faire abattre pour leur compte. Les inconvénients signalés sont donc supprimés.

8854. — M. Raoul Bayou expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'imposition sur le revenu est accordée aux infirmes célibataires ou veufs dont le taux d'invalidité dépasse 40 p. 100 et lorsqu'un enfant gravement handicapé est à la charge du foyer. Cette disposition est refusée aux handicapés mariés, qui du point de vue fiscal ne bénéficient par conséquent d'aucun avantage par rapport aux personnes valides. Leur infirmité entraîne cependant de nombreuses dépenses supplémentaires. Il lui demande s'il n'estime pas devoir leur étendre le bénéfice d'une demi-part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — Les dispositions légales qui accordent à certains contribuables invalides, célibataires, veufs ou divorcés n'ayant pas d'enfant à leur charge le bénéfice d'une demi-part supplémentaire a pour seul objet d'éviter que les contribuables dont il s'agit ne se trouvent indirectement pénalisés si leur état de santé les empêche de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Dans ces conditions, la demi-part supplémentaire cesse d'être justifiée lorsque le contribuable se marie. Au demeurant, la mesure proposée est liée au problème général de l'aménagement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et ne saurait donc être envisagée qu'à l'occasion d'un examen d'ensemble des conditions d'assiette et de calcul de cet impôt.

8856. — M. de Montesquiou expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un commerçant qui fait apport à une société de capitaux d'un silo à grains répondant aux caractéristiques de construction suivantes : le bâtiment est formé d'une charpente métallique, fermé par des murs en briques complétés de bardages de tôles nervurées ; l'installation de stockage est composée de cellules métalliques incorporées à un socle en béton armé qui renferme les dispositifs d'aération et de transport du grain ; ce dispositif est complété par divers autres matériels : d'une part, élévateurs, séparateurs-nettoyeurs de grains pour la manutention, d'autre part, appareil de séchage et cellules pour le séchage. Il lui demande si la mutation de cet ensemble immobilier doit donner lieu à l'application de la T. V. A. ou à la perception des droits d'enregistrement (ou partiellement aux deux modes d'imposition) étant précisé que l'opération remplit les conditions fixées pour l'application de la T. V. A. puisque, d'une part, elle intervient moins de cinq ans après l'achèvement de l'immeuble (construction achevée en 1967) et que, d'autre part, il s'agit d'une première mutation. (*Question du 27 novembre 1969.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 257-7° du code général des impôts qui soumettent à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles s'appliquent à celles de ces opérations qui portent soit sur des immeubles par nature, soit sur des biens de nature mobilière incorporés à ces immeubles lorsque les biens considérés ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans entraîner de détérioration pour les immeubles eux-mêmes. La mutation à titre onéreux ou l'apport en société de biens mobiliers ne présentant pas les caractéristiques indiquées ci-dessus échappe donc à la taxe susvisée et donne ouverture aux droits d'enregistrement. Cela dit, il ne serait possible de fixer les modalités d'imposition de la mutation de l'ensemble immobilier visé par l'honorable parlementaire qu'après avoir déterminé la nature des biens apportés. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et l'adresse du commerçant, ainsi que la situation du bâtiment.

8886. — M. Moron rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les bijoux en métal précieux fabriqués en France et destinés à être vendus à l'intérieur du marché français sont inculpés obligatoirement d'un poinçon par les services de la garantie qui, dans le cas de l'or, est une tête d'aigle. Cette opération a, entre autres avantages, celui de distinguer au passage de la frontière les objets achetés en France (et qui ont, par conséquent, acquitté les droits et taxes) et ceux d'origine étrangère. Jusqu'à ces dernières années, les fabricants ou grossistes français d'horlogerie bijouterie, lorsqu'ils expédiaient à l'étranger des fabrications comportant de l'or, de l'argent ou du platine, faisaient supprimer par écrasement le poinçon de contrôle indiquant que cet objet avait été fabriqué et destiné à la vente aux particuliers à l'intérieur du territoire français et le faisaient remplacer par un autre poinçon dit d'exportation. A la vue de ce sigle, toute personne avisée reconnaissait l'origine de ce bijou et pouvait affirmer sans erreur possible qu'il avait été commercialisé à l'étranger. Toutes ces opérations étaient faites, bien sûr, par les services du contrôle et de la garantie. A la suite de cette deuxième opération le fabricant ou le grossiste demandait le remboursement des droits (1,50 franc par gramme d'or, et la taxe sur la valeur ajoutée 25 p. 100 sur la valeur globale de l'objet). Or actuellement, par le fait que cette opération n'est que facultative, certains fabricants et grossistes français vendent et expédient à l'étranger leurs bijoux poinçonnés avec la tête d'aigle (c'est-à-dire primitivement destinés à être vendus à l'intérieur du marché français) et en obtiennent le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée. Il en résulte que, sur tout le pourtour du territoire français, les frontaliers (et autres touristes) peuvent acquérir des objets en métal précieux à des prix d'au moins un quart (25 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée) inférieurs à ceux pratiqués en France. D'autre part, les agents des douanes sont dans l'impossibilité d'effectuer un contrôle et d'accomplir ainsi normalement leur travail. Les commerces d'horlogerie bijouterie subissent de ce fait une concurrence déloyale et un préjudice qui se répercute jusqu'à 200 kilomètres à l'intérieur du territoire. Le retour aux dispositions antérieures permettrait aux services nationaux ou internationaux de police se trouvant à l'étranger en présence d'un bijou inculpé du seul poinçon réservé au marché intérieur français d'en conclure à l'importation clandestine. Cette indication faciliterait le dépistage du recel du produit des vols et hold-up si nombreux. Il lui demande en conséquence s'il envisage de prendre des mesures pour que le remboursement de la taxe sur la valeur ajoutée sur les objets en métal précieux fabriqués en France, et destinés à l'exportation, ne puisse se faire que sur présentation d'un document émanant des services de contrôle attestant que lesdits objets ont été inculpés du poinçon réservé à l'exportation, éventuellement après écrasement des poinçons du marché intérieur. (*Question du 2 décembre 1969.*)

Réponse. — L'apposition des poinçons dits d'exportation sur les objets en métaux précieux exportés n'a d'autre but que de permettre aux fabricants de bénéficier de l'exonération du droit de

garantie. En revanche, certains fabricants préfèrent exporter leurs ouvrages revêtus des poinçons intérieurs selon une pratique qui n'est pas récente et qu'aucune disposition législative n'interdit. Dans ce cas, les exportateurs acquittent le droit de garantie sans pouvoir prétendre à son remboursement. Toutefois, ils peuvent obtenir l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée comme dans le cas de tout objet exporté. Les fabricants qui exportent leurs objets revêtus des marques intérieures font valoir que la fabrication de collections « exportation » constituerait une lourde charge financière au que l'oblitération des poinçons intérieurs nuirait à l'esthétique des ouvrages et risquerait de les rendre suspects à la clientèle étrangère non avertie. De plus, le poinçon « tête d'aigle », apposé sur les ouvrages en or, possède une valeur commerciale appréciée sur les marchés étrangers malgré la majoration de prix due au non-remboursement des droits de garantie. Bien que la fraude susceptible de se pratiquer dans les régions frontalières soit difficile à évaluer, une enquête effectuée en 1965 a montré que les réimportations de l'espèce effectuées par les touristes français ne pouvaient être importantes. En tout état de cause, la prime dont bénéficient les réimportations frauduleuses ne peut être déterminante que si, à l'étranger, les droits intérieurs, y compris le cas échéant les droits de douane, et la marge bénéficiaire des détaillants sont sensiblement inférieurs à la taxe sur la valeur ajoutée et à la marge bénéficiaire des détaillants français. En définitive, il ne paraît pas opportun d'apporter à la législation une modification qui risquerait de se révéler préjudiciable à l'industrie des métaux précieux.

8924. — M. Lucas expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-48 du 17 janvier 1968 a créé une prime de modernisation au bénéfice des entreprises françaises d'armement de commerce en vue de favoriser le renouvellement et le développement de la flotte des cargos de ligne assurant le transport des marchandises diverses sous pavillon français. Il lui demande : 1° si les primes attribuées dans le cadre du décret du 17 janvier 1968 doivent ou non être rapportées aux bénéfices imposables, à l'instar des subventions d'équipement, conformément aux dispositions de l'article 42 *septies* du code général des impôts ; 2° dans le cas où la réponse serait affirmative, comment ce rapport peut être établi si l'armateur bénéficiaire de la prime de modernisation fait construire un ou plusieurs navires dans le cadre d'une opération de crédit-bail conclue avec une entreprise régie par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966. La prime est payable en deux termes, l'un directement à l'armateur, l'autre à la société bailleresse sous condition que celle-ci transfère sans délai l'intégralité de son montant au locataire. Il semblerait que la totalité de la prime que recevra l'armateur, si elle devait être rapportée aux bénéfices imposables, pourrait l'être à partir de l'année suivant celle du versement de la subvention et ce par fractions annuelles égales réparties sur la durée de la location (dix années) ou à concurrence du montant des amortissements pratiqués à la clôture de chaque exercice si le rachat était effectué avant l'achèvement de la période de location. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position à ce sujet. (*Question du 4 décembre 1969.*)

Réponse. — 1° Les primes attribuées dans le cadre du décret n° 68-48 du 17 janvier 1968 peuvent bénéficier des dispositions de l'article 42 *septies* du code général des impôts. 2° A priori, le rattachement aux bénéfices imposables de la prime visée dans la question paraît pouvoir être assuré suivant les modalités proposées par l'honorable parlementaire. Toutefois, étant donné le caractère exceptionnel de l'opération dont il s'agit, une réponse précise ne pourrait être donnée que si, par la désignation de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure de connaître l'ensemble des circonstances de fait.

8928. — M. Thillard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les directions départementales de l'équipement et du logement ont épuisé les crédits pour accorder les primes à la construction. Ainsi se trouvent bloquées, ou tout au moins très retardées, les opérations financières permettant la construction de maisons privées. Dans ces conditions, le délai de quatre ans accordé après l'achat du terrain pour construire, afin de bénéficier de la réduction des droits de mutation, est de moins en moins tenu. Les mesures financières de fin 1969 et début 1970, encadrement du crédit, augmentation du taux d'escompte, application de la taxe d'équipement, contribuent à allonger le temps de construction. Il lui demande s'il entend porter le délai de construction de quatre à six ans, pour que les personnes ayant déposé une demande de prime non satisfaite dans le courant de l'année ne soient pas inquiétées et puissent envisager la réalisation de leurs projets sans avoir à augmenter la dépense d'un droit de mutation entier. (*Question du 4 décembre 1969.*)

Réponse. — Le délai de quatre ans prévu à l'article 1371 du code général des impôts peut faire l'objet d'une prorogation annuelle renouvelable par le directeur des impôts du lieu de la situation des immeubles, dans des conditions qui ont été fixées par le décret n° 63-676 du 9 juillet 1963 (art. 313 *bis*-IV de l'annexe III au code général des impôts). Les prorogations sont accordées non seulement en cas de force majeure et notamment en cas de retard dans l'octroi des primes à la construction, mais également pour d'autres raisons, et plus spécialement lorsque le délai de quatre ans est de nature à contrarier une réalisation normale des opérations de construction, compte tenu des circonstances techniques ou administratives qui ont pu faire obstacle à leur achèvement. Par ailleurs, l'administration a admis que, quel que soit le motif ayant retardé l'achèvement de la construction, l'acquéreur pourrait bénéficier automatiquement et sans aucune formalité d'une première prorogation d'un an, à condition cependant qu'il puisse justifier que les travaux ont été effectivement entrepris avant l'expiration du délai de quatre ans. Ces mesures permettent de régler de manière satisfaisante la situation des constructeurs et il ne paraît pas nécessaire de prendre de nouvelles dispositions en vue, comme le suggère l'honorable parlementaire, de porter à six ans le délai prévu à l'article 1371 précité.

8936. — M. Madrelle demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas urgent et souhaitable de décider l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les équipements et les achats réalisés par les collectivités locales ainsi que la suppression de la taxe sur les salaires pour les établissements publics. (*Question du 4 décembre 1969.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 256 du code général des impôts, les affaires faites en France sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée, lorsqu'elles relèvent d'une activité de nature industrielle ou commerciale, quels qu'en soient les buts ou les résultats. La qualité des personnes, physiques ou morales, pour le compte desquelles ces opérations sont réalisées reste donc sans influence sur l'exigibilité de la taxe sur la valeur ajoutée. Compte tenu de ces principes, il ne peut être envisagé d'exonérer les travaux effectués pour les collectivités locales ou les fournitures qui leur sont livrées. Le régime fiscal applicable aux équipements commandés et aux achats réalisés par les départements ou par les communes n'est d'ailleurs pas différent de celui de l'Etat et des autres collectivités publiques qui supportent la charge de la taxe sur la valeur ajoutée. L'exonération demandée par l'honorable parlementaire aboutirait à modifier les rapports financiers entre l'Etat et les collectivités locales dans le sens d'un transfert de charges de ces dernières au premier. Or, une étude d'ensemble des problèmes posés par la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités concernées est entreprise sous l'égide d'une commission mixte. Les conclusions de cette étude ne pouvant être connues avant plusieurs mois, il serait pour le moment prématuré de modifier, de quelque manière que ce soit, l'équilibre actuel des charges entre l'Etat et les départements ou les communes. Il est précisé, d'autre part, que l'exonération de taxe sur les salaires édictée, notamment, en faveur des collectivités locales et de leurs groupements ne peut être appliquée systématiquement aux établissements publics dotés d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune dont ils dépendent. En effet, conformément aux dispositions de l'article 1er-II-*a* de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, lesdits établissements doivent être traités comme tous les autres employeurs, c'est-à-dire qu'ils ne peuvent être exonérés de la charge salariale dont il s'agit que dans la mesure où ils sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Il a été admis, toutefois, que lesdits établissements seraient exonérés de taxe sur les salaires pour les rémunérations versées, s'il y a lieu, au personnel des cantines scolaires et des cantines réservées à certaines catégories de personnes particulièrement dignes d'intérêt telles que les vieillards et les économiquement faibles. D'autre part, les hôpitaux psychiatriques, sanatoriums et préventoriums publics doivent être assimilés aux collectivités locales dont ils relèvent, dès lors que le décret qui doit les ériger en établissements publics départementaux ou interdépartementaux n'est pas intervenu. Ils se trouvent donc actuellement exonérés de taxe sur les salaires. L'ensemble des mesures rappelées ci-dessus répond donc, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées sur ce point dans la question.

9014. — M. Claude Guichard expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, afin de compléter l'effort de simplification qui résulte de la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière et de l'assujettissement des actes publiés à la seule taxe de publicité foncière, il a paru souhaitable de procéder à l'ajustement du tarif des droits d'enregistrement applicables à certains actes non soumis à publication à la conservation des hypothèques et, en particulier, à ceux qui constatent des opérations portant sur des biens meubles. Il lui demande si le taux de 4,20 p. 100 s'applique à des parts de la S. A. R. L. et à des actions de S. A. ou seulement à l'un de ces deux cas. (*Question du 9 décembre 1969.*)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que l'article 6 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales prévoit, d'une part, que le droit afférent aux cessions de droits sociaux est fixé à 4,80 p. 100 (paragraphe IV-1), d'autre part, qu'à défaut d'acte les cessions de parts sociales doivent, dans le mois de leur date, être déclarées à la recette des impôts dans le ressort de laquelle est situé le domicile de l'une des parties contractantes et sont passibles à cette occasion du droit de 4,80 p. 100 (paragraphe IV-2). Il s'ensuit qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de ces dispositions, à déterminer par décret, le droit de mutation actuellement fixé à 4,20 p. 100 sera porté à 4,80 p. 100 aussi bien pour les cessions d'actions de sociétés anonymes que pour celles de parts de sociétés à responsabilité limitée ; mais alors qu'à l'avenir les cessions de parts de sociétés à responsabilité limitée seront assujetties à la formalité de l'enregistrement et au droit proportionnel de mutation même lorsqu'elles ne sont pas constatées par un acte, les cessions d'actions de sociétés anonymes continueront à n'être soumises à la formalité et au droit proportionnel, en vertu des articles 646-II-4° *bis* et 727-1 du code général des impôts, que lorsqu'elles donnent lieu à rédaction d'un acte formant le titre complet de la transmission.

9034. — M. Lebas rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par l'article 121 V de l'annexe 4 du code général des impôts ne s'applique aux ambulances que dans la mesure où celles-ci sont considérées comme des véhicules spéciaux. A partir du moment où leur aménagement intérieur est modifié par suppression des brancards, elles ne peuvent plus être considérées comme des véhicules spéciaux. Si leur propriétaires, à l'occasion de vacances ou pendant les week-ends, utilisent ces ambulances pour transporter les membres de leur famille, ils se trouvent donc en infraction. Pour éviter de commettre cette infraction, ils peuvent utiliser ces véhicules avec les membres de leur famille pour la promenade, mais en laissant l'aménagement intérieur, et particulièrement les brancards. Il est regrettable que les intéressés soient obligés de conserver cet équipement pour circuler très exceptionnellement avec leur famille sans être en défaut. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec son collègue M. le ministre de l'intérieur, de donner des instructions afin que les ambulances qui sont exonérées de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur puissent exceptionnellement être utilisées par leurs propriétaires pour des usages à caractère familial. (*Question du* 9 *décembre* 1969.)

Réponse. — Il est indiqué à l'honorable parlementaire que le bénéfice des exonérations de taxe différentielle sur les véhicules à moteur édictées par l'article 121 V (1° à 9°) de l'annexe IV au code général des impôts ne peut s'appliquer qu'à des véhicules présentant des caractéristiques particulières, aisément identifiables. Il en est ainsi des ambulances visées au 3° du texte précité qui, pour profiter de l'exemption, doivent avoir reçu une installation spéciale permanente propre à assurer le transport des malades. Si, comme il semble, le véhicule visé dans la question n'a reçu aucun aménagement fixe, l'exemption en cause ne lui est pas applicable. Cela dit, rien ne s'oppose à ce qu'une ambulance régulièrement exonérée du paiement de la taxe soit utilisée par son propriétaire pour son usage personnel.

9037. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits ivants : par acte d'échange passé devant notaire le 29 juin 1966, articulier, M. A., a cédé à M. B. des immeubles ruraux dont ce dernier était locataire fermier et M. B. a cédé à M. A. des immeubles ruraux dont ce dernier était locataire fermier. Chacun des coéchangistes A. et B. remplit les conditions exigées par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts pour l'attribution des exonérations fiscales à l'exploitant preneur en place, titulaire du droit de préemption. M. A. a demandé, en outre, l'application de l'article 54 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, étendant le bénéfice des avantages fiscaux et de crédit au preneur qui exerce son droit de préemption en vue de l'installation d'un enfant majeur. M. A. réalisait en partie l'échange en vue de l'installation d'un enfant majeur. Le fils de M. A. est intervenu lors de la signature de l'acte et a satisfait à la condition prévue au paragraphe 2° de l'article 54 susvisé. L'acte d'échange a été enregistré gratis. Mais l'enregistrement revient, par la suite, sur sa position et réclame le droit d'échange sur la parcelle reçue en échange par M. A. en vue de l'installation de son fils majeur (soit une somme de 40.000 × 9 p. 100 = 3.600 francs) au motif que le droit de préemption ne peut être exercé en matière d'échange et qu'il ne peut s'appliquer, dans ce cas, pour l'installation d'un enfant majeur. Il lui demande si l'acte constatant un tel échange en vue d'installer sur partie du fonds un enfant majeur peut bénéficier des avantages fiscaux accordés au preneur en place, étant fait observer, notamment, que si les parties avaient procédé à la rédaction de deux actes de vente, chacun de ces deux actes aurait donné lieu à l'attribution des avantages fiscaux et que, dans le cas particulier signalé, il n'était pas souhaitable d'obliger les parties à faire établir deux actes, entraînant ainsi un supplément de frais notariés et autres pour bénéficier des exonérations. (*Question du* 10 *décembre* 1960.)

Réponse. — Il est admis que, dans le cas très particulier visé par l'honorable parlementaire, l'acte d'échange peut bénéficier, toutes les conditions exigées par ailleurs étant supposées remplies, des exonérations prévues aux articles 1373 *sexies* B et 1373 *sexies* C du code général des impôts.

9065. — M. Dupont-Fauville attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les questions écrites n°s 5386 et 5552 qui lui ont été posées par MM. Bignon et Deniau concernant le maintien des titres de mouvement pour les céréales. Dans ses réponses (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 14 juin 1969), il indiquait que cette formalité était indispensable afin d'assurer la perception des taxes parafiscales sur les céréales et éviter la concurrence. Or ces arguments, inspirés par des raisons d'ordre purement administratif, ne sont plus fondés actuellement, pour les raisons suivantes : 1° le montant des taxes parafiscales a sensiblement diminué depuis la suppression de la taxe de résorption et la fraude est pratiquement inexistante ; 2° le titre de mouvement sur les céréales n'existe chez aucun des partenaires de la C. E. E. Il suffirait, pour obtenir les mêmes résultats, d'assujettir les collecteurs à la tenue de registres d'entrées et de sorties et de faire à l'administration des déclarations mensuelles pour l'établissement des statistiques et la surveillance du marché. Il lui fait remarquer que cette dernière mesure simplifierait la procédure et que les céréales seraient mises sur un pied d'égalité avec d'autres produits agricoles également soumis à des taxes parafiscales et qui circulent sans aucune entrave : graines oléagineuses, betteraves, etc. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion. (*Question du* 11 *décembre* 1969.)

Réponse. — La formalité du titre de mouvement permet à l'administration de contrôler les transports de céréales empruntant la voie publique et, en conséquence, de limiter les détournements du circuit réglementé ainsi que les fraudes portant sur les taxes fiscales et parafiscales dont sont grevés ces produits. Le prix de commercialisation à la production étant proche du prix d'intervention, les opérations irrégulières portant sur les céréales permettent aux intéressés de réaliser un profit supplémentaire en éludant le paiement desdites taxes. Il n'en est pas de même pour certains autres produits agricoles, tels que les graines oléagineuses et les betteraves, cités par l'honorable parlementaire. En ce qui concerne les graines oléagineuses, en faveur desquelles une aide communautaire importante est accordée au niveau des industries utilisatrices, les dissimulations de ventes entraîneraient en fait un préjudice financier pour leurs auteurs. Par ailleurs, les producteurs de betteraves, qui bénéficient d'une garantie de débouchés et de prix par contrats passés avec les usines utilisatrices, n'ont aucun intérêt à livrer leurs produits à un utilisateur autre que le contractant. Cela dit, il semble que la limitation à la tenue d'une comptabilité-matières et à l'établissement de déclarations mensuelles des obligations imposées aux collecteurs agréés de céréales, présenterait moins d'efficacité que l'ensemble des contrôles matériels actuellement en vigueur. L'administration ne méconnaît cependant pas les inconvénients résultant, pour les assujettis, des dispositions relatives aux formalités à la circulation et elle a déjà pris dans ce domaine diverses mesures d'assouplissement qui sont énumérées dans les réponses aux questions écrites posées par MM. Bignon et Deniau ; il convient d'y ajouter la récente extension à cinq quintaux de la tolérance d'un quintal dispensant desdites formalités certains transports de céréales secondaires effectués par les producteurs. Enfin, des études sont entreprises, avec le concours des organisations professionnelles intéressées, afin de rechercher dans quelle mesure pourraient être à nouveau assouplies, voire dans certains cas supprimées, les formalités à la circulation des céréales, sans que soient lésés les intérêts des contribuables honnêtes, du Trésor et des organismes bénéficiaires des taxes parafiscales.

9071. — M. Commenay expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait été admis, antérieurement à la loi du 6 janvier 1966, que les opérations internes effectuées entre les membres d'une association en participation et l'association elle-même, ne devaient pas être soumises aux taxes sur le chiffre d'affaires ; mais il avait été indiqué que, pour le calcul du pourcentage de déduction financière propre à chaque entreprise, les sommes reçues ne devaient pas être retenues. Sous le régime actuellement en vigueur, la distinction entre déduction financière et déduction physique a été supprimée ; mais les droits à déduction sont déterminés par l'application de la règle de l'affectation. Il

lui demande s'il devra être fait application d'un pourcentage de déduction pour les biens et services utilisés indifféremment pour la réalisation d'opérations imposables et d'opérations non imposables parce que provenant d'une association en participation ayant elle-même réglé les taxes sur le chiffre d'affaires. Le maintien de cette règle apparaîtrait inéquitable dans le cas d'une société en participation qui règle ses achats, ses frais généraux propres, encaisse le montant des travaux et répartit entre ses membres le solde correspondant à la fois au prix de la main-d'œuvre fournie par les participants et aux bénéfices. Dans la mesure où la totalité des recettes a été soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires par la société en participation qui, juridiquement, n'a pas de personnalité distincte, les sommes réparties aux participants doivent pouvoir être considérées comme des recettes ayant été soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Le maintien des règles précédemment définies apparaît d'autant plus rigoureux que dans le cas d'un marché de construction taxable à 15 p. 100, les membres de l'association ne peuvent facturer la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant leur revenant pour fourniture de la mai-d'œuvre et pour leur part de bénéfice, à la société qui ne pourrait exercer la totalité de ses droits à déduction, puisque ses achats sont grevés d'une taxe à 19 p. 100. (*Question du 11 décembre 1969.*)

Réponse. — Les sommes qu'une entreprise membre d'une société en participation reçoit à titre de remboursement de frais ou de part de bénéfice ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Ces recettes ne sont pas non plus prises en considération pour le calcul du pourcentage de déduction de l'entreprise. La question posée par l'honorable parlementaire paraissant concerner un cas particulier, une réponse plus précise ne pourrait être donnée que si, par l'indication du nom et de l'adresse de l'entreprise intéressée, l'administration était mise en mesure d'apprécier exactement sa situation fiscale.

9324. — **M. Collette** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en juillet 1965 un cultivateur a acheté, par adjudication publique, une parcelle de 1,70 ha, dont il était preneur. En sa qualité de bénéficiaire du droit de préemption, il a été exonéré des droits d'enregistrement, après avoir pris l'engagement de cultiver lui-même, engagement prescrit par les dispositions de l'article 1373 C. G. I. Dans le courant de 1968, cette parcelle a fait l'objet d'une expropriation par la commune où elle est située, cette expropriation devant permettre la construction d'un lycée. En juillet 1968, le juge des expropriations a fixé les indemnités revenant au propriétaire. Cette indemnité a été payée, mais la commune n'a pas encore pris possession des lieux et le cultivateur exploite toujours personnellement cette parcelle de terre. Or, l'administration de l'enregistrement vient de le mettre en demeure d'avoir à régler les droits d'enregistrement à l'occasion de la vente, au motif qu'il y a eu vente avant l'expiration du délai de cinq ans. En fait, il n'y a pas eu vente à proprement parler, mais expropriation, ce qui semble différent. En outre, en l'espèce, l'intéressé continue d'exploiter lui-même. Bien que les dispositions fiscales soient toujours d'interprétation restrictive, il lui demande quelle est sa position à ce sujet. Il lui fait valoir que des situations de ce genre doivent être nombreuses. Il lui rappelle que la loi de simplifications fiscales qui vient d'être adoptée par le Parlement prévoit (art. 3-5°) une exonération des droits d'enregistrement, lorsque le fermier n'a pu exploiter pendant cinq ans pour des raisons de force majeure. Cette disposition devrait, s'agissant de la situation précédemment exposée, permettre de dégager une solution qui soit favorable à l'agriculteur exproprié. Les textes en cause n'étant applicables très probablement qu'à partir d'octobre 1970, il lui demande s'il peut envisager des instructions tendant à ce que, dès maintenant, les droits d'enregistrement à taux plein ne soient pas réclamés aux vendeurs se trouvant dans une situation analogue à celle qui vient d'être exposée. (*Question du 27 décembre 1969.*)

Réponse. — Lorsque la revente du fonds acquis avec le bénéfice de l'exemption édictée par l'article 1373 *sexies* B du code général des impôts résulte d'une expropriation pour cause d'utilité publique, il est admis que la déchéance du régime de faveur n'est pas encourue. Cette mesure de tempérament est susceptible de s'appliquer au cas particulier visé par l'honorable parlementaire.

9399. — **M. Lehn** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société civile immobilière est propriétaire d'immeubles d'habitation neufs et anciens, les premiers accusant un déficit de revenus et les seconds un bénéfice de revenus. Il lui demande si la part de chacun des associés de ces revenus fonciers imposables à la taxe complémentaire est à déterminer sous déduction du déficit provenant des immeubles neufs du bénéfice des immeubles anciens. Il lui fait remarquer que s'il en était autrement, le contribuable paierait la taxe complémentaire sur des revenus qu'il n'a pas encaissés. (**Question du 3 janvier 1970.**)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative. En effet, les personnes physiques membres de sociétés civiles immobilières non passibles de l'impôt sur les sociétés sont, en vertu de l'article 8 du code général des impôts, personnellement assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et à la taxe complémentaire pour la part des bénéfices sociaux, déterminés suivant les règles propres à la catégorie de revenus dont relève l'activité de la société, correspondant à leurs droits. Dès lors que les revenus des constructions nouvelles, additions de construction ou reconstructions sont exonérés de taxe complémentaire pendant une période égale à la durée de l'exemption temporaire de contribution foncière qui leur est accordée en application des articles 1384 et suivants du code général des impôts, il est fait abstraction, pour la détermination de la base d'imposition à la taxe dont il s'agit, des revenus ou déficits fonciers se rapportant à cette catégorie d'immeubles.

9445. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il est devenu très difficile de se procurer des pneumatiques de rechange ; ce qui pose des problèmes graves pour tous les automobilistes et plus spécialement pour ceux que leur profession ou leur vocation oblige à effectuer de nombreux déplacements. C'est ainsi que, dans certains cas, des automobilistes sont amenés, malgré eux, à utiliser des pneumatiques n'ayant plus une adhérence suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire d'assurer un approvisionnement en pneumatiques suffisant des négociants concernés. (*Question du 10 janvier 1970.*)

Réponse. — Il est exact que certaines difficultés d'approvisionnement existent en ce qui concerne les pneumatiques de rechange, et spécialement ceux à carcasse radiale. En effet, bien qu'utilisant à plein leur capacité de production, les entreprises françaises ont quelque peine à satisfaire toutes les commandes qu'elles reçoivent pour le marché intérieur et pour l'exportation.

En vue de remédier à cette situation les fabricants envisagent un développement important de leurs moyens de production et la construction d'usines nouvelles est déjà en voie de réalisation. C'est par cet accroissement des capacités de production que la disparition de la pénurie actuelle, très relative, pourra être obtenue, mieux que par une intervention administrative directe dans les conditions de distribution, intervention qui troublerait les courants commerciaux sans augmenter les quantités disponibles.

9487. — **M. Zimmermann** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison du mode de calcul de la valeur en douane soumise à la taxe sur la valeur ajoutée les maisons étrangères qui vendent des marchandises en France sont fréquemment dans l'impossibilité de déduire entièrement la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux services qui leur sont rendus en France par leurs représentants ou autres intermédiaires. Or la récupération intégrale de la taxe est possible lorsque lesdits intermédiaires prennent la position d'acheteur et vendeur ferme. Il lui demande si ces maisons étrangères, en vue d'éviter une double facturation, ne peuvent pas être autorisées par l'administration à transférer la fraction non utilisée à leurs droits à déduction. (*Question du 10 janvier 1970.*)

Réponse. — L'article 292-1 du code général des impôts stipule qu'à l'importation la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée est celle qui est définie par l'article 35 du code des douanes, c'est-à-dire le prix normal des marchandises lors de leur introduction sur le territoire français. Lorsque les marchandises importées sont expédiées par une maison étrangère à une société française qui se charge d'en assurer elle-même la vente aux consommateurs, la valeur en douane ne comprend donc pas le montant de la rémunération qui sera prélevée par cette seconde entreprise. Par contre, lorsque la maison étrangère vend directement à ses clients français les produits qu'elle a importés, la valeur imposable à la taxe sur la valeur ajoutée au moment de l'importation englobe la totalité des frais de commercialisation concourant à la formation du prix de cession, y compris ceux afférents à l'intervention des représentants ou des intermédiaires de la maison étrangère. Dans ce second cas, la valeur en douane est sensiblement égale au prix facturé au client, diminué du seul montant des frais de transport en France. Il peut alors, effectivement, se produire que la maison étrangère éprouve des difficultés pour imputer rapidement la taxe sur la valeur ajoutée afférente aux frais généraux engagés en France pour promouvoir ses ventes. Il convient cependant d'observer que, lorsqu'une entreprise ne peut opérer à une date déterminée l'imputation de la taxe sur la valeur ajoutée, faute de possibilités suffisantes, elle peut valablement reporter sur les déclarations suivantes le crédit de taxe qui subsiste ; dans ce cas, aucun délai de prescription ne lui est opposé. En tout état de cause, les entreprises étran-

gères qui réalisent en France des opérations passibles de la taxe sur la valeur ajoutée supportent, d'une manière générale, la même imposition que les sociétés françaises qui exercent des activités identiques et il n'est pas possible, sous peine de porter atteinte aux conditions de la concurrence, d'envisager une mesure particulière en faveur des seules entreprises étrangères.

9488. — M. Zimmermann expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le représentant ou le commissionnaire d'une firme étrangère remplissant les conditions posées par l'instruction générale du 20 novembre 1967 (§ 122-04), doit acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité du prix de vente en application de l'article 257-12° du code général des impôts. Il lui demande : 1° si un tel assujetti, lorsqu'il est redevable par ailleurs de la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de ses affaires, peut opérer dans les conditions de droit commun, sur ses propres déclarations mensuelles souscrites pour le paiement des taxes sur le chiffre d'affaires, les déductions de taxes afférentes aux opérations de la firme étrangère (taxe sur la valeur ajoutée à l'importation, sur le transport, etc.), sans être tenu d'individualiser lesdites opérations ; 2° en cas de réponse négative, s'il en est de même dans l'hypothèse où l'intéressé est par ailleurs accrédité en qualité de représentant de la firme étrangère, conformément aux dispositions de l'article 25 de l'annexe I du code général des impôts ; 3° si la solution est différente selon les modalités de facturation aux clients français : facturation par la firme étrangère ou par l'intermédiaire français pour le compte de ladite firme. (*Question du 10 janvier* 1970.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 257-12° du code général des impôts, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée « les opérations faites par les personnes qui effectuent des ventes ou des livraisons en France pour le compte de personnes étrangères, quelles que soient leur situation au regard des dispositions de l'article 256 et la dénomination sous laquelle elles interviennent ». Ces dispositions s'appliquent notamment aux commissionnaires et autres mandataires qui concluent, pour le compte d'une maison étrangère, la vente de produits qu'ils livrent en France. Lorsqu'ils acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente des marchandises, les mandataires en question ne sont pas soumis à l'imposition au titre de la rémunération de leur entremise. Ils sont néanmoins considérés comme acquittant, en fait, la taxe sur la valeur ajoutée au lieu et place des maisons étrangères pour le compte desquelles ils opèrent. Par conséquent, ces commissaires peuvent déduire de la taxe sur la valeur ajoutée exigible au titre de la vente, non seulement la taxe ayant grevé les opérations faites en leur nom personnel, mais encore la taxe acquittée à l'importation ainsi que celle portée sur les factures adressées aux maisons étrangères dont ils sont les mandataires, dès lors que ces factures se rapportent aux produits dont ils assurent la vente en France. Bien entendu, les commissionnaires qui bénéficient de ces dispositions doivent apporter toutes justifications utiles au sujet des déductions opérées, et en particulier détenir l'original des factures dont il s'agit. Ils ont donc tout intérêt à suivre distinctement, dans leur propre comptabilité, les ventes réalisées pour le comptes des maisons étrangères. Mais ces commissionnaires ne doivent normalement déposer, mensuellement, qu'une seule déclaration de chiffre d'affaires pour l'ensemble des opérations imposables qu'ils ont réalisées soit comme mandataires d'entreprises étrangères, soit au titre de leurs propres affaires ; 2° ce n'est que dans le cas où elles n'utilisent pas les services d'un commissionnaire ou d'un dépositaire qui acquitte la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente, en application des dispositions de l'article 257-12° du code général des impôts, que les maisons étrangères réalisant en France des opérations imposables sont tenues de faire accréditer, auprès du service des impôts, un représentant domicilié en France. Ce représentant doit s'engager à remplir les formalités fiscales réglementaires et à acquitter les droits exigibles. Il lui appartient, en particulier, de tenir la comptabilité de l'ensemble des opérations réalisées en France par l'entreprise qui l'a accrédité et de déposer les déclarations de chiffre d'affaires correspondantes. Les représentants accrédités qui réalisent pour leur propre compte, des opérations imposables sont donc astreints à tenir deux comptabilités distinctes et à déposer deux déclarations de chiffre d'affaires, l'une au titre de leur activité personnelle, l'autre pour le compte de la maison étrangère ; 3° lorsque les mandataires des maisons étrangères acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente en France des marchandises importées, conformément aux dispositions de l'article 257-12° du code général des impôts, ils doivent la facturer eux-mêmes aux clients. Mais rien ne leur interdit de préciser, le cas échéant, sur leurs factures, que celles-ci sont établies pour le compte de telle ou telle maison étrangère. Par contre, lorsque la taxe est acquittée par une personne ou une entreprise qui a été accréditée comme représentant fiscal d'une maison étrangère en application de l'article 25 de l'annexe I au code général des impôts, les factures peuvent être établies par cette dernière, mais elles doivent toujours préciser le nom et l'adresse du représentant en question. Mais, comme il ressort des réponses données aux deux premières questions de l'honorable parlementaire, les possibilités de déduction offertes dans le cadre des affaires faites en France par les maisons étrangères ne sont pas directement liées aux modalités de facturation à leurs clients français.

9518. — M. Sauzedde indique à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par suite du plan de redressement et des charges supplémentaires qui ont été supportées par les familles (soit au titre de la fiscalité, comme par exemple le maintien du doublement de la vignette automobile, soit au titre des prix à la consommation, dont l'augmentation a été sensible pour de nombreux produits à la suite de la dévaluation, soit au titre des charges générales, comme l'augmentation des prix de pension dans les établissements du second degré, ou encore la réduction et la raréfaction de certaines bourses d'études), les contribuables risquent d'éprouver des difficultés certaines pour acquitter, le 15 février prochain, leur premier tiers provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître s'il lui paraît possible de reporter exceptionnellement la date limite du paiment au 1er mars 1970. (*Question du 17 janvier* 1970.)

Réponse. — En vertu des dispositions des articles 1664 et 1762 du code général des impôts, les contribuables qui ont été compris dans les rôles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de la taxe complémentaire de l'année précédente pour une somme de plus de 200 F doivent verser, les 31 janvier et 30 avril, en l'acquit de l'impôt afférent à l'année courante, deux acomples provisionnels, égaux chacun au tiers de leur imposition de l'année précédente ; tout acompte non réglé au plus tard le 15 février, ou le 15 mai, est majoré de 10 p. 100. Il n'a pas été possible d'envisager un report du 15 février au 1er mars de la date limite de paiement du premier acompte provisionnel de 1970. Il est précisé toutefois que, cette année, la date limite s'est trouvée être en fait le mardi 17 février. Les comptables du Trésor ont reçu des industructions leur recommandant d'examiner avec une particulière attention les demandes individuelles de délais supplémentaires de paiement qui peuvent leur être présentées par des redevables de bonne foi, justifiant ne pouvoir s'acquitter de leur dette à la date arrêtée par la loi en raison de difficultés momentanées de trésorerie. Les contribuables peuvent dans ce cas, après paiement du principal de l'impôt dans les délais fixés par le comptable, bénéficier de la remise de la majoration de 10 p. 100 appliquée conformément à la loi.

9535. — M. Jean-Paul Palewski signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration paraît s'opposer à inclure dans les dépenses professionnelles les frais de garde des enfants lors de la détermination des revenus du travail de la mère qui seraient taxable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cette interprétation est éminemment préjudiciable au travail de la femme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre un terme à une interprétation qui ne lui paraît pas justifiée. (*Question du 17 janvier* 1970.)

Réponse. — Les dépenses de la nature de celles visées dans la question constituent non pas une charge directe de la profession mais une dépense d'ordre privé (cf. arrêts du Conseil d'Etat des 28 novembre 1924 et 9 avril 1951). Elles ne peuvent ainsi être prises en compte pour la détermination des revenus professionnels. Par ailleurs, eu égard à la diversité des situations susceptibles de se présenter, il ne paraît pas possible d'envisager l'adoption de la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire.

9566. — M. Chazalon expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un certain nombre de contribuables exerçant une activité salariée dans des entreprises privées qui, occupant un logement mis à leur disposition par l'employeur comme accessoire du contrat de travail, sont amenés, en prévision du moment où ils cesseront leur activité dans l'entreprise à laquelle ils sont rattachés actuellement, à faire construire un logement destiné à devenir leur habitation principale au moment où ils quitteront cette entreprise et, en particulier, au moment où ils prendront leur retraite. Pour procéder à cette construction ils doivent contracter des emprunts et ont ainsi à verser des intérêts plus ou moins élevés à un organisme prêteur. Il lui demande si, étant donné qu'il s'agit bien, en l'occurence, d'emprunts contractés pour la construction de logements dont les propriétaires se réservent la disposition pour l'avenir et qui sont destinés à être affectés à leur habitation principale dès qu'ils seront obligés d'abandonner le logement de fonctions qu'ils occupent présentement, il n'estime pas qu'il serait normal d'auto-

riser ces propriétaires à déduire directement de leur revenu global, dans les conditions prévues à l'article 156-II (1° *bis*) du code général des impôts, le montant des intérêts des emprunts contractés pour la construction desdits logements. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II, 1° *bis* du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. En l'état actuel de la législation, cette mesure n'est donc pas applicable aux personnes visées dans la question car elles ont, sans conteste, leur habitation principale dans le logement de fonctions qui leur a été attribué. Il est précisé, toutefois, à l'honorable parlementaire que lesdites personnes seront, s'il y a lieu, autorisées ultérieurement à déduire de leur revenu les intérêts correspondant à celle des dix premières annuités restant éventuellement à verser, lors du transfert de leur domicile dans l'immeuble qu'elles ont acquis ou fait construire en prévision de leur mise à la retraite.

9579. — M. Pouyade demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la réglementation actuelle autorise un inspecteur des impôts : 1° à aviser une personne physique, qu'il se propose de procéder à un examen de sa situation fiscale, et à exiger, sans indiquer d'autres motifs et sans préciser la nature des impôts concernés, communication des relevés de ses comptes personnels, bancaires et postal de plusieurs années, accompagnés des pièces de dépenses et de recettes ainsi que des titres de propriétés et des relevés de comptes bancaires, également personnels de son conjoint ; 2° à notifier un redressement fondé sur les éléments du train de vie sans que cette notification ait été précédée d'une demande d'éclaircissement ou de justifications. Il lui demande en outre si un tel contrôle peut légalement, pour une période d'imposition donnée, se prolonger, sans interruption, pendant une durée indéterminée, sans que le contribuable intéressé soit mis en mesure de fournir une explication et informé, autrement que par le moyen d'une notification de taxation d'office faite en fin de chaque année pour interrompre la prescription, des rectifications que l'administration entend apporter à ses déclarations de revenus. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles doit s'effectuer un examen de situation fiscale dépendent des règles d'assiette de l'impôt concerné par cet examen et, en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, des règles de détermination tant du revenu imposable que des revenus ou bénéfices des diverses catégories qui concourent à la formation du revenu imposable. Ces règles varient en fonction de nombreux éléments, notamment de la nature des revenus perçus, du régime d'imposition applicable à ces revenus, du montant du chiffre d'affaires réalisé ou des recettes brutes encaissées, etc. Les règles considérées, ainsi que les constatations effectuées par le vérificateur, déterminent la procédure à mettre en œuvre pour rehausser les bases d'imposition déclarées ou fixer les bases imposables. En conséquence, il ne pourrait être répondu avec précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

9642. — M. Weber expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'enlèvement et l'incinération des ordures ménagères provenant d'un centre régional d'éducation physique et sportif entraînent de lourdes charges financières pour la commune sur le territoire de laquelle se trouve implanté un tel organisme. Il lui demande si, compte tenu du fait que les établissements de l'Etat ne sont pas imposables à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il n'estime pas qu'il serait équitable et logique soit que de tels organismes procèdent eux-mêmes, comme le font les bâtiments militaires, à l'évacuation de leurs déchets, ou acquittent la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, soit que les communes, siège d'établissements d'Etat, puissent bénéficier de la part du Trésor public d'une subvention destinée à compenser les pertes de recettes fiscales qui leur sont imposées par les textes en vigueur. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Les centres régionaux d'éducation physique et sportive, et d'une manière générale les établissements d'enseignement affectés à un service public ou d'utilité générale et non productifs de revenus sont exemptés de contribution foncière, et par voie de conséquence, de la taxe sur les ordures ménagères, qui s'y trouve rattachée conformément à l'article 1508 du code général des impôts. Toutefois, en vertu de l'article 1509 de ce même code, les personnels employés et logés dans l'établissement sont imposés nominativement à la taxe à raison des locaux qu'ils occupent. Il ne serait pas opportun d'envisager que ces établissements procèdent eux-mêmes à l'évacuation de leurs déchets, car une telle solution présenterait un caractère particulièrement onéreux. Les pertes de recettes ou l'aggravation des charges, qui résultent pour les communes de ces dispositions se trouvent compensées dans une large mesure par les avantages consécutifs à l'implantation de ces établissements sur leur territoire.

9659. — M. Abdoulkader Moussa Ali attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le problème des cotisations de retraite versées par les fonctionnaires détachés auprès du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et qui relèvent du régime général des retraites. Il semble que cette situation entraîne pour les intéressés le non-appel des cotisations qu'ils doivent et ceci très souvent pendant plusieurs années. Ces fonctionnaires se trouvent, de ce fait, mis dans l'obligation d'effectuer à réception des notes à payer un versement global, donc brutal, de celles-ci. Il lui demande s'il ne serait pas possible pour éviter de placer ces fonctionnaires devant de délicats problèmes de trésorerie et dans un but de simplification administrative de prélever à la source les retenues pour pension, comme cela se fait pour les autres fonctionnaires en service en métropole. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — La situation, au regard du versement des retenues pour la retraite, des fonctionnaires de l'Etat relevant du régime général des retraites détachés auprès du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer n'est pas différente de celle de l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat détachés. Elle varie suivant que les intéressés sont détachés dans un emploi conduisant à pension du régime général des retraites ou dans un emploi ne conduisant pas à pension de ce régime. Dans le premier cas, qui est celui des fonctionnaires détachés pour occuper des emplois des corps de l'Etat ou des services d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer, les personnels considérés relèvent des dispositions de l'article L. 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite : les retenues pour pension sont directement précomptées sur le traitement afférent à l'emploi de détachement, emploi sur lequel les intéressés acquièrent des droits à pension. Dans le second cas, qui concerne les fonctionnaires détachés pour être employés dans des services territoriaux ou départementaux d'outre-mer, les intéressés continuent d'acquérir des droits à pension au titre de leur emploi dans leur corps d'origine. C'est sur le traitement afférent à leur grade, classe et échelon dans ledit corps et non sur le traitement qui leur est servi en position de détachement que doit être calculée la retenue pour pension de 6 p. 100. Dès lors, dans cette seconde éventualité, seuls les fonctionnaires eux-mêmes et l'administration dont ils relèvent par leur corps d'origine sont en mesure de déterminer avec précision le montant de la retenue à opérer. C'est pourquoi les décrets des 30 octobre 1935 et 25 février 1938 et les instructions prises pour l'application de ces textes, notamment celles du 26 février 1938 et du 1er mars 1957, ont prévu que les fonctionnaires considérés verseraient directement au Trésor, semestriellement et à terme échu, les retenues de 6 p. 100 pour pension dont ils sont redevables. A cet effet, une lettre de rappel est normalement adressée chaque semestre à chaque fonctionnaire détaché par les soins de son administration d'origine. La situation évoquée par l'honorable parlementaire ne peut donc résulter que d'une application insuffisamment ferme par l'administration dont relèvent les intéressés des dispositions rappelées ci-dessus. En tout état de cause, dans l'hypothèse considérée, le prélèvement à la source de la retenue, qui serait opéré par l'organisme payeur mais non gestionnaire du fonctionnaire et partant le plus souvent dans l'ignorance de l'évolution de la carrière de celui-ci, exigerait de nombreuses régularisations ultérieures, entraînant ainsi un alourdissement certain de la procédure réglementaire en vigueur, qu'il n'apparaît pas, pour cette raison, opportun de modifier. Au demeurant, le versement de la retenue pour pension par un fonctionnaire détaché n'est pas obligatoirement lié à l'existence ou à la production effective de la lettre de rappel émanant de son administration d'origine. Le fait pour l'intéressé de n'être pas mis en possession de cette lettre ne le dispense nullement du versement des retenues, ses obligations à ce titre n'étant pas différentes de celles qui incombent aux fonctionnaires demeurés dans leur cadre d'origine. Ainsi le fonctionnaire qui a sollicité et obtenu son détachement dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites est-il tenu, même s'il ne reçoit pas de lettres de rappel, de prendre toutes dispositions utiles pour effectuer, de son propre chef, le versement périodique des retenues dont il est redevable et dont il ne peut ignorer le montant puisque lesdites retenues sont calculées sur le traitement indiciaire afférent à l'emploi ou au grade qui est le sien dans le cadre dont il est détaché.

9782. — M. de Vitton expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : le code général des impôts admet en déduction des revenus, lors de leur déclaration, les intérêts annuels afférents aux dix premières annuités de remboursement à un

emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale, cette notion de résidence principale s'appliquant uniquement au domicile habituel du contribuable. Il lui demande si, dans le cas de certains cadres, militaires, civils de l'administration ou de l'industrie privée, tenus de par leurs fonctions d'occuper un logement de service, et qui font construire une habitation en prévision de leur retraite ou pour leur famille, en cas de départ outre-mer ou de décès, il n'y aurait pas lieu de considérer cette habitation comme habitation principale et accorder aux intéressés les exonérations fiscales correspondantes. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — L'imputation sur le revenu global des intérêts afférents à des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction d'un logement n'est autorisée, en vertu d'une disposition expresse de l'article 156-II-1° *bis* du code général des impôts, que si le logement considéré est affecté à la résidence principale du propriétaire. En l'état actuel de la législation, cette mesure n'est pas applicable aux personnes visées par l'honorable parlementaire qui ont, sans conteste, leur habitation principale dans le logement de fonctions qui leur a été attribué. Ultérieurement, elles seront toutefois autorisées à déduire de leur revenu les intérêts correspondant à celles des dix premières annuités restant éventuellement à verser lors du transfert de leur domicile dans l'immeuble qu'elles ont acquis ou fait construire en prévision de leur mise à la retraite.

9785. — M. Poudevigne expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre des conventions tendant à éviter la double imposition, signées par la France avec certains pays, une réglementation récente a étendu, dans des conditions particulières, aux résidents d'Allemagne et de Suisse, le bénéfice de l'avoir fiscal sur les coupons de dividendes. A l'inverse, les résidents des pays d'outre-mer de la zone franc, qui sont souvent d'ailleurs des Français travaillant dans ces pays, se voient pénalisés car : 1° ils ne bénéficient pas de l'avoir fiscal sur les coupons de dividendes mais d'un simple crédit d'impôt en France qu'il ne peuvent, la plupart du temps, pas utiliser ; 2° ils supportent le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 sur les intérêts des créances et coupons d'obligations, alors que celui-ci ne peut pratiquement pas s'imputer sur les impôts dont ils sont redevables outre-mer, ni être remboursé, semble-t-il, en France sur justification du paiement de leurs impôts étrangers. Ceci est, par exemple, la situation concernant les Français résidant à Madagascar, malgré l'existence d'une convention de non-double imposition avec ce pays. Considérant que cette situation constitue à bien des égards une anomalie, une injustice, il lui demande quelles mesures il compte prendre, par voie réglementaire ou conventionnelle, afin d'y remédier. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — 1° Dans le cadre de l'article 62 de la loi de finances pour 1970 (n° 69-1161 du 24 décembre 1969), il a été proposé au département des affaires étrangères d'ouvrir des négociations avec les Etats africains d'expression française et Madagascar, qui sont déjà liés à la France par une convention fiscale, en vue d'accords étendant le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents de ces pays à des conditions sensiblement analogues à celles prévues en faveur des résidents de la République fédérale d'Allemagne et de Suisse. 2° En ce qui concerne les intérêts, il importe tout d'abord de souligner que d'ores et déjà le taux du prélèvement de 25 p. 100 est réduit à 10 ou 12 p. 100, selon la date d'émission de l'emprunt, pour les intérêts des obligations et autres titres d'emprunts négociables encaissés par les résidents des pays visés par l'honorable parlementaire. Quant aux modalités de la prise en compte de l'impôt français à la source pour le calcul de l'impôt dû par le bénéficiaire des mêmes revenus dans l'Etat du domicile, elles dépendent essentiellement de la structure du système fiscal appliqué dans ledit Etat. C'est précisément en raison de l'hétérogénéité des systèmes fiscaux en présence que, dans l'économie des accords conclus avec les Etats africains et Madagascar, l'élimination de la double imposition des revenus de capitaux mobiliers de source française bénéficiant à des résidents de ces Etats n'a pu être réalisée, du côté africain, que par la non-perception de l'impôt cédulaire qui est exigible dans la plupart de ces Etats sur les revenus de cette catégorie lors de leur encaissement par les personnes domiciliées sur leur territoire ; mais conformément à la structure de leur système fiscal, les revenus restent soumis à l'impôt personnel de superposition analogue à l'ancien impôt général sur le revenu ou la surtaxe progressive qui existaient dans le système français avant la réforme de 1959. Ainsi, une modification, dans un sens plus large, des règles adoptées dans ce domaine impliquerait-elle la revision des accords existants, mais cette revision est elle-même subordonnée à l'évolution de la fiscalité dans les pays considérés.

9810. — M. Albert Bignon expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'arrêté interministériel du 19 novembre 1951 a fixé les conditions dans lesquelles les militaires de carrière retraités ainsi que les veuves titulaires d'une pension de réversion, pouvaient obtenir le remboursement des cotisations précomptées sur les arrérages de leur pension et a indiqué que toute demande, pour être recevable, devait comprendre une attestation de l'employeur et une attestation du comptable payeur des arrérages de la pension. Or, il semblerait que certains comptables se refusent désormais à délivrer aux intéressés les attestations nécessaires pour compléter leur dossier de demande de remboursement, en application d'une instruction de la direction de la comptabilité publique qui ne semble pas avoir été portée à la connaissance des retraités. Il lui demande, dans ces conditions, s'il n'est pas dans ses intentions de rapporter l'instruction précitée et, dans la négative, s'il peut lui indiquer de quelle manière les intéressés pourront apporter la preuve que leur cotisation a bien été précomptée sur leur pension sans se démunir de leur coupon de virement, étant entendu qu'il existe plusieurs modalités de paiement des arrérages trimestriels. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — L'arrêté ministériel du 19 novembre 1951 a, en effet, fixé les modalités suivant lesquelles les titulaires de pensions civiles et militaires de retraite peuvent obtenir le remboursement des cotisations de sécurité sociale précomptées sur les arrérages de leur pension, lorsqu'ils exercent, d'autre part, une activité professionnelle les assujettissant au versement de cotisations de même nature. Une attestation des cotisations retenues sur la pension doit être délivrée sur leur demande aux intéressés par le comptable payeur de la pension. Mais, depuis quelques années, en vue d'alléger la tâche des comptables payeurs et d'assurer un meilleur service aux pensionnés, le département a confié aux centres régionaux de pensions, dotés de moyens mécanographiques à cartes perforées, progressivement remplacés par des ensembles électroniques de gestion, le soin d'établir les documents de paiement (avis de crédit, ou quittances). Cette réforme de la procédure de paiement des pensions a conduit à transférer aux centres régionaux de pensions des opérations de gestion, précédemment assumées par les comptables payeurs. Les travaux importants et complexes auxquels donne lieu la mise en œuvre de ces matériels n'ont pas permis à certaines trésoreries générales d'établir les attestations de versement des cotisations de sécurité sociale. Les pensionnés ont été invités dans ces cas à justifier du précompte des cotisations par la production de l'avis de crédit adressé au pensionné lors de chaque règlement trimestriel, lorsque la pension est payée par virement, ou du talon détaché de la carte-quittance qui est remis au pensionné, si celui-ci perçoit sa pension en numéraire. Il est fait connaître à l'honorable parlementaire que ces modalités, essentiellement transitoires et exceptionnelles, vont cesser d'être appliquées. Les centres régionaux de pensions disposant d'un ensemble électronique de gestion seront en mesure de délivrer, dès le début de l'année 1971, dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 novembre 1951, les attestations relatives aux cotisations de sécurité sociale prélevées sur les arrérages de pension perçus au cours de l'année 1970, établies à l'aide de ces machines.

9863. — M. Lucien Richard rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 73 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) prévoit que les titulaires de certaines pensions, en particulier ceux qui appartenaient aux anciens cadres locaux de l'ex-Indochine française doivent bénéficier des mesures de péréquation consécutives aux modifications de structure indiciaire de l'emploi métropolitain d'assimilation. Les pensions revisées en vertu de ce texte devaient prendre effet à partir du 1er janvier 1969. Actuellement les fonctionnaires retraités susceptibles de bénéficier de ces mesures n'ont pas encore été avisés de la revision de leur pension. Le retard mis à l'application du texte en cause est évidemment très regrettable, c'est pourquoi il lui demande à quelle date ces dispositions seront appliquées. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — La péréquation, au titre de l'article 73 de la loi de finances n° 68-1172 du 27 décembre 1968, des pensions garanties concédées initialement par les régimes de retraite marocains, tunisiens et par la caisse générale des retraites de l'Algérie (C. G. R. A.), ainsi que des pensions allouées au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950 (ex-caisse de retraites de la France d'outre-mer) aux fonctionnaires et agents français ayant appartenu aux anciens cadres généraux et supérieurs de la France d'outre-mer et aux anciens cadres locaux européens de l'ex-Indochine française, est subordonnée à la publication d'arrêtés déterminant, pour chaque corps, les conditions de l'assimilation des emplois locaux qui étaient occupés par les intéressés à des emplois métropolitains correspondants. Ainsi que le précise la circulaire du département n° F 1-10-1042 DP-147 P en date du 14 mars 1969, dont les dispositions ont été rappelées par une circulaire n° F 1-36 du 22 septembre 1969, la préparation de ces arrêtés d'assimilation incombe aux administrations de rattachement dont relèvent les bénéficiaires des pensions visées par l'article 73 précité. Dès la publication desdits arrêtés, il appartient à ces administrations de rattachement d'entreprendre automatiquement, sans que les intéressés aient à présenter de

demande, les opérations de revision et de soumettre aux services de contrôle de la direction de la Dette publique les dossiers ainsi revisés en vue de l'émission des nouveaux titres de pension. Lorsque, comme c'est le cas pour certaines catégories de retraités du Maroc et de Tunisie, les pensions garanties ont été liquidées sur la base des émoluments soumis à retenue pour pension afférents à la classe, échelle ou échelon d'un emploi métropolitain d'assimilation déterminé par un arrêté interministériel pris en application du décret n° 58-185 du 22 février 1958, la revision de ces pensions au titre de l'article 73 est effectuée en tenant compte des modifications indiciaires et de structure ayant affecté depuis le 9 août 1956 cet emploi métropolitain sans intervention d'un nouvel arrêté d'assimilation. Aussi bien la péréquation des pensions de l'espèce est très largement engagée : au 31 janvier 1970, le nombre de ces pensions concédées sur les nouvelles bases s'élevait à 2.750 et 525, les autres pensions étaient en cours de concession. En revanche, étant donné les dates récentes de publication : 6 et 29 janvier 1970, des deux premiers arrêtés fixant les conditions d'assimilation de certains emplois relevant du régime de la C. G. R. A. à des emplois des cadres métropolitains, la direction de la Dette publique n'a pas encore été saisie de propositions de revision des pensions garanties attribuées aux retraités des cadres algériens. Pour ce qui est des pensions concédées au titre du régime spécial du décret du 21 avril 1950, un seul arrêté est intervenu à ce jour. Cet arrêté, publié au *Journal officiel* du 6 janvier 1970, fixe les conditions d'assimilation des emplois des cadres locaux européens du service pénitentiaire de l'ex-Indochine française à des emplois métropolitains relevant du ministère de la justice. La direction de la Dette publique procède actuellement à la concession des vingt-cinq pensions qui viennent de faire l'objet d'une proposition de revision établie par le département ministériel précité en application dudit arrêté.

9912. — **M. La Combe** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une agence d'assurances a souscrit en faveur de son personnel divers contrats-groupe, afin de lui apporter une protection supplémentaire. Ces contrats-groupe concernent une assurance complémentaire maladie. D'autre part, l'agence en cause a souscrit une assurance retraite complémentaire à l'I. G. I. R. S. pour laquelle elle cotise à raison de 8 p. 100, c'est-à-dire pour le régime normal et pour le régime complémentaire. Jusqu'à une date récente, l'administration fiscale avait admis l'ensemble de ces cotisations dans les frais généraux pour la détermination du revenu imposable. Or une circulaire récente émanant de la direction départementale des impôts rappelle qu'en ce qui concerne les agences d'assurances sont admises, en dehors des régimes sociaux obligatoires, les déductions suivantes : 1° pour la retraite complémentaire, la cotisation patronale plafond de 2,40 p. 100 ; 2° pour les garanties décès et invalidité, complément de sécurité sociale : néant. Les intéressés doivent incorporer toutes les cotisations en sursalaire, payer dessus la taxe sur les salaires de 4,25 p. 100, les ajouter en fin d'année sur l'état 2460 des déclarations de salaires dans la colonne « avantages en nature », en précisant qu'il s'agit d'avantages supplémentaires concernant chaque salarié. Ces sommes ne figurant plus dans les frais généraux, les employés pourront voir leur imposition sur le revenu majorée en raison de l'attribution de cet avantage supplémentaire. Celui-ci sera porté de la façon suivante sur l'état 2460 ; I. G. I. R. S. : la part patronale actuelle s'élevant à 5 p. 100 il conviendra de faire figurer dans ces avantages une partie de la cotisation, soit 2,60 p. 100, puisque la déduction est fixée au maximum à 2,40 p. 100 ; décès-invalidité-complément sécurité sociale : la totalité de la cotisation devra être incorporée en avantages supplémentaires. Il lui demande donc si la position de l'administration fiscale est réellement fondée et si la procédure imposée doit être suivie. Il lui demande également à quel niveau du bulletin de salaire doivent être introduites ces cotisations versées en sursalaire, car il importe aux intéressés de savoir s'ils doivent réellement payer la taxe de 4,25 p. 100 sur les salaires en ce qui concerne ces cotisations. Si cette taxe de 4,25 p. 100 doit être versée, il semble par contre que ces cotisations sociales ne devraient pas entraîner le paiement de cotisations d'assurances sociales accident du travail et allocations familiales à l'Urssaf ou à d'autres organismes comme l'Assedic. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — La question posée paraissant avoir été motivée par l'existence de difficultés nées à l'occasion de l'examen d'un cas particulier, il ne pourrait être utilement répondu à l'honorable parlementaire que si l'administration était mise à même de faire procéder à une étude de la situation dont il s'agit.

10003. — **M. Jacques Vendroux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réduction du droit de mutation prévue par l'article 1372 du code général des impôts donne lieu à des difficultés d'application lorsque le terrain est partiellement non constructible en raison de sa nature même. Il lui demande si la réponse qu'il a donnée le 30 décembre 1967 à la question n° 4207 reste valable lorsque la nature du terrain est partiellement marécageuse. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative.

EDUCATION NATIONALE

9520. — **M. Jean Masse** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les horaires de travail auxquels sont astreints les concierges et aides-concierges des écoles de l'Etat. En effet, ces personnels assurent le service de loge de 6 heures à 21 heures sans pouvoir invoquer la limitation de la journée de travail à huit heures. Le seul droit qui leur est reconnu est, pour l'un d'eux, de pouvoir s'absenter deux heures le matin et deux heures l'après-midi. De ce fait, leur journée de travail est de treize heures. Il lui demande s'il n'estime pas devoir ramener leur temps de travail hebdomadaire à un nombre d'heures équivalant à celui des autres personnels de l'enseignement public. (*Question du 17 janvier 1970.*)

Réponse. — L'horaire de service hebdomadaire des concierges et aides-concierges des établissements d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale n'est que la contrepartie d'avantages particuliers qui ne sont pas reconnus aux agents du service général. Au bénéfice d'un emploi sédentaire s'ajoute celui d'un logement de fonctions qui leur est concédé de plein droit : ces seules raisons font que les postes de concierge et d'aide-concierge constituent des emplois d'avancement souvent très prisés par les autres agents, qui, n'ayant pas les mêmes obligations, n'ont pas non plus les mêmes avantages. Il est en outre précisé à l'honorable parlementaire que les concierges et aides-concierges ont droit, le dimanche, aux mêmes libertés que les autres agents et qu'ils bénéficient comme eux de quarante-neuf jours ouvrables de congés annuels.

9644. — **M. Denvers** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas que, pour un élève du second degré, le passage de la qualité de demi-pensionnaire à celle d'interne entraîne nécessairement pour la famille des frais supplémentaires et s'il ne lui paraîtrait pas juste de modifier le barème national qui, pour l'heure, ne prévoit pas l'existence d'un taux d'internat. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959, relatif aux bourses nationales d'études du second degré, a substitué, au système de bourses précédemment en vigueur, le régime actuel basé sur la notion de bourse composée d'un certain nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La notion de bourse d'internat, de demi-pension et d'entretien, correspondant aux conditions respectives de scolarité du boursier, a été depuis ce moment progressivement abandonnée, au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. L'augmentation des tarifs de pension et d'internat ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, entraîner *ipso facto* une modification de l'aide de l'Etat accordée aux élèves boursiers. Dans le cadre des crédits susceptibles d'être dégagés à cet effet, une dotation exceptionnelle sera toutefois mise prochainement à la disposition des recteurs d'académie pour leur permettre d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur en paraîtront le plus digne, choisies notamment parmi celles dont les enfants, scolarisés dans le premier cycle et internes, ont été nouvellement nommés boursiers d'Etat au titre de l'année scolaire 1969-1970. Par ailleurs une étude est actuellement entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fond même des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Le moment venu, un débat pourra être instauré à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

9678. — **M. Tomasini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, devant l'engouement croissant pour les sports d'hiver et les vacances de neige et compte tenu de l'encombrement des stations de sports d'hiver, il n'estime pas souhaitable de prévoir un décalage entre les zones Nord et Sud pour les congés du mardi gras afin d'allonger d'autant la période de vacances et de faciliter l'accueil dans les stations de sports d'hiver. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — La suggestion présentée par l'honorable parlementaire figure parmi celles qui sont actuellement examinées en vue de la fixation du prochain calendrier des vacances scolaires de février. Dans la mesure du possible, la décision qui sera prise, tout en tenant compte des obligations d'ordre pédagogique, veillera à faciliter la tâche des organisateurs des vacances d'hiver.

9718. — **M. Michel Jacquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la législation prévoit que les professeurs de l'enseignement technique privé bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire de un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois ans, période qui peut être prolongée jusqu'au moment où les intéressés font l'objet d'une inspection satisfaisante. Il attire son attention sur le fait qu'après dix années d'application de la loi, plus de la moitié de ces professeurs n'ont pas encore été inspectés, de sorte que les intéressés se trouvent toujours, en ce qui concerne leurs rémunérations, à l'échelon le plus bas de l'emploi de référence de l'enseignement public auquel ils sont rattachés. Il lui demande s'il n'estime pas que dans de telles conditions il serait indispensable : 1° soit d'accélérer le rythme des inspections par nominations d'inspecteurs supplémentaires ou en donnant délégation de mission à certains chefs d'établissement ; 2° soit de décider que la nomination de tout professeur de l'enseignement technique privé, non inspecté trois ans après sa nomination dans l'établissement public, sera considérée comme définitive. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Le préjudice causé aux maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat par le retard des inspections n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. C'est pourquoi un projet de décret modifiant le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 a été préparé pour permettre le classement définitif des maîtres à l'issue d'une période provisoire de trois années, même si, du fait de l'administration, ils n'ont pas subi d'inspection pédagogique. Ce texte est actuellement soumis aux instances réglementaires.

9728. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles dispositions réglementaires il compte prendre pour que soit maintenu le secret des délibérations des conseils de professeurs de classes terminales lorsqu'ils ont à formuler un avis global sur les candidats au baccalauréat. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Il convient de rappeler tout d'abord qu'il n'existe pas de conseils de professeurs mais des conseils de classe, chargés d'examiner les questions pédagogiques intéressant la vie de la classe et la situation scolaire de chaque élève. A ces conseils participent des représentants de parents d'élèves et des élèves de la classe. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 25 du décret du 16 septembre 1969 (*Bulletin officiel*, n° 36, du 25 septembre 1969) « le conseil d'administration décide des modalités de la participation des représentants des parents d'élèves et des délégués des élèves au conseil de classe et, notamment, de l'opportunité de la présence de ces représentants et délégués lors de l'examen des cas individuels ». Le conseil de classe n'est pas soumis à l'obligation du secret, comme c'est le cas pour le conseil de discipline. Cependant, la circulaire du 23 septembre 1969 (*Bulletin officiel*, n° 36, du 25 septembre 1969) précise que l'examen de certains dossiers comportant des informations de caractère confidentiel ne peut être fait en présence de parents et d'élèves. Dans ces conditions, il appartient au président de séance de rappeler à tout moment les limites de la participation des parents et des élèves au conseil de classe.

9729. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, d'après les résultats qui lui ont été communiqués par MM. les recteurs, il peut lui faire connaître par catégories (lycées modernes et classiques, lycées techniques, C. E. T., C. E. S., C. E. G.) le pourcentage d'établissements, par académies, qui ont appliqué les dispositions réglementaires sur les conseils de classes en présence des représentants qualifiés des familles et des élèves. (*Question du 26 janvier 1970.*)

Réponse. — Une enquête est actuellement en cours auprès des autorités académiques en vue de connaître les décisions prises par les conseils d'administration des établissements d'enseignement secondaire, en application des dispositions de l'article 25 du décret du 8 novembre 1968 modifié, dernier alinéa, concernant la participation de parents et d'élèves aux conseils de classe. Les résultats de cette enquête seront aussitôt communiqués à l'honorable parlementaire.

9780. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le service de statistiques de ce ministère n'a pu obtenir, à ce jour, des facultés de lettres de Paris et de Nanterre, et de la faculté des sciences de Lyon, les résultats des examens passés en 1968. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces résultats soient communiqués d'urgence au service compétent. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — L'enquête sur les résultats de l'activité universitaire au cours de l'année 1968 a été organisée par la lettre circulaire n° II-69-156 du 25 mars 1969, parue au *Bulletin officiel* de l'éducation nationale, n° 15, du 10 avril 1969, page 1337. Les doyens étaient invités à faire connaître leurs réponses au service central des statistiques et de la conjoncture au plus tard le 30 avril 1969. Il convient de préciser que l'analyse des résultats de l'activité universitaire, compte tenu de l'organisation des examens en deux sessions, ne peut être réalisée qu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle se sont achevées les études. D'autre part, la date choisie pour cette enquête particulière tient nécessairement compte du programme général des investigations statistiques organisées par le ministère de l'éducation nationale. Celui-ci, chaque année, donne lieu à l'établissement d'un calendrier précis après consultation d'une commission ministérielle réunie conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 6 décembre 1965 relatif à l'organisation des missions du service central des statistiques. Or, malgré de nombreux rappels, les autorités académiques n'ont pu obtenir les renseignements demandés des facultés citées qui se sont déclarées hors d'état de répondre à l'enquête ministérielle. Cette situation qui, si elle devait se généraliser, conduirait à une détérioration rapide de la connaissance des phénomènes statistiques relatifs au développement des enseignements supérieurs, soulève une question de principe qui fait actuellement l'objet d'une étude particulière à l'occasion de l'application de la loi du 7 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

9929. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît souhaitable de prendre certaines mesures tendant à améliorer les conditions de formation et de recyclage des personnels de l'administration universitaire : création d'un véritable institut d'études administratives de l'éducation nationale ; organisation de stages de formation (et, dès maintenant, organisation du stage qui est statutairement prévu pour les conseillers administratifs) et de recyclage, en particulier vers les fonctions de l'informatique et des relations publiques, levée des limites d'âge pour les concours internes. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en ce qui concerne ces différents problèmes. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — La formation et le recyclage des cadres administratifs et des autorités universitaires sont des problèmes qui n'ont pas échappé à l'attention du ministère de l'éducation nationale. Dès 1963, il a été décidé de consacrer à cette mission une partie des moyens de l'administration centrale sous la forme d'un institut national d'administration scolaire et universitaire dont la vocation est d'assurer la formation, l'information et le perfectionnement, en cours de carrière, de tous les fonctionnaires de l'éducation nationale qui exercent des responsabilités administratives. Cependant, devant l'ampleur des problèmes à résoudre, ces réalisations ne peuvent qu'être progressives. L'I. N. A. S. organise essentiellement des stages à l'intention des cadres de l'administration et de l'intendance universitaires. Jusqu'à ce jour, et dans les limites des crédits qu'il est possible d'affecter à cette action, des stages de formation d'une durée de trois mois réunissent, d'une part, un certain nombre d'attachés d'intendance universitaire, d'autre part, une grande partie des attachés d'administration universitaire, et enfin les conseillers administratifs des services universitaires recrutés par concours. Dès cette année, il est prévu de développer cette action et de porter à six mois la partie du stage des conseillers qui se déroule sous la responsabilité de l'I. N. A. S. De plus, il est envisagé de rendre obligatoire, pour tous les attachés recrutés par le concours dit externe, la participation à un stage de formation théorique et pratique dont la responsabilité serait confiée à l'I. N. A. S. Enfin, dans le cadre de ses stages de spécialisation, l'I. N. A. S. va organiser, dès cette année, des stages d'initiation aux problèmes de l'informatique et des stages destinés à permettre aux cadres administratifs de mesurer toute l'importance des problèmes de relations avec le public. La question des limites d'âge imposées aux candidats pour les concours internes relève plus particulièrement de la compétence de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, qui envisage de relever les limites d'âge supérieures pour les concours internes de manière à les faire coïncider avec les limites d'âges inférieures des listes d'aptitude. Bien que cette dernière clause n'existe pas en ce qui concerne les nominations au choix des conseillers administratifs des services universitaires, la limite d'âge supérieure pour l'inscription au concours interne devrait pouvoir être relevée dans le cadre d'une mesure générale intéressant les catégories A et B de l'administration comme de l'intendance universitaire.

9936. — **M. Gilbert Faure** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui indiquer pour quelles raisons des personnels (une centaine environ) travaillant à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay, antérieurement rémunérés sur crédits de fonctionnement éducation nationale, voient leurs salaires diminuer, depuis leur intégration à titre de contractuel, sur postes budgétaires enseignement supérieur, le 1er janvier 1969. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Il est exact que des personnels avaient été recrutés à l'institut de physique nucléaire et à l'accélérateur linéaire de la faculté des sciences de Paris-Orsay sur des crédits de fonctionnement. Il est apparu raisonnable de faire droit aux demandes des intéressés qui souhaitaient être « stabilisés » sur des emplois figurant au budget de l'Etat et à celles des directeurs des laboratoires qui préféraient réserver l'utilisation de ces crédits au fonctionnement de leur service. Les emplois correspondants ont été inscrits au budget de 1969. Le transfert a porté sur 136 agents. Tous ont été reclassés à un indice au moins égal à celui sur la base duquel ils étaient rémunérés antérieurement.

9991. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le montant des frais de pension dans la plupart des établissements scolaires vient d'être sensiblement augmenté. Il appelle son attention sur le fait que les personnes de condition modeste éprouvent de sérieuses difficultés pour régler les sommes supplémentaires qui leur sont ainsi réclamées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en accord avec ses collègues, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'action sociale, toutes mesures convenables devraient être prises soit pour augmenter le montant des bourses nationales, soit pour faire prendre en charge les récentes augmentations par le secrétaire d'Etat à l'action sociale. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959, relatif aux bourses nationales d'études du second degré, a substitué au système de bourses précédemment en vigueur le régime actuel, basé sur la notion de bourse composée d'un certain nombre de parts unitaires, variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La notion de bourse d'internat, de demi-pension et d'entretien correspondant aux conditions respectives de scolarité du boursier a donc été, depuis ce moment, progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. L'augmentation des tarifs de pension et d'internat ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, entraîner *ipso facto* une modification de l'aide de l'Etat accordée aux élèves boursiers. Dans le cadre des crédits susceptibles d'être dégagés à cet effet, une dotation exceptionnelle sera toutefois mise prochainement à la disposition des recteurs d'académie pour leur permettre d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur en paraîtront le plus digne, choisies notamment parmi celles dont les enfants, scolarisés dans le premier cycle et internes, ont été nouvellement nommés boursiers d'Etat au titre de l'année scolaire 1969-1970. Par ailleurs, une étude est actuellement entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fond même des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Le moment venu, un débat pourra être instauré à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

9993. — **M. Georges** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation de la situation du personnel du cadre des écoles nationales supérieures d'ingénieurs arts et métiers. Lorsque l'enseignement technique dépendait d'une administration autonome groupant tout son personnel, des écoles pratiques aux écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers, la situation des professeurs des écoles d'ingénieurs était meilleure que celle des agrégés des lycées : intégration d'échelon à échelon avant la réforme du « cadre unique », avantage d'honoraire (horaires moins lourds que ceux du cadre agrégé). Depuis plusieurs années, les professeurs du cadre des écoles nationales d'ingénieurs arts et métiers ont été oubliés lors de deux décisions ministérielles importantes qui les dégradent : 1° la création de chaires supérieures donnant des échelles lettres à des agrégés des classes préparatoires dont nous recevons les élèves pour compléter leur formation pendant trois ans ; 2° la réduction des horaires des agrégés des classes préparatoires, alors que les professeurs E. N. S. I. A. M. continuent d'assurer un service de onze heures pour les enseignements théoriques ou de trente heures pour les travaux d'expérimentation et services de laboratoire. Cette situation paradoxale, qui dure depuis plusieurs années, a suscité la constitution d'une commission d'études groupant des représentants du ministère (dont l'inspecteur général Bruyère), du personnel du cadre des E. N. S. I. A. M. et du syndicat. Cette commission a rédigé un projet de décret qui a été soumis par le ministère de l'éducation nationale au ministère des finances. Ce projet, bien que modeste, ne concerne que les horaires : huit « unités d'enseignement », c'est-à-dire huit heures de cours ou douze heures de travaux d'expérimentation (une heure et demie de ces travaux étant considérée comme équivalente à une heure de cours), et il est actuellement bloqué. Il lui demande s'il ne compte pas aider au déblocage de ce décret. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — La réforme des obligations de service des professeurs des écoles nationales supérieures d'ingénieurs arts et métiers continue actuellement de faire l'objet d'études approfondies, dans le cadre de travaux portant sur la situation, en ce domaine, de l'ensemble des personnels enseignants dispensant un enseignement de niveau comparable.

10007. — **M. Charbonnel** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que les bourses nationales attribuées aux élèves des établissements privés soient maintenues tout au cours de leurs études, sous réserve, bien entendu, d'un contrôle d'aptitude par les conseils de professeurs de ces établissements, et éventuellement d'un contrôle concernant la situation de fortune des familles intéressées ; 2° s'il n'envisage pas la suppression de l'examen obligatoire pour tous les élèves boursiers qui sortent des classes de cinquième et de troisième. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Selon la réglementation en vigueur, les bourses nationales d'études du second degré sont attribuées pour la durée normale de la scolarité dans les établissements privés habilités à recevoir des boursiers nationaux comme dans les établissements publics. En application de l'article 11 du décret n° 59-39 du 2 janvier 1959, une vérification des ressources des familles des élèves boursiers est effectuée lors de l'entrée du boursier en classe de quatrième et lors de son entrée en classe de seconde. A la suite de cette vérification le montant de la bourse peut être modifié et le retrait de la bourse peut même être prononcé s'il est constaté que la situation familiale s'est sensiblement améliorée depuis la date d'octroi de la bourse. L'article 12 du même décret prévoit que l'aptitude scolaire des boursiers est vérifiée au cours des études secondaires par le succès à l'examen d'admission dans la classe de seconde. Les conseils de classe des établissements publics peuvent dispenser de l'examen d'entrée en classe de seconde les boursiers fréquentant un établissement public dont l'ensemble des notes de l'année sera jugé satisfaisant. Une dispense analogue peut être accordée aux boursiers de l'enseignement privé par les jurys d'examen. Les contrôles sont justifiés par la nécessité de vérifier au cours de la scolarité que le boursier satisfait bien aux critères sociaux et scolaires qui ont motivé à l'origine l'octroi de l'aide de l'Etat en sa faveur.

10025. — **M. Richoux** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour étendre et relever le montant des bourses à la suite des augmentations des pensions et demi-pensions. En effet, l'arrêté ministériel et la circulaire de septembre 1969 fixent une participation complémentaire pour le paiement du personnel de service. Par an, le supplément est de : interne, 202,50 francs pour les élèves de sixième et de cinquième, 225 francs pour ceux de quatrième à la terminale ; demi-pensionnaires, 81 francs pour les élèves de sixième et de cinquième, 90 francs pour ceux de quatrième à la terminale. Du fait de cette augmentation, l'élève interne ayant deux parts de bourse, soit, par exemple, 234 francs par an, n'obtient en fait que 9 francs par an, soit une somme insignifiante, ne couvrant pas, et de loin, les frais de pension réclamés par l'établissement. Pour ces raisons, certaines familles ont été dans l'obligation de retirer leurs enfants soit de l'internat, soit de la demi-pension. Pour un établissement, on a enregistré le départ de dix internes et de cinquante demi-pensionnaires. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner, dans l'immédiat, une compensation aux familles dont le budget ne permet pas de supporter ces augmentations. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Le décret portant règlement d'administration publique n° 59-38 du 2 janvier 1959 relatif aux bourses nationales d'études du second degré a substitué au système de bourses précédemment en vigueur le régime actuel, basé sur la notion de bourse composée d'un certain nombre de parts unitaires variant en fonction du rapport ressources-charges des familles. La notion de bourse d'internat, de demi-pension et d'entretien correspondant aux conditions respectives de scolarité du boursier a été, depuis ce moment, progressivement abandonnée au fur et à mesure de l'extension du régime des parts à l'ensemble des élèves boursiers. L'augmentation des tarifs de pension et d'internat ne peut donc, en l'état actuel de la réglementation, entraîner *ipso facto* une modification de l'aide de l'Etat accordée aux élèves boursiers. Dans le cadre des crédits susceptibles d'être dégagés à cet effet, une dotation exceptionnelle sera toutefois mise prochainement à la disposition des recteurs d'académie pour leur permettre d'apporter une aide supplémentaire aux familles qui leur en paraîtront les plus dignes, choisies notamment parmi celles dont les enfants, scolarisés dans le premier cycle et internes, ont été nouvellement nommés boursiers d'Etat au titre de l'année scolaire 1969-1970. Par ailleurs, une étude est actuellement entreprise en vue d'établir si des formules nouvelles ne seraient pas susceptibles d'améliorer, au fonds même

des choses, tout ou partie du régime actuel des bourses du second degré. Le moment venu, un débat pourra être instauré à l'Assemblée nationale sur ce sujet.

10039. — **M. Flévez** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a récemment lu sur un journal que celui-ci avait été réalisé avec la participation et la collaboration des services de documentation du B. U. S. (bureau universitaire de la statistique). Il lui demande si cette participation officielle des services d'un organisme public à la rédaction d'une revue privée est conforme à la législation en vigueur. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Le bureau universitaire de statistique (B. U. S.) n'accorde aucune collaboration ou participation à la rédaction de revues privées, à l'exception des journaux édités par les associations de parents d'élèves des diverses fédérations représentées à son conseil d'administration. Si l'honorable parlementaire fait allusion au mensuel *l'Avenir est à Nous*, la mention portée par ce journal l'a été à l'insu de la direction du B. U. S. En effet, non seulement les articles consacrés par ce magazine à « l'orientation scolaire et professionnelle » ne sont pas fournis par le B. U. S., mais leurs auteurs se contentent de reproduire sans même en avoir demandé l'autorisation des documents édités par le B. U. S.

10159. — **M. Schnebelen** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, selon la réglementation en vigueur, un logement de fonction est attribué gratuitement aux directeurs et sous-directeurs de C. E. G. et de C. E. S. Il lui précise que dans certains C. E. G. les cours se font dans des classes mobiles ou dans d'anciens établissements. Dans l'un et l'autre cas il n'existe pas de logement de fonction. Cependant, les municipalités, se basant sur le nouveau statut des enseignants des C. E. G., se voient obligées de refuser aux directeurs et sous-directeurs de ces établissements le versement d'allocation logement, alors que les enseignants en perçoivent. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, toutes dispositions utiles soient prises par son administration pour que les directeurs et sous-directeurs de C. E. G. ne bénéficiant pas d'un logement de fonction puissent percevoir le montant de l'allocation logement au même titre que les autres enseignants de ces établissements (*Question du 14 février* 1970).

Réponse. — Rien n'interdit à un professeur de collège d'enseignement général — qu'il ait ou non demandé son intégration dans les nouveaux corps académiques de professeurs d'enseignement général de collège — en fonction au 1er octobre 1969 et nommé dans un emploi de directeur de collège d'enseignement général ou de sous-directeur de collège d'enseignement secondaire, qui continue à bénéficier des droits statutaires de son corps d'origine, de percevoir l'indemnité spéciale instituée par le décret n° 69-1150 du 19 décembre 1969. La circulaire n° II 70-41 du 26 janvier 1970 précise qu'elle pourra être versée à ceux d'entre eux auxquels il n'a pu être fourni de logement à l'intérieur de leur établissement.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

9660. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la réalisation indispensable des travaux prévus pour l'aménagement du ruisseau « Le Guâ ». Un syndicat intercommunal a été créé le 11 novembre 1969 à cet effet. Etant donné que l'aménagement de la partie aval de ce ruisseau est une impérieuse nécessité en raison des inondations périodiques catastrophiques dans le secteur Ambarès—Saint-Louis-de-Montferrand, il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° les mesures qu'il compte prendre afin de réaliser l'aménagement de la partie aval de ce ruisseau ; 2° la date approximative à laquelle ces travaux commenceront ; 3° le coût total de l'opération et le montant de la participation de son ministère au titre de la défense contre les eaux (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — A l'aval de la R. N. 89, le ruisseau « Le Guâ », cours d'eau non domanial dont la police est dans les attributions du ministère de l'équipement et du logement, traverse les communes de Lormont, Carbon-Blanc, Sainte-Eulalie, Ambarès et Saint-Louis-de-Montferrand où il se jette dans la Garonne. Comme on le constate d'une façon très générale dans les secteurs à forte urbanisation, le débit instantané des crues de ce ruisseau a été augmenté au cours des dernières années par une plus grande imperméabilisation des sols, entraînant une augmentation du ruissellement. Ces inondations ont été particulièrement ressenties dans les quartiers habités de Carbon-Blanc et surtout d'Ambarès. Il est rappelé que conformément à la loi du 16 septembre 1807, la protection contre les inondations incombe aux riverains qui peuvent obtenir éventuellement une subvention de l'Etat. C'est à ce titre que des subventions ont été accordées en 1961 et 1962, permettant d'entreprendre des travaux de recalibrage destinés à améliorer l'écoulement des eaux du ruisseau dans sa partie aval. Cependant il apparaît aujourd'hui que le développement de l'urbanisation nécessite un recalibrage général du « Guâ » entre la R. N. 89 et l'embouchure. Selon une étude sommaire établie en 1967, les travaux ont été évalués à 6 millions de francs et l'inscription d'une première tranche estimée à 2.500.000 francs a été demandée en 1969. Le département de la Gironde acceptait de financer sa participation fixée à 20 p. 100 sous réserve de la constitution d'un syndicat intercommunal. Or ce syndicat n'a pu être créé qu'en novembre 1969. Le projet de travaux pourra donc maintenant être établi et présenté à l'approbation du syndicat. Compte tenu du délai nécessaire à la mise en place du financement tant de la part du syndicat que du département de la Gironde, les travaux devraient pouvoir être entrepris au cours des prochains exercices en fonction des moyens financiers qui auront pu être dégagés.

9817. — **M. Marie** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les articles 4 et 14 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 disposant notamment : « Art. 4. — Le permis de construire peut être subordonné : 1° à la réalisation d'installations propres à assurer le stationnement hors des voies publiques des véhicules correspondant aux besoins de l'immeuble à construire ». « Art. 14. — En cas de construction d'immeubles à usage d'habitation groupés ou non..., l'autorité qui délivre le permis de construire peut exiger : 1° la réalisation par le constructeur des travaux de viabilité, notamment la voirie, la distribution d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'éclairage, la réalisation d'aires de stationnement, d'espaces libres ou de plantations... ». Ces dispositions ne paraissent viser que le cas de construction proprement dite, à l'exclusion de tous autres travaux nécessitant un permis de construire (affectant l'aspect extérieur, reprises en gros œuvre, surélévation). Dans le cas d'une personne qui achète un immeuble ancien en vue de sa transformation et sa division en appartements, il lui demande si les articles 4 et 14 sont applicables et si, par conséquent, le permis de construire peut être subordonné à la réalisation de garages ou parkings, alors surtout que cette réalisation est souvent impossible (quand l'immeuble se trouve en zone continue notamment) en dehors d'une démolition complète de l'immeuble ou, tout au moins, de la suppression de locaux affectés à l'habitation. (*Question du 31 janvier* 1970.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle d'une manière générale une réponse affirmative. En effet, les textes mentionnés concernant la réalisation d'aires de stationnement sont applicables non seulement aux constructions nouvelles, mais également aux surélévations d'immeubles existants et aux transformations de ces derniers dès lors que les travaux sont soumis au permis de construire. Il doit être précisé que le permis de construire n'est pas exigé pour les simples travaux de transformations intérieures qui ne s'accompagnent pas de modifications extérieures. Par ailleurs, lorsque les modifications extérieures, lesquelles impliquent la délivrance d'un permis, n'ont pas pour effet de créer de surfaces habitables supplémentaires dans le cas d'habitations, l'aménagement d'aires de stationnement ne sera pas exigé. Par contre, toutes les fois que ces installations devront être réalisées et que les dimensions et la configuration du terrain ne permettront pas de le faire, ce qui arrive fréquemment dans le centre des villes, il appartiendra au maître de l'ouvrage, dans la mesure où les règlements d'urbanisme ne permettent pas d'accorder de dérogation, soit de rechercher à disposer d'une parcelle, dans le proche environnement, afin d'être à même de les réaliser et de pouvoir les mettre à la disposition des occupants de l'immeuble à construire ou à aménager, soit d'acquérir les emplacements nécessaires dans un garage voisin.

9994. — **Mme Aymé de la Chevrelière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des auxiliaires des travaux (ex-auxiliaires routiers). Elle lui rappelle qu'une réunion paritaire s'est tenue entre les représentants de la direction de l'équipement et les représentants des personnels intéressés afin d'élaborer un règlement statutaire. Les discussions qui ont eu lieu à cette occasion ont permis d'examiner les différents points soulevés par les personnels en cause, mais elles n'ont pas abouti à une décision, dans l'attente d'un règlement type promis par l'administration dans un bref délai. Ce cadre statutaire, qui est annoncé depuis au moins trois ans, n'a pas encore été publié. Elle lui demande quelles sont ses intentions quant à la publication de ce texte. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Les études initialement entreprises avaient conduit à l'élaboration d'un projet de règlement de travail qui s'appliquerait aux ouvriers auxiliaires de travaux employés à temps complet et de façon permanente sur les routes, les voies navigables et dans les ports maritimes. Ce projet, qui avait été soumis à l'examen

d'autres départements ministériels en raison notamment de ce que certaines tâches auxquelles sont affectés les personnels en cause pouvaient les intéresser, n'a pu aboutir à une solution d'ensemble compte tenu de la diversité des conditions de leur emploi. Néanmoins, et en vue d'élaborer des dispositions plus précises concernant la gestion de ces auxiliaires, il est actuellement procédé, en liaison avec les organisations syndicales intéressées, à l'ultime mise au point de directives particulières aux services extérieurs de l'équipement et du logement, relativement aux mesures d'harmonisation des conditions de recrutement, de rémunération, de gestion et de licenciement des personnels d'exécution non titulaires du service routier et de la navigation intérieure.

10069. — **M. Charles Arthur** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** s'il est admissible, dans un immeuble collectif, depuis l'application dans les communes de la taxe à l'équipement, que les promoteurs constructeurs supportent à la fois ladite taxe et une redevance par garage non réalisé, ceci après parution des instructions et circulaires suivantes : l'instruction du 30 septembre 1968, relative à la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, précise que la taxe locale d'équipement est instituée afin de régulariser la participation des constructeurs aux dépenses d'équipements publics et non pour constituer une ressource fiscale complémentaire des collectivités locales. L'instruction précise également qu'il ne faut pas que les taux retenus augmentent sensiblement les charges pesant sur les constructions. La circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969, relative à la taxe d'équipement, précise, elle, que depuis la mise en vigueur de la taxe locale d'équipement il n'est plus possible de maintenir les redevances précédemment exigées pour aires de stationnement non réalisées. Elle indique que, en ce qui concerne les aires de stationnement, si une impossibilité technique empêche sérieusement de les réaliser, il sera dérogé en tant que de besoin à la réglementation en la matière, et qu'il soit demandé au constructeur de réaliser lui-même, ou en association, des emplacements à usage privatif à proximité de la construction qu'il se propose d'édifier. Compte tenu de ces instructions et circulaires, il lui demande si l'on ne doit pas, exceptionnellement, déroger d'office dans un cas particulier où taxe d'équipement et redevances pour aires de stationnement sont cumulées et grèvent de ce fait lourdement l'immeuble. (*Question du 14 février* 1970.)

Réponse. — Dans les cas signalés par l'honorable parlementaire, la circulaire n° 69-35 du 18 mars 1969 relative à la taxe locale d'équipement précise que, depuis la mise en vigueur de cette taxe, il n'est plus possible de maintenir les redevances qui ont pu être instituées pour aires de stationnement non réalisées. Il est indiqué que si une impossibilité technique empêche sérieusement de les réaliser, il sera « soit dérogé, en tant que de besoin, à la réglementation qui précise les obligations en la matière, soit demandé au constructeur de réaliser lui-même ou en association avec d'autres constructeurs des emplacements à usage privatif à proximité de la construction qu'il se propose d'édifier ». Cette instruction règle la question posée. Elle laisse un choix à exercer en opportunité, selon les cas d'espèce, entre deux solutions possibles. Il est évident que la dérogation envisagée comme l'une de ces deux solutions ne saurait devenir la règle.

INTERIEUR

8968. — **M. Bourgoin** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures sont prévues pour résorber les emballages plastiques de liquide dont il est fait de plus en plus usage. En effet, la matière qui compose ces emballages est absolument indestructible — tout au moins à des coûts abordables — et il est certain que si tous les marchands d'eaux dites « minérales » convenaient d'en user cela représenterait quotidiennement beaucoup plus d'un million de bouteilles vides de cette nature pour la seule région parisienne, ce qui poserait de plus des problèmes de décharge publique pour leur stockage avant leur problématique destruction. (*Question du 5 décembre* 1969.)

Réponse. — Si la question de l'honorable parlementaire vise la destruction des emballages en matière plastique utilisés depuis une période relativement récente pour conditionner certains produits alimentaires (lait, eaux minérales, vins, vinaigres, huiles de table, etc.) ou certains produits d'entretien, il n'apparaît pas que leur destruction pose de problèmes particuliers. En effet, les emballages perdus ainsi rejetés suivent le sort des ordures ménagères ; collectés et évacués dans les mêmes conditions que celles-ci, auxquelles ils sont mêlés, ils sont normalement détruits par incinération dans les mêmes conditions que ces dernières. Actuellement, si le volume des ordures ménagères collectées augmente de façon continue, en raison notamment du développement de la pratique des emballages perdus, il n'apparaît pas que le volume des emballages en matière plastique rejetés, qui ne constituent qu'une partie de ces dernières, ait atteint un niveau susceptible de poser des problèmes particulièrement ardus aux collectivités locales, spécialement en ce qui concerne la région parisienne, visée entre autres par l'honorable parlementaire.

9490. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que des décisions ont été prises et d'autres suggérées afin de lutter contre l'état alcoolique éventuel des conducteurs de véhicules automobiles. Il est hors de doute, en effet, que même en dehors de l'état d'ivresse une consommation légèrement exagérée d'alcool produit un état d'euphorie qui ne permet pas aux conducteurs de s'apercevoir que leurs réflexes sont faussés. Il semble cependant qu'il est un autre domaine dont la connaissance n'a, jusqu'à présent, pas été approfondie et qui pourrait être, lui aussi, une source d'accidents par diminution des réflexes humains. Il s'agit des effets provoqués par de nombreux médicaments modificateurs du système nerveux, des traitements dits « psychotropes », qu'il s'agisse de neuroleptiques psycholeptiques, psychodysleptiques et antidépressifs. Sans doute, la plupart des conditionnements de ces médicaments signalent-ils aux utilisateurs le danger qu'ils encourent du fait de la modification et du ralentissement de leurs réflexes. Cependant, étant donné la consommation de plus en plus importante qui en est faite, il y a certainement de nombreux consommateurs qui sont en même temps conducteurs de véhicules automobiles. Il apparaîtrait donc souhaitable, avant d'entreprendre une action quelle qu'elle soit, de situer réellement le problème. Une étude des statistiques à partir des constatations faites par les services de gendarmerie et de police devrait permettre d'établir si un certain nombre d'accidents ne sont pas dus à des malades traités par l'un ou l'autre des médicaments appartenant à ces diverses familles. Il est en effet très probable qu'entre le seuil d'hébétude ou d'inconscience atteint par certains patients et les réflexes ordinaires, il doit y avoir tout un échelonnement des effets plus ou moins perceptibles au premier abord, mais qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas sur la route, de rapidité des réflexes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des enquêtes faites sur les accidents de la route afin de situer statistiquement le problème qu'il vient de lui exposer. (*Question du 10 janvier* 1970.)

Réponse. — Les départements ministériels intéressés, conscients de l'importance du problème soulevé, l'ont mis à l'étude. Celle-ci, cependant, est rendue complexe du fait de l'imbrication des multiples aspects à confronter : juridique, médical, scientifique, pratique, etc. Il ne s'est pas révélé possible, étant donné qu'il s'agit d'un domaine nouveau qui n'a guère jusqu'ici été exploré, de donner immédiatement à l'honorable parlementaire une réponse plus précise. Il peut seulement être d'ores et déjà indiqué que le formulaire statistique des accidents corporels de la circulation sera modifié en vue de tenter d'obtenir un commencement d'information chiffrée sur l'influence nocive de certains médicaments sur le comportement des conducteurs.

9671. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certaines collectivités locales ont tendance à abuser des changements de dénomination des voies et places publiques, ce qui entraîne des difficultés aussi bien pour les usagers que pour l'administration des postes et télécommunications. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'inviter les municipalités à faire preuve de circonspection en la matière et à réserver les nouvelles dénominations de préférence aux voies nouvelles. (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — Les dénominations des voies et places publiques décidées par les conseils municipaux ne sont soumises à l'approbation préalable de l'autorité supérieure que dans la mesure où elles constituent un hommage public (décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968). Il a été rappelé aux préfets, par une circulaire du 10 décembre 1968, qu'il n'était pas souhaitable d'autoriser des changements de nom de rues lorsque leur dénomination a été acquise dans le cadre de la réglementation sur les hommages publics ou lorsque de telles initiatives auraient pour effet de faire disparaître des appellations traditionnelles auxquelles la population reste attachée.

9753. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la répartition des frais de fonctionnement des collèges d'enseignement général et des C. E. S. est faite dans des conditions souvent regrettables. Certaines communes, dont les enfants fréquentent ces établissements, participent de manière plus importante que d'autres dont le nombre d'enfants fréquentant les mêmes établissements est pourtant plus élevé. La répartition des charges est faite à partir de critères variables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire devrait fixer les modalités de répartition. Il semblerait souhaitable que les communes du secteur scolaire desservies par les établissements intéressés supportent les charges au prorata du nombre de leurs habitants plutôt qu'en fonction du nombre d'élèves de chacune d'elles suivant les cours des établissements en cause. (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, le problème de la répartition des frais de fonctionnement des C. E. G. et C. E. S. entre les communes dont les élèves fréquentent ces établissements, n'est actuellement que partiellement réglé sur le plan législatif et réglementaire. En effet, en l'absence d'une communauté urbaine, d'un district ou de syndicat de communes assumant ces dépenses en vertu de dispositions statutaires ou conventionnelles, leur partage entre toutes les communes intéressées n'est pas obligatoire. Les inconvénients de cette situation n'ont pas échappé au Gouvernement qui se préoccupe actuellement d'étudier les mesures appropriées pour y remédier.

9802. — **M. Léon Feix** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dix patriotes basques espagnols, évadés de la prison de Bilbao, ayant pénétré en France pour demander l'asile politique, ont effectué les démarches nécessaires auprès de l'office français des réfugiés et apatrides et demandé la protection de cette institution officielle. Suivant les lois en vigueur, ces hommes auraient dû bénéficier des autorisations de résidence leur permettant de régulariser leur situation. Or, ils se sont vu signifier la décision de son ministère, les assignant à résidence et les obligeant à quitter Paris le jour même de leur présentation au service des étrangers de la préfecture de police. Des destinations différentes leur ont en outre été imposées : Clermont-Ferrand, Besançon, Le Puy, Dijon, Angers. Ces mesures prises à l'égard d'hommes qui ont fui la répression franquiste vont à l'encontre des lois françaises sur la protection des persécutés pour délit d'opinion ainsi que des conventions internationales signées par notre pays concernant la protection des réfugiés et apatrides. Il lui demande : 1° dans quelles conditions le Gouvernement français a été amené à prendre une mesure aussi contraire aux règles dont doivent bénéficier les réfugiés politiques dans notre pays ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer un véritable droit d'asile à ces dix jeunes basques espagnols. Le droit d'asile doit protéger les intéressés contre toute tentative des autorités espagnoles qui semblent souhaiter leur extradition ; il doit leur permettre de vivre normalement, sans être notamment assignés à résidence en province. (*Question du 31 janvier* 1970.)

Réponse. — Les dix ressortissants espagnols évadés de la prison de Bilbao ont effectivement sollicité et obtenu de l'office français de protection des réfugiés et apatrides la qualité de réfugié. Cette décision est conforme aux conventions internationales et au droit interne dont fait état l'honorable parlementaire. Les mesures administratives prises à l'égard des intéressés ne sont nullement contraires aux règles concernant les réfugiés politiques ; enfin, le fait d'être assigné à résidence dans des villes importantes de province ne saurait raisonnablement être considéré comme un obstacle à une vie normale.

9871. — **M. Hunault** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'une circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 (finances-intérieur) fixe les conditions et les modalités de l'aménagement des tarifs de vente de l'eau. Cette circulaire impose aux services de distribution un certain nombre de conditions pour pouvoir augmenter les tarifs de vente de l'eau potable. Il faut en particulier dégager le ratio de facturation de l'eau et comparer la hausse de tarif sollicitée aux charges d'autofinancement que devra supporter le service. Une autre circulaire interministérielel du 18 mars 1969 (économie et finances, intérieur) détermine les maxima de hausse susceptibles d'être accordés au cours de l'année 1969. Il lui demande par quels moyens les communes doivent faire face aux charges d'autofinancement très lourdes qui leur sont imposées puisque le prix de vente de l'eau est réglementé ; où, en d'autres termes, comment les dispositions prévues par la circulaire interministérielle du 12 décembre 1966 sont conciliables avec celles prévues par la circulaire interministérielle du 18 mars 1969. (*Question du 31 janvier* 1970.)

Réponse. — L'objet des deux circulaires citées par l'honorable parlementaire est identique et tend à réglementer le domaine autrefois anarchique des augmentations de prix de l'eau. Celle du 12 décembre 1966 est plus complète et indique, entre autres, les conditions de recevabilité des dossiers tendant à obtenir des majorations du prix de vente de l'eau aux particuliers. Elle fixe les quantum qui ne peuvent être dépassés au regard des augmentations que les préfets sont autorisés à accepter. Mais elle prévoit également que les administrations centrales statueront sur les cas excédant la compétence des préfets. Ainsi est-il possible, lorsque les charges d'autofinancement sont très lourdes pour une collectivité, d'obtenir une décision interministérielle tenant compte des éléments que la circulaire susvisée n'a pu prévoir ou dont elle a entendu réserver l'évocation à l'échelon ministériel. La circulaire du 18 mars 1969 n'est nullement en contradiction avec la précédente puisqu'elle y renvoie expressément et se borne à fixer de nouveaux barèmes liés aux augmentations exceptionnelles de salaires en 1968. Il en résulte que les collectivités qui n'ont pas la possibilité de régler le problème de l'augmentation des tarifs d'eau à l'échelon préfectoral, conservent la faculté de saisir le ministère de l'intérieur et le ministère de l'économie et des finances, avec toutes justifications à l'appui. Il y a lieu cependant d'observer que les préfets restent compétents dans tous les cas pour les communes de moins de 5.000 habitants.

10006. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le surprenant résultat de récentes élections municipales où l'on compta deux fois plus de votants que d'électeurs inscrits. Cette situation constitue, si besoin est, la condamnation du régime des votes par correspondance tel qu'il est actuellement pratiqué et montre l'urgente nécessité d'une profonde réforme en cette matière. Réforme d'autant plus urgente que des élections cantonales auront lieu en mars 1970 et des élections municipales au printemps de l'année 1971, au cours desquelles des fraudes du même ordre risquent d'être commises si on ne prend pas en temps voulu les mesures qui s'imposent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre ou proposer. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — Les flagrantes irrégularités commises lors des élections municipales auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, ont aussitôt donné lieu à des procédures pour obtenir l'annulation du scrutin et poursuivre les agissements constituant manifestement des infractions pénales. En outre, pour prévenir la répétition de certaines fraudes et manœuvres électorales, un projet tendant à introduire des dispositions appropriées dans la législation a été mis à l'étude, en vue d'en saisir le Parlement.

10050. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, dans de récentes et nombreuses interventions publiques, plusieurs membres du Gouvernement ont réaffirmé que les collectivités locales doivent voir leurs libertés confirmées, leur autonomie consolidée et leurs pouvoirs de décision augmentés. Or, dans une affaire n'ayant aucun aspect financier ni de rapport directs avec la politique générale du pays, comme la dénomination des rues dans une commune, l'autorité de tutelle vient de faire, dans un cas précis, connaître qu'elle ne pouvait approuver une délibération d'un conseil municipal ayant décidé de donner à deux rues nouvelles, d'une part, le nom d'un adjoint au maire, récemment décédé qui, pendant plus de vingt ans, a rendu des services éminents à cette ville et qui jouissait de l'estime générale de la population et, d'autre part, le nom d'un médecin, résistant de la première heure, déporté en Allemagne et qui vient de décéder des suites d'une maladie contractée en déportation. La raison de ce refus résiderait dans le fait que « cette forme d'hommage public ne peut être décernée aux personnes décédées depuis moins de cinq ans ». Il s'étonne que cette règle, déjà discutable en soi, puisse être appliquée d'une façon aussi stricte car dans bien des cas elle peut avoir, par le refus qu'elle impose, un aspect choquant et injustifié. Il lui demande donc si l'autorité de tutelle ne pourrait pas, au terme d'une enquête rapide qu'elle conduirait, être amenée à faire exception à cette règle, chaque fois que les renseignements recueillis confirmeraient la qualité des services rendus par ceux à qui le conseil municipal a décidé de rendre hommage. (*Question du 14 février* 1970.)

Réponse. — Pour éviter que la motion d'hommages publics perde aux yeux de l'opinion la plus grande partie de sa valeur, il est traditionnellement admis que les témoignage officiels de reconnaissance doivent être réservés aux personnalités qui se sont illustrées par des services exceptionnels rendus à l'Etat ou à leur cité ou par leur contribution éminente au développement de la science, des arts ou des lettres. Au surplus, il est souhaitable que la reconnaissance publique ne s'exprime que lorsque l'épreuve du temps a pu pleinement consacrer les mérite qu'il s'agit d'honorer. C'est pourquoi il est de règle constante que seuls soient expressément approuvés les hommages décernés à des personnalités décédées depuis au moins cinq ans. Toutefois dans le cadre de la réglementation édictée par le décret n° 68-1053 du 29 novembre 1968, il appartient aux préfets de déterminer les cas particuliers dans lesquels il est possible de déroger à cet usage.

10067. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les attachés de préfecture de 2e classe n'ont pas bénéficié d'améliorations de carrière analogues à celles qui ont été accordées aux attachés de première classe, aux attachés principaux et aux chefs de division et que beaucoup d'entre eux se trouvent bloqués au dernier échelon de leur grade depuis de nombreuses années, alors qu'il s'agit, cependant, de fonctionnaires très appréciés, bien notés, qui remplissent les fonctions de chef de bureau et sont titulaires de la licence en droit. Ils se trouvent ainsi dans une situation défavorisée par rapport à d'autres catégories homologues de fonctionnaires du cadre A, appartenant soit au ministère de l'économie et des finances, soit au ministère des P. T. T. D'autre part, parmi les attachés de préfecture de 2e classe, il en est qui ont été contraints d'arrêter leur travail à la suite d'une maladie contractée en service et qui se trouvent en congé de longue durée ; ceux-là sont totalement laissés dans l'oubli et ne bénéficient d'aucun avancement.

Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour faire cesser la situation défavorisée dans laquelle se trouvent les attachés de préfecture de 2e classe, et les aligner sur leurs homologues des autres départements ministériels ; 2° si certaines mesures de rattrapage ne pourraient être prévues, ainsi que cela se fait dans d'autres administrations et dans l'armée, en faveur des attachés placés en congé de longue durée à la suite d'un travail professionnel excessif et mis dans l'obligation de prendre leur retraite par anticipation. (*Question du 14 février 1970.*)

Réponse. — L'échelonnement indiciaire et le déroulement de carrière des attachés de préfecture de deuxième classe n'ont fait l'objet d'aucune modification lors des décisions prises en juin 1968 relatives aux personnels de catégorie A du cadre national des fonctionnaires de préfecture. A s'en tenir à l'échelonnement indiciaire, l'alignement des attachés de préfecture de deuxième classe sur leurs homologues des autres départements ministériels est déjà réalisé. Les déroulements de carrière sont seuls différents, le grade d'attaché de deuxième classe comptant un échelon de plus que les grades des corps homologues. Mais il convient de noter que cette différence est liée au niveau universitaire auquel sont recrutés et titularisés les intéressés ; le personnel de catégorie A du cadre des préfectures est recruté et titularisé au niveau du certificat d'études juridiques générales, correspondant à deux années de licence, tandis que les corps bénéficiant d'un déroulement de carrière plus rapide sont titularisés au vu d'une licence universitaire complète. Il n'est donc envisagé de demander l'alignement du déroulement de carrière qu'au moment où les niveaux de recrutement et les types de formation auront été alignés. La sortie des premières promotions recrutées et formées par les instituts régionaux d'administration, prévus par la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, devrait contribuer à la solution de ce problème. Il n'est par contre envisagé aucune mesure de rattrapage concernant les attachés placés en congé de longue durée. Cette position statutaire définie par l'ordonnance du 4 février 1959 n'interrompt point l'avancement. La vocation des fonctionnaires placés en congé de longue durée est donc examinée au même titre et en même temps que celle des fonctionnaires restés en position statutaire d'activité. Les promotions aux grades et classes supérieures étant prononcées au seul vu de la notation, des appréciations portées sur la manière de servir, et de l'ordre de proposition retenu par les préfets après avis des commissions paritaires locale et nationale, il n'y a dès lors pas lieu de distinguer parmi les fonctionnaires selon qu'ils sont placés ou non en congé de longue durée.

10362. — M. Longequeue expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ministérielle du 25 mai 1946 a prévu l'attribution d'une gratification aux fonctionnaires des services municipaux auxquels est décernée la médaille d'honneur départementale et communale. Le montant de cette gratification avait été revalorisé à compter du 1er janvier 1955 et fixé à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil, 30 francs pour la médaille d'or. Depuis lors, aucune nouvelle modification de ces taux n'est intervenue et les sommes ainsi attribuées paraissent maintenant d'une modicité extrême. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager un relèvement substantiel du montant de cette gratification. (*Question du 28 février 1970.*)

Réponse. — En principe, les récompenses et distinctions honorifiques, de par leur nature même, ne devraient être assorties d'aucune rémunération en espèces et les gratifications qui s'y rattachent doivent, en tout état de cause, conserver un caractère symbolique et ne comporter aucun caractère alimentaire. D'autre part, un relèvement sensible de cette prime aurait pour effet d'entraîner un accroissement de dépenses appréciables, à la charge des collectivités locales. Il est à noter enfin que l'octroi de nombreuses décorations n'est assorti d'aucun avantage pécuniaire. Tel est le cas, en ce qui concerne le ministère de l'intérieur, de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers qui constitue, comme la médaille d'honneur départementale et communale, une médaille d'ancienneté.

JUSTICE

9129. — M. Icart attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les difficultés dans lesquelles se trouvent les personnes ou sociétés créancières de petites sommes de nature civile. La loi n° 57-756 du 4 juillet 1967 a organisé une procédure simplifiée et économique pour le recouvrement de ces petites créances et le système fonctionne parfaitement lorsque le tribunal compétent est le tribunal de commerce ; en effet, l'article 2 de la loi susvisée permet aux créanciers de présenter une requête, aux fins d'injonction de payer, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au président du tribunal. Malheureusement, cette disposition n'est pas reproduite au titre II de ladite loi lorsqu'il s'agit du recouvrement de créance de nature civile ; en effet, l'article 12 impose au demandeur de déposer au greffe du tribunal d'instance, en personne ou par mandataire, une requête au juge d'instance. Lorsque le créancier demeure dans la localité où siège le tribunal compétent, l'obligation de se déplacer ou d'envoyer un mandataire n'est pas très contraignante : par contre, lorsque le tribunal compétent se trouve éloigné de plusieurs centaines de kilomètres, le créancier est contraint de s'adresser à un huissier ou à un avoué pour faire déposer une requête qui peut ne concerner qu'une créance de 50 ou 100 francs ; on se demande pourquoi le tribunal d'instance devrait être plus exigeant quant aux formes de présentation de la requête que le tribunal de commerce. Il lui demande s'il ne serait pas possible que, dans le cadre de la réforme envisagée de la procédure civile, l'article 12 de la loi n° 57-756 du 4 juillet 1957 soit modifié et que les dispositions de l'article 2 soient reproduites sous ce titre. (*Question du 16 décembre 1969.*)

Réponse. — L'intérêt que présente cette suggestion n'a pas échappé à la Chancellerie. Une telle réforme va en effet dans le sens des préoccupations du ministère de la justice, qui tendent à rendre encore plus aisé le recours à la procédure d'injonction de payer, procédure simple, rapide, peu coûteuse et dont les résultats se sont révélés très satisfaisants. Une refonte complète de la loi du 4 juillet 1957, qui donnera satisfaction aux préoccupations exprimées par la présente question, est actuellement mise au point par la Chancellerie. Au surplus, une réforme générale de la procédure suivie devant les tribunaux est à l'étude.

9351. — M. Massot expose à **M. le ministre de la justice** qu'un immeuble à usage d'habitation a été vendu en 1943, moyennant paiement d'une rente viagère. Le débirentier a appliqué les majorations légales jusqu'en 1965. A cette date, le crédirentier a engagé une action en justice en application de la loi du 25 mars 1949, modifiée par l'article 55 de la loi du 23 décembre 1963, pour obtenir la revision de sa rente. Le tribunal saisi a décidé que, à compter du 26 septembre 1965, la rente viagère serait fixée en fonction de la valeur de l'immeuble à cette date. Il lui demande si cette revision judiciaire exclut l'application des lois intervenues par la suite et qui prévoient la majoration des rentes viagères, notamment l'actuelle loi de finances, article 74, qui majore l'ensemble des rentes viagères ayant pris naissance avant le 1er janvier 1959 et, dans la négative, comment doit se calculer la majoration, compte tenu de la revision prononcée par le tribunal en 1955. (*Question du 3 janvier 1970.*)

Réponse. — La question posée appelle la réponse suivante, formulée sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux : 1° le crédirentier conserve le droit de bénéficier des majorations légales malgré la majoration judiciaire de sa rente ; 2° la majoration légale doit se calculer en affectant le montant de la rente initiale du taux de revalorisation prévu pour les rentes constituées à cette date. En effet, la décision judiciaire revisant la rente viagère a laissé subsister la rente primitive et ne peut être considérée comme créant une rente nouvelle par l'effet d'une novation. Dans le cas visé par la présente question écrite, le montant de la rente initiale, constituée en 1943, pourrait être revalorisé de 891 p. 100 ; 3° il résulte des considérations qui précèdent que le crédirentier ne pourrait bénéficier des majorations légales qu'à partir du moment où celles-ci lui permettraient de percevoir une rente d'un montant supérieur à celui résultant de la majoration judiciaire.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

9996. — M. Tisserand expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** qu'aux concours organisés pour le recrutement d'agents d'exploitation, se présentent des agents auxiliaires désireux d'entrer dans les cadres ; ces auxiliaires sont généralement parmi les meilleurs de leur catégorie ; ils remplissent d'ailleurs les fonctions d'agents d'exploitation depuis un temps souvent assez long et à la satisfaction du public et de leurs supérieurs. On peut donc penser qu'il s'agit, de la part du ministère, de promotion sociale dans le meilleur sens du terme. Malheureusement, les autorités qui procèdent aux affectations des agents d'exploitation reçus au concours ne doivent pas avoir la même optique puisque, si les auxiliaires qui n'ont pas voulu ou pas pu réussir les épreuves du concours, conservent leur emploi même dans la même résidence, ceux qui, à force de travail personnel, ont été reçus sont envoyés aux quatre coins de France, sauf dans leur région d'origine. Une telle pratique ne peut avoir pour résultat que de décourager complètement les agents auxiliaires désireux de faire carrière dans les P. T. T. ; à la limite, on aboutira à ce que les meilleurs d'entre eux quitteront l'administration qui ne conservera que ceux ayant le moins de possibilités. C'est pourquoi il lui demande de quelle manière il envisage de modifier la pratique actuelle pour maintenir dans leur ville d'origine ou à proximité immédiate les auxiliaires reçus au concours d'agents d'exploitation en particulier lorsqu'il s'agit d'agents féminins dont le mari a son emploi dans cette ville. Il ne peut en effet être question d'invoquer la loi Roustan dans ce

cas puisqu'elle ne s'applique qu'à une affectation sur quatre et que les intéressés ne prennent rang qu'à la date de leur demande postérieure à leur situation ; avec un peu de chance, elles peuvent espérer rejoindre leur mari dans un délai de dix ans. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Il est tout à fait exact que l'accès des auxiliaires de mon département à l'emploi d'agent d'exploitation, par la voie du concours interne, peut être considéré comme une véritable promotion sociale. Il n'en demeure pas moins que les conditions d'affectation de ces personnels, dans leur nouvel emploi de titulaire, doivent être conformes aux principes généraux appliqués dans l'administration des P. T. T. en matière de nomination à tous les grades. En effet, toute autre solution aboutirait à instaurer un régime discriminatoire injuste à l'égard des agents d'exploitation recrutés avec diplôme, par concours externes, et qui ont fait l'objet d'une sélection plus sévère que leurs collègues issus du concours interne. D'ailleurs, la nomination des ces derniers dans la résidence où ils exerçaient en tant qu'auxiliaires ne serait pas toujours possible, les localités en question ne comportant pas forcément un cadre réglementaire d'agent d'exploitation. Enfin, une telle nomination léserait gravement les intérêts légitimes des fonctionnaires déjà en possession du grade d'agent d'exploitation qui, inscrits, souvent depuis de très nombreuses années, au tableau des vœux de mutation prévu par le statut général des fonctionnaires, recherchent précisément lesdites résidences. Ces agents titulaires en activité, qu'ils aient été recrutés par la voie du concours externe ou du concours interne, ont accepté d'aller prendre possession de leur emploi dans des régions et des localités fort éloignées de leur province d'origine et le désir légitime des intéressés de regagner leur terroir natal ne saurait en toute équité, être mis en balance avec le souhait d'agents débutants de demeurer à proximité de leur foyer. Les services rendus et les sacrifices consentis par les premiers leur donnent à cet égard une priorité sur leurs jeunes collègues. Il convient d'ajouter que seules les résidences de la région parisienne et celles de la région d'Orléans ne sont pas sollicitées par les agents d'exploitation en fonctions. Dès lors aucune nomination de postulants, qu'ils soient recrutés par la voie du concours interne ou du concours externe, ne peut être envisagée ailleurs que dans les deux régions susvisées. Cependant, les candidates mariées auxiliaires ont la possibilité de renoncer à la nomination lors de leur arrivée en ligne et de demander à prendre rang sur la liste spéciale du tableau des vœux de mutation en vue de leur appel à l'activité ultérieur dans un poste de leur résidence ou d'une résidence voisine si leur mari est fonctionnaire ou s'il habite dans la localité depuis au moins un an.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

8313. — **M. Andrieux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, en 1965, le titre d'agent mandataire d'une société d'assurance, sans salaire fixe et considéré comme activité accessoire, était un emploi assimilé à celui d'agent général salarié et si cet agent devait acquitter les cotisations à la caisse d'allocations vieillesse des agents généraux d'assurance. (*Question du 30 octobre 1969.*)

Réponse. — Les courtiers, inspecteurs et autres agents non patentés des entreprises d'assurances de toute nature, même rémunérés à la commission, qui effectuent d'une façon habituelle et suivie des opérations d'assurance ou de commission pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise déterminés, sont obligatoirement assujettis à la sécurité sociale, en vertu de l'article L. 242 (2°) du code de la sécurité sociale. Les agents d'assurances qui ne remplissent pas toutes les conditions posées par l'article L. 242 susmentionné, peuvent néanmoins être assujettis à la sécurité sociale s'ils sont dans un état de subordination vis-à-vis de la société qui les emploie. La subordination se déduit uniquement des conditions de fait d'exercice de la profession. En conséquence, seul un examen attentif de ces conditions peut, dans chaque cas particulier, permettre de déterminer si un agent d'assurance a la qualité de salarié ou de travailleur indépendant. En ce qui concerne les agents qui ne possèdent pas la qualité de salariés ou assimilés, le décret n° 66-447 du 22 juin 1966 a classé, dans le groupe des professions libérales prévu par l'article L. 645 du code de la sécurité sociale, les personnes qui exercent la profession de mandataire non salarié : d'entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation ; de courtiers d'assurance ; de sociétés de courtage d'assurance dans les conditions prévues par l'article 31 (4°) du décret du 14 juin 1938, aménagé par le décret n° 65-71 du 29 janvier 1965. Ces diverses catégories de mandataires doivent, en conséquence, être affiliées au même titre que les agents généraux d'assurances, à la section professionnelle d'allocation vieillesse compétente, c'est-à-dire la « caisse d'allocation vieillesse des agents généraux et des mandataires non salariés de l'assurance et de capitalisation » (C. A. V. A. M. A. C.), même si l'activité exercée revêt un caractère accessoire. Toutefois, il est expressément prévu dans le décret précité qu'en sont exclus les sous-agents d'assurances assujettis à la patente ou inscrits au registre du commerce, qui, pour leur part, doivent être affiliés aux caisses d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

8711. — **M. Rossi** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis le 1er avril 1967, aucune réduction n'est intervenue concernant le taux des abattements applicables, suivant les zones, au salaire de base servant au calcul des prestations familiales, alors que, depuis le 1er juin 1968, les abattements applicables pour le calcul du S. M. I. G. ont été totalement supprimés. Il lui demande s'il n'estime pas que les raisons pour lesquelles le Gouvernement a accepté de supprimer les abattements de zone de salaires relatifs au montant du S. M. I. G. sont tout aussi valables lorsqu'ils s'agit des abattements applicables pour les prestations familiales et s'il n'envisage pas de supprimer progressivement ces derniers. (*Question du 20 novembre 1969.*)

Réponse. — Il est rappelé que depuis 1950 les abattements de zones servant au calcul des prestations familiales ont fait l'objet de nombreuses réductions, par décrets successifs, qui ont ramené progressivement le taux maximum de 20 p. 100 à 4 p. 100 actuellement. L'intérêt de procéder à une nouvelle étape en vue d'aboutir à la suppression des abattements applicables en la matière n'a pas échappé au Gouvernement, mais il n'est pas possible dans l'immédiat de la réaliser en raison des impératifs financiers. En effet, la suppression des abattements de zones entraînerait une dépense de telle importance qu'elle ne pourrait pas être supportée par le fonds national des allocations familiales sans mettre en cause les améliorations du régime des prestations familiales actuellement considérées comme prioritaires et faisant l'objet d'études approfondies. Ainsi qu'il l'a déjà annoncé, le Gouvernement se propose notamment de promouvoir la réforme de l'allocation de salaire unique et de la mère au foyer pour rendre à la fois ces prestations plus efficaces et plus équitables et pour apporter une aide accrue aux familles aux revenus les plus modestes et qui en ont le besoin le plus évident ; il souhaite également instituer une nouvelle prestation en faveur des orphelins, un projet de loi en ce sens sera soumis au Parlement dans le courant de cette année. L'ensemble de ces améliorations exclut que l'on puisse simultanément envisager des réformes aussi coûteuses que la suppression totale des abattements de zones, qui entraînerait une dépense supplémentaire de l'ordre de 484 millions de francs par an.

8741. — **M. Nass** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la rédaction de l'avenant à la convention collective nationale du personnel des organismes de sécurité sociale pour les ingénieurs conseils en date du 9 juillet 1963 et lui précise que l'alinéa premier de l'article 5 de ce texte ainsi conçu : « Les ingénieurs conseils de la sécurité sociale sont recrutés par le directeur de la caisse régionale, avis pris de l'ingénieur conseil chef, parmi les ingénieurs provenant de l'industrie ou ayant occupé des emplois similaires dans les administrations ou des organismes publics ou privés. Ils doivent justifier d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle telle que définie ci-dessus », lui semble contraire au principe de la promotion sociale et à l'esprit de la loi n° 66-892 du 3 décembre 1966 d'orientation et de programme sur la formation professionnelle. En effet, compte tenu des exigences de cet avenant, il est pratiquement impossible à un contrôleur de sécurité ayant obtenu un diplôme d'ingénieur reconnu par l'Etat d'accéder au titre d'ingénieur conseil sous prétexte que les fonctions de contrôleur de sécurité, même spécialisé, ne répondent pas aux critères énoncés par ledit article. Ainsi et contrairement à ce qui se pratique dans les administrations d'Etat, un salarié, qui a consacré toute sa vie professionnelle à la prévention des accidents du travail, se voit interdire l'accès à un poste promotionnel auquel il devrait pouvoir prétendre par sa compétence, son expérience et son titre d'ingénieur diplômé par l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre et quelles instructions il envisage de donner pour que soit enfin possible la promotion professionnelle au sein d'un organisme qui, par essence, se doit d'être social. (*Question du 21 novembre 1969.*)

Réponse. — Les caisses de sécurité sociale sont des organismes de droit privé et autonomes qui recrutent directement leur personnel dans des conditions fixées par une convention collective nationale de travail. Aux termes de cette convention, les ingénieurs qui postulent un emploi d'ingénieur-conseil dans une caisse régionale d'assurance maladie doivent satisfaire aux conditions prévues par la loi du 10 juillet 1934 concernant le titre d'ingénieur diplômé. Ils sont recrutés parmi les ingénieurs provenant de l'industrie ou ayant occupé des emplois similaires dans les administrations ou des organismes publics ou privés et doivent justifier d'un minimum de cinq années d'activité professionnelle. Toutefois, dans le cadre de la promotion sociale, M. le ministre du travail avait demandé aux caisses, par circulaire n° 76 du 17 juin 1963, de faciliter aux

contrôleurs l'acquisition du diplôme d'ingénieur. C'est ainsi que plusieurs contrôleurs ont suivi avec succès les cours du Conservatoire national des arts et métiers à l'issue desquels ils ont obtenu le diplôme d'ingénieur. Toutefois, ces contrôleurs de sécurité devenus ingénieurs ne peuvent pas accéder immédiatement au grade d'ingénieur-conseil du fait qu'ils ne remplissent pas la condition d'ancienneté dans le grade d'ingénieur, fixée par le premier alinéa de l'article 5 de l'avenant à la convention collective du personnel des organismes de sécurité sociale. Mais il est évident qu'une modification de la convention collective serait souhaitable sur ce point et l'attention de l'union des caisses nationales de sécurité sociale a été attirée sur ce problème.

8862. — M. Rivierez demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale :** 1° quelles sont les crèches créées et gérées en Guyane française par la direction de l'action sanitaire et sociale sur le fonds d'action sociale spécialisé ou un autre fonds ; 2° s'il existe d'autres crèches créées par des collectivités publiques et bénéficiant du concours dudit fonds ; 3° dans l'affirmative, quelle est l'importance de ce concours pour les années allant de 1964 à 1969 inclus. (*Question du 28 novembre 1969.*)

Réponse. — Il est précisé en premier lieu qu'il n'y a pas en Guyane de crèches créées et gérées sur les ressources du fonds d'action sociale spécialisé, visé à l'article 728 du code de la sécurité sociale, dont ce n'est d'ailleurs pas la vocation. Tout au plus par une interprétation extensive de la notation de cantine scolaire pourrait-il être admis une participation dudit fonds aux frais de repas fournis aux enfants des allocataires, qui fréquentent ces crèches. En revanche, la direction départementale de l'action sanitaire et sociale a créé et gère, avec la participation du fonds d'action sanitaire et sociale normale de la caisse générale de sécurité sociale, deux crèches situées toutes deux à Cayenne. En dehors de ces réalisations, il existe un projet de création d'une troisième crèche en Guyane dont le fonctionnement pourrait être assuré dans les mêmes conditions, mais la décision définitive n'a pas encore été prise quant au lieu de son implantation. Sur les deuxième et troisième points, en raison de ce qui précède, la question posée par l'honorable parlementaire appelle une réponse négative.

8964. — M. Blast expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines personnes ayant à charge un enfant infirme âgé de moins de quinze ans perçoivent l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes servie par l'aide sociale. Cette allocation au taux minimum doit être égale au montant des allocations familiales servies pour deux enfants de moins de dix ans. Il se trouve que dans le département de la Manche l'allocation familiale de deux enfants en zone 4 est de 76,34 francs par mois, auxquels s'ajoute une indemnité compensatrice de 9,81 francs, soit au total 86,15 francs. L'aide sociale ne verse que l'allocation spéciale au taux de l'allocation familiale proprement dite sans l'indemnité compensatrice, soit 76,34 francs. Il lui demande : 1° si l'allocation spéciale doit être égale au montant de l'allocation familiale servie pour deux enfants sans l'indemnité compensatrice ou avec cette indemnité compensatrice ; 2° si elle ne doit pas l'être, quelles mesures il entend prendre pour amener l'allocation spéciale aux parents d'enfants infirmes au montant réel des allocations familiales servies pour deux enfants. (*Question du 4 décembre 1969.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que la majoration compensatrice d'avantages fiscaux instituée par le décret du 6 octobre 1948 n'est pas incluse dans l'allocation spéciale allouée aux parents d'un enfant grand infirme âgé de moins de quinze ans. Cette allocation spéciale est calculée dans les limites fixées par l'article 37 du décret du 2 septembre 1945, c'est-à-dire qu'elle est bien égale, au minimum, aux allocations familiales pour deux enfants à charge, et au maximum, au double de cette somme. Mais les termes « allocations familiales » doivent être entendus comme allocations familiales proprement dites, à l'exclusion de toute autre prestation qui s'y ajoute. Le taux de cette allocation spéciale est fixé par la commission d'admission à l'aide sociale, compte tenu des difficultés inhérentes à l'état de l'enfant. Il est rappelé d'autre part à l'honorable parlementaire qu'en dehors des possibilités de prise en charge par la sécurité sociale ou l'aide sociale, voire l'aide médicale, la loi n° 63-775 du 31 juillet 1963 a institué une sixième prestation familiale dite « allocation d'éducation spécialisée ». Elle est perçue par les parents d'enfants mineurs reconnus infirmes au sens de la loi bénéficiant de soins et d'une éducation spécialisés dispensés par un établissement ou un organisme agréé à ce titre, dans la mesure où les frais ne sont pas pris en charge, même partiellement, par l'assurance maladie. Son taux mensuel est égal à la moitié du salaire de base servant au calcul des prestations familiales.

9137. — M. Charles Bignon attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation du personnel des caisses mutuelles régionales qui vont être supprimées pour des raisons d'économies justifiées, alors qu'elles avaient été créées pour appliquer la loi du 12 juillet 1966. Le personnel de ces caisses n'est, à sa connaissance, couvert par aucune convention collective et risque de se trouver dans quelques mois sans travail alors que les emplois de bureau ne figurent pas parmi les catégories où les offres d'emploi sont nombreuses. Dans ces conditions, il lui demande s'il a pris des contacts avec son collègue M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population pour se préoccuper du reclassement d'un personnel qui est victime de l'allégement d'une gestion trop complexe. (*Question du 16 décembre 1969.*)

Réponse. — Le personnel des caisses mutuelles régionales est régi par un règlement adopté par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs non salariés, le 4 décembre 1968. Des dispositions sont prévues en cas de licenciement. Pour les employés et agents de maîtrise le délai congé est fixé à un mois ; pour les cadres ce délai est de trois mois. En cas de licenciement, l'agent a droit à deux heures rémunérées par jour pour chercher un nouvel emploi. En outre, l'agent reçoit une indemnité distincte du préavis égale à un demi-mois de son dernier traitement, par année de présence, avec plafond de quinze mois de salaire. A titre exceptionnel, la caisse nationale d'assurance maladie des non-salariés, en accord avec le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, propose de faire verser par les caisses mutuelles régionales une indemnité spéciale au personnel victime de l'allégement de la gestion. L'indemnité est arrêtée à trois mois de salaire pour le personnel non cadre et six mois pour le personnel cadre. Enfin, le règlement du personnel prévoit qu'en cas d'absorption de la caisse par un autre organisme, le personnel est affecté, dans toute la mesure du possible, à un emploi équivalent dans l'organisme auquel seraient dévolues ses attributions. Les conséquences de la réduction du nombre des caisses sur la situation du personnel seront donc limitées, d'autant plus que l'allégement des structures s'effectuera progressivement. Les mesures arrêtées et rappelées ci-dessus paraissent suffisantes pour sauvegarder les intérêts des agents qui pourraient être victimes de compressions du personnel.

9359. — Mme Prin rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que dans les conclusions des réunions tenues entre M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales et les syndicats des personnels de ce ministère les 4, 5 et 7 juin 1968, le ministre de l'époque s'était engagé à défendre auprès de M. le ministre de l'économie et des finances et, si besoin était, auprès de M. le Premier ministre, la prise en charge des personnels occupés à temps plein et payés sur les budgets des départements. Elle lui demande : 1° si des interventions ont bien été effectuées dans ce sens ; 2° pourquoi la disposition de prise en charge par l'Etat des agents rétribués sur les budgets départementaux en fonctions dans les services administratifs de l'action sanitaire et sociale ne figurait au projet de budget ni en 1969 ni en 1970 ; 3° s'il est disposé à demander le dépôt d'un projet de loi spéciale et à quelle date. (*Question du 3 janvier 1970.*)

Réponse. — Le problème de l'étatisation des personnels employés à plein temps dans les services de l'action sanitaire et sociale et rémunérés par les départements est une des préoccupations actuelles du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale. Les différentes questions posées par l'honorable parlementaire appellent les réponses suivantes : 1° lors des négociations des 4, 5 et 7 juin 1968 avec les représentants des organisations syndicales du ministère, M. Schumann s'était engagé à tout mettre en œuvre pour obtenir la prise en charge par l'Etat des personnels occupés à plein temps et rémunérés sur les budgets des départements. Le Gouvernement reste disposé à donner suite aux engagements qui ont été pris à cette époque ; 2° l'étatisation projetée suppose une connaissance précise des effectifs à prendre en charge. A cet effet, un recensement général est en cours en vue de déterminer, d'une part, les différentes catégories de personels mis à la disposition des services de l'action sanitaire et sociale par les départements et, d'autre part, l'évaluation de la dépense qui résultera de cette prise en charge ; 3° pour réaliser cette étatisation, il est envisagé d'insérer dans la prochaine loi de finances un article prévoyant que les personnels départementaux en fonctions dans les services de l'action sanitaire et sociale seront pris en charge par l'Etat. Les conditions d'application de cet article de loi seraient déterminées par décret portant règlement d'administration publique. Ce projet d'article de loi sera établi dès que le coût de la dépense résultant de la prise en charge par l'Etat des personnels intéressés aura pu être chiffré.

9398. — M. Albert Bignon expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** l'anomalie suivante, née de l'application de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950 relatif aux règles de coordination des régimes des retraites de sécurité

sociale. En effet, cet article 3 précise que « lorsque l'intéressé remplit, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, les conditions prévues aux articles 63 à 65 de l'ordonnance n° 45-2125 du 19 octobre 1945, pour l'ouverture du droit à pension, il n'est fait état, pour la détermination du salaire servant de base au calcul de la pension, que des périodes d'affiliation au régime général des assurances sociales (vieillesse) et des cotisations versées au cours de ces périodes. Le régime général des assurances sociales sert à l'intéressé une fraction de la pension proportionnelle aux périodes d'affiliation à l'un et l'autre régime prises en compte pour l'ouverture du droit à ladite pension ». L'application de ce texte aux anciens militaires présente l'anomalie suivante : un salarié âgé de soixante-sept ans n'ayant cotisé qu'au régime général de la sécurité sociale et justifiant de vingt-sept ans d'affiliation et dont le salaire annuel moyen est de 8.000 francs, soit sa pension décomptée sur $8.000 \times \frac{48}{100} \times \frac{108}{120}$, tandis que l'ancien militaire également âgé de soixante-sept ans, ayant accompli vingt ans de services militaires et justifiant aussi de vingt-sept ans d'affiliation au régime général et dont le salaire annuel moyen est aussi de 8.000 francs verra sa pension décomptée sur $8.000 \times \frac{48}{100} \times \frac{108}{188}$, d'où une différence trimestrielle de 300 francs environ en faveur du premier. Il y a là, semble-t-il, une inégalité des droits et il lui demande dans ces conditions s'il n'envisage pas de supprimer ou de modifier les termes précités de l'article 3 du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950. (*Question* du 3 *janvier* 1970.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qui souhaiterait, ainsi que ses prédécesseurs s'y sont efforcés à plusieurs reprises, y apporter une solution satisfaisante. Toutefois, il convient de ne pas perdre de vue que l'objet du décret n° 50-133 du 20 janvier 1950, dont il n'est pas possible d'écarter l'application, est de garantir aux assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraites et notamment, au régime des pensions civiles et militaires et au régime général de la sécurité sociale, des avantages équivalents à ceux qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été soumis au régime général pendant l'ensemble des périodes d'assurance qu'ils ont passées sous l'un et l'autre régime postérieurement au 1er juillet 1930. Or, la législation actuelle de l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale ne permet de tenir compte que d'un maximum de trente années d'assurance. La part de pension dont ce régime doit assumer la charge en application du décret du 20 janvier 1950 est donc calculée en tenant compte de cette disposition restrictive, faute de quoi les assurés qui ont été affiliés successivement à plusieurs régimes de retraites seraient favorisés par rapport à ceux qui ont été soumis au seul régime général durant l'intégralité de leur carrière. Les assurés sociaux du régime général sont actuellement, en tout état de cause, soumis au plafond des trente années d'assurance ; or les mesures de coordination prises en ce qui concerne les ressortissants des régimes spéciaux permettent de rémunérer au total, au titre de la retraite, une période d'activité professionnelle supérieure à celle retenue pour l'établissement de la pension de vieillesse du régime général. Ce n'est donc que dans le cadre plus vaste d'une modification des modalités de calcul de la pension de vieillesse du régime général, compte tenu des possibilités financières de ce régime, qu'une solution favorable pourrait être dans l'avenir envisagée. En tout état de cause, il est fait observer que seules sont prises en considération, dans le cadre de la coordination, les périodes valables au regard du régime spécial postérieures au 1er juillet 1930, date d'instauration du régime général des assurances sociales. En conséquence, le second terme de la comparaison formulée par l'honorable parlementaire, de vingt ans de services militaires et de vingt-sept ans d'affiliation au régime général, ne se vérifiera qu'en 1977.

9459. — **M. Hubert Martin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas des veuves de guerre vivant en concubinage. Suivant une réponse de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre à une question écrite, il était stipulé : 1° qu'il n'appartient pas au ministre des anciens combattants et victimes de guerre de prendre des initiatives tendant à modifier la législation d'un pays étranger ; 2° qu'en supprimant le droit à pension aux veuves vivant en union libre, le législateur a estimé que ces veuves avaient trouvé un nouveau soutien en la personne de leur compagnon et que pour cette raison elles devaient être assimilées aux veuves remariées. Dans le cas d'espèce, on ne voit pas l'opportunité d'exempter de cette suppression les veuves empêchées de contracter un nouveau mariage, puisque, aussi bien si ce mariage avait lieu, il entraînerait en tout état de cause la perte de la pension (question écrite n° 4750 [réponse insérée à la suite du compte rendu intégral de la séance du 6 mai 1969]). Il lui demande s'il n'estime pas normal que ces mêmes veuves bénéficient de la sécurité sociale de leur compagnon, puisque « assimilées aux veuves remariées ». (*Question* du 10 *janvier* 1970.)

Réponse. — En application de l'article 285 du code de la sécurité sociale, a droit aux prestations de l'assurance maladie, notamment, sous certaines conditions, le conjoint de l'assuré. Ces dispositions excluent le concubin. Il n'apparaît pas possible d'apporter une dérogation à cette règle, de portée générale, au profit des veuves de guerre dont le cas est signalé par l'honorable parlementaire.

9521. — **M. Schloesing** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le règlement de la caisse autonome de retraite des ingénieurs des mines accordait des droits à pension à la veuve divorcée, lorsque le divorce était prononcé aux torts exclusifs de l'époux ; que les anciens ressortissants de la Carim relèvent désormais de l'Agirc et que, dans le régime de retraite de l'Agirc, la veuve n'a plus droit à une pension de réversion. Il lui demande pourquoi des épouses innocentes ont été ainsi privées de droits acquis et s'il envisage de corriger cette injustice. (*Question* du 17 *janvier* 1970.)

Réponse. — Les adhérents de la Carim (actifs et retraités) ont été pris en charge par le régime institué par la convention collective nationale de retraite des cadres du 14 mars 1947, dans des conditions définies par des protocoles dont les projets leur avaient été soumis par voie de référendum le 26 mai 1965. Conformément à l'annexe II du protocole du 24 février 1965, les droits à pension de réversion ont été appréciés différemment selon qu'ils avaient été ouverts ou non avant le 1er juillet 1965. Dans le premier cas, c'est le règlement de la Carim qui a été appliqué, ce qui a permis, notamment, aux veuves divorcées de conserver leurs droits à pension. Dans le second cas, les droits ont été examinés par le nouveau régime selon son propre règlement qui prévoit la suppression du droit à réversion en cas de divorce. Il ne paraît pas possible d'imposer à l'institution de rattachement des dispositions autres que celles qui résultent des accords passés avec la Carim et qui ont recueilli l'accord des intéressés avant d'être approuvées par un arrêté interministériel du 25 juin 1965.

9544. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation, au regard des allocations familiales, de deux jeunes orphelines de mère et de père, ce dernier, ancien salarié, ayant bénéficié des allocations familiales du régime général. Recueillies, au décès de leur père, par leur tuteur, travailleur indépendant, elles ne bénéficient plus des allocations familiales du régime général, mais de celui des travailleurs indépendants, ce qui se traduit par une diminution sensible des allocations familiales : régime général : 197,02 francs ; régime des travailleurs indépendants : 131,07 francs, soit une différence en moins de 66 francs. Le fait d'accueillir à un foyer deux orphelines (treize et dix ans) ne devrait pas entraîner pour ce foyer une sorte de « pénalisation financière » due à l'application de deux régimes différents d'allocations familiales, ce qui aboutit finalement à une véritable injustice ; dans un tel cas, il semblerait possible de maintenir à ces deux orphelines le régime antérieur plus favorable dont bénéficiait leur père en tant que salarié et cela dans les mêmes conditions d'application : montant des allocations familiales, durée de leur paiement. Devant le coût incontestablement plus élevé que serait la prise en charge de ces deux orphelines par la société, il lui demande s'il peut apporter une solution humaine et équitable à la question posée. (*Question du 17 janvier* 1970.)

Réponse. — L'article L. 511 du code de la sécurité sociale prévoit le versement des prestations familiales à toute personne ayant à sa charge un ou plusieurs enfants comme chef de famille ou autrement. L'article 16 du décret du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique précise que le droit aux allocations familiales est ouvert par priorité du chef de la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant. Dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, le tuteur qui exerce une profession indépendante perçoit pour les deux jeunes orphelines qu'il a recueillies à son foyer les allocations familiales dont le montant est le même pour les salariés et les travailleurs indépendants, ainsi que l'allocation de la mère au foyer, prestation prévue pour cette catégorie de travailleurs. Par ailleurs, pour le calcul des prestations familiales dues à une famille, il est tenu compte de tous les enfants à la charge de l'allocataire. En conséquence, si la personne qui a recueilli les orphelines a déjà d'autres enfants, elle peut percevoir pour elles, en raison du taux progressif des prestations familiales, une somme supérieure à celle qui était versée aux parents avant leur décès. Dans le cas contraire, il peut y avoir en effet diminution des prestations, en raison de la différence de montant entre l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer. Toutefois, la situation digne d'intérêt des veuves chargées de famille et des personnes qui recueillent des enfants n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est pourquoi celui-ci, dans le cadre d'une politique active de revalorisation de la condition des personnes les plus défavorisées, a annoncé son intention de créer une allocation en faveur des orphelins. Des études sont en cours afin de déterminer le champ d'application de la prestation

envisagée et les conditions dans lesquelles elle pourra être attribuée, compte tenu des ressources qu'il sera possible de dégager à cet effet du budget général de la branche des prestations familiales. Un projet de loi dans ce sens sera probablement déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale dans le courant de l'année 1970.

9585. — M. Roger rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article L. 538 du code de la sécurité sociale indique que l'allocation de logement est accordée en fonction des enfants à charge au sens des prestations familiales. Ces dispositions excluent du champ d'application de la loi pour le calcul de l'allocation logement les enfants confiés à la garde de familles ouvrières par l'aide sociale à l'enfance, ce qui crée des situations anormales, puisque les sacrifices consentis par les familles pour redonner un foyer et une vie normale à des enfants sont sanctionnés par une exclusion à une prestation dont auraient bénéficié les parents s'ils avaient élevé leurs propres enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à un état de fait qui pénalise des familles extrêmement méritantes. (*Question du 17 janvier* 1970.)

Réponse. — Si l'allocation-logement n'est pas calculée compte tenu des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance c'est parce que ces mineurs ne sont pas à la charge permanente et effective des familles qui les hébergent mais à celle dudit service qui, non seulement assume les frais de leur entretien, mais encore indemnise les personnes qui leur prodiguent ainsi leurs soins. Il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'attribution de l'allocation-logement en assimilant à un enfant à charge l'enfant placé moyennant pension par les services d'aide sociale à l'enfance. Il est, en revanche, admis, dans le cas particulier d'enfants accueillis gratuitement, soit en vue d'adoption, soit pour tout autre motif, de les considérer comme étant à la charge de l'allocataire au sens de la législation sur les prestations familiales.

9655. — M. Rieubon demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles mesures il compte prendre afin que les augmentations effectuées sur les pensions et les retraites soient versées aux bénéficiaires au moment même où la loi est promulguée. En effet, ces augmentations, lorsqu'elles ont été décidées, restent lettre morte pendant de nombreux mois, au cours desquels le coût de la vie continue d'augmenter, créant des difficultés, quelquefois insurmontables, pour les catégories les plus défavorisées. (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 359 du code de la sécurité sociale, les pensions et rentes de vieillesse sont payables trimestriellement et à terme échu. Il en est de même pour l'allocation aux vieux travailleurs salariés, en application de l'arrêté du 2 août 1949. Les dates d'échéance sont fixées par groupe, d'après la date de naissance des titulaires. Or, il est à remarquer que la mise en paiement des arrérages dus aux retraités est préparée six semaines avant l'échéance de ces arrérages. Il en résulte, en ce qui concerne, par exemple, le relèvement du montant minimum des pensions de vieillesse et des allocations de vieillesse, intervenu à compter du 1er octobre 1969, que les retraités nés en février et pour lesquels les dates d'échéance de leur avantage de vieillesse sont, en conséquence, fixées aux 1er février, 1er mai, 1er août et 1er novembre, ne pouvaient avoir porter leurs arrérages trimestriels au nouveau taux que pour l'échéance du 1er février 1970; en effet, les arrérages dus à l'échéance du 1er novembre 1969 et correspondant aux mois d'août, septembre et octobre 1969, n'auraient pu subir qu'une légère augmentation pour leur partie correspondant à ce dernier mois, mais comme les opérations de mise en paiement de cette échéance ont été effectuées avant la publication du décret du 26 septembre 1969, majorant le montant des allocations à compter du 1er octobre, les arrérages échus au 1er novembre 1969 ont donc dû être servis au taux précédemment applicable. Par contre, pour les assurés nés en mars (et pour lesquels les dates d'échéance sont fixées aux 1er mars, 1er juin, 1er septembre et 1er décembre), les arrérages dus pour l'échéance du 1er décembre 1969 et correspondant, par conséquent, aux mois de septembre, octobre et novembre 1969, ont pu être partiellement augmentés, dès cette échéance, compte tenu du nouveau taux applicable avec effet du 1er octobre. Quant aux bénéficiaires nés en janvier, ils ne pouvaient évidemment prétendre, dès le 1er octobre 1969, à un relèvement du montant de leurs arrérages échus à cette date (et correspondant aux mois de juillet, août et septembre 1969), et c'est seulement pour l'échance du 1er janvier 1970 qu'ils ont pu percevoir leurs arrérages au nouveau taux. Toutefois, l'honorable parlementaire peut être assuré que, dès que les coefficients annuels de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse, prévues par l'article L. 344 du code de la sécurité sociale sont fixés par arrêté interministériel et dès que sont publiés les décrets relevant le montant des allocations de vieillesse non contributives, ainsi que le montant minimum des pensions de vieillesse, les caisses intéressées prennent toutes dispositions utiles afin que les arrérages dus aux bénéficiaires de ces avantages de vieillesse leur soient servis aux nouveaux taux, dans les plus brefs délais possibles, ainsi que les rappels d'arrérages dus au titre de ces diverses augmentations. S'il existe des cas où les retraités n'auraient, cependant, bénéficié de ces augmentations qu'avec des retards anormaux, il conviendrait que l'honorable parlementaire fournisse des précisions sur l'identité des intéressés, le numéro de leur avantage de vieillesse et la dénomination de la caisse régionale servant ces avantages, afin de permettre de faire procéder à des enquêtes à cet égard.

9657. — M. Habib Deloncle attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait que l'attribution de l'allocation logement cesse automatiquement lorsque les oyers des bénéficiaires dépassent un certain plafond. Or, tandis que les augmentations de loyer revêtent un caractère automatique, en application de la législation en vigueur, les relèvements des plafonds se font souvent attendre longtemps, privant ainsi brutalement les bénéficiaires d'une allocation d'autant plus indispensable que le loyer a augmenté et que leur condition de vie n'a pas changé. Il lui demande quelles mesuers il compte prendre pour remédier à ce fâcheux état de choses. (*Question du 24 janvier* 1970.)

Réponse. — L'attribution de l'allocation-logement ne cesse pas automatiquement lorsque les loyers des bénéficiaires, dont « la condition de vie n'a pas changé », dépassent un certain plafond. En réalité, dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire la suppression de la prestation résulte en premier lieu de l'augmentation des revenus et subsidiairement du fait qu'en raison du « plafond de loyer mensuel », le loyer principal effectivement payé n'a pu être pris intégralement en compte. Il est en effet rappelé que le calcul de l'allocation logement s'effectue sur la différence entre le loyer réel, éventuellement ramené au plafond susvisé et le loyer théorique, ou minimum de loyer que la famille doit conserver à sa charge et qui est déterminé en fonction de ses ressources. Lorsque ces ressources augmentent, il peut donc se produire que le loyer minimum atteigne ou excède le plafond de loyer et qu'ainsi l'allocation de logement ne puisse plus être ni calculée, ni servie. Le plafond de loyer mensuel applicable aux loyers affectés d'augmentations périodiques a été fixé par l'arrêté du 10 août 1966 après qu'il ait été largement tenu compte des majorations de loyer prévisibles au cours des années suivantes. Actuellement, le montant de ce plafond demeure donc suffisant malgré les augmentations de loyer intervenues depuis 1966, d'autant qu'il est majoré de 15 p. 100 par enfant à charge à partir du troisième enfant. Il ne serait envisagé de reconsidérer les bases de calcul de l'allocation logement que si cette prestation n'apportait plus aux familles, disposant de ressources modestes, l'aide qui leur est indispensable pour acquitter leurs dépenses de logement. Or, dans la conjoncture actuelle, il convient de constater que si l'augmentation des ressources aboutit à exclure certaines familles du bénéfice de la prestation, en revanche, celles qui doivent supporter des dépenses de logement excessives par rapport à leurs moyens d'existence, continuent à percevoir une allocation d'un montant d'autant plus appréciable que le nombre des enfants vivant au foyer est plus important.

9690. — M. Barberot expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'un ancien artisan titulaire d'une allocation de vieillesse des professions artisanales qui, ayant exercé également une activité salariée, a versé des cotisations au régime général de la sécurité sociale pendant vingt-cinq trimestres. A la date du 16 décembre 1968, l'intéressé, âgé de soixante-huit ans, a demandé à la caisse régionale (vieillesse) la liquidation de sa rente, avec effet à compter du 1er janvier 1969. Il a été alors informé par la caisse d'assurance maladie que, par suite de la mise en vigueur au 1er janvier 1969 des dispositions de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 instituant un régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, il ne pouvait plus prétendre aux prestations en nature du régime général, devant être affilié au nouveau régime. Cependant, la caisse des non-salariés a refusé de le prendre en charge estimant que, puisqu'il bénéficiait des prestations du régime général avant le 1er janvier 1969 (il a été reconnu atteint d'une affection de longue durée et percevait les prestations d'assurance maladie pour cette affection depuis le 26 novembre 1968), ces prestations devaient lui être maintenues. En raison du désaccord ainsi intervenu entre les caisses, cet assuré ne reçoit plus aucun remboursement. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, conformément aux indications données dans la réponse à la question écrite n° 6392 (*Journal officiel*, débats A. N., du 9 août 1969, p. 2037), l'intéressé, étant titulaire d'une rente du régime général à compter du 1er janvier 1969, doit bénéficier des dispositions du deuxième alinéa ajouté à l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1966 par l'article 4 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 et continuer de relever du régime général, pour la couverture du risque maladie pour lui-même et éventuellement

pour son épouse, dans la mesure où celle-ci ne relève pas personnellement d'un régime de couverture obligatoire. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale confirme les indications déjà données dans la réponse, parue au *Journal officiel* (débats de l'Assemblée nationale) du 9 août 1969, et rappelée par l'honorable parlementaire : Les dispositions de l'article 4-II de la loi du 12 juillet 1938, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance du 23 septembre 1967, s'appliquent bien aux personnes auxquelles un avantage de vieillesse ouvrant droit aux prestations en nature d'un régime d'assurances sociales, par exemple le régime général, a été attribué avec entrée en jouissance au 1er janvier 1969. Il a été fait part de cette manière de voir à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés qui avait donné du texte en cause une interprétation différente.

9705. — **M. Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité de la reprise des travaux du groupe de travail chargé, en janvier 1969, d'analyser la situation des établissements relevant des services départementaux de l'aide sociale à l'enfance et de leurs personnels, et de préparer les mesures nécessaires. En effet, la suspension des réunions de ce groupe de travail depuis mai 1969, n'a pas permis l'examen et l'étude de nombreux problèmes inscrits au programme des travaux dont la solution demeure, de ce fait, incertaine et éloignée. En conséquence, elle lui demande s'il peut lui faire savoir à quelle date les services compétents de son ministère envisagent la reprise de ces travaux dont les conclusions pourraient permettre d'envisager une amélioration des conditions de travail du personnel et un meilleur fonctionnement de ces établissements publics. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, qui est particulièrement préoccupé de rechercher les solutions permettant d'améliorer le fonctionnement des établissements relevant des services d'aide sociale à l'enfance et les conditions d'emploi de leurs personnels. Les études dont cette situation fait actuellement l'objet de la part des services compétents du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale permettront, dans un avenir proche, la reprise des travaux du groupe de travail constitué à cet effet et qui s'est réuni à plusieurs reprises au cours de l'année 1969.

9755. — **M. Souchal** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la réponse faite à une question écrite de M. Vitter (n° 5884 **Journal officiel**, débats Assemblée nationale, du 5 décembre 1969, p. 4676). Dans cette réponse, il était fait état d'études faites en 1967 et 1968 afin de déterminer les interventions nécessaires et de préparer les mesures dont l'adoption serait proposée en vue d'apporter une aide efficace aux foyers de jeunes travailleurs. Le groupe de travail chargé de ces études avait envisagé l'attribution de bourses individuelles aux jeunes travailleurs hébergés dans les foyers et la prise en charge d'un certain nombre de postes d'animateurs de ces foyers. Or, il concluait en disant que les exigences d'austérité résultant de la situation financière actuelle n'avait pas permis d'envisager l'application de ces recommandations. Il lui demande s'il peut intervenir dès les travaux préliminaires de la préparation du budget pour 1971 afin que les mesures en cause puissent être retenues dans la loi des finances de l'année 1971. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Ainsi qu'a bien voulu le rappeler l'honorable parlementaire, en évoquant la réponse à la question n° 5884 posée par M. Vitter, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation attachent un intérêt tout particulier à aider les foyers de jeunes travailleurs, dont le rôle social en matière de protection des mineurs débutant dans la vie professionnelle est extrêmement important. Pour faire face aux problèmes d'hébergement et d'animation posés par le fonctionnement des foyers, l'ouverture de crédits budgétaires avait été demandée dans le budget présenté pour 1970, tendant à l'attribution de bourses individuelles aux jeunes travailleurs hébergés dans les foyers et à la prise en charge d'un certain nombre de postes d'animateurs de foyers de jeunes travailleurs. Seule la conjoncture financière exceptionnelle a empêché de donner suite à ces propositions qui seront reprises et vivement appuyées pour l'année prochaine.

9763. — **M. Herman** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les anciens déportés et internés résistants et politiques qui peuvent justifier de trente années de cotisations d'assurance ont la possibilité de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une pension de vieillesse de la sécurité sociale égale à 40 p. 100 du salaire de base. Plusieurs questions écrites ont été posées, au cours des dernières années, à ses prédécesseurs afin que des dispositions analogues soient prises en faveur des anciens prisonniers de guerre. Ces questions ont obtenu des réponses négatives. Il tient, cependant, à lui faire valoir la situation particulière des anciens combattants appartenant à la classe 1935. Ceux-ci ont été appelés sous les drapeaux au mois d'août 1936 et ont été maintenus en activité en octobre 1938 en raison des menaces de guerre nées à l'époque de l'affaire des Sudètes. Après quelques mois de vie civile, les Français appartenant à cette classe furent à nouveau mobilisés en mars 1939 et démobilisés seulement en mai 1945, pour ceux d'entre eux, très nombreux, qui furent faits prisonniers de guerre. Cette longue durée de présence sous les drapeaux, assortie de cinq années de captivité, a entraîné une usure prématurée de leur organisme due aux souffrances qu'ils ont subies pendant leur captivité. Il lui demande, pour ces raisons, s'il ne peut envisager des mesures particulières en faveur des prisonniers de guerre appartenant à cette classe, de telle sorte que les intéressés puissent bénéficier de la retraite de sécurité sociale à taux plein à partir de l'âge de soixante ans. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories d'assurés les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, qui ont modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale, en vue de permettre l'attribution de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, dès l'âge de soixante ans, aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la résistance. La présomption d'inaptitude au travail, ainsi instituée en faveur de ces anciens déportés et internés, se justifie, en effet, par le traitement inhumain qu'ils ont subi durant leur internement ou leur déportation. Les anciens prisonniers de la guerre de 1939-1945, cités par l'honorable parlementaire, ont la possibilité, en application de l'article L.332 précité, d'obtenir dès l'âge de soixante ans, la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base (qui n'est normalement accordée qu'au soixante-cinquième anniversaire des assurés) s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par décision individuelle prise par la caisse régionale compétente pour liquider leurs droits à l'assurance vieillesse.

9767. — **M. René Caille** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'aux termes de l'article L. 343 du code de la sécurité sociale le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse des salariés est calculé par rapport au salaire moyen des dix dernières années d'activités. Or, à l'heure actuelle, les transformations qui se produisent dans l'économie, les concentrations d'entreprises, les fusions de sociétés, les regroupements d'activités ont très souvent pour conséquence que les travailleurs sont obligés d'abandonner leurs emplois et ne peuvent se reclasser, pendant les dix années qui précèdent leur retraite, que dans des fonctions inférieures à celles qu'ils occupaient auparavant. Il s'ensuit que, non seulement ils perçoivent un salaire moindre, mais que, également, leur pension de vieillesse se trouvera de ce fait réduite. Il lui demande, compte tenu de l'évolution prévisible des ressources de la caisse nationale d'assurance vieillesse, s'il ne serait pas possible d'envisager non plus la prise en compte du salaire moyen des dix dernières années, mais la prise en compte des dix meilleures années de la carrière des intéressés. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Le salaire pris en référence pour le calcul de la pension est le salaire annuel moyen revalorisé des dix années précédant la date soit de la liquidation, soit du soixantième anniversaire du requérant, le système retenu étant celui qui est le plus avantageux pour l'assuré. De façon générale, le problème du choix des années de référence pour la fixation du salaire servant de base à la liquidation de la pension fait l'objet d'une étude approfondie et se trouve à nouveau examiné par le groupe de réflexion qui se préoccupe spécialement du sort des personnes âgées à l'occasion de la préparation du VIe Plan de développement économique et social. Il serait prématuré d'indiquer les idées directrices qui seront proposées sur ce point.

9866. — **M. Chazalon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inconvénients que présente la procédure utilisée pour l'octroi de l'exonération, au titre de l'année 1969, des redevances de location et d'entretien de compteur aux usagers de l'électricité titulaires de la carte d'économiquement faible. Dans le passé ces exonérations étaient accordées sur la production par les intéressés de bons intitulés « redevance de la location et d'entretien de compteur électricité » qui leur étaient remis par les services des mairies. Etant donné la suppression du système d'encaissement des quittances à domicile, cette procédure a dû être abandonnée. Il est actuellement prévu que les bureaux d'aide sociale doivent remettre aux bénéficiaires des exonérations une somme de 6 francs pour l'année 1969. Cette somme est payée directement à ceux qui peuvent se déplacer. Pour ceux qui le désirent elle est réglée par chèque ou mandat. Ainsi, pour percevoir une somme de 6 francs, les bénéficiaires sont obligés de supporter soit des frais de déplacement lorsqu'il y a perception à la recette municipale, soit des frais d'expédition de

mandat. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de donner de nouvelles instructions en vue de modifier cette procédure en invitant par exemple les bureaux d'aide sociale à faire parvenir aux services d'E. D. F. la liste des bénéficiaires de manière à ce que la ristourne de 6 francs puisse être déduite directement par ces services, lors de l'établissement des quittances. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — La procédure actuelle a été mise au point en accord avec les services du ministre du développement industriel et scientifique et paraît donner dans l'ensemble satisfaction. La somme de 6 francs peut être payée par chèque ou mandat aux intéressés qui n'ont pas à en supporter les frais. La suggestion de l'honorable parlementaire donnerait lieu à des complications administratives et comptables sans que les bénéficiaires en tirent en contrepartie un réel profit.

9915. — M. Richoux attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la législation en vigueur en matière de pensions de réversion. En effet, lorsqu'un assuré, décédé après soixante ans, son conjoint à charge, qui n'est pas lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale, a droit, s'il est âgé d'au moins soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, ou à compter de la date à laquelle il remplit cette condition d'âge, à une pension de réversion égale à la moitié de la pension principale ou rente dont bénéficiait ou eût bénéficié le défunt, à la condition que le mariage ait été contracté avant que celui-ci ait atteint l'âge de soixante ans et que, dans le cas où l'intéressé a demandé la liquidation de ses droits avant l'âge de soixante-cinq ans, il ait duré au moins deux ans avant l'attribution de la pension ou rente. Cette disposition de l'article L. 351, modifié par la loi n° 58-139 du 13 février 1958, rejette ainsi du bénéfice de la pension de réversion: 1° le conjoint lui-même bénéficiaire ou susceptible de bénéficier d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale; 2° la conjointe à charge n'ayant pas atteint l'âge de la retraite. Dans le premier cas, il est sanctionné parce qu'il a apporté sa contribution, son travail à la société. Cette mesure constitue une injustice très grave, d'autant plus que, s'il n'avait eu aucune activité professionnelle, il percevrait ladite pension de réversion. Dans le second cas, on laisse la veuve sans emploi, bien souvent dans le dénuement. Il lui demande, à propos du problème évoqué, quelles sont les intentions du Gouvernement pour pallier ces anomalies regrettables dans une société qui se veut plus juste et plus humaine. (*Question du 31 janvier 1970.*)

Réponse. — La question de la suppression de la règle de non-cumul des avantages personnels et des avantages de réversion, qui présente, du point de vue social, un intérêt évident, fait l'objet d'une étude approfondie. Toutefois, les avantages de réversion constituent déjà une lourde charge pour le régime général puisqu'ils représentent 15 p. 100 du nombre des bénéficiaires de droits propres, pourcentage qui va, d'ailleurs, en s'accroissant. Or, les ressources de ce régime proviennent exclusivement des cotisations des assurés et des employeurs et les dépenses de l'assurance vieillesse vont aller en s'alourdissant au cours des prochaines années, en raison, notamment, de la situation démographique et du vieillissement du régime. Cependant, ainsi que M. le Premier ministre l'a annoncé, le Gouvernement fait procéder à une étude attentive des mesures qui pourront être prises en faveur des veuves relevant du régime général de sécurité sociale, en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés.

9969. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains jeunes emploient leurs vacances de façon utile et se constituent un pécule en accomplissant des travaux saisonniers: stages, cueillette de fruits, vendanges, gardiennage d'enfants au bord de la mer, etc. Il lui demande, pour ceux de ces jeunes qui sont d'âge scolaire, quelle est leur situation vis-à-vis de la sécurité sociale et s'il n'envisagerait pas de prévoir une formule d'assurance (maladie et accidents) peu onéreuse et adaptée à ces cas. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire, qui accomplissent au cours des vacances scolaires, des travaux rémunérés, pour le compte d'un employeur, doivent être affiliés obligatoirement au régime général de la sécurité sociale ou au régime de la mutualité sociale agricole, suivant la nature des travaux exécutés. Les cotisations sont, en ce qui les concerne, calculées sur la rémunération versée aux intéressés, aux taux en vigueur dans chacun des régimes concernés. Il ne saurait être question, dans ces conditions, de prévoir une formule particulière de couverture sociale pour les jeunes occupés au cours des vacances.

9981. — M. Peyret demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est, par régime: 1° le nombre de cotisants au régime général de la sécurité sociale ainsi que celui des cotisants aux différents régimes spéciaux; 2° le nombre d'ayants droit à ces régimes; 3° le nombre d'affiliés non cotisants et d'ayants droit à ces régimes. (*Question du 7 février 1970.*)

Réponse. — Les effectifs des assurés cotisants et des ayants droit des différents régimes d'assurance maladie sont indiqués, ci-après, pour l'année 1968:

Effectifs des différents régimes d'assurance maladie (1).

(Année 1968.)

RÉGIMES	ASSURÉS COTISANTS en activité.	ASSURÉS COTISANTS retraités.	AYANTS DROIT (y compris les retraités non cotisants).	PERSONNES protégées.
Régime général des professions non agricoles	11.950.000	»		
Assurés volontaires	230.000	»	15.840.000	28.050.000
Divers (dont agents des chemins de fer secondaires et du crédit foncier)	30.000	»		
Fonctionnaires civils, ouvriers de l'Etat, agents des collectivités locales	1.720.000	710.000	2.450.000	5.000.000
Agents de l'E. D. F.-G. D. F.	120.000	»		
Etudiants	(2) 320.000	»		
Grands invalides, veuves ou orphelins de guerre	»	210.000	170.000	770.000
Praticiens conventionnés	70.000	»		
Total « régime général »	14.440.000	920.000	18.460.000	33.820.000
Militaires de carrière	331.600	217.900	850.000	1.399.500
S. N. C. F.	311.800	(3) 335.400	915.000	1.562.200
R. A. T. P.	36.800	30.400	71.600	138.800
Mines	193.500	228.900	620.700	1.043.100
Marine marchande	81.000	(4) 73.500	345.500	500.000
Clercs de notaires	33.300	»	93.000	126.300
Banque de France	12.900	9.500	24.700	47.100
Compagnie générale des eaux	2.400	1.900	4.400	8.700
Salariés agricoles	966.000	»	1.684.000	2.650.000
Exploitants agricoles	(5) 1.866.600	(6) 872.300	2.661.100	5.400.000
Total des assurés cotisants en activité	18.275.900			

(1) Résultats statistiques arrondis ou évaluations (notamment en ce qui concerne le régime général).
(2) Dont 64.000 exonérés de cotisation (boursiers).
(3) Déduction faite de 81.450 retraités (ou veuves) ayant repris une activité professionnelle leur ouvrant droit à un régime d'assurance maladie obligatoire.
(4) Déduction faite de 6.027 retraités ayant repris une activité professionnelle.
(5) Dont 177.997 assurés exonérés de cotisation.
(6) Dont 697.438 assurés « retraités » exonérés de cotisation.

Il convient d'observer que certains effectifs, notamment en ce qui concerne les ayants droit, résultent d'évaluations et qu'ils peuvent comporter des doubles emplois. De ce fait, le nombre de personnes protégées tel qu'il ressort de la totalisation des données ci-dessus est supérieur à l'effectif réel. Il peut être estimé qu'en 1968 la population protégée au titre de l'assurance maladie représentait environ 90 p. 100 de la population totale. D'autre part, il y a lieu de noter que les retraités ne sont pas assujettis dans tous les régimes au versement d'une cotisation d'assurance maladie. Par suite, ils figurent tantôt dans la colonne « assurés cotisants retraités », tantôt dans la colonne « ayants droit ». Le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles n'est entré en vigueur qu'en 1969. Des estimations établies par ce régime à la date du 30 septembre 1969 faisaient apparaître les effectifs ci-après :

	ASSURÉS cotisants en activité.	ASSURÉS cotisants retraités.	AYANTS droit.	PERSONNES protégées.
Commerçants et industriels	736.355	249.645	1.055.953	2.041.953
Artisans	550.402	151.598	877.783	1.579.783
Professions libérales...	88.370	23.630	139.171	251.171
Totaux	1.375.127	(1) 424.873	2.072.907	3.872.907
	1.800.000			

(1) Dont 160.000 assurés bénéficiant de l'allocation spéciale du fonds national de solidarité.

9982. — **M. Cazenave** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, chaque année, un arrêté détermine le taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles applicable pour les sièges sociaux et bureaux indépendants de tout autre établissement tels que chantiers, magasins, ateliers, dépôts, et employant du personnel appelé à ne se déplacer qu'exceptionnellement. Cette tarification, fixée sur le plan national, s'applique dès lors que les lieux de travail répondent aux conditions déterminées ci-dessus. Les modalités d'application de ce taux spécial ayant donné lieu à certaines difficultés, il lui demande de lui préciser : 1° si l'entreprise peut appliquer, de sa propre autorité, au personnel des bureaux et des sièges sociaux, le barème national, ou s'il est indispensable que ce taux lui soit notifié de manière spéciale par la caisse régionale de sécurité sociale, en même temps qu'est notifié le taux personnel applicable aux catégories de personnels travaillant dans les établissements de productions ou de ventes ; 2° dans cette dernière hypothèse, et en supposant que la notification du taux applicable aux bureaux n'ait pas été faite, s'il convient d'avoir recours au comité technique national pour obtenir l'application du barème national. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — L'article L. 132 du code de la sécurité sociale dispose que : « le taux de la cotisation d'accident du travail est déterminé annuellement pour chaque catégorie de risques par la caisse régionale de sécurité sociale d'après les règles fixées par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des affaires économiques » ; « les risques sont classés dans les différentes catégories par la caisse régionale de sécurité sociale ». Par ailleurs, l'arrêté du 19 juillet 1954 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, pris en application de l'article L. 132 susvisé du code de la sécurité sociale précise en son article 10 que : « les caisses régionales notifient à chaque employeur le classement des risques et le ou les taux de cotisation afférents aux établissements permanents situés dans leur circonscription territoriale... » ; « tant que cette notification n'a pas été effectuée, l'employeur doit verser, à titre provisionnel, les cotisations dues au titre des accidents du travail sur la base du taux antérieurement applicable ». Des dispositions législatives et réglementaires susrappelées il résulte : 1° qu'en aucun cas un employeur ne peut, de sa propre autorité, appliquer au personnel des bureaux et des sièges sociaux de son exploitation le taux réduit particulier fixé par arrêté ministériel. Il doit obligatoirement attendre que la caisse régionale lui ait notifié le classement de ses risques professionnels et le ou les taux correspondant à ces risques ; 2° qu'en l'absence momentanée de notification du ou des taux imposables pour une nouvelle année, l'employeur doit décompter ses cotisations d'accidents du travail, sur les bases du ou des taux fixés pour l'année écoulée. Dans ce cas précis, le recours au comité technique national serait inopérant, celui-ci n'est d'ailleurs pas habilité à trancher les litiges entre un employeur et une caisse régionale d'assurance maladie.

10008. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'estime pas utile de préciser les objectifs généraux, dans le cadre de la politique de la santé publique, qui sont poursuivis et qui motivent la fusion envisagée des services de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale. (*Question du 7 février* 1970.)

Réponse. — L'étroite association de tous les problèmes relatifs à la protection de l'individu a conduit à réunir les services responsables de la santé publique, de l'action sociale et de la sécurité sociale sous l'autorité d'un ministre unique. Mais le maintien des services actuels simplement juxtaposés serait incompatible avec l'objectif poursuivi par le Gouvernement, consistant à mieux orienter l'action sur les structures de soins qui constituent l'élément essentiel des dépenses de santé, en analysant de manière plus précise le coût et la rentabilité de la prise en charge par la collectivité des risques sociaux et en tirant les conséquences de la réforme de 1967 qui a modifié l'orientation des services de tutelle des organismes de sécurité sociale. La mise en œuvre d'une telle politique globale de santé publique et de sécurité sociale rend nécessaire l'intégration des services de l'action sanitaire et sociale et des directions régionales de la sécurité sociale en un service unique regroupant leurs activités traditionnelles ; cette intégration permettra de développer et de mieux coordonner l'information, de rationaliser la programmation des besoins et l'utilisation des équipements et de contrôler les organismes sous tutelle avec plus d'efficacité et de souplesse.

10165. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si des mesures sont envisagées en vue de supprimer les divergences de normes entre son ministère et l'ancienne caisse nationale de sécurité sociale, en ce qui concerne la construction d'établissements pour personnes âgées. L'application stricte par les organismes intéressés de la capacité de quatre-vingts lits lorsque les établissements de retraite sont jumelés à des hospices conduit en effet à des situations aberrantes et onéreuses : double infirmerie ou buanderie par exemple, qui ne correspondent pas à des conditions modernes d'exploitation. (*Question du 14 février* 1970.)

Réponse. — Les précisions suivantes peuvent être apportées à l'honorable parlementaire. Les normes régissant, sur le plan technique, la construction de maisons de retraite au regard du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale sont définies par la note technique VI de janvier 1965, note inspirée de la circulaire ministérielle n° 1455 du 29 janvier 1965. Cette note a été publiée dans le fascicule spécial n° 65-38 *bis* du recueil des textes officiels du ministère. Ces normes formulées d'une manière générale pour l'ensemble des maisons de retraite s'appliquent d'une manière plus précise aux établissements visés par la circulaire précitée et la circulaire n° 1559 du 1er juillet 1965, traitant des opérations déconcentrées, c'est-à-dire correspondant aux principes définis aussi bien par la circulaire du 1er décembre 1964 du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale que par la circulaire n° 3360 du 24 novembre 1964 de la caisse nationale de sécurité sociale. Ces normes, en ce qui concerne la question posée, sont les suivantes : il est recommandé que la capacité soit au minimum de soixante lits afin de permettre une gestion rationnelle, et au maximum de quatre-vingts lits pour éviter une trop grande concentration de personnes âgées. Le promoteur doit s'engager à ne pas modifier ultérieurement cette capacité sans accord préalable de la caisse nationale de sécurité sociale. La sécurité sociale peut accorder une aide financière représentant au maximum 40 p. 100 du coût des travaux et éventuellement du terrain, coût qui ne doit pas être supérieur au prix plafond départemental en application de la circulaire du 29 janvier 1965. Cette aide financière entraîne pour le promoteur l'obligation de réserver au moins 50 p. 100 des places à des ressortissants du régime général de la sécurité sociale. En ce qui concerne les maisons de retraite construites par les établissements publics hospitaliers, elles impliquent pour des raisons évidentes une autonomie de fait. Il n'est pas douteux que l'application de ces normes, surtout en cas de jumelage d'une maison de retraite à un établissement hospitalier, comporte quelques inconvénients. Mais, dans l'incertitude où l'on est de la nature et de l'évolution des besoins des personnes âgées, les établissements en cause, conçus depuis 1958, réservés à des valides et groupant au maximum quatre-vingts personnes, représentent en quelque sorte une solution provisoire. Les études menées ou en cours dans la perspective du VIe Plan semblent toutes favorables à une nouvelle orientation des efforts en préconisant la priorité à l'aide à domicile sous toutes ses

formes. Dans cette perspective, les logements-foyer avec services collectifs seront préférés aux maisons de retraite pour valides sans toutefois conclure à l'inutilité de ces derniers équipements. Il va de soi que les normes actuellement en vigueur devront être revues pour que ces maisons qui resteront utiles, surtout en milieu urbain, reçoivent des semi-valides et des invalides nécessitant des soins particuliers, et comportent des sections pour valides préférant « l'hébergement complet ».

10215. — **M. Royer** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la nécessité d'organiser avant le 1er mars la rentrée scolaire 1970 dans les C. H. U. En effet, cette date est limite soit pour édicter les mesures réglementaires nécessaires soit, le cas échéant, pour que le Parlement se prononce sur une mesure législative nouvelle. La nation doit former des médecins et les former le mieux possible. Pour répondre à cet impératif, il est nécessaire de proportionner le nombre des étudiants en médecine aux capacités de l'enseignement universitaire et hospitalier, ces capacités devant constamment répondre aux besoins de la nation en médecins. Faute de tenir compte de ces deux données, l'afflux des étudiants aboutit dans l'immédiat à l'impossibilité de dispenser un enseignement correct et, à moyen terme, à l'impossibilité pour les diplômés de trouver, à la fin de leurs études, les débouchés auxquels ils peuvent légitimement prétendre. Pour ces raisons, on peut conclure à la nécessité inéluctable de limiter le nombre d'étudiants en médecine. Cette limitation doit être réalisée par une orientation préalable aux études médicales. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas indispensable que l'entrée dans les établissements d'enseignement médical soit soumise à un concours portant sur les programmes de biologie, de physique et de chimie du baccalauréat. Cette mesure ne résolvant pas le problème des étudiants actuellement au P. C. E. M. (26.142) et en ex-première année (15.254) qu'on a laissé s'engager dans les études médicales sans se soucier réellement de leur avenir, il apparaît indispensable, pour rétablir la situation, que les établissements autonomes d'enseignement médical, compte tenu de leurs capacités d'enseignement, soient autorisés à limiter le nombre d'étudiants admis en ex-première année (venant du P. C. E. M.) et en ex-deuxième année. A partir de l'ex-troisième année on peut admettre qu'aucune mesure de limitation particulière n'est nécessaire. (*Question du 21 février 1970.*)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire qu'un comité interministériel réuni le 5 décembre 1969 sous la présidence de M. le Premier ministre a chargé plusieurs groupes de travail d'étudier la réforme des études médicales. Les rapports de ces groupes de travail seront, dès qu'ils auront été déposés (les derniers devant l'être pour le 1er avril), étudiés par le Gouvernement qui fera connaître ensuite sa position. Une prise de position avant cette étude serait prématurée.

10283. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans les meilleurs délais à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat concernant l'arrêté relatif au premier cycle des études médicales. (*Question du 21 février 1970.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire qu'un arrêté en date du 18 février 1970, publié au *Journal officiel* du 19 février 1970, a modifié l'arrêté du 26 septembre 1969 déterminant les modalités du contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle des études médicales en tenant compte de l'arrêt récemment rendu par le Conseil d'Etat.

TRANSPORTS

9249. — **M. Modiano** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur le fait que le 11 décembre dernier l'aérodrome « international de l'avion d'affaires » de Toussus-le-Noble était encombré de congères plus de huit jours après une chute modérée de neige. Cet aérodrome aurait d'ailleurs été fermé pendant quelques jours pour verglas. Il lui précise, en outre, que lors de l'envol comme à l'atterrissage, le 11 décembre, les pilotes étaient avertis de la présence de verglas sur la piste. Un tel manque d'entretien, outre les conséquences qu'il présente quant à la vie des passagers ou à la dégradation des avions, incite les avions étrangers à chercher ailleurs en Europe et souvent dans des pays au froid plus rigoureux, un point d'atterrissage. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation regrettable qu'il vient de lui signaler. (*Question du 19 décembre 1969.*)

Réponse. — Il est exact qu'un certain ralentissement du trafic sur l'aérodrome de Toussus-le-Noble a été constaté en raison de la présence de congères. En effet, à la suite de chutes de neige importantes survenues le 6 et 7 décembre dernier, les pistes de Toussus-le-Noble sont restées encombrées de neige pendant une semaine environ. L'exécution d'opérations de déneigement aurait été compliquée par l'absence de moyens de déneigement propres à l'aérodrome (moyens que ne justifiait pas jusqu'ici son niveau d'activité). Aussi préféra-t-on renoncer à ces opératoins dès lors que les services de la météorologie nationale annonçaient un réchauffement. Or celui-ci ne s'est produit que tardivement. Il faut souligner que si l'aérodrome de Toussus-le-Noble (comme d'ailleurs l'ensemble des aérodromes d'aviation diverse de la région parisienne) est resté difficile d'accès pendant cette période, son aérodrome de déroutement naturel, l'aéroport du Bourget, restait parfaitement disponible (l'importance du trafic et sa nature y justifiant l'existence d'un service de déneigement permanent). Il n'y a donc pas lieu de redouter que les appareils étrangers ne soient incités à rechercher en Europe un autre point d'atterrissage, puisque l'aéroport du Bourget reste disponible en permanence. Il faut noter que, dans de telles circonstances, la sécurité des passagers ne se trouve nullement en cause puisque, comme cela est indiqué dans le texte des questions posées, le pilote, obligatoirement informé de l'état de la piste par les services de contrôle, est parfaitement en mesure d'apprécier si l'atterrissage qu'il envisage est possible avec toutes les garanties de sécurité nécessaires, à la fois pour ses passagers et pour son appareil, ou s'il doit prévoir de se dérouter sur un aérodrome disponible (Le Bourget, par exemple). La situation, à cet égard, n'est pas différente dans le cas de conditions météorologiques défavorables. Enfin, compte tenu du développement de l'aviation de voyages et des conditions météorologiques particulièrement sévères de ce début d'hiver, l'Aéroport de Paris, a été amené à étudier et à mettre en place un dispositif de déneigement de l'aéroport de Toussus-le-Noble, confié à une entreprise routière et qui permettra de résoudre désormais les problèmes signalés.

9760. — **M. Lucas** rappelle à **M. le ministre des transports** que, le 17 décembre dernier, les problèmes des personnels de la navigation aérienne ont été abordés à l'occasion de l'examen des crédits du ministère des transports. Le rapporteur spécial a précisé que le reclassement de ce personnel devait être recherché par la formule de reclassement indiciaire que prévoyait la commission Cahen-Salvador. Il constatait lui-même, pour sa part, que « les personnels de la navigation aérienne rappellent que le problème des revalorisations indiciaires continuent à se poser pour certains » et que « l'ensemble des corps de la navigation aérienne doit bénéficier de solutions harmonieuses ». Il semble cependant que les projets de décrets actuellement en discussion au comité technique paritaire de la navigation aérienne ne prévoient pas de dispositions allant dans ce sens en ce qui concerne le corps des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne. Les projets en cause ne feraient qu'aggraver la situation actuelle du corps des I. T. N. A. par rapport à l'ensemble des corps de la navigation aérienne. Ce projet, modifiant le statut des I. T. N. A., consacrerait pour un ingénieur diplômé de l'E. N. A. C. un déroulement de carrière inférieur à celui des officiers contrôleurs qu'ils sont chargés d'encadrer, l'indice des contrôleurs chargés, au même titre que les I. T. N. A., de la sécurité aérienne semblant toutefois parfaitement fondé. Il tendrait à favoriser plus l'ancienneté que l'effort personnel et aurait pour effet de provoquer une sclérose du corps en ignorant tout problème de formation continue indispensable, compte tenu du développement des moyens mis en œuvre au sein de la navigation aérienne. Enfin il créerait une distorsion supplémentaire dans la pyramide des âges de ce corps. Pour ces raisons, il lui demande s'il n'estime pas que doivent être prises les décisions nécessaires à la remise en ordre des statuts des corps de la navigation aérienne afin que cette remise en ordre puisse contribuer au renouveau, au dynamisme et à l'esprit de compétition qui doit s'instaurer particulièrement parmi les personnels, les ingénieurs, les techniciens chargés de la sécurité d'un mode de transport en constante expansion : le transport aérien. (*Question du 24 janvier 1970.*)

Réponse. — Ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, la commission Cahen-Salvador, qui avait été chargée d'étudier la situation des différents corps de la navigation aérienne, a proposé en faveur de ces corps un ensemble de mesures d'ordre statutaire indemnitaire et indiciaire. Dans le cadre du projet de budget 1970, le Gouvernement a, en septembre 1969, retenu dans l'immédiat certaines de ces recommandations en totalité ou en partie. Il n'a pu, compte tenu de la conjoncture, donner suite aux revalorisations indiciaires proposées par la commission en faveur des ingénieurs des travaux de la navigation aérienne et des électroniciens de la sécurité aérienne, mais a fait bénéficier ces corps d'une amélioration sensible de leur régime indemnitaire. Actuellement le comité technique paritaire de la navigation aérienne procède à l'examen des projets de modifications qui doivent être apportées aux statuts des différents corps concernés pour permettre l'application des mesures arrêtées en septembre 1969. Le

Gouvernement est conscient que, ce faisant, tous les problèmes relatifs aux personnels de la navigation aérienne, et plus particulièrement ceux concernant les ingénieurs des travaux, n'ont pas été résolus. Il poursuit actuellement l'étude des conditions dans lesquelles une amélioration pourrait être apportée à la situation de ce dernier corps.

9896. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre des transports** qu'il a été informé de la préparation d'un arrêté tendant à modifier le taux des redevances d'atterrissage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne. Il semble que les appareils des aéro-clubs, en raison des modifications envisagées, seraient astreints à un taux de redevance annuelle de 600 francs et même plus par avion et par an, alors qu'actuellement cette redevance n'est que de 300 francs. Pour un avion privé, la redevance serait de l'ordre de 1.200 francs. En outre, cette taxe entraînait l'exonération de tout droit sur tout terrain alors que le nouveau projet envisagerait le paiement d'un droit de 10 francs à chaque atterrissage sur tout aérodrome muni d'une piste en dur. Il lui demande si les informations qui lui ont été données à ce sujet sont exactes. Dans l'affirmative, il s'étonne que de telles mesures soient envisagées. Elles présenteraient en effet des inconvénients particuliers en ce qui concerne les jeunes pilotes, boursiers pour la plupart et qui connaissent des difficultés financières pour effectuer leurs indispensables heures de vol en vue de l'obtention de leur licence. Ces futurs pilotes, qui doivent assurer la relève des pilotes de l'aviation commerciale et militaire, seraient dans bien des cas obligés de rester sur leur terrain d'attache, se bornant à ne faire des atterrissages que sur leur propre aéro-club où ils bénéficieraient sans doute de conditions plus favorables. Il souhaiterait, compte tenu de ces remarques, que le projet en cause, s'il existe, puisse être abandonné. (*Question du 31 janvier* 1970.)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, des études sont actuellement en cours au secrétariat général à l'aviation civile touchant une modification du taux de la redevance d'atterrissage applicable aux aéronefs de petit tonnage. Actuellement, cette redevance est fixée à 2,40 francs par mouvement depuis le 14 août 1959 ; en outre, sont prévus divers abonnements. Les projets en cours de mise au point visent d'une part à modifier certaines conditions d'établissement et de perception de la redevance d'atterrissage sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique en établissant une différenciation entre les taux de redevances d'atterrissage applicables sur les aérodromes dotés d'une piste revêtue et sur les aérodromes qui ne possèdent que des bandes en herbe, d'autre part à réévaluer les taux de la redevance d'atterrissage dont le montant, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, est resté inchangé depuis 1959. Les mesures envisagées maintiennent des avantages particuliers aux aéronefs des aéro-clubs agréés, dans les conditions suivantes : les aéronefs basés sur un aérodrome doté de bandes en herbe continueront à bénéficier d'un abonnement semestriel forfaitaire obligatoire sur l'aérodrome sur lequel ils sont basés, abonnement les exonérant de la redevance d'atterrissage sur tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique possédant uniquement des bandes en herbe. Par contre, ils devront acquitter ladite redevance dès lors qu'ils atterriront sur un aérodrome doté d'au moins une piste revêtue ; les aéronefs basés sur un aérodrome doté d'au moins une piste revêtue pourront bénéficier également d'un régime de redevance semestrielle forfaitaire couvrant la totalité des atterrissages faits sur ledit aérodrome. L'acquittement de ce forfait leur permettra de bénéficier de l'exonération de la redevance d'atterrissage sur tous les aérodromes possédant uniquement des bandes en herbe. Par contre, ils devront acquitter ladite redevance sur les aérodromes dotés d'une piste revêtue autres que celui sur lequel ils sont basés. Le problème des futurs pilotes qui doivent assurer la relève des pilotes de l'aviation commerciale et militaire n'a pas échappé au secrétariat général à l'aviation civile et les mesures projetées ne devraient pas trop pénaliser ces jeunes pilotes, comme le craint l'honorable parlementaire, étant noté que la plus grande partie de leur entraînement en vue de l'obtention de leur licence s'effectue sur leur terrain d'attache. Enfin, ces mesures ne seront pas mises en application sans une large consultation, d'une part des diverses catégories des usagers intéressés, d'autre part des exploitants d'aérodromes qui supportent de lourdes charges du fait de l'activité des aéronefs dont il est question.

TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

9515. — **M. Duroméa** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'à la suite de la réunion du 27 mai 1968, dite de Grenelle, un projet de protocole a été établi entre les représentants du patronat français et les représentants des organisations syndicales ouvrières. Il apporterait un certain nombre d'avantages aux travailleurs, notamment l'assurance de la revision des conventions collectives. Cette revision apparaissait comme une possibilité d'engager le processus permettant d'aboutir à des accords locaux ou nationaux en vue de l'application de la semaine de quarante heures, toujours légale depuis 1936. En ce qui concerne la métallurgie, l'accord national du 13 décembre 1968 a été un pas dans ce sens. Mais son application au niveau des localités n'est encore que le fait de très grosses entreprises et la pratique permanente de dépassements d'horaires annule quasiment les effets d'une telle réduction. D'autre part, et conformément aux engagements de Grenelle relatifs à la mise à jour des conventions, une discussion aurait dû permettre au niveau local d'aller au-delà de cet accord. Au Havre, il n'en a rien été et la revision des conventions collectives (qui ne s'opère que plus d'un an et demi après Grenelle) n'a permis que d'inclure le texte national, la chambre patronale se refusant à toute discussion. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que de vraies discussions aient lieu dans l'immédiat, permettant d'envisager un retour progressif et rapide à la semaine de quarante heures. (*Question du 17 janvier* 1970.)

Réponse. — Comme le constate l'honorable parlementaire, la mise en application effective des dispositions au niveau des diverses branches professionnelles ainsi qu'à celui des entreprises du projet de protocole établi à l'issue des réunions du 27 mai 1968 résulte des accords qui ont pu intervenir à ces différents niveaux. C'est, en effet, aux parties intéressées qu'il appartient de déterminer par voie de négociation collective l'ampleur et les modalités des aménagements susceptibles d'être apportées aux dispositions conventionnelles tendant en particulier à la réduction de la durée du travail. La législation applicable en matière de conventions collectives et d'accords collectifs de travail (articles 31 et suivants du livre I[er] du code du travail) est fondée sur le principe de la libre discussion entre organisations d'employeurs et de salariés des conditions de travail. Il s'ensuit que le Gouvernement n'a plus, quant à lui, la possibilité légale d'intervenir par voie d'autorité en ces domaines, les parties ayant seules le pouvoir de déterminer les clauses à introduire dans les conventions collectives et dans les accords d'établissements. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la population et, en particulier, le service de l'inspection du travail ont reçu toutes instructions utiles pour faciliter les pourparlers entre les partenaires sociaux. C'est ainsi que des négociations se poursuivent actuellement sous la présidence de l'inspecteur du travail pour la revision de la convention collective de la métallurgie de 1955 applicable aux établissements situés dans l'arrondissement du Havre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

9352. — 29 décembre 1969. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le Premier ministre**, sa première question concernant l'affaire des vedettes ne correspondant plus à la situation, qu'un très grave dilemme est posé au Parlement et à l'opinion nationale : ou bien le Gouvernement a voulu rompre partiellement l'embargo total décidé il y a un an, sans en prendre ouvertement la responsabilité — hypothèse à ses yeux invraisemblable — ou bien le Gouvernement a été berné par les services secrets israéliens, non sans que de hautes complicités aient facilité l'opération ; en conséquence, il lui demande s'il n'estime pas urgent que l'enquête engagée soit poussée à fond et que ses résultats en soient connus, sans préjudice des décisions d'ordre diplomatique, indispensables pour répondre à l'affront qui vient d'être fait à la France.

9392. — 30 décembre 1969. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'émotion provoquée dans l'opinion publique française par l'affaire des cinq vedettes construites pour l'Etat d'Israël qui, dans la nuit du 24 au 25 décembre écoulée ont, dans des conditions insolites, quitté le port de Cherbourg sous la conduite d'officiers et de matelots israéliens. Alors que l'embargo sur les armes à destination d'Israël n'a pas été, du moins officiellement, levé par le Gouvernement français, il lui demande : 1° comment les cinq vedettes mouillées à Cherbourg ont pu bénéficier d'une autorisation de la Direction générale des douanes de Paris et de l'accord du ministère de la défense nationale, pour être vendues à une société norvégienne fictive, manifestement prête-nom de l'Etat d'Israël ; 2° s'il est habituel que le ministère de la défense nationale vende des navires de guerre à une société qu'elle quelle

soit, sans d'abord ouvrir une enquête sur ladite société, ne serait-ce que pour être assuré de son existence réelle et pour savoir l'usage qui sera fait de ces navires ; 3° pourquoi les équipages israéliens des cinq vedettes étaient autorisés, depuis deux ans, à demeurer à Cherbourg, ce qui leur a permis de procéder à tous les essais ; 4° pourquoi et par qui les cinq vedettes qui peuvent filer jusqu'à 40 nœuds, ont-elles été exemptées de la législation particulière pour l'exportation qui s'applique aux bateaux de cette vitesse. Selon le porte-parole du ministère norvégien de la marine marchande, les autorités françaises portent toute la responsabilité d'avoir autorisé les cinq vedettes à appareiller sous pavillon norvégien. Il paraît difficile de considérer que l'annonce faite de l'ouverture d'une enquête soit de nature à calmer l'émotion de l'opinion publique de notre pays qui se demande si le départ des cinq vedettes de Cherbourg ne constitue pas une manière détournée de lever l'embargo sur les armes à destination d'Israël. C'est pourquoi il lui demande s'il peut, sans retard, informer le pays des complicités dont ont bénéficié les équipages israéliens des cinq vedettes de Cherbourg et préciser si sa politique à l'égard du douloureux conflit du Moyen-Orient tendrait à devenir celle du double jeu.

9329. — 24 décembre 1969. — **M. de Broglie** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'il apparaît à l'évidence depuis plusieurs mois que les automobilistes portent la mention « non justiciable du timbre fiscal ». Il lui demande, dès lors : 1° s'il ne lui apparaît pas que cette situation révèle une méthode destinée à augmenter subrepticement le montant des contraventions, par un biais bien proche du détournement de pouvoir ; 2° s'il lui est possible de fournir la liste des infractions justiciables du timbre fiscal de 10 francs, et de celles qui ne le sont pas ; 3° s'il lui est possible d'indiquer, pour les trois derniers mois le nombre des contraventions dressées, et relevant de chacune de ces deux catégories, et les chiffres comparatifs des trois mêmes mois de l'année passée.

9365. — 30 décembre 1969. — **M. Cornet** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions de l'article 178 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoyant que les actions nouvelles créées dans le cadre d'une augmentation de capital d'une société anonyme peuvent être libérées, notamment par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, et que dans ce cas les souscriptions sont constatées par une déclaration notariée émanant du conseil d'administration ou de son mandataire, déclaration à laquelle est joint un arrêté de comptes établi par le conseil d'administration et certifié exact par les commissaires aux comptes (article 166, décret n° 67-236 du 23 mars 1967). En ce qui concerne les S. A. R. L., cette possibilité de libération des parts n'est pas prévue, mais il pourrait paraître imprudent d'en conclure que la libération des parts par compensation avec des dettes certaines et exigibles dans la société n'est pas possible. Si cette compensation est possible, il lui demande dans quelle condition elle peut être conciliée avec l'obligation du dépôt des fonds en banque ou chez un notaire, si la société étant *in bonis*, il n'est pas envisagé de faire un apport de créances qui imposerait la nomination d'un commissaire aux apports. Il tient à le remercier par avance d'une réponse précise à la présente question, remarque étant faite que la réponse apportée par ses services à la question écrite n° 6589, et parue au *Journal officiel*, Débats A. N., du 30 octobre 1969, n'apporte pas la solution au problème exposé ci-dessus.

9413. — 2 janvier 1970. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur deux graves questions de politique étrangère : la livraison éventuelle de matériel de guerre à la Libye et le départ de Cherbourg des cinq vedettes lance-missiles pour Israël. Dans un cas comme dans l'autre, la position du Gouvernement semble avoir manqué de clarté, laissant ainsi la porte ouverte à toutes les hypothèses. Les explications présentées ne constituent en rien une réponse aux questions que l'on se pose en France et à l'étranger et qui appellent une position nette. Dans les deux cas, ni le Parlement, ni ses commissions spécialisées n'ont été appelés à en connaître, pas plus qu'ils ne l'avaient été en janvier 1969 lors de la décision d'embargo total sur le matériel militaire à destination d'Israël. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si, conformément aux articles 29 et 30 de la Constitution, il a l'intention de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire à l'effet : 1° d'entendre les explications du Gouvernement sur ces deux affaires et leurs conséquences ; 2° d'organiser un débat de politique étrangère, au cours duquel, à la lumière des récents événements, pourront être discutées et revues les bases de notre politique dans le Moyen-Orient.

9464. — 7 janvier 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du personnel en cours de licenciement aux Constructions industrielles et navales de Bordeaux (C. N. I. B.). La fermeture du chantier aurait été retardée jusqu'au 31 décembre 1970 de manière à faciliter entre-temps le reclassement du personnel licencié. Or, il s'avère, tout au moins présentement, qu'il n'y a pratiquement aucune possibilité de réemploi dans la région bordelaise pour ces travailleurs. Certes, des promesses ont été faites par le Gouvernement. Un millier d'emplois nouveaux doivent être créés d'ici à la fin de l'année 1970. Compte tenu de ce que deux cents travailleurs des Constructions industrielles et navales de Bordeaux seront licenciés d'ici à juillet 1970 et que l'implantation d'une industrie ne procède pas de la génération spontané, il lui demande de lui indiquer les dispositions précises qu'il envisage de prendre afin de résoudre concrètement ce problème particulièrement douloureux du reclassement des travailleurs des Constructions industrielles et navales de Bordeaux.

9465. — 7 janvier 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas devoir prendre, dans le cadre d'un prochain conseil des ministres, une option claire en vue d'implanter en Gironde une importante industrie à fort potentiel de main-d'œuvre et douée des qualités lui permetant de vivifier tout un réseau de sous-traitance.

9407. — 2 janvier 1970. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au cours de leur congrès des 9 et 10 novembre 1969, les veuves civiles chefs de famille ont demandé : 1° en ce qui concerne les veuves exploitantes : a) que la cotisation d'assurance maladie soit diminuée de moitié après le décès du mari ; b) que la veuve d'un chef d'exploitation puisse bénéficier de la pension d'invalidité dès le décès de son mari, comme dans le régime général, si son état le justifie, sans être elle-même dans l'obligation d'exploiter pendant au moins un an ; c) que la veuve d'un exploitant, accidenté du travail agricole, puisse, moyennant une retenue sur sa pension, bénéficier de l'assurance maladie comme dans le régime général ; d) que les veuves exploitantes puissent obtenir l'indemnité viagère de départ dès l'âge de cinquante ans si elles le souhaitent ; e) que les veuves d'exploitants ou de salariés agricoles puissent cumuler, en cas de changement de régime social, les pensions de réversion acquises par les cotisations du mari avec leur propre retraite ou pension. 2° En ce qui concerne les veuves d'ouvriers agricoles, le bénéfice de la sécurité sociale agricole pendant un an à compter du décès du mari comme dans le régime général. Il lui demande s'il peut lui faire connaître la suite qu'il lui paraît possible de réserver à ces revendications qui lui semblent parfaitement justifiées.

9431. — 5 janvier 1970. — **M. Massot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des crédits ont été ou vont être octroyés à certaines régions françaises pour favoriser la relance de l'élevage ovin. Dans l'affirmative, quelles sont les régions qui bénéficieront de ces crédits.

9448. — 6 janvier 1970. — **M. Pierre Lagorce** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les agriculteurs qui veulent bénéficier d'un billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100 doivent, en principe, produire une attestation signée du maire de leur commune, certifiant qu'ils « possèdent ou exploitent des propriétés non bâties dont le revenu cadastral n'est pas supérieur à 200 francs ». Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ce chiffre qui ne semble guère correspondre à la réalité des prix actuels.

9466. — 7 janvier 1970. — **M. Madrelle** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas devoir faire décider des mesures tendant à la consolidation des activités agricoles et forestières en Gironde par l'implantation d'industries alimentaires, du bois et de la gemme.

9499. — 8 janvier 1970. — **M. Stehlin** attire l'attention de **M. le ministre du développement industriel et scientifique** sur la pénurie de pneumatiques neufs qui continue de se faire sentir dans les magasins spécialisés et sur les risques que présente l'utilisation, par les automobilistes, de pneumatiques usagés et en mauvais état qu'ils sont dans l'impossibilité de remplacer, malgré leur bonne volonté, pour se conformer aux dispositions du code de la route. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à cette situation qui porte atteinte, d'une part, à la sécurité des tiers et, d'autre part, aux intérêts des usagers de la route, déjà lourdement frappés au point de vue fiscal.

9489. — 8 janvier 1970. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que des décisions ont été prises et d'autres suggérées afin de lutter contre l'état alcoolique éventuel des conducteurs de véhicules automobiles. Il est hors de doute, en effet, que même en dehors de l'état d'ivresse, une consommation légèrement exagérée d'alcool produit un état d'euphorie qui ne permet pas aux conducteurs de s'apercevoir que leurs réflexes sont faussés. Il semble cependant qu'il est un autre domaine dont la connaissance n'a, jusqu'à présent, pas été approfondie et qui pourrait être, lui aussi, une source d'accidents, par diminution des réflexes humains. Il s'agit des effets provoqués par de nombreux médicaments modificateurs du système nerveux, des traitements dits « psychotropes », qu'il s'agisse de neuroleptiques, psycholeptiques, psychodysleptiques et antidépressifs. Sans doute, la plupart des conditionnements de ces médicaments signalent-ils aux utilisateurs le danger qu'ils encourent du fait de la modification et du ralentissement de leurs réflexes. Cependant étant donné la consommation de plus en plus importante qui en est faite, il y a certainement de nombreux consommateurs qui sont en même temps conducteurs de véhicules automobiles. Il apparaîtrait donc souhaitable avant d'entreprendre une action, quelle qu'elle soit, de situer réellement le problème. Une étude des statistiques à partir des constatations faites par les services de gendarmerie et de police devrait permettre d'établir si un certain nombre d'accidents ne sont pas dus à des malades traités par l'un ou l'autre des médicaments appartenant à ces diverses familles. Il est en effet très probable qu'entre le seuil d'hébétude ou d'inconscience atteint par certains patients et les réflexes ordinaires, il doit y avoir tout un échelonnement des effets plus ou moins perceptibles au premier abord, mais qui entrent en jeu lorsqu'il s'agit, comme c'est souvent le cas sur la route, de rapidité des réflexes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage une modification des enquêtes faites sur les accidents de la route afin de situer statistiquement le problème qu'il vient de lui exposer.

9453. — 7 janvier 1970. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les graves difficultés financières que doit affronter la commune de Tomblaine (Meurthe-et-Moselle) du fait des constructions scolaires qui déséquilibrent lourdement le budget municipal. Le coût de ces constructions est exorbitant. Les subventions de l'Etat, de par la forfaitarisation, ne représentent que 47 p. 100 des dépenses mises à sa charge au lieu des 85 p. 100 prévus théoriquement. D'autre part, l'Etat reprend, par le biais des impôts versés au titre de la T. V. A., une part substantielle de ses subventions déjà insuffisantes. Après des sacrifices très lourds imposés aux habitants de la commune : abandon de projets sociaux, vote de 91.800 centimes additionnels, il reste à Tomblaine un déficit budgétaire de 300.000 francs, indépendant d'une mauvaise gestion du conseil municipal et causé exclusivement par le faible niveau des subventions forfaitaires de l'Etat calculées sur l'indice du coût de construction datant de 1963 et la « subvention » que la commune doit verser, pour sa part, au budget général de l'Etat du fait de la T. V. A. Le problème est d'autant plus inextricable que Tomblaine est une commune dortoir sans ressources qui a vu en peu de temps sa population passer de 2.000 à 8.600 habitants et a dû faire face à une extension extrêmement rapide de ses réseaux et services. Par deux délibérations en date du 8 octobre et du 10 novembre 1969, le conseil municipal, à l'unanimité, a demandé : 1° la suppression de la T. V. A. appliquée aux constructions scolaires ou tout au moins, compte tenu des difficultés de la commune de Tomblaine, sa remise gracieuse sur la construction des groupes scolaires primaire et maternelle Paix-II et Paul-Langevin ; 2° la revision des taux de subventions forfaitaires pour constructions scolaires avec effet rétroactif et, dans l'attente de cette mesure, le versement d'une subvention exceptionnelle ou tout au moins la possibilité d'obtenir un emprunt complémentaire à long terme auprès de la caisse des dépôts et consignations ; 3° la prise en compte immédiate dans le total de la population légale des habitants nouveaux qui ont été recensés en octobre 1969 et le versement au titre de l'année 1969 de la part revenant à la commune de Tomblaine au titre de la taxe sur les salaires pour ces nouveaux habitants, soit environ 180.000 francs. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ce déplorable état de fait et apporter le soutien de l'Etat à la commune de Tomblaine.

9957. — 31 janvier 1970. — **M. Marcus** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les problèmes que pose l'insuffisante coordination des moyens d'action gouvernementaux concernant le « Troisième Age ». Au moment où va s'élaborer le VI[e] Plan, la nécessité d'une politique globale, face aux différents aspects des problèmes du Troisième Age, s'avère de plus en plus nécessaire. L'acuité de cette question apparaît à l'examen des statistiques lorsque l'on constate que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans sont à l'heure actuelle 6.500.000, soit 12,5 p. 100 de la population et qu'en 1985 cette proportion atteindra 14,4 p. 100. Malgré de très nombreux efforts accomplis depuis dix ans en faveur des plus âgés et des plus défavorisés, il semble qu'une politique d'ensemble fasse encore défaut et que l'on envisage toujours séparément les différents aspects de cette question : les ressources, le logement, l'adaptation des plus de soixante-cinq ans à la notion même du troisième Age, les possibilités pour certains d'entre eux de travailler s'ils le veulent, au-delà de soixante-cinq ans, les foyers-logement, les problèmes d'animation. Tous ces éléments ressortent de départements ministériels divers, les uns de la santé publique, les autres de la population, du travail, du logement, de l'intérieur, etc. On serait tenté, devant cette dispersion, de souhaiter la création d'un ministère du Troisième Age. Il n'apparaît cependant pas opportun d'alourdir l'appareil gouvernemental par la création d'une nouvelle administration centrale. La solution préférable, aux yeux de l'auteur de la question, serait la création d'un secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé du Troisième Age et ayant pour fonctions essentielles de coordonner les différentes actions entreprises dans chacun des départements ministériels et de leur donner une impulsion et une cohérence nouvelles. Si cette proposition ne peut être suivie d'une réalisation immédiate, il est possible de créer rapidement une mission interministérielle, chargée de cette coordination. Ainsi pourrait être élaboré plus facilement un plan d'ensemble du Troisième Age qui s'insérerait dans le cadre du VI[e] Plan. Alors que certains contestent la « société de consommation » bien des personnes âgées n'en sont malheureusement encore qu'à la « société de subsistance ». Elles doivent avoir leur part dans la « Nouvelle société » que nous voulons construire et qui devra garantir au « Troisième Age » sa juste part dans la prospérité nationale. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions qui viennent d'être exposées.

9986. — 3 février 1970. — **M. Boudet** expose à **M. le Premier ministre** que, lors d'une déclaration à la tribune de l'Assemblée nationale, il avait annoncé que 540 millions de francs seraient consacrés à venir en aide aux plus défavorisés des rapatriés. Il lui demande comment a été répartie la première tranche de 240 millions, inscrite au collectif 1969, et notamment si elle n'a pas été affectée à des organismes de crédit qui, du fait de la loi du 6 novembre 1969, n'ont pu procéder à aucune répartition. Dans ce cas, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que, rapidement, ces sommes soient affectées à leurs véritables destinataires.

10004. — 4 février 1970. — **M. Frys** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les responsabilités de certains animateurs de mouvements de jeunes qui ont conduit des adolescents, à Lille et ailleurs, à se suicider, pour leur avoir fait perdre pied. Par une mise en condition consistant en des vagabondages incohérents, de « dialogues » dans toutes les directions sur les problèmes de la liberté, de la sexualité, du refus des interdits et de l'autorité, ces jeunes ont été poussés à des attitudes de réformateurs contestataires de toutes les valeurs, ont été engagés à être « présents au monde », à jouer à l'adulte, à se sentir concernés par les injustices et les cas de violences intolérables dont ils avaient à être responsables par des formules du genre « nous sommes tous des assassins ». Ces enfants perdus, engagés à chercher par eux-mêmes, sans racines et sans repères, à s'interroger sur le « pourquoi et le comment vivre » dans un « monde en mutation », déboussolés, vidés de tout ce qui est de leur âge, arrachés hors d'eux-mêmes, décollés du réel et de leur existence quotidienne, l'esprit et le cœur en déroute, ont été voués, pour attirer l'attention, à l'abîme de l'extase hideuse et démentielle et à insulter la vie en se sabordant dans un spectacle atroce de magie du feu et de sorcellerie pour « témoigner au monde ». Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arrêter l'entreprise de corruption de l'esprit et de la conscience d'adolescents par des animateurs de mouvements de jeunes et ce qu'il attend pour en saisir la justice afin d'arrêter la contamination de ceux que nous avons à protéger et à préparer dans la joie de vivre et, par l'étude, à devenir des hommes dans un monde merveilleux et beau ouvert à tous les progrès.

10022. — 5 février 1970. — **M. Pierre Cornet** rappelle à **M. le Premier ministre** que de nombreuses questions écrites ont été posées au cours des dernières années par des parlementaires qui estimaient que la redevance de télévision devrait être réduite en faveur des téléspectateurs se trouvant dans des zones géographiques ne permettant pas de recevoir dans de bonnes conditions les images de la première chaîne, ou dans des régions non couvertes par les émissions de la deuxième chaîne. Les réponses à ces questions précisaient que la redevance, pour être d'un recouvrement

efficace, devait obéir à des règles aussi simples et peu discutables que possible et que c'était pour répondre à cette nécessité que les projets concernant des exonérations de la taxe de télévision ne visaient que les détenteurs d'appareils dont la situation sociale est la plus défavorisée, abstraction faite de tout facteur local particulier. Cette réponse a un caractère choquant, puisqu'elle refuse de prendre en considération l'insuffisance du service rendu à certains téléspectateurs. Il lui demande, en conséquence, s'il peut envisager une réduction de la redevance de télévision dans les régions ne permettant pas une réception normale. A défaut d'exonération, il lui demande s'il ne pourrait pas prévoir, en faveur des départements non encore desservis par les images de la seconde chaîne, une subvention prélevée sur la taxe des redevances, afin que ces départements puissent accentuer l'effort qu'ils accomplissent pour équiper en relais les zones non desservies.

10032. — 5 février 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le Premier ministre** qu'il a consulté avec surprise la liste des personnalités récemment nommées au Conseil économique et social soit à l'assemblée elle-même, soit dans les sections du conseil. Il lui fait observer, en effet, qu'il a relevé dans cette liste la nomination de plusieurs anciens parlementaires, mais qui ont tous appartenu à l'actuelle majorité, et qu'il a également relevé la nomination, dans les sections, de personnalités politiques diverses, notamment le secrétaire général de la fédération des républicains indépendants, groupe parlementaire de la majorité, ainsi que le vice-président de l'Union des jeunes pour le progrès, organisation gaulliste, le président de cette dernière organisation étant, pour ce qui le concerne, membre à part entière du Conseil. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire savoir si le Conseil économique et social est destiné à recevoir, en son sein, des personnalités dont la seule qualification est d'appartenir à la majorité actuellement au pouvoir ou si, au contraire, il compte nommer prochainement au Conseil des personnalités appartenant aux autres formations politiques représentées au Parlement, et notamment le parti communiste le parti socialiste unifié, le parti socialiste, le parti radical et le centre démocrate.

9997. — 4 février 1970. — **M. Tisserand** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que certains parlementaires se sont prononcés pour un rapprochement de l'administration et des administrés. Il est apparu que la grande majorité de nos concitoyens regrette l'anonymat de la fonction publique encore aggravé par l'anonymat du fonctionnaire à qui s'adresse l'usager. Il est ainsi apparu qu'une humanisation certaine des relations entre les deux parties résulterait de la connaissance du nom du fonctionnaire à qui doit s'adresser l'administré. Il se sentirait plus proche de celui qu'il a souvent tendance à considérer comme son tuteur. De son côté le fonctionnaire ne pourrait que se considérer, comme solidaire de celui qui a plus souvent besoin d'un conseil que de recevoir un ordre sans explication. Il lui demande s'il ne pense pas donner des instructions pour que, dans toutes les administrations, le public soit informé par un moyen quelconque du nom du fonctionnaire à qui il doit s'adresser, comme cela se pratique d'ailleurs dans de grands pays.

10038. — 5 février 1970. — **M. Cressard** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** qu'un fonctionnaire de catégorie C en disponibilité pour engagement dans une formation militaire accède par concours, étant militaire, à un nouvel emploi d'Etat de catégorie B. Il lui demande s'il ne pense pas qu'à sa réintégration dans les cadres civils, le temps passé sous les drapeaux sous l'empire de la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 qui accorde des avantages particuliers aux engagés et rengagés, devrait être compté pour son ancienneté dans les limites fixées par l'article 32 de ladite loi, conformément à l'esprit de celle-ci qui a été rappelé dans la circulaire du secrétariat d'Etat à la fonction publique et aux réformes administratives n° 1006 du 20 juin 1969.

9926. — 30 janvier 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** que les élèves titulaires d'un baccalauréat de technicien ne peuvent actuellement être admis dans une section préparatoire à la première partie du C. A. P. E. P. S., l'admission dans cette section étant réservée aux titulaires d'un baccalauréat de l'enseignement du second degré. De nombreux jeunes gens ont préparé un baccalauréat de technicien sur la foi des assurances qui leur ont été données, qu'un tel baccalauréat leur conférerait les mêmes droits que le baccalauréat du second degré. Ils découvrent maintenant, avec une amertume bien légitime, que ces assurances ne correspondaient pas à la réalité. En vertu d'un arrêté du 25 août 1969 (*Journal officiel* Lois et Décrets, du 10 septembre 1969) certains baccalauréats de techniciens sont admis en dispense du baccalauréat de l'enseignement du second degré, en vue de la poursuite d'études juridiques, économiques, scientifiques et pharmaceutiques dans les universités. Aucune raison ne s'oppose à ce qu'une dispense analogue soit prévue pour l'admission des titulaires d'un baccalauréat de technicien dans les C. R. E. P. S., étant donné que les épreuves d'enseignement général que comportent les baccalauréats de techniciens donnent à leurs titulaires une culture suffisante pour être admis dans les C. R. E. P. S. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement une décision à cet égard, de manière à ce que les élèves des classes terminales, qui préparent actuellement un baccalauréat de technicien, puissent constituer, en temps utile, leur dossier d'inscription pour être admis à la prochaine rentrée scolaire dans une section préparatoire à la première partie du C. A. P. E. P. S.

10028. — 5 février 1970. — **M. Duroméa** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** les mesures qu'il compte prendre afin que soit assurée la promotion sociale des collaborateurs d'architectes et la participation des syndicats du personnel des cabinets d'architectes, bureaux d'études et d'ingénieurs conseils, à la préparation de la réorganisation de cet ensemble de professions.

9935. — 30 janvier 1970. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que l'amélioration des traitements des fonctionnaires des catégories C et D devrait s'étendre aux anciens combattants en vertu du « rapport constant ». Or, il serait question d'exclure du rapport constant les fonctionnaires placés à l'échelle terminale 166, qui est celle concernant les anciens combattants. De cette façon, les anciens combattants seraient décrochés des catégories C et D et, par conséquent, privés des revalorisations auxquelles ils ont un droit légitime. Il lui demande si le rapport constant sera respecté et quelles assurances il peut lui donner à cet égard.

9938. — 30 janvier 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,** s'il est exact qu'une modification des indices de traitement va intervenir pour les fonctionnaires des catégories C et D, modification étalée sur une période de quatre ans Mais les anciennes échelles E 1 (indice 164) et E 2 (indice 166) atteindraient ou conserveraient dans la nouvelle classification l'indice terminal 166 (indice du groupe 1 qui serait désormais le leur). De ce fait, les fonctionnaires de l'ancienne échelle E 2 n'acquerraient aucune augmentation d'indice, donc de traitement. Or, la pension de l'invalide de guerre à 100 p. 100 jouit également de ce même indice 166. Alors que les six autres groupes créés (n° 2 à 7) obtiendraient des augmentations d'indices correspondant à des augmentations en pourcentage variant de 1,29 p 100 à 16,75 p. 100 selon les cas, pour les invalides de guerre et assimilés (veuves, orphelins, ascendants, anciens combattants titulaires de la retraite) le rapport constant ne jouerait pas, l'indice de base de 166 restant fixe. Il lui demande ce qu'il en est, et quelles dispositions il compte prendre éventuellement, afin d'éviter que ces catégories ne soient pénalisées.

9954. — 31 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les conséquences du décret du 30 mai 1969 publié au *Journal officiel* du 15 juin 1969, qui oblige les invalides titulaires du permis F à passer une visite médicale à certaines dates, dès l'âge de soixante ans. Il a été refusé aux invalides passant la visite obligatoire l'utilisation du carnet de soins gratuits, prétexte tiré de la jurisprudence de la commission supérieure des soins gratuits et du Conseil d'Etat. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne compte pas prendre un nouveau décret car la visite rendue obligatoire par le décret susvisé est en relation directe avec l'existence de la blessure de guerre. De plus, ces mutilés ont davantage besoin que les autres catégories de Français d'avoir un moyen de locomotion aménagé spécialement en raison de leur handicap physique.

9972. — 2 février 1970. — **M. Jacques Delong** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le problème suivant : un arrêté de M. le ministre de l'équipement et du logement en date du 30 mai 1969 astreint les mutilés de guerre titulaires du permis F à se présenter tous les cinq ans jusqu'à

l'âge de soixante ans, tous les deux ans ensuite jusqu'à l'âge de soixante-treize ans, puis tous les ans, à un examen médical en vue du maintien du susdit permis. L'obligation qui leur est ainsi faite est en relation directe avec leurs mutilations consécutives à des blessures de guerre ou assimilées. Or, les directions interdépartementales des anciens combattants refusent aux intéressés la possibilité d'utiliser le carnet de soins médicaux (article L. 115) pour régler les frais des visites médicales périodiques auxquelles ils sont astreints et qui sont pourtant la conséquence directe de leur mutilation. Ils sont ainsi pénalisés par rapport aux autres citoyens qui n'ont pas été amputés ou blessés au service de la patrie. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable, soit de donner une interprétation plus large au mode d'utilisation du carnet de soins, soit de prévoir un crédit budgétaire servant à indemniser : a) les examens par les médecins experts ; b) pour les mutilés de guerre non fonctionnaires et exerçant une activité, une indemnité de vacation pour la demi-journée d'absence sur la même base que celle attribuée aux pensionnés convoqués à des expertises médicales avec prise en charge de déplacement. Il lui demande, en outre, s'il ne serait pas possible qu'au cours de ces examens, certaines séances soient réservées exclusivement aux amputés, le mélange des consultants présentant un caractère souvent humiliant pour les mutilés. Peut-être serait-il possible de réserver également certaines de ces séances aux mutilés du travail ou aux handicapés physiques se trouvant dans la même situation.

10029. — 5 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'elle a été saisie des revendications suivantes par diverses associations de veuves, orphelins et ascendants de guerre : 1° que la majoration de 140 points pour les veuves des grands invalides soit accordée à toutes les veuves bénéficiaires de l'article L. 18 sans distinction autre que la durée du mariage ; 2° que les pensions des veuves ayant élevé seules trois enfants jusqu'à seize ans soient augmentées d'une majoration de 10 p. 100 et de 5 p. 100 au-delà du troisième enfant par analogie avec le code des pensions civiles et militaires de retraite ; 3° que le supplément exceptionnel et la pension d'ascendants ne soient pas soumis à des conditions de revenus ; 4° que l'abattement à la base de l'impôt soit doublé et augmenté progressivement pour les autres quotients ; 5° dans l'immédiat, que les propositions faites par le ministre de l'économie et des finances — qui a déclaré : « Il m'est apparu souhaitable que le revenu maximum dépendant de la loi fiscale et au-delà duquel la pension est intégralement perçue soit majoré d'une certaine somme qui pourrait être fixée à 2.000 francs pour tenir compte de l'évolution de la conjoncture économique » — soient appliquées ; 6° que le nombre de parts soit augmenté d'un demi-point par enfant « mort pour la France » dans le calcul de l'I. R. P. P. des ménages d'ascendants. Solidaire de ces justes revendications, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour les satisfaire dans les meilleurs délais.

10030. — 5 février 1970. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la victime directe de l'ayant-cause ne pouvait obtenir la pension que s'il était reconnu de nationalité française à la date du fait dommageable. Les ministères des anciens combattants et des finances sont d'accord pour admettre que le droit à pension doit être reconnu dès lors que la victime directe ou l'ayant-cause possède la nationalité française à la date de la demande de pension, sans continuer d'exiger qu'elle soit remplie au moment du fait dommageable. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais, afin que les dossiers ayant fait précédemment l'objet d'une décision de rejet pour motif de nationalité soient revisés et pour que ces ressortissants puissent bénéficier de ces décisions.

10031. — 5 février 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** les mesures qu'il compte prendre afin que la pension soit attribuée aux veuves des victimes civiles de la guerre dans les mêmes conditions qu'aux veuves de militaires.

10001. — 4 février 1970. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** : le nombre de contrats signés à ce jour, ou en cours d'exécution, portant sur la fourniture d'armes et de matériels militaires à destination de pays étrangers ainsi que, pour chaque contrat, son montant, ventilé entre les diverses catégories de fournitures ; le montant total des exportations françaises d'armes et de matériels militaires en 1965, 1966, 1967, 1968 et 1969, ventilé par pays et par catégorie de matériels ; le montant total prévisionnel des exportations qui seront faites en 1970 ; la part de ces exportations dans le commerce extérieur de la France au titres des diverses années susvisées ; le montant total, avec l'indication de la provenance, des importations d'armes et de matériels militaires effectuées par la France de 1965 à 1969 et le montant prévu pour 1970.

10002. — 4 février 1970. — **M. Planeix** indique à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'en signant le contrat de vente d'avions militaires à la Libye, la France s'est engagée à fournir à ce pays les personnels nécessaires pour l'entretien des appareils ainsi que les pilotes, puisque la Libye ne possède ni les uns ni les autres, et que ces personnels ont notamment pour mission de former le personnel libyen. Il lui fait observer qu'en attendant que la Libye dispose d'un personnel suffisant en nombre et en qualité, les mécaniciens et les pilotes français seront entièrement à la disposition du gouvernement libyen. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître si les mécaniciens et les pilotes qui vont partir en Libye seront utilisés par ce pays pour une guerre ou pour des raids aériens.

10026. — 5 février 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître en distinguant entre les différentes catégories (titulaires, contractuels, journaliers...) le nombre des agents employés par les municipalités des communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer. Il souhaiterait que ces indications lui soient données, année par année, de 1964 à 1969 inclus.

10027. — 5 février 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** quels sont les nombres et les valeurs des centimes additionnels dans les communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer. Il souhaiterait connaître l'évolution de ces données année par année, de 1964 à 1969 inclus.

10037. — 5 février 1970. — **M. Rivierez** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer** quel a été le montant des budgets des communes chefs-lieux des quatre départements d'outre-mer pour les années 1964 à 1969 inclus. Il souhaiterait que la réponse à cette question permette en particulier de déterminer, en ce qui concerne les recettes, le montant des produits de l'octroi de mer et de la taxe sur les salaires. S'agissant des dépenses, il souhaite que les indications données à ce sujet permettent de distinguer par rapport au total, les dépenses relatives aux personnels. Il lui demande également, en ce qui concerne les départements de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion si, depuis l'intervention dans ces départements d'outre-mer de la T. V. A. au taux réduit, le taux de l'octroi de mer a été modifié. Dans l'affirmative, il lui demande des précisions au sujet de cette modification.

10009. — 4 février 1970. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que les dépôts de gaz combustible liquéfié installés dans des propriétés privées et destinées, par leurs détenteurs, à un usage strictement personnel, sont considérés comme « établissements dangereux, insalubres et incommodes » et soumis, en conséquence, aux obligations imposées à ces établissements en ce qui concerne, d'une part, la déclaration au préfet et, d'autre part, le paiement de la taxe instituée par l'article 30 de la loi du 19 décembre 1917 modifié par l'article 87 de la loi de finances pour 1968 (n° 67-1114 du 21 décembre 1967) et par l'article 79 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968). Il apparaît qu'il conviendrait de ranger ces dépôts, qui ne présentent aucun caractère industriel ou commercial, dans une catégorie particulière d'établissements classés, exonérés du paiement des taxes visées à l'article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917. Une telle mesure pourrait être prise dans le cadre des dispositions aménageant les taux des redevances fixés par l'article 87 de la loi de finances pour 1968, dispositions qui, en vertu de l'article 79 de la loi de finances pour 1969, auraient dû être insérées dans le projet de loi de finances pour 1970 et qui sont probablement actuellement à l'étude. Il lui demande de préciser ses intentions à l'égard de ce problème et indiquer notamment s'il n'envisage pas d'exonérer de la taxe les dépôts de gaz combustible liquéfiés à usage strictement privé.

9934. — 30 janvier 1970. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que des difficultés subsistent pour l'application du décret n° 67-1084 du 14 février 1967 por-

tant attribution d'une prime spéciale d'installation. La circulaire F. P. n° 933 du 21 février 1968, qui a pour objet d'apporter des précisions sur l'application du décret cité en référence, ne semble pas prévoir toutes les situations. Pour éviter diverses interprétations, il lui demande si cette prime doit être payée : 1° aux agents logés par l'administration, moyennant le paiement d'un loyer fixé par les domaines mais ne possédant pas de concession par utilité de service ; 2° aux agents dont le conjoint détient une concession de logement.

9937. — 30 janvier 1970. — **M. Dasslé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 82 et 83 de la loi d'orientation foncière portant le numéro 67-1253 du 30 décembre 1967, prévoient un paiement différé de l'impôt dans les cas suivants : 1° apport du terrain à une société civile de construction répondant aux conditions définies à l'article 239 *ter* du C. G. I. (art. 82-I) ; 2° apport du terrain à une société de copropriété définie à l'article 1655 *ter* dudit code (art. 82-II) ; 3° cession du terrain contre remise d'immeubles ou de fractions d'immeubles à édifier sur ce terrain (art. 83). Il lui demande si le bénéfice de ces dispositions, bien que les textes mentionnent essentiellement « le contribuable », peut être accordé aux membres des sociétés de personnes et assimilées visées par l'article 8 du code général des impôts, en particulier à son 1°, c'est-à-dire les sociétés civiles régies par les articles 1832 et suivants du code civil, non passibles de l'impôt sur les sociétés de capitaux, qui font apport ou vendent des terrains leur appartenant.

9942. — 31 janvier 1970. — **M. Philibert** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des régimes facultatifs de prévoyance qui ont été mis à la disposition des personnes actives, afin de leur permettre de compléter pour elles et, le cas échéant leur famille, les avantages semblables au régime légal constitué par la loi du 17 janvier 1948. En 1950, les caisses ne servaient pas encore de retraites complémentaires. Les compagnies d'assurances nationalisées y suppléaient par la formation de groupes professionnels, sous forme d'un régime collectif à adhésion individuelle. Les prestations et les cotisations étaient basées, au début, sur le plafond de la sécurité sociale. A cette époque, une publicité pressante, pour amener des adhésions, faisait valoir la sécurité qu'offrait le nouvel organisme par les garanties convenues, et l'attribution de points de retraite aux souscripteurs âgés, ainsi qu'une pension de réversion aux veuves. Or, des difficultés se sont fait jour au moment de la liquidation des premières pensions. La valeur du point de retraite n'a pas évolué comme prévu. Les compagnies ont donné les explications suivantes : « Nous ignorons quelles vont être les conséquences de la mise en œuvre des décrets d'application de l'ordonnance du 8 janvier 1959 relative aux opérations de prévoyance collective. Cette mesure a pour effet de mobiliser, pour la « création d'un fonds collectif de réserve dans l'intérêt des adhérents » une plus grande partie des cotisations normalement utilisables pour la revalorisation du point. Elle exerce donc dans l'immédiat une certaine pression sur cette valeur » (note de l'Urbaine Vie, 1962). Depuis, la valeur du point de retraite est restée au même niveau (stationnaire à 70 F), ce qui représente une diminution de 50 p. 100 environ sur celle qu'elle devrait avoir (comparaison, à titre d'exemple, aux cadres). Il lui demande s'il peut lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation injustifiée dont les assurés font les frais.

9944. — 31 janvier 1970. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** ce qui suit : l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 a soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les opérations concourant à la production et à la livraison d'immeubles affectés ou destinés à être affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale. La taxe était exigible au taux de 20 p. 100, avec réfactions de 80 p. 100, 50 p. 100 ou 40 p. 100 selon la nature de l'opération. Ce régime a été modifié à compter du 1er janvier 1968. L'article 14-2 g de la loi du 6 janvier 1968 a fixé le taux de la taxe à 12 p. 100. En contrepartie, il a supprimé les réfactions, à l'exception de celle de 80 p. 100 qui a été ramenée aux deux tiers, cette réfaction cessant de s'appliquer dans les cas où elle était réduite à 40 p. 100. Le taux de 12 p. 100 a été porté à 13 p. 100 par l'article 8-1 de la loi de finances pour 1968. Une instruction de l'administration du 11 février 1969 (*Bulletin officiel* n° 10515) a décidé, par mesure de tempérament, de faire bénéficier du taux de 12 p. 100 les livraisons à soi-même faites en 1968 (immeubles achevés en 1968) et portant : soit sur des locaux d'habitation qui sont vendus achevés ou qui sont représentés par des droits sociaux cédés après l'achèvement de ces locaux si les ventes ou cessions sont constatées par des actes passés en 1968 ; soit sur les locaux d'habitation représentés par des droits sociaux dont la cession a été constatée par des actes antérieurs au 1er janvier 1968. Les deux conditions ci-dessus (cas du paragraphe 2) étant réunies pour certains seulement des copropriétaires d'un immeuble (pour les autres la cession des parts est intervenue après le 1er janvier 1968), il lui demande si une société de construction est en droit de faire supporter la majoration de la taxe à tous les copropriétaires ou si elle doit tenir compte de la situation particulière de chacun des associés, le principe de la transparence fiscale semblant plaider en faveur de la seconde solution.

9951. — 31 janvier 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les administrateurs de certains organismes reçoivent, à l'occasion de réunions auxquelles ils sont tenus d'assister, une indemnité forfaitaire destinée à couvrir les frais entraînés par ces déplacements (temps perdu, frais de transport, repas ..). Il lui demande s'il ne considère pas que ces indemnités ne constituent pas de véritables revenus, étant calculés au plus juste, et, en conséquence, n'ont pas à être déclarés à l'I. R. P. P.

9952. — 31 janvier 1970. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le législateur a admis la déduction des dépenses de ravalement et des intérêts des dix premières annuités des emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations des immeubles destinés à l'habitation principale des propriétaires. Cette déduction est limitée à une somme de 5.000 francs, éventuellement majorée de 500 francs par personne à charge, et reprise sous l'article 156/11 - 1re - bis du code général des impôts. Or, les instituteurs, comme certaines catégories d'agents du Trésor ou du ministère de l'intérieur, disposent d'un logement de fonction qu'ils doivent restituer dès leur départ en retraite. Appliquant strictement l'article précité, les services fiscaux refusent à ces fonctionnaires le bénéfice de ces déductions, aussi longtemps que les intéressés n'y ont pas transféré leur résidence principale. Etant donné les délais nécessaires pour construire, il est normal que ces agents se préoccupent de préparer leur logement et qu'ils commencent leur construction et les formalités nécessaires au moins trois ans avant la mise à la retraite dont la date est connue. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas juste que, pendant cette période préalable à la retraite, les agents concernés disposent des mêmes droits que les autres catégories de contribuables. Cette mesure permettrait également la libération plus aisée des logements de fonction indispensables pour la marche du service public.

9955. — 31 janvier 1970. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'Etat continue de percevoir des frais de recouvrement sur la somme forfaitaire allouée aux communes en remplacement de l'ancienne taxe locale et de l'impôt sur les salaires. Cette attribution ne donnant lieu à aucune perception, il apparaît anormal que des frais de recouvrement soient réclamés aux municipalités. C'est pourquoi il lui demande s'il peut envisager la suppression des frais en cause.

9956. — 31 janvier 1970. — **M. Laudrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est possible, dans l'esprit qui oriente actuellement certaines décisions gouvernementales, de prendre des dispositions d'exonération fiscale dans le cadre des petites entreprises et plus spécialement dans le cas suivant : lorsqu'un artisan décède, sa veuve se trouve dans des situations parfois très difficiles pour assurer la survie de l'entreprise et, en conséquence, le maintien de la main-d'œuvre. Elle doit acquérir à son nom personnel les cartes grises pour pouvoir disposer des véhicules. Or, il lui est demandé à cette occasion 20 F par C.V. Il lui demande s'il peut envisager une atténuation importante de cette exigence fiscale.

9963. — 31 janvier 1970. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, telle qu'elle est déterminée par l'annexe II article 018 du code général des impôts. Il lui demande à ce sujet : 1° combien de vignettes correspondant à cette taxe ont été vendues en novembre 1969 et comment elles sont réparties entre les différentes catégories ; 2° le montant total de la taxe récupérée par la vente de ces vignettes ; 3° quelle

est la part de cette taxe mise à la disposition du fonds national de solidarité ; 4° si une partie de la taxe est utilisée à un autre usage qu'à l'alimentation du fonds national de solidarité. Dans l'affirmative, quel est cet usage ; 5° quel est le montant en recette du fonds national de solidarité et quelles sont les diverses sources de ces recettes.

9965. — 31 janvier 1970. — **M. Cassié** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière de finances locales, le nombre de centimes additionnels et leur valeur varient considérablement entre les villes françaises. Il lui demande : 1° quel est l'organisme de tutelle intervenant dans la fixation du nombre des centimes ; 2° quels sont les critères retenus pour déterminer : *a*) le nombre de centimes additionnels ; *b*) la valeur dudit centime.

9973. — 2 février 1970. — **M. Raymond Boisdé** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un marchand de tableaux exploitant une galerie d'exposition possède dans son appartement personnel deux tableaux qu'il a achetés pour son compte et qui n'ont jamais figuré dans son affaire commerciale, ni aux achats, ni aux inventaires. Il lui demande quelle est la position de ce commerçant vis-à-vis des lois fiscales s'il revend personnellement ses tableaux sans l'entremise de sa galerie. Il semblerait, dans ce cas précis, qu'il n'y aurait pas acte commercial, mais réalisation exceptionnelle de biens personnels, non imposables.

9976. — 3 février 1970. — **M. Paquet**, se référant à la réponse faite à sa question écrite n° 8215 et publiée au *Journal officiel* (Assemblée nationale) du 17 décembre 1969, page 4990, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui faire connaître, d'une part, le délai qui lui paraît nécessaire pour régler par décret le problème des agents ayant accompli un service continu pendant une durée déterminée alors même qu'ils n'ont pas été employés à titre permanent, d'autre part, le genre de difficultés qui se sont opposées à une solution rapide de cette question alors que l'U. N. E. D. I. C. a, quant à elle, dans le domaine très voisin des problèmes posés par le régime des travailleurs intermittents, mis au point des formules qui peuvent servir de précédent.

9987. — 3 février 1970. — **M. Boudet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'augmentation considérable des patentes. Pour l'industrie de l'imprimerie, cette augmentation est particulièrement sensible. Cette industrie employant une main-d'œuvre importante se trouve lourdement pénalisée par la taxe par salarié du droit fixe. Utilisant par ailleurs un matériel extrêmement onéreux, elle est également assujettie à un droit proportionnel très élevé puisqu'il est calculé au taux du trentième de la valeur locative dudit matériel. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que le problème de la patente, en ce qui concerne les industries graphiques, soit revu et amélioré, afin de ne pas maintenir un régime défavorisant ces industries par rapport à celles des textiles ou de la fabrication du papier par exemple.

9989. — 3 février 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel est le montant des sommes qui n'ont pas été versées au titre des rappels correspondant aux améliorations indiciaires accordées aux retraités de la police avec effet du 1er juin 1968 ; 2° s'il n'estime pas qu'il serait équitable de verser aux bénéficiaires des intérêts de retard, afin de compenser l'importante dévaluation que les sommes non payées ont subie ; 3° pour quelles raisons certaines trésoreries n'ont pas encore à la date du 6 janvier 1970, payé lesdits rappels, alors que le ministère de l'intérieur a transmis les dossiers et en a informé les intéressés.

9990. — 3 février 1970. — **M. Ollivro** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que les récentes statistiques font état d'une progression alarmante des faillites, liquidations de biens et règlements judiciaires, notamment dans le secteur du commerce. Les causes profondes ou circonstancielles d'une telle situation et les conséquences sociales et humaines qui sont évidentes justifient des mesures d'urgence et de sauvegarde en faveur de ce secteur économique. Il lui demande quelles initiatives le Gouvernement compte prendre ou proposer au Parlement en la matière.

9998. — 4 février 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un négociant en voitures d'occasion, placé sous le régime du forfait tant au point de vue bénéfices industriels et commerciaux que taxes sur le chiffre d'affaires. Ce négociant s'est vu fixer début 1968 un forfait B. I. C. pour les années 1967 et 1968, qui a été reconduit *prorata temporis* pour la période d'exploitation 1969, celui-ci ayant été contraint de cesser son activité le 18 novembre 1969. Or, à compter du 1er janvier 1969, les ventes de voitures d'occasion sont soumises à la T. V. A., d'abord au taux normal ou majoré, puis, à compter du 15 avril 1969, au taux intermédiaire. De ce fait, le forfait de taxes sur le chiffre d'affaires se rapportant à l'année 1969 fait apparaître un impôt net à payer dont l'importance est à l'origine de la cessation d'activité de ce négociant. Il lui demande s'il peut lui confirmer que, dans le cas exposé ci-dessus, l'application d'une législation nouvelle en matière de taxes sur le chiffre d'affaires implique nécessairement une revision de son forfait en matière de bénéfice industriel et commercial 1969.

9999. — 4 février 1970. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix du disque est taxé à 25 p. 100 de la T. V. A. comme objet de luxe. Il lui demande s'il pourrait envisager de réduire la taxation du disque, lequel doit être considéré de nos jours comme objet culturel au même titre que le livre. Il lui demande, d'autre part, quelles mesures le Gouvernement entend prendre à l'égard des commerçants spécialisés dans la vente du disque qui subissent une concurrence déloyale des grands magasins, ces derniers pratiquant des réductions permanentes de 20 p. 100. A cet effet, il lui signale que les disquaires travaillent avec une marge bénéficiaire de 24,7 p. 100. A titre d'exemple, le prix d'achat d'un super quarante-cinq tours, toutes taxes comprises, est de 7,44 francs ; le disque est revendu par les grandes surface de vente 8 francs, alors que les disquaires doivent vendre ce même disque 11,10 francs pour que leur marge bénéficiaire soit respectée.

10000. — 4 février 1970. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'une des revendications essentielles des artisans et commerçants : la reconnaissance du salaire fiscal pour la part de travail apportée dans l'entreprise par le chef d'entreprise et son conjoint. Au regard du régime consenti aux responsables des grandes entreprises, cette revendication apparaît particulièrement fondée. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à son égard, les mesures qu'il compte prendre pour la satisfaire, et notamment s'il peut s'engager à formuler des propositions dans le sens désiré à l'occasion de la préparation du budget pour 1971.

10010. — 4 février 1970. — **M. Poudevigne** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 3-II, 4°-*b*, 2e alinéa, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 — supprimant les droits de soulte pour les partages de famille et soumettant à la taxe de publicité foncière de 1 p. 100 la valeur nette de l'actif partagé déterminé sans déduction des soultes ou plus-values — doivent entrer en vigueur, en vertu de l'article 12-I de ladite loi, à une date qui sera fixée par un décret devant intervenir avant le 1er janvier 1971. Les personnes qui sont actuellement dans l'indivision et qui ont l'intention d'en sortir vont être incitées à surseoir à cette opération jusqu'à la mise en application effective de ce nouveau régime. Le retard ainsi apporté à la réalisation des partages est susceptible d'entraîner, dans certains cas, des complications extrêmes et imprévisibles. Il était sans doute nécessaire de prévoir un délai suffisamment long pour la mise en vigueur des dispositions nouvelles relatives à la fusion des formalités de l'enregistrement et de la publicité foncière, étant donné qu'elles entraînent une modification de l'organisation des bureaux des hypothèques auxquels seront confiées de nouvelles attributions. Par contre, il n'apparaît pas que ne puissent être applicables immédiatement les dispositions de l'article 3-II, 4°-*b*, supprimant le droit de soulte dans les partages d'immeubles dépendant d'une succession ou d'une communauté conjugale. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir la publication prochaine d'un premier décret d'application de la loi visant les dispositions relatives aux allégements fiscaux, et notamment le nouveau régime des partages de famille, lequel est d'ailleurs destiné à recevoir un accueil particulièrement favorable dans les milieux ruraux.

10011. — 4 février 1970. — **M. Maujoüan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances (commerce)** que certaines personnes, en vue de simplifier leur comptabilité et limiter la quantité de chèques à leur nom en circulation, réduisent la durée de validité de ces chèques, imitant volontairement, en

cela, les chèques postaux, lesquels sont périmés d'office au bout d'un mois ou deux, selon les cas. Par exemple, ils inscrivent sur le chèque la mention « Délai de validité limité à un mois ». Il lui demande si une telle pratique est légale ou si la limitation conventionnelle d'un chèque est contraire à l'ordre public.

10016. — 5 février 1970. — **M. Edouard Charret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la procédure exagérément longue de restitution de l'avoir fiscal. Il lui expose que des titulaires de comptes d'épargne ouverts depuis plus de deux ans se plaignent, malgré les déclarations faites par les détenteurs de leurs titres, de n'avoir encore reçu aucun remboursement d'avoir fiscal. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour accélérer cette procédure.

10017. — 5 février 1970. — **M. Donnadieu** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967 a institué une taxe locale d'équipement, à laquelle les communes peuvent renoncer par délibération du conseil municipal. Les dispositions relatives à la taxe locale d'équipement sont applicables à compter du 1er octobre 1968. Les conseils municipaux n'ont pu adopter la taxe locale d'équipement, ou y renoncer, qu'au cours du premier trimestre 1969, à réception des directives du département. Dans les communes qui ont renoncé à la taxe locale d'équipement, les constructions pour lesquelles le permis de construire a été délivré entre le 1er octobre 1968 et la date de renonciation par le conseil municipal sont néanmoins taxées par les services des impôts. Des constructions réalisées en même temps dans une même commune sont ainsi soumises à des régimes différents de taxation suivant que le permis de construire a été délivré, à quelques jours d'intervalle, avant ou après la date d'effet de la délibération du conseil municipal renonçant à la taxe. Il lui demande si les décisions des conseils municipaux renonçant à la taxe locale d'équipement peuvent avoir un effet rétroactif d'application au 1er octobre 1968 et si les communes sont habilitées à rembourser, et suivai quelles modalités, les sommes versées par les constructeurs injustement imposés. D'une façon générale, il souhaiterait connaître les mesures qu'il pourrait prendre pour remédier aux inégalités d'imposition ci-dessus exposées.

10021. — 5 février 1970. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de créer des zones de dégrèvement fiscal. La mutation de notre société conduit de nombreuses professions à exercer leur art dans les grands centres urbains pourvus d'ensembles scolaires, sportifs, médico-sociaux, etc., et à délaisser les petites bourgades. Ces bourgs ruraux sont menacés de se voir privés de médecins, vétérinaires, notaires, pharmaciens, huissiers, etc., sans parler des fonctionnaires qui demandent leur changement d'affectation le lendemain même de leur arrivée. Cette situation inquiétante justifie la création de zones de dégrèvement fiscal, ce qui aurait pour avantage d'inciter à demeurer dans ces zones rurales, et ne constituerait qu'une infime compensation par rapport aux charges supportées par ceux qui, habitant ces zones rurales, sont obligés de faire face aux frais qui en résultent pour aller chercher à la ville les écoles, les hôpitaux, médecins spécialistes, etc., dont ils sont privés.

9930. — 30 janvier 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les personnels de l'administration universitaire demandent, d'une part, l'application effective aux attachés et attachés principaux des relèvements indiciaires et des suppressions de classes envisagés par le conseil de la fonction publique en juillet 1968, d'autre part, l'amélioration des conditions d'avancement, des débouchés, de l'indice terminal, de l'échelonnement de la 2e classe des conseillers administratifs, ainsi que le reclassement, à indice égal, des candidats antérieurement fonctionnaires reçus à un concours de catégorie A. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions à l'égard de ces diverses requêtes.

9932. — 30 janvier 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il apparaît souhaitable d'assurer le maintien, dans la fonction publique et dans l'administration universitaire, de certaines catégories de personnel d'administration et de gestion : contractuels, documentalistes, programmeurs, analystes et autres personnels de traitement de l'information, auxiliaires vacataires, employés sur budget particulier des universités, U. E. R. et grands établissements. Il lui demande si des mesures de titularisation sont prévues concernant ces diverses catégories d'agents.

9945. — 31 janvier 1970. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si les sous-directeurs de C. E. S., qui bénéficient de logements de fonction dans ces établissements scolaires, peuvent également se voir attribuer des prestations en nature, lorsque ces C. E. S. sont nationalisés (dans les C. E. S. municipaux, les sous-directeurs sont logés gratuitement, mais supportent intégralement leurs dépenses de chauffage, d'éclairage et d'eau) ; 2° dans l'affirmative, si ces prestations doivent être calculées comme pour les censeurs (adjoints aux proviseurs dans les lycées d'Etat) ou comme pour les surveillants généraux (adjoints aux principaux dans les lycées nationalisés ou municipaux) ; 3° si les instructeurs, remplissant des fonctions administratives diverses, et qui bénéficient quelquefois de logements gratuits dans certains C. E. S., peuvent, eux aussi, prétendre à des prestations en nature et, dans l'affirmative, sur quelles bases.

9970. — 2 février 1970. — **M. Verkindère** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** sur quelles bases doit être définie la rémunération d'un professeur enseignant le dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles dans un lycée classique. Il lui demande, en particulier : 1° quel est le maximum de service hebdomadaire pour cet enseignement en lycée classique ; est-ce dix-huit heures, comme pour tout enseignant technique théorique en lycée technique ; 2° si les heures de dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles en lycée classique peuvent, dans l'esprit des dispositions de l'article 6 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950, être décomptées pour une heure et demie ; 3° si un maître auxiliaire assure, en lycée classique, un service hebdomadaire de vingt-quatre heures de dessin industriel en classe préparatoire aux grandes écoles, combien lui doit-on d'heures supplémentaires et sur quelle rubrique du code faut-il se baser pour les lui payer ; 4° si un maître auxiliaire assure, en lycée classique, un service hebdomadaire de vingt-deux heures de dessin industriel et de deux heures de dessin d'architecture en classe préparatoire aux grandes écoles, il ne convient pas de payer ces deux dernières heures au taux prévu à la rubrique 08 du code « Dessin d'architecture, non fonctionnaires ».

10023. — 5 février 1970. — **M. Marette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui faire connaître le pourcentage des étudiants reçus en première et deuxième année dans les centres hospitaliers de l'université de Paris, et lui faire part de ses déductions quant à la disparité des résultats des C. H. U. parisiens entre eux et ceux de province, pour le même cycle de scolarité.

10035. — 5 février 1970. — **M. Francis Vals** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'arrêté du 5 décembre 1969 fixant la liste des épreuves du baccalauréat du second degré précisait, en son article 3, que les langues et dialectes locaux prévus par la loi du 11 janvier 1951 pouvaient faire l'objet d'une interrogation facultative, sous réserve qu'un examinateur compétent puisse être adjoint au jury. Un récent télégramme ministériel aurait signalé à MM. les recteurs que ladite épreuve concernait uniquement l'attribution de mentions. Il lui demande les raisons de ces mesures restrictives, non prévues par l'arrêté du 5 décembre 1969.

10036. — 5 février 1970. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation suivante : la circulaire n° IV, 69-473 du 17 novembre 1969 qui rend, en particulier, l'enseignement d'une langue vivante II facultative en quatrième, et préconise l'ouverture des enseignements de langue « à condition qu'ils répondent aux vœux de la majorité des familles et des élèves et dans la mesure où l'effectif des classes le justifiera », a provoqué une grande émotion parmi les enseignants de langue vivante, les étudiants et les parents d'élèves. Ces dispositions paraissent condamner à terme l'enseignement généralisé des langues vivantes autres que l'anglais, à une époque où les relations internationales justifient au contraire son renforcement. Un article non signé a été publié dans la très officielle *Education* du 16 janvier 1970, qui apporte de nombreux apaisements à ces inquiétudes : « On veillera pour sauvegarder la deuxième langue, à assouplir les impératifs qui conditionnent l'ouverture d'une classe et à ne pas traiter avec légèreté les options facultatives... Il faudra veiller à ce que l'éventail des langues offertes en sixième ne soit pas réduit à l'anglais et à l'allemand et également à ce que toute classe, même à effectif léger, fasse l'objet d'un enseignement de qualité. » Il lui demande : 1° si l'article susvisé d'*Education* peut être considéré comme une interprétation officielle de la circulaire du 17 novembre 1969 ; 2° si les services du ministère ont reçu ou recevront des instructions précises destinées à traduire dans les faits les intentions manifestées dans cet article.

10040. — 5 février 1970. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un ancien élève de l'enseignement technique, titulaire d'un baccalauréat G (G 1, G 2 ou G 3), peut se présenter à l'examen d'entrée dans un C. R. E. P. S. (examen dit P. O.). Dans la négative, il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de modifier les textes en vigueur qui sembleraient ne pas tenir compte de l'existence du baccalauréat des technlciens.

10041. — 5 février 1970. — **M. Rieubon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du personnel administratif de certaines facultés de médecine. Compte tenu de la réforme universitaire, des agents, souvent auxiliaires, ont été obligés de faire une ou deux heures supplémentaires presque quotidiennement pour organiser et assurer le contrôle des connaissances, contrôle qui a duré de mars à juin 1969, et ce sans être indemnisés. Lors des élections, des examens, etc., ces mêmes personnels accomplissent souvent des journées de douze heures de travail, sans être rémunérés pour les heures supplémentaires. Ils perçoivent dans la majorité des cas une indemnité de 80 francs par trimestre, qui ne correspond en rien au travail réellement accompli, puisque le tarif d'une heure supplémentaire est d'environ 7 francs. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à cette injustice, en le priant de lui faire connaître s'il existe au budget des facultés de médecine un chapitre « Heures supplémentaires » et quelle est son importance moyenne.

10042. — 5 février 1970. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation difficile faite présentement aux élèves et au corps enseignant du C. E. S. Saint-Exupéry, à Rosny-sous-Bois (Seine-Saint-Denis). Cet établissement avait été créé en 1965 dans des conditions critiquables, et malgré de nombreuses protestations, par transformation d'une école primaire et d'un C. E. G. En 1968, les premiers affaissements dans la cour et les premières lézardes dans les murs étaient constatées. En avril 1969, le financement de la modernisation du C. E. S. était obtenu. Le 5 septembre 1969, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis informait le conseiller général de Rosny que le projet de surélévation du C. E. S. Saint-Exupéry était abandonné pour des raisons techniques (l'état du sol ne pouvant supporter de charges supplémentaires, sauf à entreprendre des fondations spéciales d'un coût disproportionné) et que l'administration de l'éducation nationale s'orientait vers la construction d'un C. E. S. de 1.200 places au lieudit La Justice, cet établissement étant ajouté au programme d'investissement 1969. Le 22 janvier 1970, à la suite de nouveaux affaissements, le C. E. S. Saint-Exupéry a été totalement fermé et ses élèves (plus de 800) répartis en catastrophe de la façon suivante : quinze classes dans des classes baraques (en voie de désaffectation) de la ville voisine de Noisy-le-Sec, cinq classes, toujours à Noisy-le-Sec, dans le groupe scolaire neuf Paul-Langevin (la municipalité de Noisy a besoin de ces classes pour la prochaine rentrée scolaire) et les autres élèves dans des classes baraques de Rosny-sous-Bois. Cette situation doit, hélas ! durer jusqu'aux congés scolaires d'été. Il lui demande quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour que le C. E. S. de 1.200 places de La Justice soit d'abord financé et ensuite terminé pour la rentrée scolaire d'octobre 1970. Compte tenu du fait qu'il devra accueillir les 800 élèves du C. E. S. Saint-Exupéry, le C. E. S. de La Justice doit donc être réalisé en entier (et pas seulement les onze classes de sixième annoncées lors de l'établissement de la carte scolaire pour 1970). De plus, la construction d'un second C. E. S. (en remplacement du C. E. S. Saint-Exupéry) doit également être réalisée pour la rentrée scolaire 1971 ; des terrains existent pour son implantation, dans la zone proche, où 50.000 mètres carrés de grandes surfaces commerciales sont prévus. Un C. E. S. en ce lieu desservirait la population scolaire du quartier des Marnaudes et il ne doit pas être difficile d'obtenir les terrains indispensables, puisqu'ils ont été achetés par l'agence technique et foncière pour le compte du district de Paris. Il souhaiterait obtenir des informations dans les meilleurs délais pour les communiquer aux enseignants, aux parents et aux élèves de Rosny-sous-Bois qui lui ont fait part de leur émotion à la suite de la fermeture du C. E. S. Saint-Exupéry.

10034. — 5 février 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que, dans la question écrite n° 9157 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 décembre 1969), il lui demandait s'il pouvait indiquer le délai dans lequel il comptait rendre applicable en France la recommandation de la conférence des Nations Unies signée par la France à Vienne en 1968, qui précisait qu'aux automobiles de la catégorie « B » pouvait être attelée une remorque dont le poids maximal autorisé excède 750 kg (1.650 livres), mais n'excède pas le poids à vide de l'automobile, si le total des poids maximaux autorisés des véhicules ainsi couplés n'excède pas 3.500 kg (7.700 livres). La mise en application de ces dispositions étant seulement conditionnée par une ratification d'ordre purement réglementaire et relevant de sa seule initiative, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette recommandation devienne applicable en France.

9959. — 31 janvier 1970. — **M. Richoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la facturation par E. D. F.-G. D. F. d'avances sur consommations aux collectivités comme aux particuliers. L'application de cette facturation entraîne pour les communes : 1° des immobilisations importantes de crédits qui ne seront pratiquement jamais récupérables (à l'exception de quelques cas particuliers). Pour une ville, par exemple, d'un peu plus de 20.000 habitants, l'immobilisation est de l'ordre de 30.000 francs, soit 3 millions d'anciens francs ; 2° des difficultés d'imputation budgétaires ennuyeuses. Il lui demande s'il ne compte pas envisager, dans les délais les meilleurs, l'exonération pour les collectivités des avances sur consommations facturées par E. D. F.-G. D. F. lesdites collectivités offrant suffisamment de garanties pour que cette pratique soit abandonnée.

10033. — 5 février 1970. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** la situation actuelle des personnels de la police municipale et rurale, par rapport à celle de leurs homologues de la police nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de procéder, pour ces personnels, à un reclassement qui leur permettrait d'obtenir une parité indiciaire et un statut spécial correspondant à ceux de leurs collègues d'Etat, puisqu'ils ont déjà la parité d'attributions et de fonctions ; d'autant plus que lors du débat du 6 novembre 1969 au Sénat, concernant le projet de loi sur la détermination des traitements, le représentant du Gouvernement avait déclaré : « Il s'ensuit que les fonctionnaires communaux homologues des fonctionnaires de l'Etat peuvent escompter non seulement l'octroi des premiers avantages consentis à ceux-ci mais, d'une façon générale et permanente, toutes les améliorations susceptibles d'intervenir ultérieurement. » (*Journal des débats*, Sénat, séance du 6 novembre 1969.)

9928. — 30 janvier 1970. — **Mme Vaillant-Couturier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la désapprobation que susciterait non seulement parmi les médecins et les chercheurs mais dans la France entière une réorganisation de l'institut Pasteur établie sur des normes de rentabilité. Les difficultés que rencontre l'institut pour parvenir à un équilibre financier sont la contrepartie non d'une gestion défectueuse mais d'impératifs de recherche médicale et d'enseignement. Depuis plus de quatre-vingts ans, les travaux qui y ont été effectués ont assuré le renom universel de l'institut Pasteur. Pour poursuivre sa mission scientifique, l'obtention de crédits nouveaux lui permettrait de se doter des équipements nécessaires à ses chercheurs et à ses enseignants. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour que l'institut Pasteur obtienne les moyens qui lui sont indispensables pour rester fidèle à sa vocation et pour que les représentants de l'institut soient associés à la préparation de toutes mesures les concernant.

9958. — 31 janvier 1970. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème du libre choix des ambulances par les malades sortant des hôpitaux. Une lettre DGS/MS/4/PS 232 du ministère des affaires sociales en date du 24 avril 1968 adressée aux préfets en fixe les modalités. Elle institue un tour de rôle d'appel pour les malades n'exprimant aucun choix particulier, basé sur l'ordre alphabétique des ambulanciers du département. Ce tour de rôle a le double inconvénient d'assurer le même nombre de courses à ceux qui ont une voiture et à ceux qui en ont plusieurs, et de mettre les possesseurs d'une seule ambulance dans l'obligation de renoncer à leur tour s'ils sont occupés par ailleurs. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une solution pourrait être trouvée à ce problème, cette solution consistant à établir le tour de rôle en fonction du nombre de véhicules par entreprise, avec une limitation à la moitié du parc au 1er janvier, les véhicules venant s'ajouter ultérieurement à celui-ci n'étant pas inclus dans le nombre à retenir. En outre, il serait possible de lancer des appels, soit directement au numéro de l'entreprise, soit au numéro des groupements ou des syndicats, selon un choix qui serait à déterminer à l'avance par les intéressés.

9964. — 31 janvier 1970. — **M. Verkindère** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des travailleurs indépendants n'ayant pas cotisé à partir de la date

de l'application de la loi du 12 juillet 1966, modifiée le 2 décembre 1969. En effet, il est réclamé à ces réfractaires les cotisations de 1969 alors qu'ils n'ont pas bénéficié de remboursement et ont pris à leur charge les frais de soins médicaux et pharmaceutiques. Il lui demande s'il ne pourrait pas faire en sorte que les cotisations partent de la date à laquelle les intéressés ont payé leurs cotisations en leur faisant faire un stage de six mois, comme cela se pratique dans toutes les mutuelles.

9975. — 3 février 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la décision ministérielle en date du 25 septembre 1967 a fixé au 30 avril 1967 le délai de forclusion des demandes de validation, au regard du régime général de la sécurité sociale, des périodes durant lesquelles les rapatriés ont exercé une activité salariée en Algérie. Un certain nombre de rapatriés ignorait absolument l'existence de cette décision pour laquelle la publicité a été insuffisante et se sont vu opposer un refus de la part de la sécurité sociale pour les demandes de validation présentées après le 30 avril 1967. Il lui demande s'il pourrait envisager de proroger le délai de forclusion des demandes de validation des périodes d'activités salariées exercées en Algérie, afin de permettre aux rapatriés de conserver, pour le calcul de la retraite, le bénéfice des cotisations versées à la caisse de sécurité sociale algérienne.

9980. — 3 février 1970. — **M. Peyret** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** quel est le nombre de cotisants, d'ayants droit et d'affiliés non cotisants au régime de la loi du 12 juillet 1966.

9995. — 4 février 1970. — **M. Bizet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certains salariés relevant du régime général de sécurité sociale exercent en outre une activité agricole comme profession secondaire. Il s'agit toujours de très petits exploitants. Jusqu'à une date récente, ces assurés, en cas d'accident soit de la vie privée, soit de l'exercice de cette profession agricole, étaient pris en charge par le régime général de sécurité sociale au titre maladie. Cette prise en charge résultait des dispositions de la lettre ministérielle du 22 avril 1952 en vertu de laquelle la caisse primaire d'assurance maladie prenait en charge les frais nécessités par les accidents dont sont victimes les assurés sociaux ou leurs ayants droit lorsque « l'accident n'est pas susceptible d'être indemnisé au titre d'une autre législation de protection sociale ». Une caisse primaire de sécurité sociale a fait savoir à un assuré se trouvant dans cette situation qu'elle ne pourrait plus désormais effectuer le remboursement des frais afférents à des accidents survenus à l'occasion de travaux agricoles, à eux-mêmes ou à leurs ayants droit, après le 1er septembre 1969, en raison de l'entrée en vigueur de la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 instituant l'obligation d'assurance des personnes non salariées contre les accidents et les maladies professionnelles de l'agriculture. Il lui demande si les personnes se trouvant dans la situation qui vient d'être exposée doivent obligatoirement adhérer au régime prévu par la loi précitée.

9933. — 30 janvier 1970. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre des transports** qu'en dépit des efforts incontestables réalisés par la R. A. T. P. (création du réseau express régional, prolongation de la ligne de métro n° 8), la situation des transports en commun dans la région parisienne ne cesse de se dégrader. Comme il le redoutait dans la question écrite n° 8530, au demeurant restée sans réponse, les incidents qui s'étaient produits à la gare de Lyon se sont renouvelés à la gare du Nord. Ils expriment la colère des voyageurs exaspérés par les retards, la cohue, les suppressions de trains sans préavis, les embouteillages incroyables à la sortie des gares. Ils constituent les prodromes de nouvelles explosions, plus graves encore. Comment peut-on rendre crédible une politique tendant à favoriser les transports en commun au détriment de l'automobile à une population qui observe avec irritation la détérioration continue de la qualité du transport ? Sans doute d'autres améliorations sont-elles envisagées, mais il semble qu'on n'ait pas pris la mesure du problème des transports dans la région parisienne. La diversité des organes de décision, préfecture de Paris et préfectures des départements périphériques pour les travaux, préfecture de police pour la circulation et la réglementation, S. N. C. F. et R. A. T. P. pour ce qui les concerne, la multiplicité des organes d'études, de consultation ou de coordination, comité consultatif de la circulation à la préfecture de police, comité interdépartemental des transports, syndicat des transports parisiens, comité de coordination, les conflits d'autorité et de compétence qui en résultent conduisent nécessairement à la paralysie et à la confusion. Il est temps, si l'on veut éviter de nouveaux désordres et surtout améliorer le genre de vie d'une population qui sacrifie ses gains de loisirs dans d'interminables transports, de créer une autorité unique et compétente, apte à prendre toutes les décisions qui s'imposent. C'est pourquoi il lui demande s'il ne conviendrait pas de désigner un responsable, qui pourrait être par exemple le préfet de région, chargé de l'ensemble des problèmes de transports en commun et de circulation dans la région parisienne et dont l'autorité devrait s'affirmer à l'égard de toutes les entreprises et de tous les services administratifs intéressés.

10005. — 4 février 1970. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre des transports** si des mesures ne pourraient être prises afin d'améliorer le service des wagons-restaurants qui fonctionne dans un grand nombre de trains français parcourant de longues distances. Outre le fait que la cuisine y est souvent détestable et les menus d'une regrettable monotonie, les wagons-restaurants pratiquent des méthodes commerciales à peu près uniques en France : chèques et cartes de crédit y sont refusés et le paiement en espèces, quel que soit le montant de la facture à acquitter, y est toujours exigé. Si de telles méthodes étaient utilisées par un commerçant il perdrait rapidement toute clientèle et seul le monopole dont bénéficie la Compagnie internationale des wagons-lits lui permet de les appliquer sans avoir à courir un risque quelconque. Compte tenu du développement toujours croissant de l'usage des chèques et des cartes de crédit, il semblerait donc utile que des mesures soient prises pour que leur utilisation soit acceptée dans le cas qui vient d'être évoqué.

9943. — 31 janvier 1970. — **M. Pierre Lagorce** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les conditions dans lesquelles doit s'effectuer le reclassement du personnel des constructions industrielles et navales de Bordeaux France-Gironde. Il lui demande, notamment, s'il peut lui indiquer : 1° quel est le plan de travail présidant à ce reclassement, lequel doit être réalisé dans quelques mois ; 2° dans quelles conditions sera attribuée l'allocation temporaire dégressive, qu'aucun des intéressés ne semble avoir encore touchée ; 3° s'il est bien envisagé, dans le protocole, une dispositions selon laquelle 80 p. 100 du salaire serait garanti pendant vingt-deux mois au personnel n'ayant pu se reclasser ; 4° si les indemnités de licenciement seront calculées, d'une manière générale, sur un horaire moyen de travail de quarante-six heures cinquante minutes, bien qu'une minorité de travailleurs concernés aient travaillé, durant les derniers mois, au-dessous de cet horaire ; 5° si, enfin, tous les efforts seront bien accomplis en vue de l'industrialisation de l'Aquitaine, l'installation d'entreprises importantes, par la stabilité de l'emploi qu'elles pourront offrir aux travailleurs, constituant, en définitive, la seule solution d'avenir à ce douloureux problème.

10024. — 5 février 1970. — **M. Marie** rappelle à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que l'article 7 de la loi n° 69-434 du 16 mai 1969 portant à quatre semaines la durée minimum des congés payés annuels précise qu'il sera attribué deux jours ouvrables de congé supplémentaire lorsque le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre sera au moins égal à six et un seul lorsqu'il sera compris entre trois et cinq jours. Il lui demande, dans le cas d'un salarié entré dans une entreprises depuis neuf mois et ayant droit, en conséquence, à dix-huit jours de congé en fonction de l'article 1er de cette même loi, s'il peut bénéficier de deux jours ouvrables de congé supplémentaire dès lors qu'il prend au moins six de ces dix-huit jours en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

8880. — 2 décembre 1969. — **M. Cointat** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** ce qu'il pense des routes nationales rapides à voies largement séparées et à sens unique. Il lui demande en outre : 1° quelles conclusions doit-on tirer de l'expérience de routes à sens unique sur le tronçon Amiens—Roye ; 2° quel est le prix de construction au kilomètre, en moyenne, pour une autoroute et pour une voie rapide à quatre voies ; quel serait le prix de revient d'une route à deux voies et à sens unique, complétant une route nationale existante et utilisée dans l'autre sens ; 3° quels sont les inconvénients et les avantages d'une distance de 3 à

400 mètres dans les deux voies séparées pour permettre la poursuite d'une utilisation agricole du sol ; 4° quel est le nombre d'accidents causés en France : *a*) par l'éblouissement des phares ; *b*) par collisions frontales ; 5° pourquoi ce système de voies séparées à sens unique utilisant les routes nationales existantes et permettant d'améliorer rapidement et à moindres frais le trafic sur les routes saturées n'a pas été largement expérimenté pour en montrer les avantages et les inconvénients.

9393. — 30 décembre 1969. — **M. Fouchet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** : 1° comment doivent être interprétés les termes de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1968 et de la circulaire ministérielle du 3 avril 1969 relatifs aux conditions d'implantation, de construction, de fonctionnement et de gestion des abattoirs publics et si les instructions dont il s'agit sont impérativement appliquées ; 2° combien d'abattoirs de moins de 6.000 tonnes sont concernés en France par l'application de ces mesures et ont fait l'objet de dérogation ; 3° combien d'abattoirs en Lorraine de moins de 6.000 tonnes feront l'objet d'une dérogation et pour quelles raisons.

9337. — le 26 décembre 1969. — **M. Marquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la réponse faite à la question écrite n° 6166 (*Journal officiel*, Débats, du 2 août 1969, page 1974). Cette question avait trait aux dispositions prévues par l'article 195, C. G. I., lequel dispose en particulier que le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à charge, est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 ou plus, ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ou encore d'une pension du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour une invalidité de 40 p. 100 ou plus. Par la question précitée, il lui a été demandé s'il n'envisageait pas de faire bénéficier de cette demi-part supplémentaire les contribuables mariés, titulaires d'une des pensions qui viennent d'être rappelées. La réponse fait état de l'étude de ce problème dans le cadre de la réforme envisagée de l'I. R. P. P. Il lui demande si les études en cours se sont poursuivies et si les dispositions suggérées en faveur des invalides mariés seront retenues.

9350. — 27 décembre 1969. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 69-946 du 31 octobre 1968 sur l'ordre des experts-comptables et comptables prévoit, dans son article 33, que son entrée en vigueur est subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la publication de la loi, soit avant le 1er mai 1969. En conséquence il demande, le règlement d'administration publique n'ayant pas encore été publié, quelle application il faut faire en ce qui concerne les différents délais prévus par la loi, notamment aux articles 29 et 30.

9358. — 30 décembre 1969. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par les inspecteurs stagiaires de l'action sanitaire et sociale, éloignés de leur foyer pendant une période d'un an, lors de leur séjour à l'école nationale de la santé à Rennes, et elle lui demande les raisons qui s'opposent à ce que les intéressés perçoivent les indemnités scolaires dont bénéficient d'autres stagiaires de l'Etat. Elle lui précise, d'une part, que ce stage à l'école de la santé est obligatoire pour permettre la titularisation des intéressés, d'autre part, qu'un projet d'arrêté du ministre de la santé publique relatif à l'octroi de telles indemnités lui a été soumis en 1967 mais n'aurait encore eu aucune suite.

9363. — 30 décembre 1969. — **M. Julia** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le montant de la retraite mutualiste que la loi du 4 août 1923 a permis aux anciens combattants de constituer avec le bénéfice d'une participation de l'Etat. Le montant de cette participation a été porté de 900 francs à 1.100 francs à compter du 1er janvier 1967 en application du décret n° 67-166 du 2 mars 1967. Ce relèvement datant maintenant de trois ans, il lui demande s'il n'estime pas que ce plafond de participation de l'Etat doive faire l'objet d'une nouvelle majoration.

9395. — 31 décembre 1969. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés qui résulteraient pour de nombreuses activités forestières d'une décision qui ne prolongerait pas en 1970 la suspension de la perception de la taxe de 3,5 p. 100 du fonds forestier national sur les sciages de conifères, les feuillus, les traverses, les merrains et les bois de mines. La non reconduction de cette disposition rendrait nos produits moins compétitifs à l'exportation, particulièrement le pin maritime qui est fortement concurrencé par l'Espagne et le Portugal. Il lui demande s'il n'estime pas devoir, pour ces raisons, reconduire en 1970 l'exonération de cette taxe.

9400. — 31 décembre 1969. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un commerce de marchand ambulant est exploité au nom d'une femme, la patente foraine étant en particulier établie à son nom. Alitée pendant une semaine pour raison de santé, les tournées ont été faites à sa place par son mari, sans que celui-ci ait pris le soin de déposer la patente au nom de sa femme et demandé qu'on lui en établisse une à son nom. L'infraction fut constatée par des gendarmes, procès-verbal en fut dressé puis communiqué à l'inspecteur des contributions directes qui établit un rôle supplémentaire pour toute l'année au nom du mari. L'inspecteur fit d'ailleurs connaître à celui-ci que même si la demande de changement de nom du vendeur avait été faite, il l'aurait refusée considérant que ce changement ne peut être fait que pour un vendeur salarié. C'est pourquoi il lui demande si cette interprétation est conforme au texte applicable en cette matière. Dans l'affirmative, il lui demande s'il peut envisager une modification de ce texte, compte tenu du fait que l'établissement d'une seconde patente dans le cas précité a un caractère extrêmement rigoureux. Il apparaîtrait souhaitable que des mesures d'assouplissement soient prises afin qu'un changement de vendeur puisse intervenir pour une période de courte durée.

9401. — 31 décembre 1969. — **M. Louis Terrenoire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation d'un commerçant dont l'activité commerciale porte sur le négoce des œufs qu'il achète au cours des tournées de ramassage à des éleveurs et qu'il revend en partie à une clientèle détaillante ou grossiste et pour l'excédent, par l'intermédiaire de mandataires. L'intéressé est également négociant en beurre en provenance des laiteries. Achetant et vendant au taux réduit, il devrait normalement être redevable de la T. V. A. sur sa marge, qui est de l'ordre de 2 centimes 1/2 par œuf. Cependant, il acquitte la T. V. A. au taux normal sur les emballages et sur les réparations de véhicules notamment. Cette T. V. A. suffirait pratiquement à compenser celle dont il est redevable. Or, en avril 1969, il a acheté un camion grevé de 10.837,76 francs de T. V. A. En outre, au début de 1968, il payait les œufs aux producteurs hors T. V. A. Ce n'est qu'en cours d'année que ceux-ci, au fur et à mesure de leur option, lui ont demandé de les payer T. V. A. comprise. Il a dû, de ce fait, effectuer des règlements complémentaires avec effet du 1er janvier 1968. Après avoir versé des sommes importantes au titre de la T. V. A. jusqu'en octobre 1968, il se trouve maintenant dans l'impossibilité de récupérer son crédit qui s'élevait au 31 août 1969 à 22.932,59 francs. L'administration a admis (notes n° 112 du 29 mai 1968 ; n° 211 du 15 novembre 1968 ; décision du 22 mai 1968 ; note n° 103 du 20 juin 1969) que certaines entreprises qui fabriquent ou vendent des produits soumis au taux réduit de la T. V. A. soient autorisées à recevoir certains produits en suspension de ladite taxe. Cette possibilité a été reconnue notamment : aux livraisons d'emballage de toute nature faites aux expéditeurs et commerçants en gros de fruits et légumes ; aux livraisons de viandes faites aux commerçants en gros de viandes. La situation fiscale qui vient d'être exposée présente une similitude avec certaines des professions visées. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que des mesures identiques puissent être prises en faveur de ce commerçant, jusqu'à résorption de son crédit de T. V. A. accumulé. Si cette mesure ne peut être prise, il lui demande si le crédit en cause peut être restitué.

9367. — 30 décembre 1969. — **M. Charbonnel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 3 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur n° 68-978 du 12 novembre 1968 dispose que les U. E. R. peuvent éventuellement recevoir le statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel. Il semble que ce statut ne sera accordé que parcimonieusement et surtout suivant des règles trop générales et abstraites qui ne tiendraient pas un compte suffisant de la particularité de certaines situations. Les U. E. R. qui ne se verront pas reconnaître le statut d'établissement public, se verront retirer par là même la personnalité morale. C'est l'existence juridique elle-même de ces unités qui est en cause et avec elle l'autonomie budgétaire et administrative, la protection que leur garantissait le droit d'ester en justice. Parmi les objections faites à l'attribution de la personnalité morale figure en premier lieu le nombre relativement important des U. E. R. (plus de 650), comparé au nombre relativement faible (moins d'une centaine) des facultés, lesquelles dans l'ancien système étaient presque les seuls

établissements publics. L'argument semble faible, car les établissements d'enseignement public du second degré dotés de la personnalité morale sont en bien plus grand nombre encore et il n'a jamais été question de la leur retirer. Si la personnalité morale ne peut être automatiquement reconnue aux U. E. R. provenant de l'éclatement d'une ancienne faculté, par contre il n'y a aucune raison de la retirer aux U. E. R. qui se trouvent être les anciennes facultés autrement dénommées. L'argument selon lequel la reconnaissance de la personnalité morale ruinerait la pluridisciplinarité ne semble pas plus convaincant. Il part, en effet, de l'idée trop absolue pour être toujours exacte, que les U. E. R. sont de dimensions considérablement inférieures à celles des anciennes facultés. Il convient en effet d'observer que certaines facultés n'étaient pas le regroupement d'éléments spéciaux d'enseignement mais l'expression même d'une spécialité élémentaire non atomisable. Tel est le cas des facultés de droit et des sciences économiques qui n'offraient pas une collection d'enseignements, mais un enseignement formant un tout et dont le signe le moins récusable était l'organisation des études par années et non par certificats. La pluridisciplinarité était déjà de l'essence de cet enseignement, dont la structure est conçue de manière à faire place à toutes les disciplines juridiques et économiques fondamentales et aux sciences annexes qui en éclairent l'étude. La souhaitable pluridisciplinarité qui doit également naître du contact avec des disciplines radicalement étrangères, résultera suffisamment de l'intégration dans l'université (car il n'est pas question d'envisager des universités purement juridiques et économiques), pour qu'au sein de celle-ci, le maintien des facultés de droit et des sciences économiques demeure l'expression de l'homogénéité de leur enseignement et de la spécificité de leur vocation. Il apparaît en conséquence que les raisons de l'attribution de la personnalité morale sont très fortes, car il faut maintenir sous leur forme les enseignements qui constituent des filières propres à répondre à l'angoissante question des débouchés. Telle semble être d'ailleurs une des causes de la politique d'attribution du statut d'établissement public, telles que la révèlent les décisions déjà prises et les promesses déjà faites. La personnalité morale a été donnée aux instituts d'administration des entreprises ou de droit du travail. Elle est promise aux facultés de médecine et aux écoles nationales d'ingénieurs. Une dérogation qui produit pratiquement le même résultat a été accordée aux I. U. T. La personnalité morale désigne donc les établissements qui donnent une formation cohérente, utilisable de manière quasi immédiate dans la vie professionnelle Or, les facultés de droit et de sciences économiques ont aussi cette particularité de ne pas préparer principalement à l'enseignement et à la recherche. Enfin, il serait fâcheux que certains établissements aient le sentiment que la loi d'orientation, dont l'autonomie est le maître-mot, leur ait procuré pour l'instant le plus clair avantage de perdre l'autonomie qu'ils avaient déjà et que la personnalité morale leur garantissait. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de retenir, pour accorder la personnalité morale à certaines U. E. R., des critères tenant compte : 1° de la taille des universités et du petit nombre d'unités qu'elles regroupent en certains endroits ; 2° de la nature de ces unités et spécialement de la question de savoir si elles procèdent ou non du démembrement d'anciennes facultés ; 3° de la spécificité et de l'homogénéité de certains enseignements, dans le souci de ne pas casser des « filières » au moment où l'on s'attache précisément à en créer le plus possible. Il lui demande pour toutes ces raisons s'il n'estime pas que le maintien de la personnalité morale à la faculté de droit et des sciences économiques de Limoges apparaît comme une nécessité.

9373. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les principaux besoins du groupe scolaire Lazère-Goujon à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. A l'école maternelle, où une classe compte 72 inscrits chez les tout petits, ce sont deux classes qu'il conviendrait d'ouvrir, ce qui permettrait de réduire le nombre d'enfants par classe et de rendre à sa destination première la salle de repos transformée en salle de classe. Pour les filles et garçons de ce groupe, la pratique du sport reste un vain mot puisqu'il n'existe aucune installation sportive dans cet établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui permettront de satisfaire ces besoins en 1970.

9374. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement critique existant à l'école maternelle du groupe Albert-Camus, à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 50 élèves par classe et où 100 enfants inscrits ont été refusés lors de la dernière rentrée scolaire. Il lui demande, étant donné la forte poussée démographique dans ce quartier, s'il compte prendre les mesures qui permettront une rentrée scolaire normale en 1970.

9375. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins immédiats nécessaires au bon fonctionnement du groupe scolaire Croix-Luizet, à Villeurbanne (Rhône), et exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. L'école maternelle conçue en 1952 pour abriter 4 classes, en abrite actuellement 7 dont 2 dans des locaux préfabriqués dépourvus de sanitaire, ce qui oblige les enfants à sortir par tous les temps. 332 enfants fréquentent cette école maternelle, ce qui conduit à une moyenne supérieure à 47 élèves par classe. Il est à noter que 20 enfants n'ont pu être admis et se trouvent ainsi privés d'un enseignement indispensable à leur bon développement. Dans ces conditions, la construction de 4 classes en dur, en prévoyant également les surfaces de jeux et de repos, est indispensable. Pour ce qui est de l'école de filles, ce sont 3 classes nouvelles qu'il conviendrai d'ouvrir à la prochaine rentrée scolaire pour obtenir une moyenne de 25 élèves par classe, moyenne optimale admise ; il en est de même pour l'école de garçons qui souffre de classes surchargées. D'autre part, alors que l'on parle abondamment du « tiers temps pédagogique », ce groupe ne possède aucun équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour satisfaire les besoins en locaux, ce qui suppose également la création de postes budgétaires, ainsi que la mise en place des équipements sportif et pédagogique.

9376. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins en matière d'équipement scolaire, exprimés par les conseils de parents d'élèves de Bron (Rhône). En maternelle, les moyennes par classe beaucoup trop élevées (elles varient de 33 à 59 enfants) contraignent les directrices à refuser des enfants. Ainsi s'allongent les listes d'attente qui ne pourront être résorbées que par l'ouverture de nouvelles classes. Pour le primaire, ce sont deux groupes scolaires qu'il conviendrait d'ouvrir, dont un dans le quartier Terraillon-La Pagère. Pour le premier cycle il s'avère nécessaire de construire un 4e C. E. S., ainsi que de prévoir l'extension du C. E. S. Joliot-Curie. En ce qui concerne le 2e cycle, il n'y a toujours pas de lycée à Bron, ce qui oblige les enfants à fréquenter les lycées de Lyon, avec les inconvénients que représente pour de jeunes enfants un long déplacement. D'autre part, l'équipement sportif est totalement absent dans plusieurs groupes scolaires de Bron, rendant ainsi inapplicables les instructions ministérielles relatives au tiers temps pédagogique. De même qu'est très insuffisante la présence d'un seul médecin scolaire pour 7.200 enfants. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour : 1° permettre l'ouverture, dès la rentrée scolaire 1970, des classes et établissements indispensables ; 2° procéder à la mise en place des équipements sportifs, pédagogiques et de santé.

9377. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'inquiétude exprimée par les conseils de parents d'élèves des trois C. E. S. (Joliot-Curie, Edouard-Herriot et Pasteur) existant à Bron (Rhône) pour la prochaine rentrée scolaire, tant en ce qui concerne les effectifs que le manque de personnel. En effet, les prévisions pour la rentrée 1970 portent à 600 le nombre des enfants qui entreront au C. E. S. Or, les effectifs actuels des trois C. E. S. sont pléthoriques, à tel point qu'il existe déjà au collège Pasteur des classes préfabriquées installées dans la cour, que certains cours sont donnés dans la cantine et dans les sous-sols à Edouard-Herriot. Les services académiques ont été informés au mois de mai 1969 par les soins des conseils d'administration des C. E. S. de cette situation catastrophique mais il fut répondu qu'il n'était pas question de l'ouverture d'un quatrième établissement, pourtant seule solution valable. De même, furent alertés par les parents d'élèves les services préfectoraux qui proposent de mettre à la disposition de Bron le nombre de classes mobiles nécessaires pour accueillir les nouveaux élèves du secondaire. Or, il semble que cette solution puisse difficilement être acceptée, car il ne peut être envisagé l'implantation des vingt classes mobiles nécessaires dans les cours de récréation des C. E. S. existants, déjà trop exiguës et encombrées, notamment en ce qui concerne Pasteur. D'autre part, les problèmes posés par le manque de personnel sont nombreux pour les trois établissements concernés. Pas un seul professeur d'éducation physique n'est rattaché au C. E. S. Joliot-Curie et les effectifs sont nettement insuffisants à Edouard-Herriot et Pasteur. Certains cours de dessin ne sont pas assurés ; il en est de même pour les travaux manuels. Un problème, maintes fois soulevé par les parents d'élèves est celui du choix des langues enseignées. A l'enseignement de l'allemand et de l'anglais, de nombreux parents souhaitent voir ajouté celui de l'espagnol. A ce propos, il convient de remarquer qu'il existe dans l'académie

de Lyon des C. E. S. de 600 élèves où sont enseignées trois langues vivantes. L'insuffisance des personnels administratifs et de surveillance dans chacun des établissements gêne également la marche de ceux-ci et en particulier les difficultés rencontrées pour l'exécution des travaux de secrétariat qui ne peuvent être assurés avec le seul personnel en place. L'absence d'orienteur dans ces trois C. E. S. est également à déplorer, de même celle de personnel sanitaire. A Joliot-Curie cette absence est totale ; à Edouard-Herriot et à Pasteur il n'y a pas d'infirmière affectée à temps plein. L'examen de ce dossier fait apparaître les énormes difficultés auxquelles se heurteront parents, enfants, enseignants lors de la rentrée 1970 si de sérieuses mesures ne sont pas prises. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de prendre : 1° les dispositions nécessaires pour la construction en dur du quatrième C. E. S., qui permettra d'accueillir dans de bonnes conditions les 600 nouveaux élèves; 2° la création de postes d'enseignants en nombre suffisant pour assurer le fonctionnement normal de l'enseignement dans les vingt classes supplémentaires nécessaires et pourvoir les postes vacants dans les trois C. E. S. existant, tant en personnel enseignant qu'en personnel administratif et de surveillance.

9378. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la création : 1° d'un poste supplémentaire à l'école maternelle du groupe scolaire Jules-Ferry à Villeurbanne (Rhône), création rendue plus facile par l'existence d'un local ; 2° d'une classe d'initiation pour enfants étrangers qui arrivent en grand nombre dans cette école et ne savent pas lire.

9379. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance des effectifs au groupe scolaire Ernest-Renan à Villeurbanne (Rhône), notamment à l'école maternelle (350 enfants sont répartis dans 7 classes portant ainsi la moyenne à 50 élèves par classe) ; sur le manque d'équipement permettant l'application des méthodes pédagogiques adaptées aux jeunes enfants. D'autre part, faute d'équipement ainsi que de maîtres ou moniteurs spécialisés, les enfants fréquentant ce groupe ne peuvent bénéficier des bienfaits apportés par une éducation physique satisfaisante. Il lui demande s'il envisage, pour 1970, la création des postes et locaux manquants et si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, seront réalisés les équipements nécessaires à cet établissement.

9380. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des besoins, exprimés par l'association des parents d'élèves, au lycée Pierre-Brossolette, à Villeurbanne (Rhône). Tout d'abord, en matière de personnel 1 censeur, 1 secrétaire font défaut à cet établissement, ainsi que 2 surveillants supplémentaires car actuellement 10 surveillants ont à charge 1.468 élèves. D'autre part, au lycée Pierre-Brossolette, la pratique du sport est quasiment nulle étant donné l'absence totale d'équipement et le manque de professeurs. Ainsi, les élèves n'ont que 2 heures de gymnastique au lieu de 5 et pour 1.468 élèves, le lycée a droit à 2 heures de piscine par semaine ! Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires afin de satisfaire aux besoins de cet établissement tant en ce qui concerne le personnel qu'en ce qui concerne les équipements pédagogiques et sportifs.

9381. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins particuliers immédiats du lycée Saint-Just à Lyon, notamment en personnel, que ce soit de surveillance (souvent les élèves restent seules) ou de secrétariat, du fait de l'augmentation des documents administratifs à établir ou encore en agents de service, particulièrement pour la demi-pension où la présence d'un agent pour 140 rationnaires est nettement insuffisante, d'autant que les agents malades ne sont pas remplacés. En ce qui concerne l'éducation physique, ce sont 7 professeurs supplémentaires qu'il conviendrait de nommer pour que puissent être effectuées les 5 heures réglementaires hebdomadaires par classe ; de même qu'il conviendrait d'ouvrir un 2e gymnase, une piscine, une aire de jeux, 1 piste circulaire pour l'athlétisme. D'autre part, selon certaines informations, il semble que ce lycée va être transformé en lycée de 2e cycle, accueillant les élèves du 2e cycle d'un établissement voisin. Il lui demande : 1° si cette transformation est effectivement prévue et dans ce cas si les crédits nécessaires à son équipement 2e formule et notamment la construction d'un bloc scientifique, comme le demande le S. N. E. S., seront débloqués ; 2° s'il pense satisfaire les besoins, tant en personnel pour les différentes catégories, qu'en équipement sportif.

9382. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation particulièrement difficile existant au groupe scolaire de Bron-Terraillon-Guillermin à Bron (Rhône). Dans le primaire, malgré des classes surchargées et un local vacant, le poste budgétaire n'a pas été pourvu ; les installations sportives sont inexistantes ; en maternelle, le problème est identique : classes surchargées et, de plus, une importante liste d'attente a été ouverte. Cette situation ne manque pas d'inquiéter le conseil de parents d'élèves de ce groupe, qui souhaite voir intervenir rapidement la création d'un 2e groupe scolaire qui devait être inscrit au budget 1970 et indispensable dans ce quartier déjà défavorisé du point de vue social. Il lui demande : 1° s'il envisage le déblocage des crédits pour la construction du 2e groupe scolaire prévu à Bron-Terraillon ; 2° si, dans le cadre des instructions concernant le tiers temps pédagogique, sont prévues les installations sportives qui font actuellement défaut dans ce groupe.

9383. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si, dans le cadre des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique, les locaux et installations sont prévus au groupe scolaire Léo-Lagrange, à Villeurbanne (Rhône), notamment : 1° une salle audio-visuelle ; 2° une salle de gymnastique ; 3° un appareil de projection fixe très lumineux ; 4° un épiscope pour la projection des grands documents ; 5° une salle de douches ; 6° une salle de repos pour la maternelle.

9385. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait connaître à **M. le ministre de l'éducation nationale** les besoins immédiats du groupe scolaire Edouard-Herriot, à Villeurbanne (Rhône), exprimés par le conseil de parents d'élèves de cet établissement. En ce qui concerne l'école maternelle, ce sont au minimum deux classes supplémentaires qu'il conviendrait d'ouvrir pour ramener l'effectif à une moyenne de 30 enfants par classe, d'autant qu'une classe est installée dans un local prévu pour être une salle à manger et nettement trop petit. D'autre part, un préau extérieur serait indispensable car les enfants n'ont pas de récréation les jours de pluie, la salle de jeux sonore et trop petite, étant inutilisable. Quant à l'école primaire, celle-ci est dépourvue de gymnase privant ainsi les élèves des cours d'éducation physique. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour : 1° permettre aux enfants de profiter au maximum de l'enseignement dispensé à l'école maternelle en améliorant les conditions de travail ; 2° permettre l'application, à l'ensemble du groupe, des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique.

9386. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à l'école maternelle Berthelot, à Villeurbanne (Rhône), qui compte une moyenne de 40 à 50 élèves par classe, malgré la création d'une 7e classe qui a provoqué la suppression de la salle de repos pourtant indispensable dans une maternelle. D'autre part, pour l'ensemble du groupe, l'absence d'équipement sportif et pédagogique rend impossible l'application des récentes instructions concernant le tiers temps pédagogique. Il est à signaler également que la superficie de la cour de récréation de ce groupe qui compte 800 élèves n'est que de 750 mètres carré, faisant ainsi apparaître clairement le surnombre des effectifs par rapports à la capacité d'accueil de l'établissement. Il lui demande s'il compte prendre les mesure indispensables qui permettront de résoudre pour la rentrée 1970, les problèmes existant dans ce groupe.

9387. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil de parents d'élèves des groupes scolaires Cl.-Kogan et Ambroise-Croizat, à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique totalement absent dans ce groupe. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens.

9388. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à Vaulx-en-Velin (Rhône), le groupe Logirel construit provisoirement en préfabriqué, est toujours en l'état et que d'année en année sa situation s'aggrave, du fait de l'implantation de nouvelles classes « provisoires », réduisant ainsi la cour de récréation déjà trop exigüe. D'autre part, les équipements sportifs et pédagogiques sont totalement inexistants. Il lui demande :

1° s'il envisage la construction pour la rentrée 1970 du 2e groupe scolaire prévu dans le quartier Logirel, construction rendue indispensable par le fait de la livraison prochaine de 185 logements ; 2° si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, des mesures ont été prises en matière d'équipement.

9389. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le conseil de parents d'élèves du groupe Paul-Langevin à Vaulx-en-Velin (Rhône) demande si, dans le cadre des décisions officielles concernant le tiers temps pédagogique, les mesures ont été prises pour satisfaire les besoins, en ce qui concerne l'équipement sportif et pédagogique inexistant dans ce groupe et si, en ce qui concerne la maternelle dont les classes sont surchargées, la création de postes budgétaires est envisagée. Il lui demande si des dispositions ont été prises dans ce sens.

9390. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait savoir à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été attirée par le conseil de parents d'élèves du C. E. S., avenue G.-Rougé, à Vaulx-en-Velin (Rhône) sur l'absence total d'équipement pédagogique et sportif dans cet établissement qui compte 530 élèves, absence aggravée par le fait que de nombreux préfabriqués gênent les évolutions dans la cour de l'établissement. D'autre part, malgré les textes officiels prévoyant la présence d'un conseiller d'orientation au sein de chaque conseil de classe, aucun conseiller n'a été nommé pour cet établissement. Il lui demande si des mesures sont envisagées pour satisfaire aux besoins de ce C. E. S.

9391. — 30 décembre 1969. — **M. Houël** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** des difficultés exposées par le conseil de parents d'élèves du C. E. S. G.-Chevallier à Vaulx-en-Velin (Rhône) résultant de l'ouverture hâtive de cet établissement, pour tenter de justifier une rentrée scolaire normale. Le programme de financement pour ce C. E. S. n'a été décidé que le 3 novembre, d'où l'absence de matériel scolaire. L'absence également de clôture, aggravée par le manque total de surveillance pour 256 élèves fréquentant le C. E. S., auxquels s'ajoutent 180 élèves du groupe scolaire Henri-Vallon, occupant des locaux du C. E. S., fait peser un danger permanent d'accident sur le chantier que constitue la cour de récréation. D'autre part, ajoutée aux difficultés matérielles, l'absence de professeurs qualifiés met en cause l'avenir des 436 élèves que compte de C. E. S. En effet, tous les postes pourvus le sont par des remplaçants et parmi ceux-ci deux venant du primaire Pour compléter ce triste tableau, il convient de préciser que cet établissement ne possède pas de restaurant scolaire et qu'il est totalement dépourvu d'équipement pédagogique et sportif. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures indispensables qui permettront aux élèves fréquentant cet établissement d'avoir une scolarité normale.

9396. — 31 décembre 1969. — **M. Poncelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la direction de la coopération ; il lui demande s'il peut lui faire connaître l'organigramme détaillé de ce service et la liste des administrateurs civils et autres agents du cadre A, avec leurs fonctions exactes.

9342. — 26 décembre 1969. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux projets de décrets sont actuellement à l'étude, dans ses services, l'un portant règlement relatif à l'organisation et à l'emploi des compagnies républicaines de sécurité, l'autre concernant les statuts particuliers des personnels de ces formations. Il lui signale que les intéressés appartenant aux compagnies républicaines de sécurité, ainsi que leurs collègues des autres formations de la police nationale, peu informés de la nouvelle orientation que l'on envisage de donner à leurs missions et à leurs statuts particuliers, éprouvent des inquiétudes bien légitimes quant à leur avenir professionnel. Les organisations syndicales de ces personnels, qui sont actuellement tenues à l'écart de cette étude, ne peuvent, faute d'informations utiles, informer correctement leurs mandants. Cette situation suscite parmi les personnels de la police nationale un malaise dont la cause semble incomber essentiellement à une absence d'informations et de concertation entre les représentants qualifiés de l'administration et ceux des personnels. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles raisons sont à l'origine de l'étude qui a été entreprise et quelle nouvelle orientation il entend réserver au statut de ces personnels et quel avenir il prévoit pour ces formations que constituent les compagnies républicaines de sécurité. Il lui demande, également, s'il a l'intention de donner, prochainement, aux syndicats de la police nationale, toutes informations concernant ces projets et de les associer à l'étude entreprise ou, tout au moins, de recueillir leur avis.

9345. — 26 décembre 1969. — **M. André Beauguitte** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les zones d'abattement sur les allocations familiales provoquent de nombreuses protestations des familles et constituent une injustice flagrante. Il lui demande s'il n'estime pas que les salaires de base sur lesquels sont calculés les prestations familiales et les taux des cotisations doivent être fixés par le Parlement pour tous les départements, de telle sorte que l'évolution de ces prestations comporte des garanties pour l'avenir.

9357. — 30 décembre 1969. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les difficultés rencontrées par les directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale pour remplir les tâches qui leur sont confiées, et qui vont croissant, en raison des effectifs trop faibles dont dispose son ministère pour le fonctionnement normal de ses services extérieurs. Notant, d'autre part, qu'au budget 1970 ne figure aucune création d'emploi pour ces services, elle lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Rectificatif

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale du 24 janvier 1970.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 157, 1re colonne, question de M. Jacques Barrot à M. le ministre de l'économie et des finances, 29e ligne, après les mots : « pris en charge par l'Etat » et avant les mots : « de voitures automobiles », ajouter les mots : « des frais de transport ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.